This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

GRO
RECUEIL

RECUEIL DE PIÈCES
DIPLOMATIQUES.

RECUEIL DE PIÈCES

DIPLOMATIQUES

RELATIVES

AUX AFFAIRES

DE LA HOLLANDE ET DE LA BELGIQUE,

EN 1830 ET 1831.

v. 1

A LA HAYE:
CHEZ A. D. SCHINKEL, IMPRIMEUR,
et se débite
à la Haye et Amsterdam,
CHEZ LES FRÈRES VAN CLEEF.

1831.

M, SM

THE NEW YORK
PUBLIC LIBRARY
970903A
ASTOR, LENOX AND
TILDEN FOUNDATIONS
R 1936 L

Printed in the Netherlands

RECUEIL DE PIÈCES

DIPLOMATIQUES.

Les évènemens arrivés en Belgique depuis deux ans, l'insurrection de cette partie du royaume des Pays-Bas, les motifs qui ont amené la conférence de Londres, les actes de cette assemblée, ceux du gouvernement neêrlandais et les résultats des négociations jusqu'à ce jour ont excité l'intérêt de l'Europe, souvent séduite par les déclamations des journaux et de la tribune belges, à un si haut dégré qu'il nous a paru utile de réunir dans un seul recueil les pièces qui concernent cette importante affaire et qui ont dejà été portées à la connaissance du public.

Le royaume des Pays-Bas, par lequel nous n'entendons nullement la Hollande seule, qui déjà de son chef, avait repris son ancien rang parmi les peuples de l'Europe au mois de novembre 1813, mais cette Hollande unie à la Belgique, fut constitué par le congrès de Vienne et confié au sceptre de la maison d'Orange.

Le Roi s'appuyant sur la foi jurée et sur une charte homologuée par les notables de la nation, entra dans les intentions du congrès de Vienne avec toute la loyauté, qui de tout tems caractérisa les membres de son auguste famille. Les deux grandes fractions de son royaume, réunies dans un seul faisceau, présentaient le spectacle d'un ensemble parfait.

Une constitution libérale, commune aux deux parties du royaume, les soumettait aux mêmes lois; les députés, librement élus, représentaient leurs concitoyens et votaient sans acception de province ou de commune; les tribunaux étaient indépendans et l'on n'attendait que l'organisation de l'ordre judiciaire pour y faire siéger à vie; le conseil d'état, l'administration des provinces et des finances, se trouvaient équitablement composés de Hollandais et de Belges; la diplomatie comptait plusieurs de ces derniers dans ses rangs; la fusion de l'armée était si complète, que lorsque les évènemens du mois de septembre 1830 ont exigé son intervention, sa force fut paralysée, parce qu'il n'y avait presqu'aucun régiment entièrement hollandais, ni entièrement belge; circonstance remarquable, qui prouve la confiance du gouvernement dans tous les citoyens et explique en même tems l'évacuation de tant de places fortes et la retraite ou la décomposition subséquente de cette armée, faussement jugée à l'étranger, et qui fut attribuée à la faiblesse des Hollandais!

L'industrie belge fesait des progrès étonnans ; l'agriculture prospérait, le commerce trouvait des débouchés; les arts étaient encouragés ; l'instruction primaire, en Hollande du moins, pouvait servir de modèle aux autres peuples ; l'ordre et la paix régnaient par tout ; les contributions rentraient avec régularité et les fonds publics étaient avec ceux de l'Angleterre cotés au taux le plus élevé de l'Europe. Il est vrai, que plusieurs réglemens de douanes furent moins avantageux au commerce, ce grand aliment de la prospérité hollandaise, qu'aux manufactures belges ; mais le bon sens des habitans du Nord savait faire la part de la communauté et sacrifiait avec résignation une portion de son bien-être au salut général.

Tout présageait une longue paix à l'Europe et une prospérité toujours croissante au royaume des Pays-Bas, proposé souvent comme modèle, par ces mêmes feuilles, qui depuis semblent avoir pris à tâche d'insulter à la nation hollandaise et à son auguste chef, lorsque des causes déjà soulevées dans d'autres tems, jettèrent les mêmes brandons de discorde et d'insurrection en 1828.

Le Roi, supposant avec raison que ce peuple industriel du Midi, qui avait suivi les armées françaises dans ses campagnes lointaines et qui jouissait maintenant d'un gouvernement représentatif et libéral, aurait mûri pour une instruction plus éclairée, fonda le collège philosophique de Louvain dans des intentions

paternelles et dans l'intérêt du culte catholique, qui ne saurait être ennemi des lumières. Le Roi, en tout ce qui concerne ce culte, bien éloigné de vouloir y apporter des changemens, ne suivit que la trace des anciens souverains de la Belgique; mais, nonobstant cela, le clergé se crut menacé dans ses droits; formant des unions clandestines, il fit cause commune avec les rêveurs de républiques et même avec les démocrates les plus outrés et excita le peuple contre son légitime gouvernement. Dès-lors on imagina des griefs ou exagérés ou non-fondés; on fit écrire, circuler et présenter des pétitions innombrables sur des objets sans aucune liaison; on tâcha de discréditer les conseillers du Roi et les fonctionnaires publics et de dénationaliser Sa personne sacrée et la famille elle-même du Souverain. Les colonnes des feuilles du jour se remplirent de faussetés palpables et de dégoutantes injures; cette partie du peuple, qui se livre sans examen à l'impression du moment et l'Europe, qui paraît avoir abandonné toute étude solide pour aller puiser uniquement aux sources ephémères de ces feuilles, voyant sans cesse répéter les mêmes calomnies, commencèrent à y ajouter foi et dès-lors toutes les concessions du gouvernement, toutes les suppressions d'erreurs vraies ou imaginaires, toutes les poursuites judiciaires, tous les bienfaits même devinrent infructueux: le sort en fut jetté et ce peuple remuant de la Belgique, non instruit par les leçons du passé, fut entrainé de nou-

veau dans la périlleuse orbite des troubles et des révolutions.

Envain on persista dans la voie de la douceur; le gouvernement s'épuisa en condescendances et en générosités; mais la défection ou la trahison avaient jetté des racines trop profondes et il fallut recourir enfin à des moyens énergiques. On tenta de rétablir l'ordre à Bruxelles. L'Europe est instruite du résultat de cette expédition et de la perfidie, qui accueillit des troupes, uniquement venues, d'après les vœux de la partie saine des habitans, pour rétablir le règne des lois et conduites par un prince trop généreux.

Depuis, tous les efforts pour ramener la paix dans ces malheureuses contrées furent perdus; l'héritier du trône, qui, dans les plaines de Waterloo, avait versé son précieux sang pour l'indépendance des Belges, fit infructueusement retentir sa voix parmi ce peuple égaré.

Anvers devint le théâtre d'une nouvelle trahison et si le brave guerrier, qui commande encore dans la citadelle, n'eut terrifié les rebelles par une mesure rigoureuse, impérieusement commandée par la nécessité de sauver ses troupes, le débordement révolutionnaire ne se serait peut-être pas arrêté aux rives de l'Escaut. — En Hollande un cri d'indignation s'éleva de tous les cœurs; toutes les classes courûrent aux armes pour défendre leurs frontières, leurs foyers et le trône: les gardes civiques se trans-

formèrent spontanément en valeureux guerriers et l'union entre le gouvernement et le peuple devint, malgré les erreurs ou les calomnies de presque tous les journaux étrangers, un objet d'admiration pour le monde entier.

Le Roi s'était déjà adressé aux quatre puissances, signataires des huit articles de Londres et à la France, non pour réclamer leur intervention armée, mais pour les engager à statuer sur ce qu'elles avaient établi. Bientôt ces puissances envoyèrent leurs plénipotentiaires à Londres et le gouvernement des Pays-Bas y fut dignement représenté. Ces plénipotentiaires se constituèrent alors en conférence et commencèrent à émettre leurs protocoles. Il en résulta nécessairement une correspondance active et des négociations avec le gouvernement neêrlandais et les autorités belges, qui n'aboutirent à aucun résultat définitif.

Après neuf mois de délibérations et d'attente, le Roi des Pays-Bas réclama enfin l'exécution des protocoles auxquels il avait accédé et déclara aux cinq puissances vouloir appuyer les négociations par des moyens militaires.

L'armée hollandaise toute nationale, se précipita vers le champ de bataille et, guidée par le Prince d'Orange, elle vainquît bientôt les bataillons belges et les refoula, dans une campagne glorieuse de dix jours, jusqu'au centre de leur pays. Le gouvernement belge se hâta d'implorer les secours de la France.

Une armée de cette nation entra en Belgique et le Roi allié des cinq puissances, prouva encore son entière adhésion au systême pacifique, qu'elles avaient adopté, en fesant rétrogader ses troupes en deçà des limites de son propre territoire. — Cependant les préjugés de l'Europe, nés de la première rétraite des Hollandais en 1830 et de la répétition systématique d'une série de faits mensongers ou dénaturés, se dissipèrent peu à peu à l'égard de la Hollande. On commença à rendre justice à sa modération et à son courage; on ouvrit les yeux sur le véritable état de la question et on apprécia la marche calme et sage du Roi et de son gouvernement. Il importe maintenant d'établir, pour les contemporains comme pour la postérité, la vérité des faits historiques sur des bases irréfragables.

Cette considération a fait naître l'idée de réunir dans un seul contexte, par ordre de date, toutes les pièces, émanées de la conférence de Londres, du gouvernement neêrlandais, ou des autorités Belges, en tant qu'elles sont parvenues à notre connaissance et qu'elles ont trait à la matière, en liant ces pièces par une narration brève et succinte. Indubitablement il existe encore d'autres correspondances; mais elles sont inconnues au public, et nous n'avons pu réunir que ce qui a été publié on communiqué.

Parvenus, après la campagne de dix jours, à la première époque de cette malheureuse insurrection

belge elle terminera ce recueil. On aime à croire que l'intérêt de la matière, qui est devenu celui de l'Europe, fera accueillir cette collection avec impartialité; qu'elle pourra mettre au grand jour toute la bonté de la cause hollandaise et que tôt ou tard elle offrira quelques matériaux utiles à l'importante histoire du tems.

Le premier acte de la conférence réunie à Londres, fut un protocole qui porte la date du 4 novembre 1830, et dont la teneur suit :

« PROTOCOLE *de la conférence tenue au Foreign Office, le 4 novembre* 1830. »

Présens :

Les plénipotentiaires d'Autriche, de France, de la Grande Bretagne, de Prusse, et de Russie.

Sa Majesté le Roi des Pays-Bas ayant invité les cours de la Grande-Bretagne, d'Autriche, de France, de Prusse, et de Russie, en leur qualité de puissances signataires des traités de Paris et de Vienne, qui ont constitué le royaume des Pays-Bas, à délibérer, de concert avec Sa Majesté, sur les meilleurs moyens de mettre un terme aux troubles qui ont éclaté dans ses états ; et les cours ci-dessus nommées ayant éprouvé, ayant même d'avoir reçu cette invitation, un vif désir d'arrêter, dans le plus bref délai possible, le désordre

et l'effusion du sang, ont concerté, par l'organe de leurs ambassadeurs et ministres accrédités à la cour de Londres, les déterminations suivantes :

1°. Aux termes du § 4 de leur protocole du 15 Novembre 1818, (*) elles ont invité l'ambassadeur de Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, à se joindre à leurs délibérations.

2°. Pour accomplir leur résolution d'arrêter l'effusion du sang, elles ont été d'avis qu'une entière cessation d'hostilités devrait avoir lieu de part et d'autre.

Les conditions de cet armistice, qui ne préjugerait en rien les questions dont les cinq cours auront à faciliter la solution, seraient telles qu'elles se trouvent indiquées ci-dessous.

De part et d'autre les hostilités cesseront complettement. Les troupes respectives auront à se retirer réciproquement derrière la ligne qui séparait, avant l'époque du traité du 30 mai 1814, les possessions du prince souverain des Provinces-Unies, de celles qui

(*) L'acte porte : « que si, pour mieux atteindre le but « ci-dessus énoncé » (celui d'une union intime) « les puissances, « qui ont concouru au présent acte, jugeaient nécessaire d'é- « tablir des réunions particulières, soit entre les augustes « souverains eux mêmes, soit entre leurs ministres et plénipo- « tentiaires respectifs pour y traiter en commun de leurs pro- « pres intérêts, en tant qu'ils se rapportent à l'objet de leurs « délibérations actuelles, l'époque et l'endroit de ces réunions « seront, chaque fois, préalablement arrêtés, au moyen de « communications diplomatiques, et que, dans le cas où ces « réunions auraient pour objet des affaires, spécialement liées « aux intérêts des autres états de l'Europe, elles n'auront lieu « qu'à la suite d'une invitation formelle de la part de ceux de « ces états, que les dites affaires concerneraient, et sous la « réserve expresse de leur droit d'y participer directement ou « par leurs plénipotentiaires. » Protocole, signé à Aix-la-Chappelle.

ont été jointes à son territoire, pour former le royaume des Pays-Bas, par le dit traité de Paris, et par ceux de Vienne et de Paris de l'année 1815.

Les troupes respectives évacueront les places et territoires qu'elles occupent mutuellement au-delà de la dite ligne, dans l'espace de dix jours.

La proposition de cet armistice sera faite au Gouvernement de Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, par l'intermédiaire de son ambassadeur présent aux délibérations.

Les termes de ce même armistice seront communiqués en Belgique au nom des cinq cours.

Signé, ESTERHAZY.
TALLEYRAND.
ABERDEEN.
BULOW.
MATUSZEWIC. »

Le Gouvernement provisoire de la Belgique répondit en ces termes :

« *Réponse du Gouvernement provisoire de la Belgique, à la communication qui lui a été faite du protocole N°. 1.*

Le gouvernement provisoire de la Belgique a eu l'honneur de recevoir le protocole de la conférence tenue au Foreign Office, le 4 novembre 1830, et signé Esterhazy, Talleyrand, Aberdeen, Bulow, et Matuszewic, en qualité de plénipotentiaires respectifs de l'Autriche, de la France, de la Grande Bretagne, de la Prusse, et de la Russie.

Les membres du gouvernement provisoire se plaisent à

croire que des sentimens de sympathie bien naturels pour les souffrances de la Belgique, ont déterminé la mission toute philanthropique dont les plénipotentiaires des cinq grandes puissances se trouvent chargés.

Plein de cet espoir, le gouvernement provisoire, voulant d'ailleurs concilier l'indépendance du peuple belge avec le respect pour les droits de l'humanité, remercie les cinq puissances de l'initiative qu'elles ont prise pour arrêter l'effusion du sang, par une entière cessation des hostilités qui existent entre la Belgique et la Hollande.

En conséquence, le gouvernement s'engage à donner les ordres et à prendre les mesures nécessaires, —

1°. Pour que toutes les hostilités cessent contre la Hollande, du côté des Belges.

2°. Pour que les troupes belges se retirent en-deçà de la ligne qui séparait, avant le traité de Paris du 30 mai 1814, les provinces du prince souverain des Provinces-Unies, de celles qui ont été jointes à son territoire pour former le royaume des Pays-Bas, par le dit traité de Paris, et par ceux de Paris et de Vienne de l'année 1815.

A cette occasion le gouvernement provisoire de la Belgique doit à la bonne foi d'observer, qu'il entend par cette ligne les limites qui, conformément à l'article 2 de la loi fondamentale des Pays-Bas, séparaient les provinces septentrionales des provinces méridionales du pays, y compris toute la rive gauche de l'Escaut.

3°. Pour que les troupes belges évacuent les places et territoire qu'elles occupent au-delà de la ligne ci-dessus tracée, dans le délai de dix jours.

Le tout, sauf réciprocité de la part de la Hollande dans le même délai, tant sur terre que sur mer.

Bruxelles, le 10 *novembre*, 1830.

Signé, DE POTTER.
GENDEBIEN.
J. VANDERLINDEN.
Cte FELIX DE MERODE.
CH. ROGIER.
JOLLY.
F. DE COPPIN. »

De son coté le Roi des Pays-Bas accèda de la manière suivante à la communication, qui lui avaît eté faite :

« *Réponse de Sa Majesté le Roi des Pays-Bas à la communication qui lui a été faite du protocole N.° 1.*

Le Roi des Pays-Bas ayant pris connaissance de la proposition qui lui a été communiquée par son ambassadeur près Sa Majesté Brittanique, de la part des plénipotentiaires d' Autriche, de France, de la Grande Bretagne, de Prusse, et de Russie, réunis, conjointement avec celui des Pays-Bas, en conférence à Londres, le 4 novembre 1830, — ayant pour objet une complette cessation des hostilités, qui dans le moment actuel troublent la tranquillité dans les Pays-Bas, s'est félicité sincèrement de l'intérêt que les puissances susdites manifestent à voir mettre un terme aux désordres, et à l'effusion du sang dans le Royaume. Sa Majesté, animée à cet égard des mêmes sentimens que ses hauts alliés, accepte la proposition ci-dessus mentionnée, d'après la teneur du protocole de la conférence; et, comme la nature de l'objet exige quelque développement ultérieur, elle a chargé son plénipotentiaire d'ex-

primer aux plénipotentaires des cinq puissances, le vœu et la nécessité d'une explication de la conférence sur les points suivans :

1°. La durée de l'armistice, et la manière dont il sera éventuellement dénoncé. Le Roi désirerait que la durée fût fixée à trois mois, de manière qu'après l'expiration de ce terme, l'armistice soit tacitement continué, et que les hostilités ne pourront recommencer que dans un mois, à compter du jour où l'armistice aura été dénoncé.

2°. Sa Majesté est prête à faire expédier les ordres nécessaires, à l'effet que ses forces de terre et de mer se retirent derrière la ligne indiquée dans le protocole ; mais comme, vu le très grand nombre d'enclaves situées dans les provinces de Limbourg et de Liége, et qui ont appartenu avant l'époque du 30 mai 1814, au prince souverain des Provinces-Unies des Pays-Bas, les limites séparant ces provinces de celles jointes à son territoire pour former le royaume des Pays-Bas, ne présentent aucune ligne contigue du côté des provinces de Liége et de Limbourg, il importera d'en établir une, d'après le principe d'une compensation de territoire au-delà et en-deçà de la ligne. Sa Majesté a cru trouver cette ligne dans la limite séparant les arrondissemens de Maestricht et de Ruremonde, de la province de Liége, de l'arrondissement de Hasselt, et de la province d'Anvers, avec exclusion au besoin du canton de Tongres.

3°. Il sera entendu que la citadelle d'Anvers sera évacuée dix jours, ou le plutôt possible, après qu'on aura fixé la ligne précitée de démarcation dans la province de Limbourg. Les forts sur l'Escaut, savoir ; la tête de Flandres, Lillo, et Liefkenshoek, seront

abandonnés d'abord après l'évacuation de la citadelle d'Anvers. La marine royale pourra préalablement descendre la rivière, en quittant sa station devant Anvers, avec la faculté de la reprendre jusqu'à l'entière évacuation de la citadelle d'Anvers, et des dits forts.

4°. Les prisonniers de guerre belges, qui se trouvaient à Anvers, ayant été renvoyés sans échange, et aucun Belge non-prisonnier n'étant retenu contre son gré dans les provinces septentrionales, tandis que beaucoup d'officiers, de sous-officiers, et de soldats de l'armée royale continuent de se trouver dans ce cas en Belgique, où un grand nombre languit même dans les prisons, tous les prisonniers de guerre seront, de part et d'autre, mis en liberté et renvoyés dans le terme de huit jours. »

Cependant la conférence avait jugé à propos d'envoyer de sa part MM. Cartwright et Bresson à Bruxelles pour y donner connaissance du protocole du 4 novembre, et leur rapport, en date de Londres le 14 novembre 1830, fut rédigé en ces termes :

« *Rapport adressé à la conférence par MM. Cartwright et Bresson, en date de Londres, le* 14 *novembre* 1830.

Chargés par leurs Excellences les plénipotentiaires des cinq grandes puissances, réunis à Londres, de donner connaissance au gouvernement provisoire de la Belgique, du protocole de leur conférence du 4 novembre, nous avons quitté Londres le 5, et nous sommes arrivés le 7 à Bruxelles.

Le lendemain nous avons été reçus par le gouver-

nement provisoire, et nous nous sommes acquittés de la mission dont nous étions chargés.

La réponse ne s'est pas fait attendre, mais il s'est établi entre nous et M. Tielemans, délégué par le gouvernement provisoire pour nous la transmettre, une discussion sur la forme dans laquelle elle était conçue: notre objet était de la faire réduire aux termes les plus simples, et, autant que possible, les plus conformes à ceux mêmes du protocole. Le document que nous avons eu l'honneur de remettre à leurs Excellences, nous a paru remplir cet objet.

Toutefois, nous avons laissé subsister à la suite de l'article 2, une observation qui commence par ces mots: « *à cette occasion*, » et qui exprime l'opinion du gouvernement provisoire relativement à la ligne de limites tracée par le protocole; mais il a été bien entendu entre M. Tielemans et nous, que nous n'admettions ce paragraphe que comme simple observation, et comme l'expression d'une manière de voir sur une démarcation qui, suivant lui, était toujours restée incertaine. Nous nous sommes attachés à celle fixée par le protocole, et que les traités de Paris et de Vienne ont spécifiée, et c'est celle aussi que le gouvernement provisoire a adoptée, puisque, dans sa réponse, ce sont les propres dispositions du protocole qu'il se charge d'exécuter, et qu'il en répète les expressions mêmes.

L'article 2 est donc l'engagement pris par le gouvernement provisoire; ce qui suit est sa manière de comprendre ce qu'il s'est engagé à exécuter; mais s'il s'est trompé, les traités et les cartes résoudront dans le sens du protocole toutes les interprétations qu'il voudrait donner.

Aussitôt que nous avons été mis en possession de la réponse du gouvernement provisoire, nous sommes repartis pour Londres, où nous sommes arrivés le 13 au soir.

Signé, THOMAS CARTWRIGHT.
BRESSON. »

Immédiatement après la réception de ces pièces, la conférence se réunit de nouveau et le protocole suivant en résulta :

« PROTOCOLE *de la conférence tenue au Foreign-Office, le 17 novembre*, 1830.

Présens :

Les plénipotentiaires d'Autriche, de France, de la Grande Bretagne, des Pays-Bas, de Prusse, et de Russie.

Les plénipotentiaires des cours d'Autriche, de France, de la Grande Bretagne, de Prusse, et de Russie, s'étant réunis en conférence, ont entendu celui de Sa Majesté le Roi des Pays-Bas. Ce plénipotentiaire leur a déclaré, que le Roi, son maitre, adhère à leur protocole du 4 du courant, et à l'armistice dont cet acte indique les bases.

Lecture a été faite ensuite du rapport ci-annexé, de MM. Cartwright et Bresson, sur les résultats de la mission dont ils avaient été chargés à Bruxelles.

Après avoir donné une juste approbation à la manière dont ils ont rempli cette mission, les plénipotentiaires ont attentivement examiné la réponse jointe à leur rapport, et décidé que cette réponse serait acceptée, parce que, d'un côté, elle renferme une entière adhésion aux bases posées par la conférence de Londres pour une cessation d'hostilités, et que de l'autre, le passage

de cette même réponse qui commence par les mots « *à cette occasion*, » et se termine par ceux « *y compris toute la rive gauche de l'Escaut*, » n'exprime, suivant le rapport de MM. Cartwright et Bresson, qu'une opinion entièrement subordonnée à l'adhésion pleine et sans réserve qui la précède.

En effet, d'après les bases d'armistice, que cette réponse adopte explicitement, les limites derrière lesquelles les troupes respectives doivent se retirer, sont les limites qui séparaient la Belgique des Provinces-Unies des Pays-Bas antérieurement au traité de Paris du 30 mai 1814. Ces limites ne peuvent donc être déterminées par des actes postérieurs au traité du 30 mai 1814, et l'on ne saurait invoquer de tels actes pour altérer, sur un point quelconque, la ligne de frontières qui subsistait avant la signature de ce même traité.

Tout autre mode d'interprétation impliquerait une contradiction manifeste, et serait par là même inadmissible.

Les plénipotentiaires considèrent donc la ligne mentionnée ci-dessus comme arrêtée de part et d'autre pour un armistice, qui au surplus laisse intactes les questions politiques dont les cours auront à faciliter la solution.

Ce point essentiel décidé, les plénipotentiaires sont convenus des mesures suivantes :

1°. MM. Cartwright et Bresson retourneront à Bruxelles, afin d'y annoncer l'adhésion de Sa Majesté le Roi des Pays-Bas à un armistice sur les bases du 4 novembre 1830, et d'y communiquer les explications que les plénipotentiaires ont consignées au présent protocole.

2°. Ils annonceront aussi que l'armistice, étant convenu de part et d'autre, constitue un engagement pris envers les cinq puissances.

5°. Sa Majesté le Roi des Pays-Bas sera invitée à déléguer des commissaires pour établir sur les lieux, de concert avec des commissaires belges, la ligne derrière laquelle les troupes respectives doivent se retirer.

4°. L'un des dits commissaires belges sera demandé par MM. Cartwright et Bresson.

5°. MM. Cartwright et Bresson sont autorisés, en cas de besoin, à se rendre sur les lieux pour la fixation définitive de la ligne d'armistice, et à concilier, sous ce rapport, les différences d'opinion qui pourraient s'élever entre les commissaires respectifs.

6°. Il doit rester entendu que de part et d'autre, l'ordre de cesser les hostilités sera expédié dans le plus bref délai après la communication du présent protocole; mais que les dix jours accordés pour la retraite des troupes de part et d'autre, ne compteront que du jour où la ligne, derrière laquelle les troupes doivent se retirer, se trouvera complettement établie; et que de part et d'autre on conservera dans l'intervalle, la faculté de communiquer librement par terre et par mer avec les territoires, places, et points, que les troupes respectives occupent hors des limites qui séparaient la Belgique des Provinces-Unies des Pays-Bas, avant le traité de Paris du 30 mai 1814.

7°. Les plénipotentiaires ayant reçu du plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi des Pays-Bas l'assurance formelle qu'aucun Belge, non-prisonnier n'est retenu contre son gré dans les provinces septentrionales, chargent MM. Cartwright et Bresson d'interposer leurs bons offices pour faire adopter le principe réciproque d'un renvoi immédiat des prisonniers de guerre; prin-

cipe dont l'application mutuelle est instamment réclamée par l'humanité et la justice.

8°. Ampliation du présent protocole sera remise à MM. Cartwright et Bresson.

Signé, ESTERHAZY.
TALLEYRAND.
ABERDEEN.
BULOW.
MATUSZEWIC. »

MM. Cartwright et Bresson repartirent pour communiquer ce protocole aux gouvernans de la Belgique, qui élevèrent de suite des difficultés, comme il conste par la pièce, que nous fesons paraître ci-dessous.

« *Le gouvernement provisoire de la Belgique,*

Comité central,

Ayant reçu communication du protocole de la conférence tenue au Foreign-Office le 17 novembre 1830, par les cinq grandes puissances, l'Autriche, la France, la Grande-Bretagne, la Prusse et la Russie;

Considérant le désir manifesté en leur nom par MM. Cartwright et Bresson, de suspendre dès à présent toutes les hostilités entre les troupes belges et hollandaises, sans rien préjuger sur les dispositions du protocole du 17 novembre 1830, qui pourraient être sujettes à discussion;

Consent à une suspension d'armes, qui durera comme mesure provisoire jusqu'à la fin des délibérations sur l'armistice, sous condition que les troupes conserveront respectivement leurs positions, telles qu'elles sont aujourd'hui dimanche vingt-un novembre à quatre heures de relevée, et que dans l'intervalle la faculté sera accordée de part et d'autre, de communiquer li-

brement par terre et par mer avec les territoires, places et points que les troupes respectives occupent hors des limites qui séparaient la Belgique des Provinces-Unies des Pays-Bas, avant le traité de Paris du 30 mai 1814.

Le tout sous réciprocité parfaite de la part de la Hollande, tant par terre que par mer, y compris la levée du blocus des ports et fleuves.

Et, pour éviter tous les délais, autant que possible, le gouvernement provisoire s'engage à expédier immédiatement des ordres sur tous les points où les hostilités pourraient être continuées ou reprises, afin que ces hostilités cessent du moment où des ordres correspondans y seraient arrivés ou y arriveraient de la part de la Hollande.

Ainsi fait à Bruxelles, le 21 novembre, à 4 heures.

Signé, Comte FELIX DE MÉRODE.
SYLVAIN VAN DE WEYER.
A. GENDEBIEN.
CH. ROGIER.
J. VANDERLINDEN.
F. DE COPPIN.
JOLLY. »

Cette pièce fut accompagnée ou suivie dès le 23 novembre d'une *note verbale* de ce gouvernement, que nous transcrivons ici:

« *Note verbale.*

Dans le protocole de la conférence tenue à Londres le 17 novembre 1830, au Foreign-Office, les plénipotentiaires des cours d'Autriche, de France, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie, après avoir déclaré qu'ils acceptent la réponse du gouvernement provisoire de la Belgique aux propositions d'armistice

dont les bases avaient été indiquées par MM. Cartwright et Bresson, émettent l'opinion que cet armistice convenu constitue un engagement pris envers les cinq puissances par le gouvernement belge.

Le gouvernement provisoire de la Belgique n'a pu considérer l'intervention des cinq puissances que comme une démarche amicale de médiateurs animés d'un esprit de concorde et de paix, qui offrent leurs bons offices aux parties belligérantes et cherchent à concilier les différends, de l'aveu et du libre consentement de leurs alliés ou voisins engagés dans une guerre. Mais, en s'empressant d'accueillir des propositions qui tendaient à faire cesser les hostilités et à fixer les limites derrière lesquelles doivent se retirer les troupes belges et hollandaises, le gouvernement belge n'a pas entendu s'obliger envers les puissances par un engagement dont aucune circonstance ne pût le délier. Il a voulu répondre aux intentions conciliatrices des cinq puissances, arrêter l'effusion du sang et se montrer disposé à l'adoption de toutes les mesures que réclament la justice et l'humanité : il n'a point supposé que ces dispositions pacifiques dussent être envisagées dans le sens que semble leur donner le protocole.

Au surplus, le gouvenement belge croit devoir demander quelle signification précise attachent les plénipotentiaires à l'engagement que constituerait de sa part envers les cinq puissances l'armistice convenu. »

Bientôt le même gouvernement provisoire décidé à retenir ce qui avait été réuni à la Belgique, lorsqu'elle fesait partie intégrante de la France, fournit encore deux notes, l'une, sous la date du 27 novem-

bre 1830, sur la Flandre hollandaise, l'autre sur Maestricht. La première porte :

« *Note du 27 novembre* 1830, *sur la Flandre hollandaise.*

Le protocole de Londres, en date du 4 novembre 1830, désigne les limites derrière lesquelles devront se retirer les troupes respectives des deux puissances belligérantes, pendant l'armistice convenu. Ces limites sont celles qui séparaient la Belgique et la Hollande au 30 mai 1814, date du traité de Paris.

Le territoire connu anciennement sous le nom de *Flandre hollandaise*, a-t-il fait partie de la Belgique jusqu'au 30 mai 1814?

On a élevé des doutes sur ce point, doutes qui ne sont pas fondés. A l'époque du 30 mai, et six semaines plus tard, la ci-devant *Flandre hollandaise* appartenait encore, de droit et de fait, au territoire belge : elle n'a été réunie à la Zélande que le 20 juillet 1814, par un arrêté inséré sous le n° 83 dans le bulletin officiel hollandais, dit *Staatsblad der vereenigde Nederlanden.*

Cette partie actuelle de la province de Zélande, comprend les villes de l'Écluse, d'Ardenbourg et d'Oostbourg, l'île de Cassandre ou Cadzant, Ysendick, le Sas-de-Gand, Hulst, Axel, Biervliet et leurs dépendances. Elle appartint jusqu'en 1794 aux Provinces-Unies, en vertu du traité de Munster, et fit partie du *Pays de généralité*, territoire qui avait une administration spéciale et qui ne participait en rien aux droits politiques des autres provinces du nord.

Ce pays, nommé aussi *Flandre des États*, *Staats-Vlaanderen*, fut cédé à la France par le traité conclu

à La Haye le 27 floréal an 3 (1795). Et lors de la réunion de la Belgique à la république française, la *Flandre des États* fut incorporée au département de l'Escaut, dont elle forma un arrondissement; les limites ont été fixées par l'acte de la convention nationale du 4 fructidor an 3, et confirmées par la loi de réunion des neuf départemens de la Belgique, du 9 vendémiaire an 4.

Cet ordre de choses, reconnu par les puissances voisines, dans les traités de Campo-Formio et de Lunéville, a duré sans modification jusqu'en 1814.

La veille du jour où fut proclamée la première constitution acceptée par le prince d'Orange-Nassau, comme pacte social pour les provinces du nord, ce nouveau souverain avait assez prouvé qu'il ne regardait pas la *Flandre hollandaise* comme un des pays qui devaient faire partie de ses états, puisqu'il ordonna des mesures particulières pour l'importation des céréales provenant de la *Flandre hollandaise*, et entrant dans les provinces de Zélande et de Hollande; mesures inutiles et superflues à l'égard des productions d'un territoire qui eût appartenu aux Provinces-Unies. Cet arrêté, du 28 mars 1814, est inséré au bulletin officiel (*Staatsblad*) n° 44.

La mesure par laquelle tout le pays désigné anciennement sous le nom de *Flandre hollandaise* fut soustrait plus tard au département de l'Escaut, eut dû être annulée par la loi fondamentale des Pays-Bas promulguée en juillet 1813, puisqu'on y avait établi en principe que les ci-devant départemens français de la Belgique n'éprouveraient d'autre changement que celui de leur nom en un nom de province méridionale.

Quoiqu'il en soit, comme cette mesure injuste ne date que du 20 juillet 1814, il en résulte que la *Flandre hollandaise* doit être considérée comme ayant constitué une partie intégrante de la Belgique au 30 mai de la même année. En conséquence, tout ce territoire appartient à celui que les troupes belges ont droit d'occuper, conformément aux stipulations de l'armistice convenu. »

La seconde est conçue en ces termes :

« *Note sur Maestricht.*

Doit-on considérer la ville de Maestricht comme ayant appartenu à la Hollande le 30 mai 1814, date du traité de Paris ?

Cette question ne peut se résoudre que par la négative.

Maestricht, cédée à la France par la Hollande en octobre 1795, n'avait jamais fait partie, ni des Provinces-Unies des Pays-Bas, ni même de leurs possessions connues sous le nom de *Pays de la généralité*. Les Hollandais, maîtres de la place, y partageaient la souveraineté avec le prince-évêque de Liége, en ce sens que la moitié des juges, des magistrats et des fonctionnaires était nommée par le gouvernement hollandais, tandis que le prince-évêque avait la nomination de l'autre moitié, en vertu d'un traité conclu entre lui et les états-généraux en 1665.

A l'époque où les anciens départemens de l'empire français, qui ont composé les provinces belgiques réunies à la Hollande, tombèrent au pouvoir des puissances alliées, quelques troupes hollandaises prirent possession

de Maestricht : elles y entrèrent le 5 mai 1814, sous le commandement du colonel Van der Maesen.

Mais alors existait déjà un gouvernement général du Bas-Rhin. Le gouverneur, M. Sack, nommé par les puissances alliées en guerre avec la France, résidait à Aix-la-Chapelle. Il administrait les départemens conquis de la Roër, de l'Ourte, de la Meuse-Inférieure, devenus, depuis, les provinces de Liége et de Limbourg. Son arrêté du 28 avril 1814, sur l'administration de la justice, prouve qu'il considérait comme partie intégrante dévolue aux puissances dont il était le mandataire, cette même ville de Maestricht, occupée encore par les troupes françaises ; il dit en termes exprès : « *dès que* » *l'évacuation de Maestricht aura été effectuée*, les » communes de cet arrondissement, réparties entre les » tribunaux des cercles de Ruremonde et de Hasselt, » rentreront dans le ressort de leur ancien tribunal » (arrêté n°. 55). »

Aussi deux commissaires hollandais, MM. Bangeman-Huigens et Vrythoff, ayant proclamé à Maestricht, le jour même de l'entrée des troupes de leur nation, la souveraineté du prince d'Orange-Nassau, il y eut à l'instant, par ordre de M. Sack et au nom des puissances alliées, une protestation contre cette prise de possession. La protestation fut faite par M. Piautaz, ancien préfet de Westphalie, nommé commissaire du gouvernement de la Meuse-Inférieure par arrêté du gouverneur-général du Bas-Rhin, le 13 avril 1814.

Et dès le 8 mai, c'est-à-dire trois jours après l'inutile essai de prise de possession de Maestricht par les Hollandais, nous voyons M. Sack, dans un arrêté pour la fixation des étapes dans le gouvernement général du

Bas-Rhin, disposer de Maestricht comme d'Aix-la-Chapelle, de Liége et de Namur, en mettant le chef-lieu actuel de la province de Limbourg au nombre des lieux d'étapes sur les routes de Wesel à Louvain et de Dusseldorf à Louvain, sans consulter les autorités hollandaises.

En effet, elles n'avaient eu rien à répliquer, quand on leur eut fait l'observation que les puissances alliées seules pouvaient prétendre au droit de disposer de Maestricht, comme étant une des villes cédées autrefois à la France par la Hollande et conquises par les armes de l'Allemagne.

M. Sack resta donc en possession de l'autorité, quoique par un arrangement conclu avec M. Piautaz, le 8 mai, les commissaires du prince souverain des Pays-Bas eussent obtenu pour leur maître une part dans le produit des impôts et contributions extraordinaires, produit qui se trouvait à la libre disposition du roi de Prusse.

Ce ne fut pas avant le 1 août 1814 que le prince d'Orange obtint l'administration de Maestricht; et cette date seule prouve qu'il n'y exerça point l'autorité comme nouveau souverain de l'ancienne Hollande, ou comme rentré en possession d'une ville hollandaise: il y gouvernait comme à Bruxelles et à Gand, parce que l'ancienne Belgique tout entière lui était confiée, en attendant que l'on réalisât le projet, déjà conçu, d'ériger en faveur de la maison de Nassau, le royaume des Pays-Bas, dont Maestricht devait faire partie comme ville belge. C'est dans ce même mois d'août 1814 que le prince d'Orange avait commencé à signer à Bruxelles des actes législatifs ou de haute administra-

tion. (Voyez sa proclamation du 1 août, journal officiel du gouvernement de la Belgique, n° 70, page 450.)

Du 8 mai 1814 au mois d'août, M. Sack prit un grand nombre d'arrêtés qui, par leur rédaction, constatent les faits et les principes établis ci-dessus.

Consultons l'arrêté n° 58, en date du 27 mai: M. Sack y décide que « depuis la reddition de Maestricht » *aux hautes puissances alliées*, on ne doit plus » avoir égard aux motifs pour lesquels on avait adres- » sé à d'autres tribunaux les justiciables du tribunal » de cette ville, domiciliés dans la partie de l'arron- » dissement non occupée par les troupes françaises ». En conséquence, M. Sack ordonne que le tribunal de Maestricht reprenne ses attributions; et aucune autorité hollandaise n'est consultée sur cet acte.

Le 7 juin 1814, c'est M. Sack qui nomme seul, à Maestricht, un secrétaire-général de la Meuse-Inférieure (M. de During), un procureur criminel à la cour d'assises (M. Cruts), et plusieurs substituts du parquet, juges ou greffiers (arrêté n° 67).

Une proclamation du 14 juin, signée par M. Sack, toujours en sa qualité de gouverneur-général du Bas-Rhin, annonce aux habitans que « d'après une con- » vention des hautes puissances alliées, basée sur le » traité de paix conclu à Paris le 30 mai, les pays » *depuis les anciennes limites de la Hollande* et » les nouvelles frontières de la France, sur la Meuse » et la rive gauche de la Moselle et du Rhin, seront » provisoirement et jusqu'à ce que le sort définitif de » ces provinces soit décidé, occupés par les troupes » prussiennes et par les troupes allemandes coalisées » avec elles, et les revenus publics à dater du 15 cou-

» rant, versés dans les caisses de S. M. le roi de » Prusse ».

M. Sack gouverna donc, au nom et au profit de la Prusse, toute la rive gauche de la Meuse.

Quant à la décision sur le sort définitif des pays dont parle M. Sack dans sa proclamation du 14 juin 1814, on sait qu'elle date du traité de Vienne (9 juin 1815) qui fixe les limites du royaume des Pays-Bas.

La commission chargée de rédiger un projet de loi fondamentale, a expliqué, dans son rapport du 13 juillet 1815, quelles bases avaient été adoptées pour diviser en provinces septentrionales et provinces méridionales du nouveau royaume, les diverses parties du territoire belge et hollandais. « Pour les provinces » septentrionales, dit ce rapport, nous avons conservé » la division qu'avait adoptée la première loi (consti- » tution hollandaise du 29 mars 1814), rendant à cha- » cune d'elles ses anciennes limites; pour les provin- » ces méridionales, nous n'avons fait que changer les » noms des départemens. »

Or, l'article 2 de la loi fondamentale porte ce qui suit :

» La province de Limbourg est composée du départe- » tement de la Meuse-Inférieure *en entier* et des parties » du département de la Roër qui appartiennent au » royaume par le traité de Vienne ».

Et dans l'article 79, les quatre députés à nommer par la province de Limbourg, pour la seconde chambre des états-généraux, sont comptés au nombre des 55 Belges qui devaient former la moitié de la réprésentation nationale de la chambre élective.

Il n'était donc jamais entré dans la pensée des Hol-

landais de considérer Maestricht et son territoire, comme appartenant à leurs possessions du 30 mai 1814, toutes enclavées dans ce qu'ils appelèrent provinces septentrionales. Ils avaient obtenu Maestricht comme étant une partie des provinces belgiques, de même qu'ils avaient réuni au royaume des Pays-Bas les villes de Namur et de Liége.

De tout ce qui vient d'être dit sur la véritable situation de la ville de Maestricht au 30 mai 1814, résulte évidemment que l'on prétendrait à tort compter cette ville au nombre de celles qui peuvent continuer à être occupées par les troupes hollandaises, en exécution de ce qui a été réglé pour l'armistice convenu. Maestricht, au 30 mai 1814, appartenait à la partie du territoire dont on a formé les provinces méridionales des Pays-Bas.

Il est de toute impossibilité de tirer une ligne du Brabant septentrional jusqu'à Maestricht. »

Les délégués de la conférence, MM. Cartwright et Bresson, contestèrent ces prétentions dans leur note verbale du 1 décembre 1830, que nous fesons suivre.

« *Note verbale du* 1er *décembre* 1830.

RÉPONSE DE MM. CARTWRIGHT ET BRESSON.

Le traité du 30 mai 1814, a décidé en principe la réunion de la Hollande et de la Belgique; les traités de Vienne l'ont effectuée en 1815.

La Belgique n'existait pas comme état distinct, dans les premiers mois de 1814. Elle n'était qu'un démembrement de l'empire français, en dépôt entre les mains des puissances alliées; elle attendait son sort.

La Hollande, au contraire, avait déjà repris son *exis-*

tence politique ; le prince souverain des *Provinces-Unies* des Pays-Bas, s'était remis, et se remettait *successivement* en possession de tout le territoire qui avait formé l'ancienne république des Provinces-Unies, jusqu'au moment de l'entrée des troupes françaises en 1795. Des points importans, plus ou moins long-temps occupés par des corps ennemis, des formalités plus ou moins longues à remplir, des dispositions militaires, ou des combinaisons territoriales qui entraînaient plus ou moins de délais, ne pouvaient porter atteinte aux droits antérieurs auxquels le prince succédait.

Ainsi nous voyons que Naarden, les forts du Helder et du Texel, Deventer, Delfzyl, Berg-op-Zoom, Coevorden, Flessingue, ne lui sont rendus que par la convention de Paris du 23 novembre 1814. On n'a jamais pensé que cette privation forcée de possession le dépossédât. Pourquoi donc Breskens et Ysendick qui appartiennent à la Flandre hollandaise, et qui sont restitués par cette même convention, seraient-ils placés dans un cas exceptionnel ? Est-ce en vertu de la cession de la Flandre hollandaise par le traité de 1795 ? Mais cette cession a été faite à la république française et non à la Belgique qui était englobée par elle, qui n'existait pas, et ne pouvait traiter pour son compte. Plus tard, non seulement la Flandre hollandaise, mais la Hollande tout entière a disparu dans l'empire français. Ce sont des actes de la force qui ne constituent que les droits de la force. Il en est d'autres heureusement, et celui de *post-liminii* a été à juste titre appliqué par la Hollande, à mesure que les circonstances le lui ont permis.

Ainsi donc, lors même qu'il y aurait eu dans les

premiers mois de 1814, lacune dans l'exercice des droits de souveraineté par la Hollande sur cette province toute hollandaise, cette circonstance s'expliquerait par des empêchemens indépendans de sa volonté. Les Français étaient maîtres d'Anvers, de Flessingue et de cette partie du cours de l'Escaut. La Flandre hollandaise, non-seulement se trouvait ainsi entièrement isolée des autres Provinces-Unies, mais les places fortes qui les commandent, Breskens et Ysendick, étaient encore au pouvoir d'une nation alors ennemie.

Cependant, et malgré ces entraves, nous trouvons que cette province, fidèle à ses souverains, fait, dès les premiers jours de l'année 1814, des tentatives pour se replacer sous son ancienne juridiction. Les districts de l'Écluse et de Hulst se détachent spontanément et pour ainsi dire naturellement des départemens de la Lys et de l'Escaut et obtiennent une administration relevant du gouvernement de La Haye. L'acte du 20 juillet 1814 dispose d'une portion des possessions hollandaises suivant le bon plaisir de qui il appartenait d'en décider; et assurément au lieu d'atténuer un droit antécédent de propriété, il l'établit. — Si quelque souverain ou état avait un droit à y opposer, que l'on produise la réclamation ou la protestation! Si la Flandre hollandaise ou Maestricht ont jamais appartenu à la Belgique, que l'on montre les actes de cession ou d'incorporation! Se prévaloir des conquêtes de la république française ou de l'empire français, et des actes d'organisation intérieure du royaume des Pays-Bas, ce n'est pas produire des titres qui puissent un moment paraître fondés. Contester les droits d'un autre, et établir les siens, sont deux choses fort distinctes, et qui sont confondues dans la note.

Quand le protocole du 4 novembre dit que : *les troupes respectives auront à se retirer réciproquement derrière la ligne qui séparait avant l'époque du* 30 *mai* 1814 *les possessions du prince souverain des Provinces-Unies, de celles qui ont été jointes à son territoire pour le royaume des Pays-Bas, par ledit traité de Paris, et par ceux de Vienne et de Paris de l'année* 1815, peut-on supposer qu'il entende autre chose que ses *possessions de droit?*

Appelle-t-on joindre au territoire d'un prince, un territoire qui déjà lui appartient?

L'on nous a assuré qu'aucune contestation ne se serait élevée, si le protocole avait dit : *la ligne qui séparait les possessions du prince des anciens Pays-Bas autrichiens ;* mais l'on ne voit pas que l'on argumente contre soi-même, et que si le protocole se fût ainsi exprimé, la principauté de Liége, qui ne fesait pas partie des anciens Pays-Bas autrichiens ne se trouverait pas classée dans les *provinces jointes ;* et (sauf les enclaves que la Hollande peut réclamer) ne resterait point à la Belgique dans la ligne d'armistice proposée.

Le langage du protocole est clair, quoiqu'on en dise ; il se réfère aux traités de 1814 et 1815. Prenons l'acte principal de Vienne du 9 juin 1815 ; c'est lui qui constitue le royaume des Pays-Bas. Il est dit, art. LXV : *les anciennes Provinces-Unies des Pays-Bas, et les ci-devant provinces belgiques, les unes et les autres dans les limites fixées par l'article suivant, formeront conjointement avec les pays et territoires désignés dans le même article, le royaume des Pays-Bas.*

Ici rien n'est oublié : *les anciennes Provinces-*

Unies des Pays-Bas, les ci-devant, etc. Il n'y avait donc pas alors de Belgique proprement dite dont la Flandre hollandaise pût être partie intégrante. Les ci-devant provinces belgiques, ce qui ne peut signifier que les ci-devant Pays-Bas autrichiens, et les pays et territoires désignés (ce qui comprend les accroissemens accordés en dehors des deux premières classifications). Or, quelles étaient ces *anciennes Provinces-Unies*, ces ci-devant *provinces belgiques?* L'histoire, les traditions, les cartes, les traités, sont là pour nous le dire. Pourrait-on opposer à de pareilles autorités un état transitoire de quelques mois, une occupation militaire, une existence sans nom, sans individualité, sans définition caractéristique, une interruption forcée dans l'exercice des droits de souveraineté; des traités arrachés par la force, et arrachés par une autre puissance, au profit de cette puissance même? L'on pense qu'un plus mûr examen de la question ne peut manquer d'écarter tous les doutes élevés dans les notes auxquelles on répond.

La plupart des observations ci-dessus, s'appliquent également à Maestricht et à son territoire, dépendance des anciennes Provinces-Unies des Pays-Bas: il serait superflu de les reproduire.

En remontant à des temps déjà bien loin de nous, nous trouvons que Maestricht est conquise par les Hollandais sur les Espagnols en 1632, que Louis XIV s'en empare en 1673 et que le traité de Nimègue en 1679 la rend à la Hollande. La note à laquelle on a l'honneur de répondre, constate elle-même et la possession et les droits des Hollandais: elle dit, dès la septième ligne: *Maestricht cédée à la France par*

la Hollande en octobre 1795. L'on ne peut céder ce que l'on ne possède pas; l'on ne traite pas d'une cession avec qui n'a pas le droit de la faire.

Maestricht est occupée par des troupes hollandaises le 5 mai 1814; des commissaires hollandais s'y transportent, et en reprennent possession au nom de leur souverain; un gouverneur pour les puissances alliées continue à y exercer une autorité que l'occupation militaire du pays par les troupes alliées justifiait, jusqu'à des arrangemens plus définitifs; il fait des actes en conséquence; mais lui-même, et c'est encore la note qui nous fournit cette preuve incontestable, il reconnaît les droits du prince souverain des Provinces-Unies, puisqu'il laisse ses commissaires percevoir à son profit une part dans le produit des impôts et contributions. L'on dit qu'au 1 août 1814 le prince souverain n'obtint l'administration de Maestricht, qu'au même titre que celle de Gand et de Bruxelles. Mais, ouvrons au hasard le bulletin des lois (tome 2, page 101) et consultons un arrêté postérieur de plus de quatre mois, daté de Bruxelles du 5 décembre 1814, et nous y verrons que Maestricht y est qualifiée comme hollandaise:

» Nous, conseiller d'état, commissaire général des » finances.

» Voulant exécuter les ordres de S. A. R. le prince » souverain contenus dans son arrêté du 20 octobre » dernier, par lequel est ordonné d'étendre les adminis- » trations financières dans la Belgique, aux villes de » Maestricht et Venloo, et autres communes hollandai- » ses enclavées dans le territoire Belge....

Signé, APPELIUS. »

Ainsi, même alors que le prince souverain ne conservait plus de doute sur la réunion de la Belgique aux anciennes Provinces-Unies, la nationalité de Maestricht est un fait si frappant, qu'elle est spécifiée sans aucune arrière-pensée, et naturellement, dans un arrêté d'administration.

Veut-on une surabondance de preuves relativement aux droits de la Hollande sur une grande partie des territoires qui bordent la Meuse dans les environs de Maestricht? Que l'on recoure à l'art. XXV de l'acte final de Vienne du 9 juin 1815, par lequel la limite des possessions prussiennes sur la rive gauche du Rhin est tracée, l'on y lira: « la ligne etc., laissant Hil» lensberg à la Prusse et coupant le canton de Sittard » en deux parties à-peu-près égales, etc., arrivera à » *l'ancien territoire hollandais*, etc. »

L'on n'ira pas plus loin; la question paraît suffisamment éclaircie, et la ligne que le protocole du 4 novembre a entendu désigner, établie d'une manière bien précise.

Quant à la difficulté de tracer une ligne du Brabant septentrional à Maestricht, c'est une toute autre question; et lorsqu'il s'agira, sur des bases une fois bien arrêtées, de tracer cette ligne, l'on consultera de concert les convenances réciproques, et l'on se montrera sans doute disposé de part et d'autre à donner toutes facilités. »

En attendant la conférence s'était de nouveau réunie le 30 novembre; il en émana un 4me protocole.

» PROTOCOLE *de la conférence tenue au Foreign-Office le 30 novembre*, 1830.

Présens :

Les plénipotentiaires d'Autriche, de France, de la Grande-Bretagne, des Pays-Bas, de Prusse, et de Russie.

Les plénipotentiaires des cours d'Autriche, de France, de la Grande-Bretagne, des Pays-Bas, de Prusse, et de Russie, se sont réunis pour prendre en considération les communications qui leur ont été adressées par MM. Cartwright et Bresson, sur les premiers résultats de leur seconde mission à Bruxelles.

L'attention des plénipotentiaires s'est principalement portée sur la note verbale ci-jointe que MM. Cartwright et Bresson leur ont transmise.

Les plénipotentiaires ont résolu de leur expédier, au sujet de cette note, l'instruction ci-annexée.

Le plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi des Pays-Bas a fait en même tems connaître à ceux des cinq puissances, l'entière adhésion du roi son maitre à leur protocole du 17 novembre 1830.

Signé, ESTERHAZY.
WESSENBERG.
TALLEYRAND.
PALMERSTON.
FALCK.
BULOW.
LIEVEN.
MATUSZEWIC. »

A cette époque le gouvernement du roi, satisfesant au voeu des puissances, avait mis un terme aux mesures prises pour la navigation de l'Escaut, et immédiatement la Belgique profita de cette circonstance pour insister dans une note verbale du 5 décembre, que nous allons transcrire, sur la reconnaissance du pavillon national.

» *Note verbale du 5 décembre* 1830.

Le gouvernement de la Belgique, en recevant la nouvelle de la levée du blocus par les Hollandais, a senti qu'un des premiers besoins du commerce belge est la reconnaissance du pavillon national.

En effet, la libre navigation sur les mers et les fleuves, résultat nécessaire de cette levée du blocus, deviendrait illusoire pour les négocians de la Belgique, s'ils étaient placés dans l'alternative ou d'arborer le pavillon ennemi, qu'ils ne doivent ni ne peuvent adopter, ou de sortir de nos ports sans pavillon reconnu, ce qui semblerait les assimiler à des forbans.

En présentant cette observation à MM. Bresson et Cartwright, le gouvernement belge n'élève pas le moindre doute sur la reconnaissance du pavillon national de la Belgique, par les cinq grandes puissances qui ont offert leur bienveillante médiation dans la proposition d'armistice; mais il croit devoir insister auprès des agens diplomatiques de ces mêmes puissances pour qu'elles fassent reconnaître et respecter le pavillon belge par les Hollandais.

Le gouvernement belge espère que par une prompte réponse à la note qu'on a l'honneur de présenter, MM. Bresson et Cartwright voudront bien le mettre à même de calmer les inquiétudes que le commerce éprouve sur ce point important. »

La conférence de son côté trouva nécessaire d'entrer dans des explications sur l'article 2 du protocole du 17 novembre : elle le fit par une note verbale du 6 décembre, dont la teneur suit :

« *Note Verbale du* 6 *Décembre* 1830.

Le gouvernement provisoire de la Belgique a demandé quelle signification précise les plénipotentiaires des cinq puissances attachent à l'article 2 du protocole du 17 novembre, 1830.

Cet article dit que *l'armistice, étant convenu de part et d'autre, constitue un engagement pris envers les cinq puissances.*

Le gouvernement belge a parfaitement compris, et il l'a exprimé dans la note à laquelle on répond, la nature de la démarche des puissances, qu'il qualifie de *démarche amicale de médiateurs animés d'un esprit de concorde et de paix.* C'est précisément parce que tel est l'esprit de leur démarche, et afin que l'effet en soit sûr et placé hors d'atteinte, que les cinq puissances ont jugé utile de rendre l'armistice indéfini, et de le considérer comme un engagement pris envers elles-mêmes, et à l'exécution duquel il leur appartient désormais de veiller.

Le but des cinq puissances est d'éteindre tout sentiment d'inimitié entre les populations que divise en ce moment une lutte déplorable, et non d'en faire prévoir le retour.

Cet engagement porte spécialement sur l'armistice, et il n'est pas douteux qu'il n'écarte avec bien plus de certitude toute possibilité du renouvellement des hos-

tilités ; car celle des deux parties qui la romprait, se placerait en opposition ouverte avec les intentions salutaires qui ont dicté les démarches faites par les cinq puissances pour arrêter l'effusion du sang.

L'on doit faire observer en outre, que s'il ne devait pas résulter de l'armistice une sécurité complète, sous la garantie des puissances, les plénipotentiaires n'auraient pu songer à proposer l'évacuation de la citadelle d'Anvers, par exemple; évacuation qui, dans le cas d'une reprise d'hostilités, aurait changé si essentiellement la position de l'une des deux parties.

L'on ajoutera que le protocole du 17 novembre a reçu de la cour de la Haye, une adhésion pleine et entière. »

La Belgique, non contente d'avoir provoqué la reconnaissance de son pavillon, présenta encore d'autres considérations à la conférence par sa note verbale du 6 décembre 1830, de la teneur suivante :

« Les faits contenus dans la note du 5 décembre ont soulevé une question qui n'était pas prévue. Il serait difficile que la solution pût en être donnée à Bruxelles d'une manière complète et satisfesante, et il a paru nécessaire de s'en référer à la conférence de Londres. La note a été transmise en conséquence par le courrier du samedi 4 décembre, et la décision pourra arriver avant la fin de la présente semaine.

En réponse à la note reçue sous la date du 5 décembre, il semble naturel de conclure que pendant une suspension d'armes ou un armistice, le pavillon de l'une des deux parties ne pourrait être inquiété par l'autre sans qu'il y eut hostilité commise. »

Il ne sera pas superflu de rappeler ici que vers ce tems M. Cartwright, l'un des délégués de la conférence, fut nommé ministre de S. M. Britanique auprès de la diète germanique et remplacé à Bruxelles, par lord Ponsonby. Nous mentionnons cette circonstance puisque la conférence, dans son protocole du 10 décembre, se réfère à des instructions communiquées à ce dernier. Ce protocole porte:

« PROTOCOLE *de la conférence tenue au Foreign-Office, le* 10 *décembre* 1830. *N.°* 5.

Présens:

Les plénipotentiaires d'Autriche, de France, de la Grande Bretagne, des Pays-Bas, de Prusse, et de Russie.

Les plénipotentiaires des cinq cours s'étant réunis, ont reçu les deux communications ci-annexées du plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, *la première*, appelant l'attention de la conférence sur les observations faites à Bruxelles, contre le caractère indéfini que les cinq cours avaient eu l'intention de donner à l'armistice mentionné dans leurs protocoles du 4 et du 17 novembre: *la seconde*, exposant les motifs qui avaient engagé Sa Majesté le Roi des Pays-Bas à laisser subsister, tout en levant le blocus établi par son arrêté du 7 novembre, les mesures de précaution prises par un arrêté antérieur du 20 octobre, en tant qu'elles affectent la navigation de l'Escaut.

Après avoir discuté les questions auxquelles se rapportent les communications du plénipotentiaire des Pays-Bas, ainsi que les dépêches annexées au présent

protocole, les plénipotentiaires des cinq cours ont été d'avis : —

1°. Que d'après les explications présentées par le plénipotentiaire des Pays-Bas, il y avait lieu de croire, que si le Roi hésite à révoquer les mesures de précautoin adoptées le 20 octobre, en tant qu'elles affectent la navigation de l'Escaut, c'est surtout parce qu'il regarde comme possible le renouvellement des hostilités contre lui, avant la conclusion définitive de l'armistice dont le principe et les bases ont été posés dans les protocoles du 4 et du 17 novembre.

2°. Que sous ce rapport, le sens des stipulations convenues entre les plénipotentiaires des cinq cours, n'a pas été entièrement saisi; mais que du reste, il est plus complètement expliqué dans le protocole du 30 novembre, et surtout dans l'instruction à Lord Ponsonby et à M. Bresson, qui s'y trouve jointe.

3°. Qu'en conséquence de cette instruction il doit être entendu, que la cessation des hostilités est placée sous la garantie immédiate des cinq cours; qu'il ne s'agit plus de savoir dans la négociation relative à l'armistice, si les hostilités seront ou ne seront pas reprises, mais simplement de tracer la ligne de démarcation qui doit séparer les troupes respectives; et qu'un renouvellement d'hostilités serait : (aux termes de l'instruction du 30 novembre à Lord Ponsonby et à M. Bresson) « en opposition ouverte avec les intentions » salutaires qui ont dicté les démarches faites par les » cinq puissances pour arrêter l'effusion du sang. »

4°. Enfin, que d'après ces considérations, Sa Majesté le Roi des Pays-Bas serait engagée, au nom des cinq cours, à révoquer le plutôt possible, les mesures de

précaution qui entravent encore pour le moment, la navigation de l'Escaut, et à compléter ainsi la levée du blocus, telle que les plénipotentiares l'avaient comprise dès le principe.

Le dernier point sur lequel les plénipotentiaires ont délibéré, est celui qui se trouve mentionné dans la note verbale reçue par Lord Ponsonby et M. Bresson, concernant la navigation des bâtimens qui appartiendraient aux ports de la Belgique.

Il a été décidé que la conférence ferait les démarches nécessaires auprès du gouvernement de Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, pour que les bâtimens de commerce belges ne fussent pas molestés par les vaisseaux de guerre de Sa Majesté.

Quant à la question du pavillon, il a été convenu qu'elle ferait l'objet d'une discussion ultérieure.

Signé, { ESTERHAZY.
{ WESSENBERG.
TALLEYRAND.
PALMERSTON.
BULOW.
{ LIEVEN.
{ MATUSZEWIC. »

Nous fesons suivre ici les deux communications de l'ambassadeur des Pays-Bas, dont il est parlé dans ce protocole :

» *Note adressée à la conférence par le plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, en date du* 10 *décembre* 1830.

Le soussigné a déjà eu l'honneur d'informer MM.

les plénipotentiaires, que le Roi, son maitre, avait ordonné aux commandans de ses forces de terre et de mer de cesser les hostilités et que le blocus établi par l'arrêté de Sa Majesté du 7 novembre, avait été mis hors de vigueur le 25 du même mois.

Lorsque le Roi adopta ces mesures, il lui paraissait que le protocole, n°. 2, renfermait la garantie nécessaire pour le maintien de la suspension des hostilités, et de l'armistice dont elle devait être suivie. Mais, d'après ce que Sa Majesté a appris depuis, les insurgés ont fait difficulté de reconnaître que l'armistice, étant convenu de part et d'autre, constitue un engagement pris envers les cinq puissances. Cet incident a entièrement changé l'état des choses; car dès que les insurgés ne se croyent pas liés envers les cinq puissances, ils peuvent se regarder comme autorisés à recommencer les hostilités aussitôt que l'occasion leur paraîtra favorable.

En conséquence, il a été prescrit au soussigné de déclarer que Sa Majesté, sans se refuser à un armistice avec des garanties suffisantes, doit se réserver pour le moment, la faculté de mettre un terme à la cessation d'hostilités lorsqu'elle le croira convenable. Le cas se présentant, Sa Majesté a l'intention de la dénoncer dix jours d'avance.

MM. les plénipotentiaires apprécieront facilement la résolution du Roi en cette circonstance. Elle est fondée sur le défaut d'acceptation explicite du protocole de la part des insurgés belges; sur la justice de sa cause, et sur le patriotisme et l'esprit public des états-généraux, et de tous les habitans des provinces septentrionales des Pays-Bas; esprit que tout gouvernement

constitutionnel qui se trouve à la hauteur du siècle, est tenu de respecter dans la nation aux destinées de laquelle il préside ; qui, dans la partie septentrionale des Pays-Bas, repousse tout sacrifice au fanatisme religieux et politique, et qui doit surtout guider les déterminations du Roi, lorsqu'il s'agit de maintenir l'indépendance des anciennes Provinces-Unies des Pays-Bas, et la vraie liberté civile et religieuse dont la possession leur est depuis si longtemps assurée.

Signé, FALCK. »

» *Note adressée à la conférence par le plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, en date du* 10 *décembre* 1830.

Le soussigné s'empresse de communiquer à MM. les plénipotentiaires, les renseignemens authentiques que la dernière malle de Hollande vient de lui apporter, et qui lui manquaient lorsque leurs Excellences se sont occupées le 6 de ce mois, des plaintes des négocians d'Anvers, transmises par M. Cartwright.

Les navires destinés pour ce port ont été détenus à Flessingue, parce que la ville d'Anvers est occupée par les troupes des insurgés, et que la citadelle se trouve en état de siège. On ne peut en approcher par la rivière, qu'en traversant la ligne militaire qui à été établie pour séparer les provinces fidèles de la ville d'Anvers, aussitôt que celle-ci se fût soustraite à l'autorité légitime, c'est-à-dire, dès la fin du mois d'octobre.

Les Anversois ne prétendent pas, sans doute, à la faculté de franchir la partie de cette ligne qui inter-

rompt leurs communications avec la Hollande, *par terre*, et dès-lors on est en droit de s'étonner de leurs réclamations relativement à la route *fluviale*, interrompue par les mêmes motifs, et d'après les mêmes principes. Accueillir ces réclamations, ce serait de la part du Roi, une faveur d'autant plus grande, qu'il n'y a pas même encore d'armistice formellement conclu, et qu'ainsi, au grand détriment de la bonne cause, on s'exposerait, par l'admission des bâtimens de commerce dans l'Escaut intérieur, à augmenter les moyens et les ressources du parti des insurgés, dans le cas où il trouverait bon de recommencer les hostilités.

Le soussigné ne peut s'empêcher d'insister sur la différence qu'il y a entre un armistice, et une suspension d'armes, telle que celle qui existe en conséquence du protocole n°. 2. Ce protocole ne fait pas mention du blocus, et d'après quelques publicistes, le blocus, n'étant pas un acte d'hostilité positive, peut très bien subsister durant une suspension d'armes. Ce nonobstant, aussitôt que Sa Majesté a été instruite du désir manifesté à cet égard par la conférence, sans attendre le réglement final de l'armistice, elle a mis hors de vigueur son arrêté du 7 novembre, et déjà depuis quinze jours, Ostende, Nieuport, et toute la côte de la Flandre occidentale, sont parfaitement accessibles. Si le port d'Anvers est privé de cet avantage, c'est à cause des circonstances particulières détaillées ci-dessus, et par l'effet de mesures qui, prises antérieurement au 7 novembre, n'ont été affectées, ni par l'établissement ni par la levée du blocus.

Signé, FALCK. »

Enfin le gouvernement provisoire de la Belgique, parût accéder au protocole du 17 novembre, par la déclaration suivante:

« *Déclaration du gouvernement provisoire de la Belgique, portant adhésion à l'armistice.*

Le gouvernement provisoire de la Belgique déclare à messieurs les commissaires délégués par leurs excellences les plénipotentiaires des cinq grandes puissances, signataires du protocole de Londres, en date du 17 novembre 1830, qu'il adhère au dit protocole.

Le gouvernement provisoire a bien entendu:

1°. Que la navigation de l'Escaut sera complètement libre, ainsi que leurs excellences les plénipotentiaires l'ont décidé dans leur conférence du 10 décembre courant, sans autres droits de péage et de visite que ceux établis en 1814, avant la réunion de la Belgique et de la Hollande.

2°. Que les lignes déterminées dans la note ci-jointe de ce jour, et les occupations militaires des territoires indiqués, ne préjugent en rien, aux termes du dit protocole, les questions ultérieures politiques et territoriales définitivement à régler entre la Belgique et la Hollande.

3°. Que personne ne pourra être recherché ni inquiété pour opinions manifestées, ou faits politiques, dans les parties de territoire qui seront occupées par les troupes respectives en vertu de l'armistice.

Le gouvernement provisoire s'engage en outre à exécuter l'article 7 du dit protocole, et à opérer l'échange en masse de tous les prisonniers, un mois après la pleine

et entière exécution de l'armistice de part et d'autre, ou plutôt si faire se peut.

Fait au palais de la nation, à Bruxelles, le 15 décembre 1830.

Signé, SYLVAIN VAN DE WEYER.
Cte FELIX DE MÉRODE.
JOLLY.
CH. ROGIER.
F. DE COPPIN.
J. VAN DER LINDEN. »

En même tems les plénipotentiaires d'Autriche et de Prusse communiquèrent à la conférence une note, dont la teneur suit :

« *Note adressée à la conférence par les plénipotentiaires d'Autriche et de Prusse.*

Les soussignés, plénipotentiaires d'Autriche et de Prusse, ont été chargés par la diète germanique de faire à la conférence la communication suivante :

Sa Majesté le Roi des Pays-Bas a réclamé, en sa qualité de grand-duc de Luxembourg, de la diète les secours nécessaires pour réprimer l'insurrection éclatée dans le Grand-Duché.

Cette réclamation devait être accueillie par la diète. Considérant toutefois que l'insurrection dans le Grand-Duché n'est que la suite de celle éclatée en Belgique, et que celle-ci fait dans ce moment l'objet de la conférence des plénipotentiaires des cinq puissances réunis à Londres, la diète a cru, avant de prendre les mesures qui sont de sa compétence, devoir s'adresser à la conférence pour s'assurer si elle n'a déjà trouvé, ou ne

s'occupe à trouver des moyens suffisans à l'effet d'obtenir le but en question, et qui rendraient superflue en tout ou en partie une intervention plus positive de la part de la diète germanique.

Les soussignés, en s'acquittant de cette commission, prient la conférence de vouloir bien les mettre à même de transmettre à la diète les informations qu'elle désire obtenir.

Signé, { ESTERHAZY.
WESSENBERG.
BULOW. »

M. l'ambassadeur Falck avait porté à la connaissance de la conférence, que M. le baron de Zuylen de Nyevelt venait d'être nommé par le Roi pour assister aux délibérations, en qualité de second plénipotentiaire.

Cette note porte :

« *Note du plénipotentiaire des Pays-Bas.*

Le plénipotentiaire des Pays-Bas a l'honneur d'informer la conférence que le baron de Zuylen de Nyevelt, ambassadeur du Roi près de la Sublime Porte, est sur le point d'arriver à Londres, afin d'assister aux délibérations, en qualité de second plénipotentiaire. Il s'est embarqué hier soir à Helvoet, et sera porteur des instructions de Sa Majesté relativement aux affaires en général et notamment par rapport au 5me. protocole.

En attendant, et pour ce qui regarde la fin de ce protocole, le soussigné a reçu l'ordre de déclarer que les bâtimens de commerce des Pays-Bas, appartenant à des ports de la Belgique, n'ayant éprouvé jusqu'à présent

aucune molestation de la part de la marine royale, la demande d'une assurance à cet égard est pour le gouvernement des Pays-Bas une chose inattendue; — qu'au surplus les dits bâtimens ne seront pas non plus molestés par la suite, tant que les insurgés belges ne molesteront ni les bâtimens ni les propriétés des provinces septentrionales des Pays-Bas; enfin, que la dernière phrase du protocole a causé au Roi autant d'étonnement que de peine, puisque Sa Majesté ne conçoit pas ce qui a pu donner lieu à recevoir et à mettre en délibération un écrit des insurgés, ayant pour objet un autre pavillon en Belgique que celui des Pays-Bas; et que Sa Majesté ne connaît ni ne reconnaît un tel pavillon.

Signé, FALCK. »

Il résulta de ces diverses communications le 18 décembre un nouveau protocole:

» PROTOCOLE *de la conférence tenue au Foreign-Office, le* 18 *décembre* 1830. *n°.* 6.

Présens:

Les plénipotentiaires d'Autriche, de France, de la Grande-Bretagne, des Pays-Bas, de Prusse, et de Russie.

Les plénipotentiaires des cours d'Autriche, de France, de la Grande-Bretagne, des Pays-Bas, de Prusse, et de Russie, s'étant réunis en conférence, lecture a été faite d'une déclaration du gouvernement provisoire de la Belgique, portant adhésion à l'armistice que les cinq puissances avaient en vue d'établir

par leurs protocoles du 4, du 17, et du 30 novembre, ainsi que du 10 décembre dernier.

Les plénipotentiaires ont résolu de prendre acte de cette adhésion, en joignant au présent protocole la déclaration dont il s'agit.

Cette déclaration était accompagnée d'une note relative à la ligne d'armistice adoptée par le gouvernement provisoire de la Belgique.

Ne trouvant pas dans la correspondance de leurs commissaires à Bruxelles d'informations qui prouvent que la ligne en question a été convenue avec le concours des commissaires de Sa Majesté le Roi des Pays Bas, ainsi qu'il avait été statué par les protocoles nos 2 et 3 du 17 novembre, les plénipotentiaires ont jugé nécessaire de suspendre toute opinion au sujet de cette note, jusqu'à la réception de plus amples renseignemens. Il a été arrêté du reste, que la dite note serait provisoirement annexée au présent protocole.

Les plénipotentiaires d'Autriche et de Prusse se sont ensuite acquittés auprès de la conférence, d'une communication spéciale dont les avait chargé la diète de la confédération germanique, par rapport au Grand-Duché de Luxembourg. Cette communication a eu lieu aux moyens de la note ci-jointe que la conférence s'est réservée de prendre en considération dans sa prochaine réunion.

De son côté, le plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi des Pays Bas a fait lecture d'une note concernant les discussions dont la levée du blocus des côtes de Flandre avait antérieurement formé le sujet; et en même tems il a annoncé que le Roi son maître avait chargé le baron de Zuylen de Nyevelt, son ambassadeur près

la Porte ottomane, d'assister, en qualité de second plénipotentiaire, aux conférences de Londres.

Il a été convenu que cette note serait jointe au présent protocole.

Signé, { ESTERHAZY.
{ WESSENBERG.
TALLEYRAND.
PALMERSTON.
BULOW.
{ LIEVEN.
{ MATUSZEWIC. »

Ce fut alors que la conférence croyant avoir atteint le premier objet de sa réunion et arrêté l'effusion du sang, se hâta de publier un 7me protocole qui fut la source de nouvelles discussions. Cette pièce importante renferme ce qui suit:

« PROTOCOLE *de la conférence tenue au Foreign-Office, le* 20 *décembre* 1830. n.° 7.

Présens:

Les plénipotentiaires d'Autriche, de France, de la Grande Bretagne, de Prusse, et de Russie.

Les plénipotentiaires des cinq cours ayant reçu l'adhésion formelle du gouvernement belge à l'armistice qui lui avait été proposé, et que le Roi des Pays-Bas a aussi accepté, et la conférence ayant ainsi, en arrêtant l'effusion du sang, accompli la première tâche qu'elle s'était imposée, les plénipotentiaires se sont réunis pour délibérer sur les mesures ultérieures à prendre, dans le but de remédier au dérangement que

les troubles survenus en Belgique ont apporté dans le système établi par les traités de 1814 et 1815.

En formant, par les traités en question, l'union de la Belgique avec la Hollande, les puissances signataires de ces mêmes traités, et dont les plénipotentiaires sont assemblés dans ce moment, avaient eu pour but de fonder un juste équilibre en Europe, et d'assurer le maintien de la paix générale.

Les évènemens des quatre derniers mois ont malheureusement démontré que » *cet amalgame parfait* » *et complet que les puissances voulaient opérer entre* » *ces deux pays*, » n'avait pas été obtenu ; qu'il serait désormais impossible à effectuer ; qu'ainsi l'objet même de l'union de la Belgique avec la Hollande se trouve détruit, et que dès-lors il devient indispensable de recourir à d'autres arrangemens pour accomplir les intentions, à l'exécution desquelles cette union devait servir de moyen.

Unie à la Hollande, et fesant partie intégrante du Royaume des Pays Bas, la Belgique avait à remplir sa part des devoirs européens de ce royaume, et des obligations que les traités lui avaient fait contracter envers les autres puissances. Sa séparation d'avec la Hollande ne saurait la libérer de cette part de ses devoirs et de ses obligations.

La conférence s'occupera conséquemment de discuter et de concerter les nouveaux arrangemens les plus propres à combiner l'indépendance future de la Belgique avec les stipulations des traités, avec les intérêts et la sécurité des autres puissances, et avec la conservation de l'équilibre européen. A cet effet la conférence, tout en continuant ses négociations avec

le plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi des Pays Bas, engagera le gouvernement provisoire de la Belgique à envoyer à Londres, le plutôt possible, des commissaires munis d'instructions et de pouvoirs assez amples, pour être consultés et entendus sur tout ce qui pourra faciliter l'adoption définitive des arrangemens dont il a été fait mention plus haut.

Ces arrangemens ne pourront affecter en rien les droits que le Roi des Pays Bas et la confédération germanique exercent sur le Grand-Duché de Luxembourg.

Les plénipotentiaires des cinq cours sont convenus que le présent protocole serait communiqué au plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi des Pays Bas, et envoyé en copie à Lord Ponsonby et à monsieur Bresson, moyennant la lettre ci-jointe, dont ils donneront connaissance au gouvernement provisoire de la Belgique.

Signé, { ESTERHAZY.
{ WESSENBERG.
TALLEYRAND.
PALMERSTON.
BULOW.
{ LIEVEN.
{ MATUSZEWIC. »

L'ambassadeur des Pays-Bas s'empressa, dans une note du 22 décembre 1830, de protester contre cette pièce, en vertu des traités existans.

Cette note intéressante est conçue en ces termes:

« *Note de l'ambassadeur Falck, en date du 22 décembre* 1830.

A LL. EE. le prince *Esterhazy* et le baron *de Wessenberg*, à LL. EE. le prince *de Lieven*

et le comte *Matuszewic*, à S. E. le vicomte *Palmerston*, à S. E. le prince *de Talleyrand*, à S. E. le baron *de Bulow*.

Le soussigné ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi des Pays-Bas a l'honneur de s'adresser à . . . . . pour accuser la réception du protocole du 20 décembre 1830, qu'ils (qu'il a) ont signé comme plénipotentiaires de la cour de . . . . . et en même tems pour déposer entre ses mains sa protestation formelle contre le contenu de cette pièce, si inattendue pour lui.

Le protocole dont il s'agit commence par s'expliquer au sujet de l'armistice en des termes, qu'il paraît essentiel de relever, en ce qu'ils pourraient donner lieu de croire à un état de choses bien différent de celui qui existe réellement. Il ne peut entrer dans la pensée du soussigné de contester à la conférence le mérite d'avoir contribué à arrêter l'effusion du sang; mais de cette simple cessation d'hostilités, susceptible d'être dénoncée d'après la réserve qu'il a été chargé d'en faire, et qui se trouve consignée dans l'annexe A du protocole n.o 5, il y a loin à un armistice final, tel que messieurs les plénipotentiaires l'ont toujours désiré.

L'adhésion donnée à Bruxelles aux propositions de leurs excellences, au lieu d'être explicite et franche se trouve liée à différentes conditions dont une notamment est mise en avant pour la première fois, et n'a par conséquent jamais fait l'objet des délibérations du gouvernement des Pays-Bas. La ligne de démarcation reste encore à tracer de la manière indiquée dans les pro-

tocoles n°. 2 et 3, et enfin il ne résulte d'aucun des rapports et documens parvenus à la connaissance du soussigné, que la garantie des cinq puissances, d'abord révoquée en doute, a fini par être positivement admise à Bruxelles dans le sens, où les commissaires de la conférence ont été itérativement chargés de l'expliquer.

Malgré le nombre et la gravité des questions qui restent ainsi à régler, le protocole part de la conclusion de l'armistice comme d'un point fixe et certain pour établir aussitôt que le moment est venu de s'occuper des mesures ultérieures propres à remédier au dérangement que les troubles de la Belgique ont apporté dans le systême politique établi en 1814, et l'on convient de prendre pour base de ces mesures l'impossibilité de toute union entre la Hollande et la Belgique, telle que les traités l'ont voulu pour le maintien d'un juste équilibre et de la paix générale.

Certes le soussigné est en droit de s'étonner de l'extrême promptitude avec laquelle une pareille base a été adoptée par les plénipotentiaires des cours qui, d'après l'invitation de Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, avaient consenti à délibérer, (ce sont les propres termes du protocole du 4 novembre dernier) *à délibérer de concert avec Sa Majesté sur les meilleurs moyens de mettre un terme aux troubles qui ont éclaté dans ses états.* Ici le concert n'a été ni établi ni même tenté. Une première délibération a été immédiatement suivie d'une décision importante, et on a tranché le noeud, que l'Europe s'attendait à voir délier.

En admettant que, d'après l'expérience des quatre derniers mois, une réunion intime et compléte, telle que l'ont prescrite les VII articles entre la Hollande et

la Belgique, doit être regardée comme dorénavant impraticable, est-il nécessaire de conclure, ainsi que le fait le protocole, que le royaume des Pays-Bas ne peut plus remplir le but salutaire dans lequel il a été formé en 1815? N'y a-t-il aucun autre moyen que celui d'une séparation totale pour obvier aux inconvéniens qu'on a éprouvés de part et d'autre, sous l'empire de la loi fondamentale, établie à cette époque, et si long-tems invoquée par toutes les parties? Telle n'a pas été l'opinion de la partie la plus éclairée de la nation; et ses organes légitimes, les états-généraux, assemblés *ad hoc* peu de jours après que les troubles eussent commencé, se sont bornés à demander que les institutions existantes fussent modifiées de manière à laisser à chacune des grandes divisions du royaume une liberté d'action plus étendue sous les rapports de la législation et de l'administration intérieure. Cette demande n'est pas restée infructueuse. Une commission composée de Hollandais et de Belges a été chargée d'une révision des lois et des relations existantes, dans le sens indiqué, et le résultat de son travail est de nature à concilier presque tous les intérêts positifs, et à satisfaire aux voeux de l'immense majorité des habitans, aussitôt que l'effervescence produite par de trop malheureux évènemens, se sera plus ou moins calmée.

Mais dans la supposition même que la nécessité d'une séparation absolue exige et entraîne ces nouveaux arrangemens dont il est question dans le protocole, l'ordre de choses qu'on se propose de changer n'est il pas fondé sur des traités solennels? Ces traités, en imposant au Roi des Pays-Bas, différentes obligations ne lui ont-ils pas conféré des droits? Ces droits peuvent-

ils être oubliés ou méconnus au point de statuer sans son consentement et même à son insçu sur des stipulations bilatérales auxquelles il a souscrit comme partie contractante? A quel titre en veut-on maintenir quelques-unes, en abroger d'autres, soustraire à l'autorité légitime des provinces entières, dont le voeu n'est rien moins que constaté, et proclamer cette indépendance, qui peut entrer comme élément dans les combinaisons politiques du moment, mais qui ne sera jamais un élément de bonheur dans les destinées de la Belgique.

Ces questions sont rendues doublement graves par la situation où se trouvent presque tous les états de l'Europe, par la nécessité chaque jour plus évidente de faire respecter les principes conservateurs, par le danger qui résulte aujourd'hui plus que jamais de toute déviation de la règle légalement établie. Le soussigné aurait eu soin de les proposer à messieurs les plénipotentiaires avec plus d'étendue et de force, si leurs excellences lui eussent fait l'honneur de l'inviter à leur conférence de lundi dernier. Peut-être le § 1 du protocole du 4 novembre dernier, basé sur le § 4 de celui du 15 novembre 1818, lui permettait-il d'espérer que cette invitation ne serait pas plus omise lorsqu'il s'agirait de délibérer sur la question principale, que lorsqu'il s'était agi d'un point préliminaire et subordonné, tel que l'armistice. Mais c'est là un doute sur lequel le soussigné s'abstient d'autant plus volontiers d'insister, qu'il se lie plus ou moins à des considérations personnelles. Un devoir vraiment urgent à ses yeux, c'est de protester solennellement, comme il le fait par la présente note, contre le protocole du 20 décembre

1830 n°. 7, en tant que, soit par ses dispositions, soit par ses expressions, cet acte porte atteinte aux droits de Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, et il proteste de même contre toutes les conséquences, qui pourraient en être tirées au détriment de la validité des traités existans, ou au préjudice de son auguste souverain qui, fort de la justice de sa cause et de la droiture de ses intentions, avisera aux mesures ultérieures à prendre dans le double intérêt de sa dignité et du bien-être de ses fidèles sujets.

Le soussigné prie . . . . . d'agréer l'assurance de sa haute considération.

Londres le 22 décembre 1830.

Signé, A. R. FALCK. »

La conférence se réunit de nouveau le 27 décembre, et le 8me protocole vît le jour :

« PROTOCOLE *de la conférence tenue au Foreign-Office, le 27 décembre* 1830.

Présens :

Les plénipotentiaires d'Autriche, de France, de la Grande Bretagne, de Prusse, et de Russie.

Les plénipotentiaires des cinq cours se sont réunis à l'effet de prendre en considération les mesures que leur semble réclamer l'armistice que la conférence de Londres a eû en vue d'établir par ses protocoles du 4, du

17, et du 30 novembre, ainsi que du 10 décembre dernier.

Parmi ces mesures, la première qui leur a paru indispensable, est l'envoi de commissaires de Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, chargés de fixer, de concert avec des commissaires belges, avec l'interposition des commissaires alliés, si elle était nécessaire, la ligne de démarcation derrière laquelle doivent se retirer les troupes respectives. Cet envoi de commissaires de Sa Majesté le Roi des Pays-Bas ayant été arrêté par les deux protocoles du 17 novembre, en présence du plénipotentiaire de Sa Majesté, et le Roi ayant, en outre, fait notifier par le dit plénipotentiaire sa pleine adhésion aux deux protocoles mentionnés ci-dessus, la conférence n'a pu élever aucun doute sur l'empressement avec lequel le Roi ferait exécuter cet engagement, dès qu'il serait rappelé à son attention.

L'accomplissement en est d'autant plus indispensable, que la conférence a déjà reçu de Bruxelles une note relative à une ligne d'armistice qui venait d'être discutée entre les commissaires alliés et des commissaires belges. Informée que cette ligne n'avait point été projetée avec le concours des commissaires de Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, la conférence a suspendu tout jugement à l'égard de cette même ligne, mais elle n'en a que plus complètement reconnu l'urgente nécessité de l'envoi des commissaires royaux, et elle s'est décidée à le réclamer de la sagesse et de la loyauté du gouvernement des Pays-Bas.

A cette occasion les plénipotentiaires des cinq cours ont encore une fois examiné les circonstances relatives à la fermeture de la navigation de l'Escaut, et au blocus de la ville d'Anvers.

Considérant que par le protocole n°. 3., du 17 novembre, auquel Sa Majesté le Roi des Pays-Bas a adhéré, il a été statué que l'armistice à établir serait un armistice indéfini; que les puissances le regardent comme un engagement pris envers elles-mêmes, et à l'exécution duquel il leur appartient désormais de veiller;

Qu'après quelques difficultés, ces principes fondamentaux de la politique des cinq puissances ont été également adoptés par les autorités existantes en Belgique;

Considérant en outre que par le protocole du 30 novembre, les stipulations des protocoles du 17 ont été renouvelées, et la garantie des cinq puissances convenue relativement à l'armistice;

Que même par le protocole du 10 décembre, cette garantie a été étendue et appliquée, dans les termes les plus explicites, à la cessation des hostilités;

Qu'enfin la conférence de Londres a reçu en dernier lieu des communications qui ne lui laissent aucun doute sur l'adhésion entière et inconditionelle des autorités existantes en Belgique aux principes sur lesquels les cinq cours ont fondé tant la cessation des hostilités que l'armistice lui-même;

Qu'ainsi, d'un côté elles peuvent garantir de nouveau à Sa Majesté le Roi des Pays-Bas qu'il ne sera exposé désormais à aucun acte hostile, de l'autre, que la cessation des hostilités et l'armistice constituent un engagement pris de sa part envers les cinq puissances, et conséquemment n'exigent pas, au préalable, de convention spéciale entre les parties contendantes;

Les plénipotentiaires des cinq cours ont résolu d'en-

gager le gouvernement de Sa Majesté le Roi des Pays-Bas à faire cesser avec les hostilités, tout acte qui pourrait être envisagé comme hostile, et de demander itérativement à Sa Majesté la révocation des mesures de précaution qui entravent encore pour le moment la navigation de l'Escaut.

Aux considérations qu'ils ont indiquées plus haut, les plénipotentiaires ont cru d'en devoir ajouter de non moins décisives, puisées dans la conviction où ils sont tous, que le succès de leur démarche exercerait la plus favorable influence sur les moyens d'arriver aux combinaisons les plus propres à assurer les intérêts de Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, dans l'œuvre de paix qui occupe la conférence de Londres.

C'est donc au nom de ses intérêts mêmes, c'est dans l'amitié que leurs souverains portent au Roi des Pays-Bas, que les plénipotentiaires ont résolu d'engager instamment Sa Majesté, par l'organe des ambassadeurs et ministres des cinq cours, accrédités auprès de celle de la Haye, à remplir le plutôt possible les voeux dont ils se hâtent de lui réitérer la formelle expression.

Il a été convenu, que le présent protocole serait transmis aux ambassadeurs et ministres des cinq cours à la Haye, moyennant la lettre ci-jointe.

Signé, WESSENBERG.
TALLEYRAND.
PALMERSTON.
BULOW.
{LIEVEN.
{MATUSZEWIC. »

A la réception du protocole du 20 décembre 1830, les gouvernans belges tachèrent, malgré tous les avantages que ce protocole paraissait leur assurer, d'élever de nouvelles difficultés et d'y répondre par une note verbale du 3 janvier 1831, en ces mots:

» *Note verbale du 3 janvier 1831.*

Le président et les membres du comité diplomatique, ayant eu l'honneur de recevoir de lord Ponsonby et de monsieur Bresson, par une note verbale du 31 décembre 1830, copie certifiée du protocole d'une conférence tenue à Londres le 20 décembre, par LL. EE. les plénipotentiaires des cinq grandes puissances, et d'une lettre qui l'accompagne, en date du même jour, se font un devoir d'y donner la réponse suivante.

Il leur a paru que la levée du blocus, et la libre navigation de l'Escaut, étant la condition principale de l'armistice et même de la suspension d'armes, déjà consentie le 21 novembre, la première tâche que s'étaient imposée les cinq grandes puissances, n'était pas encore remplie.

L'équilibre de l'Europe peut encore être assuré, et la paix générale maintenue, en rendant la Belgique indépendante, forte et heureuse; si la Belgique était sans force et sans bonheur, le nouvel arrangement auquel on pourait recourir, serait menacé du sort de la combinaison politique de 1815.

La Belgique indépendante a sa part des devoirs européens à remplir; mais on concevrait difficilement quelles obligations ont pu résulter pour elle de traités auxquels elle est restée étrangère.

Les commissaires envoyés à Londres sont munis d'instructions suffisantes pour être entendus sur toutes les affaires de la Belgique, et ils ne pourront laisser ignorer à la conférence, que dans les circonstances imminentes où se trouve le peuple belge, il paraîtra, sans doute, impossible que la Belgique constitue un état indépendant, sans la garantie immédiate de la liberté de l'Escaut, de la possession de la rive gauche de ce fleuve, de la province du Limbourg en entier, et du Grand-Duché de Luxembourg, sauf les relations avec la confédération germanique.

LL. EE. les plénipotentiaires des cinq grandes puissances concevront facilement, d'après les rapports qu'ont pu leur faire lord Ponsonby et monsieur Bresson, la position critique du pays, et l'impossibilité de prolonger cet état d'incertitude.

Le président et les membres du comité diplomatique prient lord Ponsonby et monsieur Bresson d'agréer l'assurance de leur haute considération. »

Néanmoins la conférence leur fit restituer cette note par ses délégués, dans une lettre, qui accompagna le 9me protocole : et conçue en ces termes,

» *Lettre d'accompagnement au protocole du* 9.

Lord Ponsonby et M. Bresson ont l'honneur de porter à la connaissance de M. le président et de MM. les membres du comité diplomatique, un protocole arrêté et signé à Londres, le 9 janvier 1831, par LL. EE. les plénipotentiaires des cinq puissances, dans le but de rétablir immédiatement la libre navigation

de l'Escaut et de mettre un terme, dans le plus bref délai, aux actes d'hostilité qui ont eu lieu dans les environs de Maestricht.

LL. EE. ne peuvent révoquer en doute que le gouvernement provisoire de la Belgique ne s'empresse, en ce qui le concerne, d'accéder sans perdre de temps aux justes demandes de la conférence et de prendre toutes les mesures qui assureront le plus efficacement l'accomplissement des engagemens qu'il a contractés envers les cinq puissances, et la stricte continuation de l'état de suspension d'armes.

M. le président et MM. les membres du comité diplomatique, sachant faire la part des obstacles et des circonstances, doivent rester convaincus par la présente communication, que LL. EE. les plénipotentiaires remplissent la tâche qu'ils se sont proposée.

Lord Ponsonby et M. Bresson ayant reçu en même temps l'instruction de restituer à M. le président et à MM. les membres du comité diplomatique la note qui leur a été transmise par eux sous la date du 3 du courant, il a paru à LL. EE. les plénipotentiaires que la teneur de cette note, loin de faciliter l'accord désiré par les cinq puissances, ne pouvait que susciter des discussions fâcheuses.

C'est dans l'intérêt de la Belgique et dans le désir d'affermir de plus en plus la paix générale, que les cours d'Autriche, de France, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie, ont arrêté par le protocole du 20 décembre 1830, que :

» La conférence s'occuperait de discuter et de con-
» certer les nouveaux arrangemens les plus propres à
» combiner l'indépendance future de la Belgique *avec*

» *les stipulations des traités, avec les intérêts et la* » *sécurité des autres puissances et avec la conser-* » *vation de l'équilibre européen.* » Cette indépendance doit donc se rattacher à trois principes essentiels qui forment un ensemble, et dont l'observation peut seule garantir le repos de l'Europe et les droits acquis par les puissances tierces. La note verbale du 3 janvier tend à établir le droit d'agrandissement et de conquête en faveur de la Belgique.

Les puissances ne sauraient reconnaître à aucun état un droit qu'elles se refusent à elles-mêmes; et c'est sur cette renonciation mutuelle à toute idée de conquête que repose aujourd'hui le système européen.

Lord Ponsonby et M. Bresson prient M. le président et MM. les membres du comité diplomatique d'agréer la nouvelle assurance de leur haute considération. »

L'instruction adressée à Lord Ponsonby et à M. Bresson, en date de Londres le 9 janvier 1831, portait :

» *Instruction adressée à Lord Ponsonby et à M. Bresson, en date de Londres, le 9 janvier* 1831.

Messieurs,

Nous avons pris connaissance de la note verbale qui vous a été remise le 3 janvier par le président et les membres du comité diplomatique, en réponse à la communication, que vous leur aviez faite de notre protocole du 20 décembre.

Il est à regretter, messieurs, que vous ayez accepté cette note, dont la teneur ne saurait faciliter l'accord désiré par les cinq puissances, et nous vous invitons même à vouloir bien la restituer au comité diplomatique, afin d'éviter des discussions qui ne pourraient qu'être fâcheuses.

Les motifs qui nous portent à cette détermination sont puisés dans l'intérêt de la Belgique, et dans le désir qui anime les cinq puissances d'affermir de plus en plus la paix générale.

Le protocole du 20 décembre, en fesant prévoir l'indépendance de la Belgique, s'est exprimé en ces termes : « La conférence s'occupera conséquemment de discuter les nouveaux arrangemens les plus propres à combiner l'indépendance de la Belgique avec les stipulations des traités, avec les intérêts et la sécurité des autres puissances, et avec la conservation de l'équilibre européen. »

D'après cette clause du protocole du 20 décembre, l'indépendance future de la Belgique est rattachée à trois principes essentiels, qui forment un ensemble, et dont l'observation est indispensable au repos de l'Europe, et au respect des droits acquis par les puissances tierces.

La note verbale du 3 janvier tend d'ailleurs à établir le droit d'agrandissement et de conquête en faveur de la Belgique. Or, les puissances ne sauraient reconnaître à aucun état un droit qu'elles se refusent à elles-mêmes, et c'est sur cette renonciation mutuelle à toute idée de conquête, que reposent aujourd'hui la paix générale et le système européen.

La teneur de cette dépêche vous offrira les moyens de faire apprécier au comité diplomatique les raisons

à la fois immuables et graves, qui nous engagent à vous charger de lui restituer sa note.

Agréez, etc.

Signé, { ESTERHAZY.
WESSENBERG.
TALLEYRAND.
PALMERSTON.
BULOW.
{ LIEVEN.
MATUSZEWIC. »

Le neuvième protocole, toujours comme les précédens relatif à l'armistice, était de la teneur suivante :

« PROTOCOLE *de la conférence tenue au Foreign-Office, le 9 janvier* 1831.

Présens :

Les plénipotentiaires d'Autriche, de France, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie.

Les plénipotentiaires des cinq cours se sont réunis à l'effet d'examiner les réclamations que la conférence de Londres a reçues de la part du gouvernement provisoire de la Belgique, contre la prolongation des mesures qui continuent à entraver la navigation de l'Escaut; et de la part de Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, contre des actes d'hostilité commis par les troupes Belges.

Considérant : Que le protocole n°. 1 du 4 Novembre, 1830, porte ce qui suit : *De part et d'autre les hostilités cesseront entièrement :* — que par le document annexé sous la lettre B. au protocole n°. 2,

le gouvernement provisoire de la Belgique s'est engagé à donner les ordres, et à prendre les mesures nécessaires, pour que toutes les hostilités cessent contre la Hollande du côté des Belges.

Considérant de plus, que par le document annexé sous la lettre A. au protocole n°. 3, du 17 novembre 1830, Sa Majesté le Roi des Pays-Bas a déclaré, *qu'il accepte la proposition ci-dessus mentionnée* (celle de la cessation entière des hostilités de part et d'autre) *d'après la teneur du protocole n°. 1. de la conférence :*

Que le protocole n°. 2 du 17 novembre porte, *que l'armistice étant convenu de part et d'autre, constitue un engagement pris envers les cinq puissances ;* et, *que de part et d'autre on conservera la faculté de communiquer librement par terre et par mer avec les territoires, places, et points, que les troupes respectives occupent hors des limites qui séparaient la Belgique des Provinces Unies des Pays-Bas avant le traité de Paris du 30 mai 1814.*

Considérant aussi, que par le protocole, n°. 3, du 17 novembre, les puissances ont regardé *l'engagement d'armistice comme un engagement pris envers elles-mêmes et à l'exécution duquel il leur appartient désormais de veiller :*

Que dans le protocole subséquent, n°. 4, du 30 novembre, *le plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi des Pays-Bas a fait connaître à ceux des cinq puissances, l'entière adhésion du Roi son maître à leurs protocoles du 17 novembre* 1830.

Que dès lors il a été entendu que les hostilités qu'il s'agirait de faire cesser, cesseraient entièrement sur

terre et sur mer, et qu'elles ne seraient reprises dans aucun cas, l'armistice ayant été déclaré indéfini par les protocoles déjà cités du 17 novembre, et la cessation des hostilités ayant été placée sous la garantie immédiate des cinq puissances par les protocoles N°. 4 du 30 novembre, et N°. 5 du 10 décembre 1830.

Que la nature et la valeur de ces engagemens ont été expliquées au gouvernement provisoire de la Belgique, dès le 6 décembre, moyennant une note verbale de lord Ponsonby et de monsieur Bresson, à la suite de laquelle le gouvernement provisoire de la Belgique a déclaré *qu'il adhère au protocole du 17 novembre:*

Considérant enfin, que sur la foi de cette adhésion, une démarche commune des cinq puissances a eu lieu auprès de Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, dans le but d'obtenir la révocation complète des mesures qui entravent encore la navigation de l'Escaut:

Les plénipotentiaires ont été unanimement d'avis, qu'il était du devoir des cinq puissances de tenir la main à l'exécution franche, prompte, et entière, des engagemens qu'elles ont déclaré avoir été pris envers elles-mêmes.

En conséquence, les plénipotentiaires ont résolu de faire connaître au plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi des Pays-Bas: que les cinq puissances ayant pris sous leur garantie la cessation complète des hostilités, ne sauraient admettre de la part de Sa Majesté la continuation d'aucune mesure qui porterait un caractère hostile, et que ce caractère étant celui des mesures qui entravent la navigation de l'Escaut, les cinq puissances sont obligées d'en demander une dernière fois la révocation.

Les plénipotentiaires ont observé que cette révocation devait être entière, et rétablir la libre navigation de l'Escaut sans autres droits de péage ni de visite que ceux qui étaient établis en 1814, avant la réunion de la Belgique à la Hollande, en faveur des bâtimens neutres, et de ceux qui appartiendraient aux ports belges ; Sa Majesté le Roi des Pays-Bas ayant déclaré, par l'organe de son plénipotentiaire, que les bâtimens appartenant aux ports belges ne molesteraient ni les bâtimens ni les propriétés des provinces septentrionales des Pays-Bas.

Convaincus que dans sa loyauté et sa sagesse, le Roi ne manquera pas d'accéder *à tous les points* de leur demande, les plénipotentiaires sont néanmoins forcés de déclarer ici, que le rejet de cette demande serait envisagé par les cinq puissances comme un acte d'hostilité envers elles, et que si le 20 janvier les mesures qui entravent la navigation de l'Escaut ne cessaient dans le sens indiqué ci-dessus, et conformément aux promesses de Sa Majesté même, les cinq puissances se réservaient d'adopter telles déterminations qu'elles trouveraient nécessaires à la prompte exécution de leurs engagemens.

Par une juste réciprocité, les plénipotentiaires ayant éte informés qu'une reprise d'hostilités a eu lieu principalement aux environs de Maestricht ; que des mouvemens de troupes Belges semblent annoncer l'intention d'investir cette place, et que ces troupes ont quitté les positions qu'elles devaient conserver jusqu'à la fixation de la ligne définitive d'armistice, en vertu de la déclaration ci-jointe du gouvernement provisoire de la Belgique, à la date du 21 novembre 1830, —

ont résolu d'autoriser leurs commissaires à Bruxelles à prévenir le gouvernement provisoire de la Belgique, que les actes d'hostilité dont il a été question plus haut, doivent cesser sans le moindre délai, et que les troupes belges doivent rentrer de suite, aux termes de la déclaration mentionnée ci-dessus, dans les positions qu'elles occupaient le 21 novembre 1830.

Les commissaires ajouteront, que si les troupes belges n'étaient pas rentrées dans les dites positions le 20 janvier, les cinq puissances regarderaient le rejet de leur demande sous ce rapport comme un acte d'hostilité envers elles, et se réserveraient d'adopter toutes les mesures qu'elles jugeraient convenables pour faire respecter et exécuter les engagemens pris à leur égard.

Les plénipotentiaires réitèrent du reste dans le présent protocole la déclaration formelle, que la cessation entière et réciproque des hostilités est placée sous la garantie immédiate des cinq puissances, qu'elles n'en admettront le renouvellement dans aucune supposition, et qu'elles ont pris la détremination immuable d'obtenir l'accomplissement des décisions que leur dicte la justice, et leur désir de conserver à l'Europe le bienfait de la paix générale.

Signé, { ESTERHAZY.
WESSENBERG.
TALLEYRAND.
PALMERSTON,
BULOW.
{ LIEVEN.
MATUSZEWIC. »

Ce protocole fut bientôt (le 18 janvier 1831) suivi du 10me.

« PROTOCOLE *de la conférence tenue au Foreign-Office, le* 18 *janvier* 1831. *N.*° 10.

Présens :

Les plénipotentiaires d'Autriche, de France, de la Grande Bretagne, de Prusse, et de Russie.

Les plénipotentiaires des cinq cours s'étant réunis en conférence, ont résolu d'adresser à leurs commissaires à Bruxelles l'instruction ci-jointe, en conséquence des informations qu'ils ont reçues de Hollande et de Belgique.

Les plénipotentiaires ont également résolu de joindre au présent protocole l'instruction antérieure qu'ils avaient adressée à leurs commissaires à Bruxelles, le 9 janvier, 1831.

Signé, ESTERHAZY.
WESSENBERG.
TALLEYRAND.
PALMERSTON.
BULOW.
LIEVEN.
MATUSZEWIC. »

Ce protocole était accompagné, outre l'instruction mentionnée ci-dessus, d'une seconde instruction, portant la date de Londres le 18 janvier 1831 :

« *Instruction à adresser à Lord Ponsonby et à M. Bresson.*

Londres le 18 *janvier* 1831.

Messieurs,

Depuis l'expédition de notre protocole, no. 9, du

9 janvier nous avons appris que les hostilités continuaient, et que les troupes belges avaient occupé les positions nécessaires pour former l'investissement de Maestricht, tandis que le Roi des Pays-Bas, conformément à la teneur du protocole cité plus haut, venait d'arrêter la marche du corps d'armée qu'il avait envoyé au secours de cette place.

Les opérations des troupes belges sont en contradiction ouverte avec les engagemens pris envers les cinq puissances par le gouvernement provisoire de la Belgique, et avec le but que les puissances ont irrévocablement résolu d'atteindre.

Nous espérons que la communication de notre protocole du 9 janvier, aura mis un terme à l'état de choses dont ce protocole lui-même était la conséquence. Si néanmoins, contre toute attente, les troupes belges n'étaient pas rentrées le 20 janvier, dans les positions qu'elles occupaient le 21 novembre, vous déclarerez, messieurs, à la réception de la présente, que non-seulement la citadelle d'Anvers ne sera point évacuée par les troupes de Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, mais que jusqu'au moment où les positions du 21 novembre auront été reprises par les troupes belges, et la liberté des communications rétablie, aux termes de la lettre du gouvernement provisoire jointe à notre protocole du 9 janvier, les cinq cours mettraient en leur propre nom le blocus devant tous les ports de la Belgique. Si ces déterminations se trouvaient encore insuffisantes, les cinq cours se réserveraient d'adopter toutes celles qu'exigerait de leur part le soin de faire respecter et exécuter leurs décisions.

Vous remettrez copie de cette dépêche au gouvernement provisoire de la Belgique sans aucun délai, dans le cas

où sa réponse à la communication de notre protocole du 9 janvier n'aurait pas été pleinement satisfesante. Il s'entend de soi-même que si elle l'avait été, la présente serait regardée par vous comme non-avenue.

Recevez, etc.

Signé, ESTERHAZY.
WESSENBERG.
TALLEYRAND.
PALMERSTON.
BULOW.
LIEVEN.
MATUSZEWIC. »

Le gouvernement de la Belgique répondit encore au protocole du 9 janvier par une protestation, sous la date du 18 de ce mois, en ces mots:

» 18 *janvier* 1831.

Les président et membres du comité des relations extérieures ont eu l'honneur de recevoir de lord Ponsonby et de M. Bresson, par une note du 14 janvier, copie certifiée du protocole d'une conférence tenue à Londres, le 9 janvier, par LL. EE. les plénipotentiaires des cinq grandes puissances.

Le gouvernement provisoire de la Belgique ne peut considérer la résolution prise le 9 janvier, par les cinq puissances, que comme une conséquence de leur désir d'assurer un effet réciproque à la convention de suspension d'armes, conclue sous leur médiation amicale, entre les parties belligérantes, et d'achever ainsi la tâche que les puissances ont entreprise dans un but de conciliation et d'humanité; c'est dans ce seul esprit, en effet, que la médiation des cinq puissances fut spontanément offerte à la Belgique par le protocole du 4

novembre, et qu'elle fut acceptée par le gouvernement provisoire, dans ses réponses du 10 novembre, du 21 du même mois, et du 15 décembre.

Le gouvernement belge, fidèle à la parole donnée et sous la foi d'une exécution réciproque, a fait cesser toutes les hostilités de notre part contre la Hollande, dès le 21 novembre, et il a maintenu cet état de suspension d'armes depuis près de deux mois, sur presque tous les points, malgré la violation *permanente* de sa condition principale du côté de la Hollande, *par la fermeture prolongée de l'Escaut*, malgré les autres actes évidens d'hostilité envers nous, signalés dans les notes du 3, du 8, du 18 et du 28 décembre 1830.

Après ces preuves non équivoques de bonne foi et de loyauté, le gouvernement provisoire, quelque légitime que soit sa défiance des intentions et des promesses de la Hollande, consent de donner un nouveau gage de sa modération, en fesant ordonner dès à présent :

1°. Que pour le 20 de ce mois, au plus tard, les troupes belges, aux environs de Maestricht, soient éloignées de cette place, de manière à éviter l'occasion d'agressions journalières entre les soldats du dedans et ceux du dehors.

2°. Que les hostilités continuent de rester suspendues, de notre part, sur toute la ligne, et que ces troupes reprennent les positions qu'elles occupaient le 21 novembre 1830.

Quant aux positions qu'elles avaient au dedans des limites non contestées de la Belgique, il a paru au comité que la faculté de les changer était restée parfaitement libre aux deux parties belligérantes.

Le gouvernement provisoire agissant avec cette entière bonne foi, a droit de compter pour *le 20 janvier*, sur la complète exécution des engagemens de la Hollande. Si ce juste espoir était encore déçu, si l'Escaut restait fermé après deux mois de réclamations et d'attente vaines, il est dans les devoirs du comité de déclarer qu'il serait extrêmement difficile d'arrêter le cri de guerre de la nation et l'élan de l'armée.

A cet égard, le comité ne peut se dispenser de rappeler ici qu'aux termes de la note remise à lord Ponsonby et à M. Bresson, le 24 novembre 1830, le gouvernement de la Belgique n'a pas entendu s'obliger envers les puissances par un engagement dont aucune circonstance ne pût le délier; qu'il n'a pas abdiqué surtout le droit qui appartient à toute nation de soutenir elle-même par la force des armes la justice de sa cause, si les lois de la justice étaient envers elle violées ou méconnues. Il lui paraît au surplus incontestable que toute convention dont l'effet serait de résoudre les questions de territoire ou de finance, ou bien d'affecter l'indépendance ou tout autre droit absolu de la nation belge, est essentiellement dans les pouvoirs du congrès national.

C'est aussi parce que les propositions des puissances n'affectaient aucun de ces droits et de ces hauts intérêts; parce qu'elles avaient pour objet un état purement temporaire et transitoire, comme la nature même de ses attributions, que le gouvernement belge a crû pouvoir et a pû en effet y donner son adhésion.

Le comité ajoutera cette considération bien grave, que toute autre interprétation de l'esprit des négociations suivies jusqu'à ce jour et de leurs résultats, trans-

formerait réellement la démarche amicale des puissances en une intervention directe et positive dans les affaires de la Belgique; intervention dont le congrès a formellement repoussé le principe, et qui paraîtrait au comité non moins incompatible avec la paix générale de l'Europe qu'avec l'indépendance de la nation. »

Presque simultanément ce gouvernement, par une lettre du 17 janvier 1831, prévînt lord Ponsonby et M. Bresson, que des ordres étaient expédiés pour faire retirer les troupes qui investissaient Maestricht, et prescrire de la manière la plus formelle d'éviter toutes les causes d'hostilités.

Au reçu de cette lettre la conférence se réunit encore et émit le protocole suivant:

» PROTOCOLE *de la conférence tenue au Foreign-Office le* 20 *janvier*, 1831. *N°.* 11.

Présens:

Les plénipotentiaires d'Autriche, de France, de la Grande Bretagne, de Prusse, et de Russie.

Les plénipotentiaires des cours d'Autriche, de France, de la Grande Bretagne, de Prusse, et de Russie, ont pris connaissance de la lettre ci-jointe, adressée à leurs commissaires à Bruxelles, au nom du gouvernement provisoire de la Belgique, lettre qui porte, conformément à la teneur du protocole du 9 janvier 1831, que les troupes belges qui s'étaient avancées aux environs de Maestricht, avaient reçu l'ordre de se retirer immédiatement, et d'éviter à l'avenir les causes d'hostilités.

Ayant eu lieu de se convaincre par les explications de leurs commissaires, que cette retraite des troupes belges aura pour effet d'assurer à la place de Maestricht l'entière liberté de communications dont elle doit jouir; ne pouvant douter que de son côté Sa Majesté le Roi des Pays Bas n'ait pourvu à l'accomplissement du protocole du 9 janvier; ayant du reste arrêté les déterminations nécessaires pour le cas dans lequel les dispositions de ce protocole seraient, soit rejetées, soit enfreintes; et étant parvenus au jour où doit se trouver complètement établie la cessation d'hostilités, que les cinq puissances ont eu à cœur d'amener; les plénipotentiaires ont procédé à l'examen des questions qu'ils avaient à résoudre pour réaliser l'objet de leur protocole du 20 décembre 1830, pour faire une utile application des principes fondamentaux auxquels cet acte a rattaché l'indépendance future de la Belgique, et pour affermir ainsi la paix générale, dont le maintien constitue le premier intérêt, comme il formele premier voeu, des puissances réunies en conférence à Londres.

Dans ce but les plénipotentiaires ont jugé indispensable de poser avant tout des bases quant aux limites qui doivent séparer désormais le territoire hollandais du territoire belge.

Des propositions leur avaient été remises de part et d'autre sous ce dernier rapport. Après les avoir mûrement discutées, ils ont concerté entre eux les bases suivantes:

Article I. Les limites de la Hollande comprendront tous les territoires, places, villes, et lieux, qui appartenaient à la ci-devant république des Provinces-Unies des Pays Bas, en l'année 1790.

II. La Belgique sera formée de tout le reste des territoires qui avaient reçu la dénomination de royaume des Pays-Bas dans les traités de l'année 1815, sauf le Grand-Duché de Luxembourg, qui, possédé à un titre différent par les princes de la maison de Nassau, fait, et continuera à faire, partie de la confédération germanique.

III. Il est entendu que les dispositions des articles 108 jusqu'à 117 inclusivement de l'acte général du congrès de Vienne, relatifs à la libre navigation des fleuves et rivières navigables, seront appliquées aux rivières et aux fleuves qui traversent le territoire hollandais et le territoire belge.

IV. Comme il résulterait néanmoins des bases posées dans les articles 1 et 2, que la Hollande et la Belgique possèderaient des enclaves sur leurs territoires respectifs, il sera effectué par les soins des cinq cours, tels échanges et arrangemens entre les deux pays, qui leur assureraient l'avantage réciproque d'une entière contiguité de possessions, et d'une libre communication entre les villes et places comprises dans leurs frontières.

Ces premiers articles convenus, les plénipotentiaires ont porté leur attention sur les moyens de consolider l'œuvre de paix auquel les cinq puissances ont voué une active sollicitude, et de placer dans leur vrai jour les principes qui dirigent leur commune politique.

Ils ont été unanimement d'avis, que les cinq puissances devaient à leurs intérêts bien compris, à leur union, à la tranquillité de l'Europe, et à l'accomplissement des vues consignées dans leur protocole du 20 décembre, une manifestation solennelle, une preuve

éclatante de la ferme détermination où elles sont, de ne chercher dans les arrangemens relatifs à la Belgique, comme dans toutes les circonstances qui pourront se présenter encore, aucune augmentation de territoire, aucune influence exclusive, aucun avantage isolé, et de donner à ce pays lui-même, ainsi qu'à tous les états qui l'environnent, les meilleures garanties de repos et de sécurité.

C'est par suite de ces maximes, c'est dans ces intentions salutaires, que les plénipotentiaires ont résolu d'ajouter aux articles précédens, ceux qui se trouvent ci-dessous.

V. La Belgique dans ses limites, telles qu'elles seront arrêtées et tracées conformément aux bases posées dans les articles 1, 2, et 4 du présent protocole, formera un état perpétuellement neutre. Les cinq puissances lui garantissent cette neutralité perpétuelle, ainsi que l'intégrité et l'inviolabilité de son territoire, dans les limites mentionnées ci-dessus.

VI. Par une juste réciprocité, la Belgique sera tenue d'observer cette même neutralité envers tous les autres états, et de ne porter aucune atteinte à leur tranquillité intérieure ni extérieure.

VII. Les plénipotentiaires s'occuperont sans le moindre délai, à arrêter les principes généraux des arrangemens de finances, de commerce, et autres, qu'exige la séparation de la Belgique d'avec la Hollande.

Ces principes une fois convenus, le présent protocole, ainsi complété, sera converti en traité définitif, et communiqué sous cette forme à toutes les cours de l'Europe, avec invitation d'y accéder.

VIII. Quand les arrangemens relatifs à la Belgique se-

ront terminés, les cinq cours se réservent d'examiner, sans préjudice du droit du tiers, la question de savoir, s'il y aurait moyen d'étendre aux pays voisins le bienfait de la neutralité garantie à la Belgique.

Signé, { ESTERHAZY.
{ WESSENBERG.
TALLEYRAND.
PALMERSTON.
BULOW.
{ LIEVEN.
{ MATUSZEWIC. »

Le même jour M. le ministre des affaires étrangères de S. M. le Roi des Pays-Bas vint, au nom de S. M., rendre compte de l'état des choses à l'assemblée des États-Généraux, communiquer les protocoles des 4, 17, et 30 novembre, des 10, 18, 10 et 27 décembre 1830, ainsi que celui du 9 janvier 1831, actes que nous avons déjà transcrits ci-dessus, et porta la déclaration du Roi, qui suivit le protocole du 20 décembre, à leur connaissance. Le ministre s'exprima en ces termes:

« DISCOURS *de* S. Ex. *M. le baron* VERSTOLK DE SOELEN, *ministre des affaires extérieures, à la séance des États-Généraux du* 20 *janvier.*

Nobles et Puissans Seigneurs,

Le Roi, toujours animé du désir sincère de cultiver et d'étendre les relations que, dans l'intérêt de la patrie, notre loi fondamentale a établies entre le trône et les États-Généraux, me charge de communiquer à vos NN. PP. le cours des négociations qu'ont fait naître les évènemens de la Belgique; Sa Majesté est convaincue que jamais circonstances plus graves n'ont motivé

les épanchemens qu'elle veut avoir avec les États-Généraux et par leur intermédiaire avec tout le peuple des Pays-Bas septentrionaux.

Lorsque, il y a seize années, les Pays-Bas et la Belgique furent constitués en un seul royaume, il y avait lieu d'espérer que cette union accroîtrait la prospérité des deux pays; cependant une différence existait entre les opinions des deux populations, entre leurs mœurs, leurs coutumes, leur religion, comme dans ce qui concernait leurs intérêts matériels. Mais ce défaut d'harmonie entre les diverses parties se fait aussi bien remarquer dans la plupart des autres états, et le gouvernement des Pays-Bas avait des motifs fondés de croire qu'ici, comme ailleurs, on pourrait faire tourner les forces et les ressources des diverses provinces au profit de l'intérêt général, auquel leur intérêt particulier était si intimement lié. La communauté des souvenirs historiques permettait d'ailleurs d'espérer qu'on atteindrait ce but sans froisser l'esprit public d'aucune des parties du royaume.

Pendant treize années consécutives, cet espoir fut presque entièrement réalisé. Cette époque vit se fonder et se développer progressivement nos institutions politiques. Les deux peuples se rapprochaient de plus en plus; les liens de leur fraternité se consolidaient chaque jour, tandis qu'en même temps leur prospérité matérielle augmentait; enfin le gouvernement éprouvait rarement dans sa marche une autre opposition que celle qui est de l'essence des gouvernemens fondés sur une représentation nationale, et qui, par une friction salutaire, ne fait qu'en nourrir et en consolider le principe vital.

Il y a seulement deux ans et demi, un sentiment hostile commença à se manifester contre le gouverne-

ment. C'est à la postérité libre de toute passion, c'est à l'impartiale histoire à caractériser les motifs des factions qui ont nourri ce sentiment et l'ont répandu ensuite parmi ce peuple qu'en partie elles sont parvenues à égarer. Elles seules jugeront et les déplorables évènemens qui en ont été la suite, et l'influence que la situation du monde entier a pu exercer sur les troubles de la partie méridionale du royaume. Les désordres qui ont agité d'autres pays serviront de guide pour décider si l'insurrection de la Belgique a pris sa source dans les fautes du gouvernement ou dans cette fermentation qui se fait sentir aujourd'hui dans toutes les sociétés politiques.

Enfin, la préférence donnée par les auteurs même de la révolte à la guerre civile sur une séparation des deux parties du royaume, préparée au sein des États-Généraux, suffira pour assigner aux motifs qui dirigeaient ces hommes, la place qu'ils ont méritée dans les annales de l'humanité.

Quand le Roi, conformément aux désirs des citoyens, eut employé, mais en vain, tous les moyens de douceur et plus tard des mesures coërcitives pour rétablir l'ordre légal, S. M. pour étouffer la rébellion, invoqua d'abord, conformément aux traités, les armes de ses alliés, et ensuite leur commun concert pour la pacification des provinces révoltées.

Le 4 novembre, les plénipotentiaires d'Autriche, de France, de la Grande-Bretagne, des Pays-Bas, de Prusse et de Russie, se réunirent à Londres pour délibérer sur les affaires de la Belgique.

Dans la première conférence, on posa comme base de la cessation des hostilités la retraite des forces res-

pectives dans les limites qui, avant le traité du 30 mai 1814, avaient séparé l'état des Provinces-Unies des Pays-Bas, de celles qui plus tard formèrent avec elles le royaume.

Le 17 novembre suivant eut lieu une seconde conférence, dans laquelle, se fondant sur les délibérations antérieures et les réponses auxquelles elles avaient donné lieu, on considérait l'armistice comme accepté, déclarant que par lui les parties avaient contracté une obligation envers les cinq puissances. On décida ensuite qu'elles seraient invitées à nommer des commissaires pour tracer leurs limites, à faire cesser les hostilités, et à mettre immédiatement en liberté les prisonniers qui se trouvaient encore retenus en Belgique.

Le désir généralement manifesté par les habitans des provinces restées fidèles, de voir s'établir entre elles et les provinces révoltées une séparation complète, ayant porté Sa Majesté à consentir facilement à un arrangement qui devait faire cesser l'effusion du sang, le protocole du 17 novembre contint une déclaration, qui constatait l'adhésion du roi au protocole du 4 de ce même mois.

Bientôt pourtant, il devint évident que les hommes réunis à Bruxelles pour prendre la direction des affaires, n'étaient nullement disposés à se soumettre à ces conditions. Dans leur réponse même, ils interprétaient la question de manière à ce que leurs limites comprendraient non-seulement le Grand-Duché de Luxembourg, mais encore toute la province du Limbourg, y compris les forteresses de Maestricht et de Venlo, ainsi que les 4e et 5e districts de la Zélande.

Cette interprétation commandait la plus grande pru-

dence dans les négociations de la part du gouvernement des Pays-Bas. Il réclama des puissances une garantie positive des bases de la convention qu'il avait déjà adoptée, et de tout ce que pourraient lui dicter encore l'honneur et l'intérêt des provinces septentrionales.

Ce fut le désir d'obtenir cette garantie qui empêcha le Roi d'accéder purement et simplement au protocole du 17 novembre. Sa Majesté consentit seulement à ce qu'on cessât les hostilités de part et d'autre, et à ce que les troupes restassent dans leurs positions respectives.

Une autre difficulté s'éleva bientôt. Par une déclaration remise à la conférence du 30 novembre, et émanée du pouvoir belge, ce pouvoir rejetait la seule garantie de l'armistice, c'est-à-dire la clause qui le rendait obligatoire envers les cinq puissances. Il n'a pas même jusqu'à ce jour effectué la mise en liberté des prisonniers de guerre.

Il n'y avait donc plus lieu, pendant la suspension des hostilités, qu'à continuer de délibérer sur les conditions de l'armistice, et sur son acceptation pure et simple de la part du pouvoir de Bruxelles. L'ambassadeur des Pays-Bas reçut à cet égard les instructions nécessaires, et il adhéra à la même époque au protocole du 17 novembre.

Le pouvoir établi à Bruxelles n'adhéra de son côté que le 18 décembre aux protocoles des 4 et 17 novembre; cette adhésion même paraît n'avoir été donnée que pour gagner du temps, car la ligne de démarcation proposée par lui dans le Limbourg n'avait aucun rapport avec l'ancienne frontières des Provinces-

Unies, et se borna à l'indication d'un passage militaire vers Maestricht.

Cependant, les généraux du Roi des Pays-Bas observaient scrupuleusement la suspension des hostilités; les rebelles la violèrent à plusieurs reprises dans le Brabant septentrional et dans la Zélande, préludant ainsi à une violation plus manifeste par leur attaque contre Maestricht.

Tel était l'état des négociations le 18 décembre, lorsque l'ambassadeur des Pays-Bas annonça l'arrivée prochaine d'un second plénipotentiaire, chargé de donner des explications ultérieures sur les dispositions de S. M. pour arriver le plutôt possible à un arrangement équitable.

L'ambassadeur des Pays-Bas avait jusqu'alors pris part aux conférences de Londres, conformément au droit des gens qui ne permet pas qu'une puissance stipule seule les intérêts d'une autre puissance également indépendante, principe confirmé d'ailleurs surabondamment par le 4e paragraphe du protocole d'Aix-la-Chapelle, du 15 novembre 1818.

Mais les plénipotentiaires des cinq puissances, contrairement à ce principe, et sans inviter l'ambassadeur à assister à leur conférence, conclurent le 20 décembre le protocole suivant: (*)

Ce protocole par lequel la négociation a été placée sur un terrain entièrement nouveau et inattendu ayant été communiqué à l'ambassadeur du Roi, celui-ci remit à chacun des plénipotentiaires de la conférence,

(*) Ce protocole se trouve à la page 44 de ce recueil.

une protestation contre cette pièce, à laquelle S. M., après en avoir fait l'objet de ses délibérations, fit répondre par la déclaration suivante, faite à la conférence de Londres.

« Le Roi des Pays-Bas a appris avec une douleur profonde la détermination prise à l'égard de la Belgique par messieurs les plénipotentiaires d'Autriche, de France, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie, réunis en conférence à Londres le 20 décembre 1830, et exprimée dans le protocole dudit jour, communiqué à son ambassadeur.

» Comme Roi, appelé à veiller au bien-être d'une fraction de la population européenne, S. M. a été vivement affectée de remarquer, que les complications survenues en Europe ont paru tellement graves, qu'on à jugé devoir, comme unique remède, sanctionner les résultats d'une révolte, qui ne fut provoquée par aucun motif légitime, et compromettre ainsi la stabilité de tous les trônes, l'ordre social de tous les états, et le bonheur, le repos et la prospérité de tous les peuples.

» Indépendamment de la solidarité établie entre les divers membres du système européen, S. M., comme souverain du royaume des Pays-Bas, y a trouvé une atteinte portée à ses droits.

» Si le traité de Paris de 1824 mit la Belgique à la disposition des hauts alliés, ceux-ci, du moment où ils eurent fixé le sort des provinces Belges, renoncèrent d'après la loi des nations, à la faculté de revenir sur leur ouvrage, et la dissolution des liens formés entre la Hollande et la Belgique sous la souveraineté de la maison d'Orange-Nassau, se trouva exclue de la sphère de leurs attributions. L'accroissement de ter-

ritoire assigné aux Provinces-Unies des Pays-Bas fut d'ailleurs acquis à titre onéreux, moyennant le sacrifice de plusieurs de leurs colonies ; la dépense exigée pour fortifier divers endroits des provinces méridionales du royaume, et autres charges pécuniaires. La conférence de Londres se réunit, il est vrai, sur le désir du Roi, mais cette circonstance ne conférait point à la conférence le droit de donner à ses protocoles une direction opposée à l'objet pour lequel son assistance avait été démandée, et au lieu de coopérer au rétablissement de l'ordre dans les Pays-Bas, de les faire tendre au démembrement du royaume.

» Toutefois Sa Majesté, quoiqu' entourée d'un peuple dévoué, loyal, et déployant, à l'effet de maintenir le règne des lois, la même énergie que provoque ailleurs le fanatisme populaire, ne saurait seule conjurer les orages politiques, qui peuvent menacer l'Europe. Elle les attendra avec calme. Quant à la Belgique, le Roi attache un trop haut prix au patriotisme des provinces septentrionales, qui lui sont restées fidèles, pour s'en prévaloir dans une cause, qui, bien qu'étroitement liée à celle de l'Europe et de la Hollande, pourrait être considérée comme n'étant que la sienne. Il s'abstiendra dès-lors de mesures agressives, qui tendraient à faire rentrer sous son autorité un peuple égaré, dont l'ingratitude présente un si malheureux contraste avec l'attachement et l'esprit indépendant et réfléchi des habitans de la partie septentrionale du royaume. Néanmoins les obligations du roi envers les souverains, envers sa dynastie, et envers le grand nombre de ceux, qui dans les provinces insurgées déplorent les maux, qui les accablent, lui prescrivent de se réserver, comme

il le fait par la présente, ses droits, et ceux de sa maison sur la Belgique, et de déclarer à la face du monde, que d'après l'exemple de ses ayeux, qui versèrent leur sang pour la vraie liberté, il n'adoptera jamais pour principe de son règne une politique subversive de l'ordre social, ni des doctrines, qui sous la fausse apparence de libéralité, ne tendent qu'au despotisme.

» Pour ce qui concerne les provinces anciennement connues sous le nom de Provinces-Unies des Pays-Bas, les obligations de la Belgique envers elles sont sans doute comprises dans la mention faite par la conférence, de la part qu'avait la Belgique dans les devoirs européens au royaume des Pays-Bas, et dans les obligations, que les traités lui avaient fait contracter envers les autres puissances. Comme il ne s'agira par conséquent, que d'exprimer et de développer cette part, le Roi désirerait, que cet objet, embrassant les conditions de la séparation entre la Hollande et la Belgique, y compris spécialement la ligne des limites, les indemnités, la dette nationale, le commerce et les rapports de la navigation belge avec les colonies, fût réglé le plutôt possible d'une manière équitable et d'après les bases, que ses plénipotentiaires sont prêts à communiquer à la conférence.

» Le Roi aime d'autant plus à compter sur la conférence à cet égard, qu'il regretterait beaucoup de devoir recourir contre les Belges, afin d'obtenir une séparation équitable, aux moyens coërcitifs, qui se trouvent en son pouvoir, et dont, par suite du changement total des circonstances, il ne lui est pas permis de se dessaisir, jusqu'à ce qu'on se soit entendu sur les clauses principales de la séparation. Un puissant motif

d'accélérer ce travail, résulte de la diversité d'opinion, qui paraît exister entre la cour des Pays-Bas et la conférence, relativement à l'armistice, Sa Majesté ne pouvant considérer comme une adhésion formelle du soi-disant gouvernement belge à l'armistice, son adhésion conditionnelle, ni se regarder elle-même comme liée par un armistice, dont les ouvertures furent faites dans un état de choses entièrement différent. »

La conférence de Londrés avait exigé précédemment du gouvernement des Pays-Bas l'ouverture de l'Escaut. Lorsque la ville d'Anvers fut tombée au pouvoir des rebelles, le 27 octobre, il était dans la nature des choses que par suite des mesures de défense adoptées de notre côté, la navigation fut interrompue vers Anvers *vice et versâ*. Quelques jours plus tard (7 novembre), le Roi résolut en outre d'ordonner le blocus des ports de la Belgique. Les villes d'Anvers et de Gand furent comprises dans cette mesure.

Lorsque, peu de temps après, le blocus fut levé, ces deux villes se trouvèrent replacées dans la position où elles avaient été depuis le moment que les rebelles s'en étaient emparés, jusqu'à celui du blocus. Malgré cela, la conférence de Londres exige aujourd'hui le rétablissement immédiat de la libre navigation de l'Escaut, prétendant que l'interruption de cette navigation est un acte d'hostilité.

Cette question fut le sujet des conférences des 10 et 27 décembre.

La levée du blocus qui, d'après le droit des gens, n'accompagne pas même toujours un armistice, et presque jamais une suspension d'hostilités n'avait été accordée que sur de vives instances réitérées. On était donc loin

de s'attendre à voir contester à la Hollande le droit de maintenir une ligne de défense sur son propre territoire, et d'en empêcher le passage aussi long-temps que les principales conditions de la séparation ne seraient pas fixées, aussi longtemps qu'on ne pourrait compter sur l'observation de l'armistice de la part des insurgés.

Les plénipotentiaires des Pays-Bas déclarèrent cependant que le Roi, dans l'attente que les conditions principales de la séparation seraient réglées avant le 20 janvier, avait résolu de permettre à cette époque la navigation de l'Escaut aux navires sous pavillon neutre, sur quoi ces mêmes plénipotentiaires reçurent de la part de la conférence le protocole suivant en date du 9 janvier. »

Ce protocole se trouvant transcrit à la page 60 nous nous dispensons de le répéter ici. Son excellence continua ensuite:

« Vos nobles puissances recevront dans les premiers jours de la semaine prochaine la réponse qui a été faite à ce protocole.

La déclaration des puissances portant qu'elles considèreraient comme un acte hostile de la part des Pays-Bas septentrionaux le maintien d'un de leurs droits, et la résolution prise par elles de s'opposer à l'exercice de ce droit, avait déjà répandu sur l'état de nos affaires une teinte très-sombre. Depuis lors, et principalement depuis deux jours, la position éminemment désagréable dans laquelle S. M. se trouvait placée par suite du 9me protocole, est devenue encore plus pénible, par la communication faite au commerce étranger de la part des puissances: que l'Escaut serait ouvert aujourd'hui

même. La question étant ainsi préjugée, il ne restait à S. M. que le choix de s'opposer par la force des armes à la navigation de l'Escaut, ou d'en demeurer spectateur. Le Roi, voulant prévenir des maux ultérieurs pour les provinces septentrionales, a adopté ce dernier parti, convaincu qu'en définitive le désavantage n'est pas pour celui qui, impuissant contre le nombre, supporte l'injustice, mais pour celui qui la commet avec des forces supérieures, et en menaçant de l'emploi de ces forces.

Le Roi a la confiance qu'on recevra la confirmation de la communication déjà faite de la retraite des insurgés de devant Maestricht, et de l'observation de l'armistice sur les autres points.

On croit, au reste, qu'il serait inutile de faire remarquer la différence notable qui existe tant sous le rapport de la forme que sous celui des principes, entre les protocoles des 20 décembre et 9 janvier, et celui du 4 novembre.

Les plénipotentiaires du Roi sont munis de pouvoirs suffisans pour que les conditions de la séparation entre les Pays-Bas septentrionaux et la Belgique puissent immédiatement être réglées.

On ose se flatter que le présent exposé jettera une lumière suffisante sur le cours des négociations relatives aux affaires de la Belgique. En voici le résumé: Séparation des Pays-Bas septentrionaux d'avec la Belgique; stipulation des conditions équitables de cette séparation; continuation provisoire de la cessation des hostilités, et maintien des droits et de la dignité des Pays-Bas septentrionaux.

Dans de telles circonstances, notre situation politique intérieure appelle une attention particulière. Le

moment est venu d'apporter à la loi fondamentale du royaume les modifications nécessaires pour que cette loi puisse continuer à régir la partie septentrionale des Pays-Bas. Sa Majesté fera préparer le travail nécessaire pour vous présenter incessamment un projet de loi sur ce sujet. On pourra, à cette occasion, examiner la question de savoir s'il convient d'établir le principe de la responsabilité ministérielle qui jusqu'ici n'a point fait partie de notre droit public; et si l'expérience a démontré la nécessité d'apporter à la loi fondamentale quelques autres modifications, conformes aux bases de notre édifice politique et à l'intérêt des Pays-Bas septentrionaux. On a déjà pris, relativement à une administration particulière du Grand-Duché de Luxembourg, des mesures qui tendront de plus à préparer pour cet état une constitution séparée.

Nobles et Puissans Seigneurs, on chercherait peut-être en vain dans l'histoire un autre exemple de la situation intérieure et extérieure de notre patrie, de la complication des évènemens, et de tant de sombres nuages qui sont venus nous menacer de toutes parts.

La révolte de la Belgique a causé des maux déchirans, la société entière a été ébranlée dans ses fondemens, et il n'est pas une famille qui n'ait été frappée par les malheurs que nous avons tous éprouvés. Mais c'est dans de pareilles circonstances que l'énergie d'un peuple est mise à l'épreuve. Nous sommes témoins de la force de caractère avec laquelle les habitans des Pays-Bas septetnrionaux ont tenu tête aux malheurs qui sont venus les assaillir, de l'enthousiasme avec lequel ils ont pris les armes pour la défense de leurs foyers, du désir qui les a animés de contribuer par des

sacrifices et selon leurs moyens à ce qu'exigeait le salut de l'état. Quelques respectables que soient les souvenirs qui se rattachent au nom de nos ancêtres, nos descendans ne tourneront pas avec moins de vénération leurs regards sur les sacrifices que la génération actuelle s'est imposés, sur le courage calme et la persévérance qu'elle a déployés. Le gouvernement de son côté, au milieu des tempêtes déchaînées, a toujours cherché à tenir d'une main ferme le gouvernail de l'état; lui aussi s'est efforcé de résister à l'orage avec prudence, mais sans vacillation.

L'étroit territoire des Pays-Bas septentrionaux a été de nouveau destiné à offrir au monde un sublime spectacle, celui d'un peuple éclairé, brave, qui de la position élevée où l'a placé une haute civilisation morale et politique, jette un calme regard vers tant de nations qui cherchent encore avec inquiétude les garanties de cette vraie liberté, qui depuis des siècles a jeté de profondes racines dans notre sol patriotique; peuple fort de la conscience de sa dignité, qui voit sans passion ses institutions libérales, empreintes de leur sceau antique et national, méconnues par des hommes non habitués à les comprendre; peuple qui jamais ne poursuivrait les améliorations même nécessaires de ses institutions par la révolte, mais par la voie légale de commun accord avec son gouvernement et ses représentans.

Ce peuple s'est levé courageusement pour la défense de ses droits; si comme toutes les nations l'ont éprouvé tour à tour, il ne peut lutter contre des forces supérieures, la dignité avec laquelle il recule, en attendant des temps plus heureux, exerce sur le monde

entier une influence morale, qui compensera amplement la réunion de forces, sous le poids desquelles il aura dû plier! »

Vers ce temps on agita au congrès de Bruxelles la question du choix d'un chef de l'état. La couronne fut offerte au duc de Nemours et le roi Louis Philippe la refusa pour son fils; mais on sait qu'il fut également fait mention du duc de Leuchtenberg; que les puissances s'opposèrent à ce choix et qu'enfin on nomma un régent dans la personne de M. Surlet de Chokier.

Voici les pièces, qui ont rapport à cette élection d'un souverain.

« *A. M. le comte d'Arschot, vice-président du comité diplomatique.*

Bruxelles, le 23 janvier 1831.

Monsieur le comte,

Le congrès national ayant, dans sa prudence, jugé convenable de consulter le gouvernement de S. M. le roi des Français, dont les sentimens d'intérêt et de bienveillance envers la Belgique lui sont bien connus, je m'empresse de vous donner communication d'une dépêche que je viens de recevoir de S. Exc. M. le comte Sébastiani.

Agréez, je vous prie, monsieur le comte, la nouvelle assurance de ma haute considération.

Signé, BRESSON. »

« Paris, le 21 janvier 1831.

Monsieur,

La situation de la Belgique a fixé de nouveau l'attention du roi et de son conseil. Après un mûr examen de toutes les questions politiques qui s'y rattachent, j'ai été chargé de vous faire connaître, d'une manière nette et précise, les intentions du gouvernement du roi. Il ne consentira point à la réunion de la Belgique à la France ; il n'acceptera point la couronne pour monsieur le duc de Nemours, alors même qu'elle lui serait offerte par le congrès. Le gouvernement de S. M. verrait, dans le choix de monsieur le duc de Leuchtenberg, une combinaison de nature à troubler la tranquillité de la France. Nous n'avons point le projet de porter la plus légère atteinte à la liberté des Belges dans l'élection de leur souverain, mais nous usons aussi de notre droit en déclarant, de la manière la plus formelle, que nous ne reconnaîtrions point l'élection de monsieur le duc de Leuchtenberg. Sans doute, de leur côté, les puissances seraient peu disposées à cette reconnaissance. Quant à nous, nous ne serions déterminés dans notre refus que par la raison d'état à laquelle tout doit céder, lorsqu'elle ne blesse les droits de personne. Le voisinage de la Belgique, l'intérêt qu'inspirent à S. M. ses habitans, le désir que nous avons de conserver avec eux les relations de l'amitié la plus intime et la plus inaltérable, nous imposent le devoir de nous expliquer franchement avec un peuple que nous estimons et que nous chérissons. Aucun sentiment qui puisse blesser monsieur le duc de Leuchtenberg ou sa famille, que nous ho-

norons plus que personne, ne se mèle à cet acte politique. Le gouvernement du roi est uniquement dirigé par l'amour de la paix intérieure et extérieure. Vous êtes autorisé, monsieur, à donner une connaissance officielle de cette résolution du gouvernement du roi, avec la franchise et la convenance qu'il désire apporter toujours dans ses rapports avec la Belgique.

Recevez, monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Signé, HORACE SEBASTIANI.

Pour copie conforme,

Signé, BRESSON. »

« *A monsieur le comte d'Arschot, vice-président du comité des relations extérieures, à Bruxelles.*

Paris, le 23 janvier 1830.

Monsieur le comte,

J'ai reçu la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'adresser en date du 19, avant-hier. Je m'empressai de faire parvenir, le lendemain matin, la note en date du 22, à monsieur le ministre des affaires étrangères, dont ci-joint copie. M. le comte Sébastiani me fit remettre ce matin une réponse que je me hâte de vous expédier par courrier. J'avais prévu que le délai était bien rapproché, et qu'il serait difficile de satisfaire aux vœux du congrès, pour le 28 de ce mois. Je pense devoir attendre de nouveaux ordres, pour être à même de remplir la tâche qui m'est imposée.

J'ai l'honneur de vous offrir les expressions de la plus haute considération, monsieur le comte.

Signé, Comte DE CELLES. »

« *A monsieur le comte Sébastiani, ministre des affaires étrangères.*

Paris, le 22 janvier 1831.

Le soussigné, chargé par le gouvernement provisoire de la Belgique de faire connaître au gouvernement français une résolution du congrès en date du 19, a l'honneur de transmettre à monsieur le comte Sébastiani, ministre des affaires étrangères, les expressions de cette résolution dans les termes suivans :

» Le congrès national belge a arrêté que les envoyés belges qui se trouvent à Paris, seraient chargés » de prendre et de transmettre au congrès, dans le » plus bref délai, des renseignemens positifs sur tout » ce qui peut être relatif au choix du chef de l'état, » en Belgique, soit sous le rapport du territoire, soit » sous le rapport des intérêts commerciaux, soit sous le » rapport des alliances ».

Le congrès a fixé au 28 janvier l'élection du chef de l'état.

Le soussigné a reçu hier cette injonction par dépêche officielle, en date de Bruxelles du 19 de ce mois, et désire pouvoir remplir sa tâche le plus promptement possible.

Il saisit cette occasion d'offrir à monsieur le comte Sébastiani les expressions de la plus haute considération.

Signé, Comte DE CELLES. »

« Paris, le 23 janvier 1831.

Le soussigné, ministre sécrétaire-d'état au département des affaires étrangères, a reçu la note que monsieur le comte de Celles lui a fait l'honneur de lui adresser hier, 22 du courant. Cette communication est d'une telle importance, et embrasse des objets d'un si haut intérêt, puisqu'elle touche à l'élection du souverain de la Belgique, à l'étendue de son territoire, à ses relations commerciales, à la nature de ses alliances, que le soussigné ne pourrait y faire une réponse qui offrit la solution de toutes les questions renfermées dans la résolution du congrès.

Le choix du souverain est un acte dont dépendra le sort futur de la Belgique. On ne saurait donc y apporter trop de réflexion, de temps, de maturité; quoique la liberté de ce choix soit absolue, le congrès ne saurait cependant oublier que la Belgique, au moment où elle est devenue un état indépendant, et va occuper une place si importante parmi les puissances européennes, doit montrer qu'elle sait allier l'exercice de ses droits avec les égards et les ménagemens que conseille envers les autres puissances une sage politique.

L'époque que le congrès a fixée me paraît beaucoup trop rapprochée, pour assurer le bonheur à venir des Belges et écarter tout ce qui semblerait porter l'empreinte de la précipitation, en donnant à leur détermination tous les caractères de la prudence et de la stabilité.

L'étendue du territoire du nouvel état ne saurait être fixée sans le concours des puissances intéressées. La France ne perdra jamais de vue que cette étendue

doit être de nature à assurer à la Belgique des frontières naturelles, d'une défense facile et à ménager avec soin tous ses intérêts agricoles, industriels et commerciaux.

On ne peut douter à cet égard de l'appui efficace de la France, qui a déjà donné tant de preuves d'une bienveillante sollicitude pour un peuple qui a fait si long-temps partie d'elle-même, que dans son affection, elle ne cesse pas de regarder comme un membre de la grande famille française, et pour lequel elle a obtenu tout ce qui était possible aujourd'hui, la séparation de la Hollande et sa complète indépendence.

Les questions commerciales sont tellement compliquées, qu'il me serait impossible de les traiter dans ce moment. Mais la Belgique doit être bien convaincue que la France lui assurera tous les avantages qui sont compatibles avec les intérêts de sa propre industrie et de son commerce.

Un état nouveau et indépendant ne doit pas se hâter de contracter des alliances. Quant à l'alliance de la France, elle est à jamais assurée à la Belgique. Les Belges savent combien cette alliance leur a déjà été utile, et ils ne doivent pas douter de la continuation de l'affectueuse sollicitude du gouvernement du roi.

Le soussigné prie M. le comte de Celles d'agréer sa haute considération.

Signé, HORACE SÉBASTIANI. »

Nous retournons aux négociations et aux protocoles. Le 25 janvier le ministre des affaires étrangères vint

communiquer aux États-Généraux la réponse de S. M. le roi des Pays-Bas, au protocole du 9 janvier.

Son Excellence s'exprima ainsi :

« Nobles et Puissans Seigneurs,

J'eus l'honneur de communiquer à VV. NN. PP. dans leur séance du 20 de ce mois, le protocole des plénipotentiaires d'Autriche, de France, d'Angleterre, de Prusse et de Russie, du 9 janvier. La réponse de Sa Majesté à cette pièce est ainsi conçue :

Le Roi des Pays-Bas a vu avec satisfaction, que des mesures convenables ont été adoptées dans le protocole de la conférence des plénipotentiaires d'Autriche, de France, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie, du 9 de ce mois, pour que la reprise d'hostilités principalement aux environs de Maestricht cesse sans le moindre délai, et que les troupes des insurgés belges rentrent de suite dans les positions, qu'elles occupaient le 21 novembre 1830, mesures sanctionnées par l'engagement, contracté envers les cinq puissances, de cesser les hostilités.

Sa Majesté se flatte qu'elles lui épargneront la pénible nécessité d'avoir recours aux moyens matériels de son pouvoir, afin de conserver l'entière liberté des communications civiles et militaires avec Maestricht, dont elle a l'intention de faire usage, ainsi que les positions occupées à la dite époque par les troupes royales.

La partie du même protocole, qui se rapporte à la navigation de l'Escaut, a produit sur le roi une impression bien différente. Sa Majesté croirait manquer à sa dignité en fesant transmettre à la conférence

de Londres des observations sur le parallèle tiré entre l'infraction manifeste de la suspension d'hostilités par les insurgés, et les mesures défensives de police, et de sureté intérieure, qu'elle s'est trouvée dans le cas de maintenir sur l'Escaut.

En invoquant les bons offices de ses alliés pour faire rentrer ses sujets rebelles dans leur devoir, et pour aplanir les difficultés, qui s'étaient élevées, S. M. n'a certainement pu prévoir, que la conférence de Londres aurait mis son autorité légitime, garantie par les traités et cimentée par les liens les plus étroits de l'amitié et de bonne intelligence, sur la même ligne, que celle du gouvernement révolutionnaire, qui s'est imposé aux Belges.

Mais indépendamment de ce rapprochement de deux objets d'une nature absolument différente, la forme et le fond de la dite partie du protocole ne sauraient être avoués par le Roi.

En effet la réunion de la conférence, dont est résulté le 9e protocole, a eu pour objet une affaire spécialement liée aux intérêts du royaume des Pays-Bas, sans que les plénipotentiaires du Roi y aient participé directement, droit qui leur a été reservé par le § 4 du protocole d'Aix-la-Chapelle, du 15 novembre 1818.

Il y a plus. Ce principe ne fut que surabondamment rappelé à Aix-la-Chapelle, car aucune réunion de plénipotentiaires, quelque nombreuse qu'elle soit, et quelque puissans que soient les états qu'ils représentent, n'a qualité pour régler les intérêts particuliers et territoriaux d'autres peuples. Sans doute la conférence de Londres se réunît d'après le désir du Roi des Pays-Bas, mais ce fût dans le but de rétablir

l'ordre légal dans une partie de son royaume, et nullement pour atténuer ses moyens de défense, ni porter atteinte à la souveraineté des anciennes Provinces-Unies des Pays-Bas. Dès-lors le droit des gens et le protocole d'Aix-la-Chapelle conféraient aussi peu à la conférence la question de l'Escaut, que son origine, qui avait pour objet le maintien des droits du Roi.

Quant au fond de la dite question, le protocole du 4 novembre porte que de part et d'autre les hostilités cesseront entièrement. Or, le gouvernement des Pays-Bas après y avoir accédé, a scrupuleusement observé cette stipulation; mais jamais une cessation d'hostilités, qui a uniquement pour objet une suspension de mesures agressives, n'a privé une puissance de la faculté de maintenir sur son propre territoire ses lignes militaires de défense, et de prévenir, qu'elle ne fût traversée par l'ennemi, ou par les neutres, et l'on ne connaît point d'exemple dans l'histoire, qu'à cet égard il ait été fait une distinction entre les forteresses et les routes qui y aboutissent, et les rivières.

Si d'après le document annexé sons la lettre B au protocole n°. 2, le soi-disant gouvernement provisoire de la Belgique s'est engagé à donner les ordres, et à prendre les mesures nécessaires pour que toutes les hostilités cessassent contre la Hollande du côté des Belges, les incursions continuelles des Belges dans la Flandre zélandaise et le Brabant septentrional, et spécialement leurs hostilités contre Maestricht prouvent évidemment, qu'ils ont manqué à leurs engagemens. Ces faits, les actes, qu'en opposition manifeste à la teneur des protocoles, ils continuent de se

permettre pour prolonger le soulèvement du Grand-Duché de Luxembourg, leur refus de renvoyer les militaires des provinces septentrionales, tombés en leur pouvoir, le dûr traitement qu'ils leur font éprouver, enfin un grand nombre de nouvelles conditions mises en avant de la part des Belges, et surtout leur réponse au protocole du 20 décembre, rendent difficile de se convaincre, que leur adhésion au protocole du 17 novembre ne soit pas illusoire. Selon ce dernier protocole on conservera de part et d'autre la faculté de communiquer librement par terre et par mer avec les territoires, places et points, que les troupes respectives occupent hors des limites, qui séparaient la Belgique des Provinces-Unies des Pays-Bas avant le traité de Paris du 30 mai 1814; mais cette stipulation s'applique exclusivement aux points isolés, occupés par les troupes respectives hors du territoire, tels que la citadelle d'Anvers et Venlo. Elle ne saurait en aucune manière être invoquée par les Belges en faveur d'une communication par mer avec la ville d'Anvers, qui n'est pas comme Venlo hors des limites de la Belgique. Dire, qu'on moleste des voyageurs, ou des bâtimens marchands, ou qu'on commet des hostilités contre eux, lorsqu'on les empêche de traverser une place forte, ou une ligne de défense fluviale, dans l'intérieur d'un pays, c'est avancer une thèse absolument insoutenable. Enfin la mention faite dans le protocole du 9 janvier 1831 des droits de péage et de visite confirme la verité, qu'il concerne des objets domestiques du royaume des Pays-Bas.

En conséquence Sa Majesté ayant pris connaissance de la demande de la conférence de Londres, tendant

à ce que le 20 janvier 1831, et n'importe qu'on fût alors convenu ou non des principes de la séparation, la libre navigation de l'Escaut soit entièrement rétablie sans autres droits de péage ni de visite, que ceux qui étaient établis en 1814 avant la réunion de la Belgique à la Hollande, en faveur des bâtimens neutres et de ceux qui appartiendraient aux ports belges, et de la déclaration que le rejet de cette demande, à tous les points de laquelle on est convaincu que Sa Majesté ne manquera pas d'accéder, serait envisagé par les cinq puissances comme un acte d'hostilité envers elles, et que si le 20 janvier les mesures, qui entravent la navigation de l'Escaut ne cessaient dans le sens indiqué ci-dessus, les cinq puissances se réservaient d'adopter telles déterminations, qu'elles trouveraient nécessaires à la prompte exécution de leurs engagemens, déclare, qu'elle n'a pu concilier le terme *d'hostilité* avec le vœu annoncé de conserver à l'Europe le bienfait de la paix générale, et qu'elle estime les dites demande et déclaration de la conférence dérogatoires à sa souveraineté et à l'indépendance des anciennes Provinces-Unies des Pays-Bas, subversives du droit des gens, et nullement compatibles avec les sentimens d'amitié, que les cinq cours ont professés jusqu'ici pour Sa Majesté.

Considérant toutefois, que l'Europe ne peut attendre des moyens d'un seul état, quelques glorieuses que soient ses annales, le retour au véritable système de non-intervention, basé sur le respect dû aux droits de chaque peuple, le Roi s'est déterminé à ne pas s'opposer à la force majeure, et à demeurer pour le moment, à partir du 20 janvier 1831, spectateur de

la navigation sur l'Escaut des bâtimens neutres ou appartenant aux ports belges, sous la réserve et la protestation les plus formelles, tant par rapport à la dite navigation elle même, qu'aux droits, que Sa Majesté a la faculté de lever des bâtimens, qui naviguent sur l'Escaut. En conséquence Sa Majesté a ordonné, qu'à dater du dit jour, il sera sursis provisoirenent à l'exécution des mesures adoptées à l'égard de la navigation de l'Escaut.

Cependant comme aux termes du protocole du 9 janvier la levée de ces mesures est essentiellement liée à l'exécution ponctuellle des obligations, que la conférence a imposées par le même protocole au soi-disant gouvernemeut provisoire de la Belgique, et en est inséparable. — Sa Majesté déclare, que dans le cas de non-exécution ou d'infraction subséquente de ces obligations, et d'un délai éventuel de la conférence à employer la force pour y mettre un terme, elle se réserve d'user de nouveau et incessamment de son bon droit, en rétablissant non-seulement les mesures de précaution sur l'Escaut, mais aussi le blocus maritime, et qu'elle étend la même réserve au cas, où les grandes bases de la séparation des anciennes Provinces-Unies des Pays-Bas et de la Belgique, qu'il lui importe tant de voir fixer incessamment, éprouvassent des délais inattendus.

Il est à espérer, NN. et PP. SS., qu'une pareille réponse, dans laquelle la navigation sur l'Escant se rattache au maintien de la suspension d'armes de la part des rebelles, à la libre communication avec Maestricht, et à la prompte fixation des justes conditions à l'égard de la séparation de la Hollande et de la

970903A

Belgique, contribuera à accélérer les négociations. Je m'estimerais heureux si dans peu je pouvais en communiquer le favorable résultat à VV. NN. PP. »

De son côté le congrès de Bruxelles protesta le 1er février contre le protocole du 20 janvier par un décret, que nous allons transcrire :

« *Décret contenant protestation contre le protocole des cinq grandes puissances, du 20 janvier* 1831.

AU NOM DU PEUPLE BELGE,

Le congrès national :

Vu l'extrait du protocole, n°. 11, de la conférence tenue au Foreign-Office, le 20 janvier 1831, communiqué à l'assemblée le 29 janvier, et relatif aux limites de la Belgique ;

Considérant que les plénipotentiaires des cinq grandes puissances, réunis à Londres, en proposant au gouvernement provisoire de la Belgique la conclusion d'une suspension d'armes et d'un armistice, ont formellement déclaré, dans le protocole du 4 novembre 1830, que *leur seul but est d'arrêter l'effusion du sang, sans préjuger en rien les questions dont ils auraient plus tard à faciliter la solution ;*

Que le gouvernement provisoire de la Belgique, en consentant à la suspension d'armes et en acceptant la proposition d'armistice, a également déclaré, dans ces actes du 10 et du 21 novembre, et du 15 décembre 1830, ne considérer *la mission de la conférence de Londres que comme toute philantropique, et n'ayant*

pour but que d'arrêter l'effusion du sang, sans préjudice à la solution des questions politiques et territoriales ;

Que, dans tous les actes ultérieurs et notamment dans la réponse faite le 16 janvier, au protocole du même mois, le gouvernement belge a rappelé à la conférence que *toute convention dont l'effet serait de résoudre les questions de territoire ou de finances, ou bien d'affecter l'indépendance ou tout autre droit absolu de la nation belge, est essentiellement dans les pouvoirs du congrès national de la Belgique, et qu'à lui seul en appartient la conclusion définitive;*

Que c'est dans ce sens que les instructions ont été données aux commissaires délégués à Londres ; qu'aussi ces derniers dans la noter remise à la conférence le 6 janvier, et dont il leur a été accusé réception, ont déclaré, en fournissant des éclaircissemens sur les limites de la Belgique, et en fesant connaître *les uniques bases sur lesquelles on pourrait voir s'établir un traité ;* que *toutes les questions de cette nature ne pouvaient être décidées que par le congrès national, à qui seul en appartient le droit;*

Qu'il résulte de ces documens que c'est dénaturer le but de la suspension d'armes et de l'armistice, et la mission de la conférence de Londres, que d'attribuer aux cinq puissances le droit de *résoudre* définitivement des questions dont elles ont annoncé elles-mêmes vouloir seulement *faciliter la solution*, et dont, à leur connaissance, le congrès belge ne s'est jamais dessaisi.

Que, d'ailleurs, c'est violer de la manière la plus manifeste le principe de la non-intervention, principe fondamental de la politique européenne, et pour le

maintien duquel la France et la Grande-Bretagne, notamment, ont pris l'initiative dans les occasions les plus solennelles ;

Considérant que ce n'est point *par un systême de conquête et d'agrandissement* que le peuple belge comprend dans son territoire le Grand-Duché de Luxembourg, le Limbourg et la rive gauche de l'Escaut, mais en vertu du droit de *post-liminii* ou par suite de cessions :

Qu'en effet le Grand-Duché de Luxembourg et la majeure partie du Limbourg ont appartenu à l'ancienne Belgique, et se sont spontanément associés à la révolution belge de 1830 :

Qu'en 1795, et postérieurement, la Hollande a fait cession de la rive gauche de l'Escaut, et de ses droits dans le Limbourg, contre des possessions dont elle jouit actuellement et qui appartenaient à l'ancienne Belgique ;

Déclare :

Le congrès proteste contre toute délimitation de territoire et toute obligation quelconque qu'on pourrait vouloir prescrire à la Belgique, sans le consentement de sa représentation nationale.

Il proteste dans ce sens contre le protocole du 20 janvier, en tant que les puissances pourraient avoir l'intention de l'imposer à la Belgique, et s'en réfère à son décret du 18 novembre 1830, par lequel il a proclamé l'indépendance de la Belgique, sauf les relations du Luxembourg avec la confédération germanique.

Il n'abdiquera dans aucun cas, en faveur des cabi-

nets étrangers, l'exercice de la souveraineté que la nation belge lui a confiée; il ne se soumettra jamais à une décision qui détruirait l'intégrité du territoire et mutilerait la représentation nationale; il réclamera toujours de la part des puissances étrangères le maintien du principe de la non-intervention.

Le pouvoir exécutif est chargé de rendre publique la présente protestation, laquelle sera transmise à la conférence de Londres.

Bruxelles, au palais de la nation, le 1er février 1831.

Le président du congrès national,

E. SURLET DE CHOKIER.

Les sécrétaires, membres du congrès national,

Le Vicomte VILAIN XIII.
NOTHOMB.
LIEDTS.
HENRI DE BROUCKÈRE. »

Cependant les plénipotentiaires des cinq puissances, pensant avoir mis un terme aux hostilités et pouvoir procéder à fixer les bases destinées à établir la séparation de la Belgique d'avec la Hollande, émirent un 12me protocole, sous la date du 27 janvier, dont la teneur suit :

« PROTOCOLE *de la conférence tenue au Foreign-Office, le* 18 *janvier* 1831. *n°.* 12.

Présens :

Les plénipotentiaires d'Autriche, de France, de la Grande Bretagne, de Prusse, et de Russie.

Les plénipotentiaires d'Autriche, de France, de la

Grande Bretagne, de Prusse et de Russie, s'étant réunis pour examiner les arrangemens de finances, de commerce et autres, qu'exige la séparation de la Belgique d'avec la Hollande, ont observé que les cinq cours se trouvent obligées d'interposer amicalement leurs soins dans cette circonstance, pour deux raisons également impérieuses. D'abord l'expérience même des négociations dont les puissances s'occupent, ne leur a que trop prouvé l'impossibilité absolue où les parties directement intéressées se trouveraient de s'entendre sur de tels objets, si la bienveillante sollicitude des cinq cours ne facilitait un accord; et cette première considération est d'autant plus importante, qu'elle se rattache évidemment au maintien de la paix générale. Mais de plus, les questions qu'il s'agit de résoudre ont déjà donné lieu à des décisions dont les principes, loin d'être nouveaux, sont ceux qui ont régi de tout tems les relations réciproques des états, et que des conventions spéciales conclues entre les cinq cours ont rappelés et consacrés. Ces conventions ne sauraient donc être changées dans aucun cas sans la participation des puissances contractantes.

Les motifs qui viennent d'être exposés, et dont la gravité n'est pas douteuse, ont engagé les plénipotentiaires à discuter, sous le rapport des arrangemens de finances qui doivent nécessairement s'appliquer tous au partage des dettes du Royaume des Pays-Bas, qui plus ou moins intéressent tous les peuples de l'Europe, les dispositions des traités en vertu desquelles les dettes de la Hollande et celles de la Belgique ont été déclarées dettes communes du royaume des Pays-Bas. Ces dispositions, consignées dans un protocole

du 21 juillet 1814, jointes à l'acte général du congrès de Vienne du 9 juin 1815, et regardées comme fesant partie intégrante de cet acte, sont telles qu'il suit :

Article 6 *du Protocole du* 21 *juillet*, 1814.

« Les charges devant être communes, ainsi que les « bénéfices, les dettes contractées jusqu'à l'époque de « la réunion, par les provinces hollandaise d'un côté, et par les provinces belgiques de l'autre, se« ront à la charge du trésor général des Pays Bas. »

D'après cet article, c'est évidemment sur la réunion des provinces hollandaises aux provinces belges, que se fonde la communauté de charges, de dettes et de bénéfices, dont ce même article consacre le principe. Ainsi, du moment où la réunion cesse, la communauté en question semblerait devoir également cesser, et par une autre conséquence nécessaire de cet axiome, les dettes qui, dans le systême de la réunion, avaient été confondues, pourraient, dans le systême de la séparation, être redivisées.

Suivant cette base, chaque pays devrait d'abord reprendre exclusivement à sa charge les dettes dont il était grévé avant la réunion. Les provinces hollandaises auraient donc à pourvoir aux dettes qu'elles avaient contractées jusqu'à l'époque où les provinces belges leur furent annexées, et les provinces belges aux dettes qui pesaient sur elles à cette même époque. Le passif de ces dernières se composerait ainsi en premier lieu :

De la dette Austro-Belge, contractée dans le tems où la Belgique appartenait à la maison d'Autriche ;

De toutes les anciennes dettes des provinces belges ;

De toutes les dettes affectées aux territoires qui entreraient aujourd'hui dans les limites de la Belgique.

Indépendamment des dettes qui viennent d'être énumérées ci-dessus, et qui sont exclusivement belges, la Belgique aurait à supporter *dans leur intégrité*, d'abord les dettes qui ne sont retombées à la Hollande que par suite de la réunion, puis la valeur des sacrifices que la Hollande a faits pour l'obtenir. La Belgique aurait à supporter en outre *dans une juste proportion*, les dettes contractées depuis l'époque de cette même réunion, et pendant sa durée, par le trésor général du royaume des Pays-Bas, telles qu'elles figurent au budget de ce royaume. La même proportion serait applicable au partage des dépenses faites par le trésor général des Pays-Bas, conformément à l'article 7 du protocole du 21 juillet 1814, lequel porte que :

« Les dépenses requises pour l'établissement et la « conservation des fortifications sur la frontière du nou- « vel état, seront supportées par le trésor général, com- « me résultant d'un objet qui intéresse la sûreté et « l'indépendance de toutes les provinces et de la na- « tion entière. »

Enfin, la Belgique devrait être nécessairement tenue de pourvoir au service des rentes remboursables, ayant hypothèques spéciales sur les domaines publics compris dans les limites du territoire belge.

Mais, séparée de la Hollande, la Belgique n'aurait aucun droit au commerce des colonies hollandaises, qui a si puissamment contribué à sa prospérité depuis la réunion, et Sa Majesté le Roi des Pays-Bas con-

serverait la légitime faculté de refuser entièrement ce commerce aux habitans de la Belgique, ou de ne l'accorder qu'au prix et aux conditions qu'il jugerait convenable d'y mettre.

Considérant que le moment actuel favorise les arrangemens qui pourraient déterminer ces conditions sans délai ultérieur, et qu'autant il est juste qu'un tel avantage ne soit accordé par Sa Majesté le Roi des Pays-Bas aux habitans de la Belgique que moyennent des compensations, autant il importe, d'un autre côté, à la conservation de l'équilibre européen, et à l'accomplissement des vues qui dirigent les cinq puissances, que la Belgique florissante et prospère, trouve dans son nouveau mode d'existence politique les ressources dont elle aura besoin pour le soutenir, — les plénipotentiaires ont été d'opinion que les propositions qui suivent pourraient complètement réaliser un vœu si conforme au bien général de l'Europe, et des deux pays, dont la réconciliation et les mutuels intérêts occupent l'attention des cours d'Autriche, de France, de la Grande Bretagne, de Prusse, et de Russie.

Ils ont pensé qu'au lieu de reprendre ses anciennes dettes tout entières, et d'être soumise aux charges intégrales et proportionnelles indiquées plus haut, la Belgique devrait entrer en partage des dettes du royaume des Pays-Bas, telles qu'elles existent à la charge du trésor royal, et que ces dettes devraient être reparties entre les deux pays, d'après la moyenne proportionnelle des contributions directes, indirectes, et des accises, acquittées par chacun d'eux pendant les années 1827-8-9; que cette base essentiellement analo-

gue aux ressources financières respectives des Hollandais et des Belges, serait équitable et modérée ; car malgré la disparité numérique de population, elle ferait peser approximativement $\frac{16}{31}$ de la dette totale à la charge de la Belgique, et en laisserait $\frac{15}{31}$ à celle de la Hollande; que, du reste, s'il résultait de ce mode de procédé un accroissement de passifs pour les Belges, il serait entendu d'autre part que les Belges jouiraient, sur le même pied que les Hollandais, du commerce de toutes les colonies appartenantes à Sa Majesté le Roi des Pays Bas. En conséquence, les plénipotentiaires sont convenus des propositions ci-dessous.

Article I. Les dettes du royaume des Pays-Bas, telles qu'elles existent à la charge du trésor royal, savoir—1°. la dette active à intérêt; 2°. la dette différée; 3°. les différentes obligations du Syndicat d'amortissement; 4°. les rentes remboursables sur les domaines, ayant hypothèques spéciales, seront reparties entre la Hollande et la Belgique, d'après la moyenne proportionnelle des contributions directes, indirectes, et des accises du royaume, acquittées par chacun des deux pays pendant les années 1827-8-9.

II. La moyenne proportionnelle dont il s'agit, fesant tomber approximativement sur la Hollande $\frac{15}{31}$, et sur la Belgique $\frac{16}{31}$ des dettes ci-dessus mentionnées, il est entendu que la Belgique restera chargée d'un service d'intérêts correspondant.

III. En considération de ce partage des dettes du royaume des Pays-Bas, les habitans de la Belgique jouiront de la navigation et du commerce aux colonies appartenantes à la Hollande, sur le même pied, avec

les mêmes droits, et les mêmes avantages que les habitans de la Hollande.

IV. Les ouvrages d'utilité publique ou particulière, tels que canaux, routes, ou autres de semblable nature, construits en tout, ou en partie, aux frais du royaume des Pays-Bas, appartiendront, avec les avantages et les charges qui y sont attachés, au pays où ils sont situés. Il reste entendu que les capitaux empruntés pour la construction de ces ouvrages, et qui y sont spécialement affectés seront compris dans les dites charges, pour autant qu'ils ne sont pas encore remboursés, et sans que les remboursemens déjà effectués puissent donner lieu à liquidation.

V. Les séquestres mis en Belgique pendant les troubles, sur les biens et domaines patrimoniaux de la maison d'Orange-Nassau, ou autres quelconques, seront levés sans nul retard, et la jouissance des biens et domaines susdits, sera immédiatement rendue aux légitimes propriétaires.

VI. La Belgique, du chef du partage des dettes du royaume des Pays-Bas, ne sera grèvée d'aucune autre charge que celles qui se trouvent indiquées dans les articles 1, 2, et 4, du présent protocole.

VII. La liquidation des charges indiquées dans les dits articles, aura lieu d'après les principes que ces mêmes articles consacrent, moyennant une réunion de commissaires hollandais et belges, qui s'assembleront dans le plus bref délai possible à la Haye, tous les documens et titres requis pour une telle liquidation, se trouvant en la dite ville.

VIII. Jusqu'à ce que les travaux de ces commissaires soient achevés, la Belgique sera tenue de fournir

provisoirement, et sauf liquidation, sa quote-part au service des rentes, et de l'amortissement des dettes du royaume des Pays-Bas, d'après le prorata qui résulte des articles 1 et 2 du présent protocole.

IX. Si, dans les travaux des dits commissaires, et, en général, dans l'application des bases posées ci-dessus, il s'élevait des dissentimens qui ne pûssent être conciliés à l'amiable, les cinq cours interposeraient leur médiation, à l'effet d'ajuster les différends de la manière la plus conforme à ces mêmes bases.

Les plénipotentiaires, pour compléter les clauses de leur protocole n.° 11, du 20 janvier 1831, sont encore convenus de celles qui suivent.

X. Des commissaires démarcateurs belges et hollandais se réuniront dans le plus bref délai possible, pour arrêter et tracer les limites qui sépareront désormais la Belgique de la Hollande, conformément aux principes établis dans les articles 1, 2, et 4, du protocole n.° 11, du 20 janvier 1831. Si, dans ce travail, il s'élevait entre eux des dissentimens qui ne pûssent être conciliés à l'amiable, les cinq cours interposeraient leur médiation, à l'effet d'ajuster les différends de la manière la plus analogue à ces mêmes principes.

XI. Le port d'Anvers, conformément aux stipulations de l'article 15 du traité de Paris, du 30 mai 1814, continuera d'être uniquement un port de commerce.

Après avoir ainsi pourvu aux principales stipulations que leur semblait réclamer l'œuvre de paix dont ils s'occupent, les plénipotentiaires ont arrêté que les articles du présent protocole seraient joints à ceux du protocole précédent, n°. 11, du 20 janvier, rangés dans l'ordre le plus convenable, et annexés ici dans

leur ensemble, avec le titre de *baese destinées à établir l'indépendance et l'existence future de la Belgique.*

Il a été arrêté en outre que les cinq cours, unanimement d'accord sur ces bases, les communiqueront aux parties directement intéressées, et qu'elles s'entendront sur les meilleurs moyens de les faire adopter et mettre à exécution, ainsi que d'y obtenir, en temps opportun, l'accession des autres cours de l'Europe qui ont signé les actes des congrès de Vienne et de Paris, ou qui y ont accédé.

Occupées à maintenir la paix générale, persuadées que leur accord en est la seule garantie, et agissant avec un parfait désintéressement dans les affaires de la Belgique, les cinq puissances n'ont eu en vue que de lui assigner dans le système européen une place inoffensive, que de lui offrir une existence qui garantit à la fois son propre bonheur, et la sécurité due aux autres états.

Elles n'hésitent pas à se reconnaître le droit de poser ces principes, et sans préjuger d'autres questions graves, sans rien décider sur celle de la souveraineté de la Belgique, il leur appartient de déclarer, qu'à leurs yeux, le souverain de ce pays doit nécessairement répondre aux principes d'existence du pays lui-même, satisfaire par sa position personnelle à la sûreté des états voisins, accepter à cet effet les arrangemens consignés au présent protocole, et se trouver à même d'en assurer aux Belges la paisible jouissance.

Signé, ESTERHAZY ; WESSENBERG.
TALLEYRAND.
PALMERSTON.
BULOW.
LIEVEN ; MATUSZEWIC. »

« *Bases destinées à établir la séparation de la Belgique d'avec la Hollande.*

I. Arrangemens fondamentaux.

ARTICLE I. Les limites de la Hollande comprendront tous les territoires, places, villes, et lieux, qui appartenaient à la ci-devant république des Provinces-Unies des Pays-Bas, en l'année 1790.

II. La Belgique sera formée de tout le reste des territoires qui avaient reçu la dénomination de royaume des Pays-Bas dans les traités de l'année 1815, sauf le Grand-Duché de Luxembourg, qui possédé à un titre différent par les princes de la maison de Nassau, fait, et continuera à faire, partie de la Confédération germanique.

III. Il est entendu que les dispositions des articles 108, jusqu'à 117 inclusivement, de l'acte général du congrès de Vienne, relatifs à la libre navigation des fleuves et rivières navigables, seront appliqués aux rivières et aux fleuves qui traversent le territoire hollandais et le territoire belge.

IV. Comme il résulterait néanmoins des bases posées dans les articles 1 et 2, que la Hollande et la Belgique possèderaient des enclaves sur leurs territoires respectifs, il sera effectué par les soins des cinq puissances, tels échanges et arrangemens entre les deux pays, qui leur assureraient l'avantage réciproque d'une entière contiguité de possessions, et d'une libre communication entre les villes et places comprises dans leurs frontières.

V. En exécution des articles 1, 2 et 4 qui précèdent,

des commissaires démarcateurs hollandais et belges, se réuniront dans le plus bref délai possible en la ville de Maestricht, et procèderont à la démarcation des limites qui doivent séparer la Hollande de la Belgique conformément aux principes établis à cet effet dans les articles 1, 2, et 4 mentionnés ci-dessus.

Les mêmes commissaires seront autorisés à s'entendre sur les échanges et arrangemens dont il est question en l'article 4, et s'il s'élevait entre les dits commissaires, soit au sujet de ces arrangemens indispensables, soit en général dans les travaux de la démarcation, des dissentimens qui ne pûssent être conciliés à l'amiable, les cinq cours interposeront leur médiation, et ajusteront les différends de la manière la plus analogue aux principes posés dans les mêmes articles 1, 2, et 4.

VI. La Belgique, dans ses limites, telles qu'elles seront tracées conformément à ces mêmes principes, formera un état perpétuellement neutre. Les cinq puissances lui garantissent cette neutralité perpétuelle, ainsi que l'intégrité et l'inviolabilité de son territoire, dans les limites mentionnées ci-dessus.

VII. Par une juste réciprocité, la Belgique sera tenue d'observer cette même neutralité envers tous les autres états, et de ne porter aucune atteinte à leur tranquillité intérieure ni extérieure.

VIII. Le port d'Anvers, conformément à l'article 16 du traité de Paris, du 30 mai 1814, continuera d'être uniquement un port de commerce.

IX. Quand les arrangemens relatifs à la Belgique seront terminés, les cinq cours se réservent d'examiner, sans préjudice du droit des tiers, la question de sa-

voir, s'il y aurait moyen d'étendre aux pays voisins le bienfait de la neutralité garantie à la Belgique.

II. Arrangemens proposés pour le partage des dettes et avantages de commerce qui en seraient les conséquences.

X. Les dettes du royaume des Pays-Bas, telles qu'elles existent à la charge du trésor royal, savoir : 1°. la dette active à intérêt ; 2°. la dette différée ; 3°. les différentes obligations du syndicat d'amortissement ; 4°. les rentes remboursables sur les domaines ayant hypothèques spéciales, seront reparties entre la Hollande et la Belgique, d'après la moyenne proportionnelle des contributions directes, indirectes, et des accises du royaume, acquittées par chacun des deux pays pendant les années 1827, 1828, et 1829.

XI. La moyenne proportionelle dont il s'agit, fesant tomber approximativement sur la Hollande $\frac{15}{37}$, et sur la Belgique $\frac{16}{37}$ des dettes ci-dessus mentionnées, il est entendu que la Belgique restera chargée d'un service d'intérêts correspondant.

XII. En considération de ce partage des dettes du royaume des Pays-Bas, les habitans de la Belgique jouiront de la navigation et du commerce aux colonies appartenantes à la Hollande, sur le même pied, avec les mêmes droits, et les mêmes avantages que les habitans de la Hollande.

XIII. Les ouvrages d'utilité publique ou particulière, tels que canaux, routes, ou autres de semblable nature, construits en tout, ou en partie, aux frais du royaume des Pays-Bas, appartiendront, avec les avantages et les charges qui y sont attachés, au pays où ils sont situés. Il reste entendu que les capitaux empruntés

pour la construction de ces ouvrages, et qui y sont spécialement affectés seront compris dans les dites charges, pour autant qu'ils ne sont pas encore remboursés, et sans que les remboursemens déjà effectués puissent donner lieu à liquidation.

XIV. Les séquestres mis en Belgique pendant les troubles, sur les biens et domaines patrimoniaux de la maison d'Orange-Nassau, ou autres quelconques, seront levés sans nul retard, et la jouissance des biens et domaines susdits sera immédiatement rendue aux légitimes propriétaires.

XV. La Belgique, du chef du partage des dettes du royaume des Pays-Bas, ne sera grévée d'aucune autre charge que de celles qui se trouvent indiquées dans les articles 10, 11, et 13, qui précèdent.

XVI. La liquidation des charges indiquées dans les dits articles, aura lieu d'après les principes que ces mêmes articles consacrent, moyennant une réunion de commissaires hollandais et belges, qui s'assembleront dans le plus bref délai possible à la Haye, tous les documens et titres requis pour une telle liquidation, se trouvant en la dite ville.

XVII. Jusqu'à ce que les travaux de ces commissaires soient achevés, la Belgique sera tenue de fournir provisoirement, et sauf liquidation, sa quôte-part au service des rentes, et de l'amortissement des dettes du royaume des Pays-Bas, d'après le prorata qui résulte des articles 10 et 11.

XVIII. Si, dans les travaux des commissaires liquidateurs, et, en général, dans l'application des dispositions sur le partage des dettes, il s'élevait des dissentimens qui ne pûssent être conciliés à l'amiable, les

cinq cours interposeraient leur médiation, à l'effet d'ajuster les différends de la manière la plus conforme à ces mêmes dispositions.

Signé, ESTERHAZY ; WESSENBERG.
TALLEYRAND.
PALMERSTON.
BULOW.
LIEVEN ; MATUSZEWIC. »

Peu de jours auparavant la conférence avait reçu la protestation belge du 18 janvier, mentionnée ci-dessus à la page 60 et une note qui lui fut adressée par MM. les plénipotentiaires des Pays-Bas sous la date du 25 janvier 1831, conçue en ces termes :

« Londres, ce 25 janvier, 1831.

Les soussignés ont reçu l'ordre de communiquer à la conférence la déclaration suivante :

Le Roi des Pays-Bas a vu avec satisfaction, que des mesures convenables ont été adoptées dans le protocole de la conférence des plénipotentiaires d'Autriche, de France, de la Grande Bretagne, de Prusse et de Russie, du 9 de ce mois, pour que la reprise d'hostilités, principalement aux environs de Maestricht, cesse dans le moindre délai, et que les troupes des insurgés belges rentrent de suite dans les positions qu'elles occupaient le 21 novembre 1830, (*) etc. etc.

Signé, FALCK.
H. DE ZUYLEN DE NYEVELT. »

(*) Nous nous dispensons de répéter ici la suite de cette note, qui contient exactement la réponse, communiquée aux États-Généraux le 25 janvier 1831, et qui se trouve à la page 94 et suivantes de ce recueil.

De ces deux pièces résulta un autre protocole du 27 janvier 1831, que nous allons faire connaître:

« PROTOCOLE *de la conférence tenue au Foreign-Office le 27 janvier*, 1831. *N.°* 13.

Présens:

Les plénipotentiaires d'Autriche, de France, de la Grande Bretagne, de Prusse, et de Russie.

Les plénipotentiaires des cinq cours ont pris connaissance des communications ci-annexées, dont les unes leur ont été faites par les plénipotentiaires de Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, relativement à l'ouverture de l'Escaut, et les autres par leurs commissaires à Bruxelles, relativement à la retraite des troupes belges qui avaient essayé d'investir la place de Maestricht.

En joignant ces communications au présent protocole, les plénipotentiaires ont résolu de constater l'engagement pris par Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, d'ouvrir la navigation de l'Escaut sans y mettre de nouvelles entraves; et par les Belges, de replacer leurs troupes dans les positions où elles se trouvaient le 12 novembre 1830, de rétablir par conséquent la liberté de communications qu'elles avaient interceptées, et d'éviter à l'avenir toute cause d'hostilités.

Garantes de la cessation indéfinie de ces hostilités, en vertu d'un consentement donné de part et d'autre, les cinq cours les regardent comme entièrement terminées, et ne sauraient en aucun cas en admettre la reprise.

Par suite de ces principes les plénipotentiaires déclarent qu'ils ne sauraient accepter aucune des réserves

ni restrictions renfermées, soit dans la déclaration des plénipotentiaires de Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, soit dans la note belge, jointes au présent protocole.

Signé, { ESTERHAZY.
{ WESSENBERG.
TALLEYRAND.
PALMERSTON.
BULOW.
{ LIEVEN.
{ MATUSZEWIC. »

La conférence transmit le 12me protocole et son annexe A à ses délégués par deux lettres ; l'une porte :

« Londres, le 29 janvier 1831.

Messieurs,

Nous avons l'honneur de vous transmettre ci-joint un travail qui complète notre protocole du 20 janvier, n° 11, — c'est un protocole qui porte le n° 12, et qui renferme une série de propositions tendantes à établir le principe du partage des dettes du royaume des Pays-Bas, et à assurer aux habitans de la Belgique la jouissance du commerce des colonies hollandaises.

Nous avons lieu de croire que ces propositions sont conformes aux idées de Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, et d'après toutes les informations que nous possédons, elles nous semblent, d'un autre côté, offrir d'évidens avantages aux Belges. Nous avons donc toute raison de penser qu'elles sont équitables, et qu'à ce titre elles devraient être acceptées par les deux parties. En vous confiant, messieurs, le soin de les faire connaitre et apprécier, la conférence de Londres vous

accorde toute la latitude qui pourra vous faciliter les moyens d'obtenir ce résultat si important, et il vous appartiendra de communiquer nos propositions de la manière et dans le moment qui vous paraîtront le mieux en promettre le succès.

Agréez, messieurs, l'assurance, etc.

Signé, WESSENBERG.
TALLEYRAND.
PALMERSTON,
BULOW.
MATUSZEWIC. »

L'autre est rédigée ainsi :

« Londres, le 2 février, 1831.

Messieurs,

En vous référant à la lettre que nous avons eu l'honneur de vous adresser en date du 29 janvier, nous vous transmettons aujourd'hui les articles arrêtés dans les deux protocoles n° 11, du 20 janvier, et n° 12 du 27 même mois, rangés dans l'ordre que la conférence a jugé convenable, formant un ensemble qui à été annexé au protocole n° 12, avec le titre des bases destinées à établir la séparation de la Belgique d'avec la Hollande.

Nous vous invitons d'en faire auprès du gouvernement provisoire, l'usage que vous jugerez le plus utile dans les intérêts de la mission dont vous êtes chargés.

Recevez, messieurs, etc.

Signé, ESTERHAZY. WESSENBERG.
TALLEYRAND.
PALMERSTON.
BULOW.
LIEVEN.

Néanmoins le gouvernement français n'adhéra pas au protocole n°. 13, signé par son plénipotentiaire, et M. le comte Sébastiani, ministre des affaires étrangères de France, fit connaître ces dispositions à Mr. Bresson, par une lettre du 1er. février, en ces mots:

« Paris, ce 1er février 1831.

Monsieur,

Si, comme je l'espère, vous n'avez pas encore communiqué au gouvernement belge le protocole du 27 du mois de janvier, vous vous opposerez à cette communication, parceque le gouvernement du roi n'a point adhéré à ses dispositions. Dans la question des dettes, comme dans celle de la fixation de l'étendue et des limites des territoires belge et hollandais, nous avons toujours entendu que le concours et le consentement libres des deux états étaient nécessaires.

La conférence de Londres est une médiation, et l'intention du gouvernement du roi est qu'elle ne perde jamais ce caractère.

Agréez, monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Signé, HORACE SÉBASTIANI. »

M. Bresson s'abstint en conséquence de la remise des protocoles 12 et 13, et lord Ponsonby seul les fit parvenir au congrès de Bruxelles.

En attendant les États-Généraux du royaume des Pays-Bas, après avoir reçu dans leurs séances du 20 et du 25 janvier 1831, les communications du gouvernement par l'organe de S. Ex. le ministre des affaires

étrangères, votèrent, les chambres réunies, une adresse au Roi, qui lui fut présentée le 7 février; elle est conçue en ces termes:

« Sire!

C'est pénétrés d'un sentiment profond d'attachement à la patrie et de fidélité au prince qui la gouverne, et de leur devoir de concourir de leur côté au maintien de l'honneur et de l'indépendance du pays, que les États-Généraux se présentent respectueusement devant le trône de Votre Majesté dans ces circonstances extraordinaires.

Par suite des communications importantes qui leur ont été faites, ils croient devoir manifester à la face du peuple qu'ils représentent ainsi que de l'Europe toute entière, les sentimens dont ils sont animés, afin que leur déclaration solennelle puisse servir de témoignage à l'union durable qui existe entre la nation néerlandaise et son roi, et afin que la voix de ce peuple puisse être également un poids dans la balance de la politique européenne, sur laquelle exercent une si grande influence les agitations des autres peuples. En effet, au milieu des évènemens qui dans ces derniers mois ont ébranlé l'édifice politique jusque dans ses fondemens, la Hollande a offert un spectacle digne d'elle, tandis que les provinces méridionales furent saisies par un vertige révolutionnaire qui les aveugla au point de les pousser à se séparer de nous sans aucun motif et sans en avoir le droit. La population des provinces septentrionales au contraire, qui savait distinguer la véritable liberté de la licence, se rangea tout entière sous la bannière de l'ordre et des lois.

Lorsque nous voyons ailleurs la jeunesse entraînée par un faux enthousiasme, les élèves de nos universités volent aux armes pour la défense du pouvoir légitime; et ce ne sont pas seulement les jeunes gens, l'élite de la nation, mais les hommes de tous les rangs, de toutes les conditions, qui, pour détourner le danger dont nous menace la Belgique, se confondent avec les fidèles et courageuses troupes de terre et de mer, et avec les gardes communales, qui de toutes parts courent aux frontières.

Tous, et l'histoire rendra justice à leur courage et à leur ardeur, tous viennent unanimement à l'appel de V. M., offrir leur vie et leurs biens pour la conservation de l'existence nationale, et pour la défense du sol de la patrie.

On avait droit de se flatter qu'un spectacle qui offre un contraste si frappant avec la révolte de la Belgique aurait convaincu, si non partout les masses, au moins les gouvernemens européens, combien cette révolte, que rien n'excuse, est déraisonnable et criminelle.

On était loin de s'imaginer qu'une telle séparation serait vue par les autres puissances, non seulement avec indifférence, mais obtiendrait même leur appui, et il nous est jusqu'ici difficile de concilier avec le droit des gens une telle politique fondée sur le principe de non-intervention.

Il était donc naturel que, lorsque nous avons cru découvrir une telle tendance dans les négociations de Londres, dont Votre Majesté nous a fait communiquer le cours, un sentiment douloureux se soit emparé de nous.

Nous y vîmes que Votre Majesté n'avait invoqué l'in-

tervention des puissances signataires des traités de Paris et de Vienne que pour étouffer la révolte, et que Votre Majesté avait accédé à une suspension d'armes qui maintint intact le territoire de l'état des Provinces-Unies.

Nous partageons la douleur que les dispositions des plénipotentiaires ont fait naître chez Votre Majesté; car quoique les États-Généraux, et la nation qu'ils représentent, loin de désirer une réunion avec les provinces méridionales, ne demandent rien plus ardemment qu'une séparation définitive, ils sont cependant d'avis que la reconnaissance de l'indépendance de la Belgique doit être nécessairement accompagnée de conditions raisonnables, relativement soit aux indemnités pour les sacrifices que nous avons faits, soit à la sûreté et à l'indépendance de l'ancien territoire des Provinces-Unies, y compris les possessions de l'état hors de l'Europe, soit enfin au partage et à la liquidation de la dette, en un mot, aux garanties et à la fixation des intérêts respectifs. Les États-Généraux, d'accord avec les sentimens de Votre Majesté, rendent, par conséquent, hommage à la manière noble et pleine de dignité avec laquelle ces sentimens sont manifestés dans les déclarations que Votre Majesté a porté à notre connaissance, et dont le résultat est: Séparation de la Belgique à des conditions équitables.

Mais, Sire, pour atteindre ce but, il faut conserver avec vigueur les gages et garanties qui sont encore en notre possession, et dont la conservation peut servir à cette fin. Nous n'entendons pas parler d'armemens pour réconquérir la Belgique, mais nous désirons la défense de nos frontières, ainsi que la conservation de nos positions militaires, d'autant plus que nous

nous trouvons en présence d'un ennemi, chez lequel la voix des puissances étrangères semble ne pas avoir assez d'autorité ponr le contraindre à retenir ses bandes de pillards, ou à rompre les liens dans lesquels on retient prisonniers, contre tout droit des gens, plusieurs de nos militaires.

Nous nous flattons que les déclarations faites par Votre Majesté, tant à l'égard de la manière dont elle a cru devoir agir jusqu'ici, qu'à la conduite qu'elle pourrait tenir par suite de la non-observation des obligations imposées aux Belges, suffiront pour atteindre ce but.

C'est donc avec satisfaction que nous avons reçu la dernière communication que Votre Majesté nous a fait faire ; nous nous flattons que sa dernière protestation contribuera à une prompte fixation de conditions équitables. L'intérêt de la nation l'exige impérieusement, afin que, victime innocente des désastres que la révolte lui a occasionnés, elle ne soit pas encore exposée, en outre, à des pertes qui pourraient, dans l'avenir, ébranler le crédit public, mettre en danger son existence politique, et porter un coup funeste aux créanciers de l'état.

Après avoir ainsi satisfait au besoin que nous éprouvions de manifester nos sentimens sur ces intérêts majeurs, nous ne nous croyons pas moins obligés de témoigner à V. M. notre reconnaissance pour les soins qu'elle nous a annoncé vouloir apporter à l'organisation de notre économie intérieure, et aux modifications devenues nécessaires dans la loi fondamentale.

En effet, Sire, pour que les Pays-Bas-Unis, formant comme jadis un état séparé, puissent espérer conserver

leur indépendance, pour que les habitans puissent se flatter de voir renaître la prospérité en indemnité des pertes qu'ils ont souffertes, pour que l'état puisse rester fidèle à ses engagemens, il sera non-seulement nécessaire d'employer tous nos efforts à obtenir et à assurer des conditions justes dans nos relations extérieures, mais il faudra s'attacher aussi à faire subir à notre administration intérieure les modifications qui rendent possible de simplifier le travail et d'obtenir de grandes économies sans nuire à aucune des garanties de nos libertés publiques et de l'intérêt bien entendu de l'état. Sans ces garanties, Sire, aucun gouvernement quelconque ne peut à la longue maintenir l'ordre et le repos publics ; le moment où V. M. fera présenter les lois y relatives, qu'elle nous a annoncées, est vivement attendu par les États-Généraux, qui examineront alors consciencieusement et avec calme, si le principe de la responsabilité ministérielle, ainsi que les autres modifications, exigées par les circonstances ou que l'expérience a pu conseiller, doivent être établies par la voie constitutionnelle dans notre loi fondamentale, si libérale dans son essence.

Nous aussi, Sire, nous sentons combien sont graves les circonstances difficiles dans lesquelles nous avons été amenés ; combien sont douloureux et peu mérités les malheurs qui nous frappent ; mais lorsque nous remarquons en même temps l'esprit de concorde, d'ordre, d'abnégation magnanime, qui anime le peuple hollandais, ainsi que l'énergie et le patriotisme qu'il développe, nous ne nous laissons pas aller au désespoir ; notre ardeur s'anime au contraire de plus en plus pour marcher avec persévérance sur les traces de nos pères,

pleins de confiance que nous sommes, dans le Tout-Puissant. Au milieu des orages politiques nous voulons prouver à l'Europe et au monde civilisé ce que peuvent chez un peuple le courage et l'énergie, alliés à la concorde, au véritable amour de la liberté, au respect et à l'attachement qu'il porte au pouvoir légitime. La nation hollandaise, en témoignant ainsi, qu'à son horreur pour la rébellion et la violence elle joint la ferme résolution de sacrifier son sang et ses biens pour l'indépendance de son territoire, aura acquis des titres à l'estime des autres peuples, et pourra prétendre à ce que ses droits soient respectés par les souverains étrangers. »

Pendant cet intervalle, la conférence de Londres avait fixé son attention sur le choix du souverain de la Belgique, et les protocoles suivans furent les résultats de ses délibérations sur cette matière:

« PROTOCOLE *de la conférence tenue au Foreign-Office, le* 1 *février* 1831. *N.°* 14.

Présens:

Les plénipotentiaires d'Autriche, de France, de la Grande Bretagne, de Prusse, et de Russie.

Les plénipotentiaires des cinq cours s'étant réunis, le plénipotentiaire de Sa Majesté Britannique a appelé l'attention de la conférence sur la position où les cinq cours pourraient se trouver, relativement aux résultats des délibérations du congrès de Bruxelles, qui agitait le choix d'un souverain pour la Belgique. Le plénipotentiaire de Sa Majesté Britannique a observé, que l'engagement pris par les cinq cours dans le protocole n°. 11 du 20 janvier de ne chercher aucune augmentation

de territoire, aucune influence exclusive, aucun avantage isolé, dans les arrangemens qui auraient la Belgique pour objet, semblait leur imposer également à toutes le devoir de repeter les offres qui pourraient être faites par le congrès de Bruxelles, en faveur d'un des princes des familles qui règnent dans un des cinq états, dont les représentans sont réunis en conférence à Londres. En rappellant les termes du protocole du 20 janvier, le plénipotentiaire de Sa Majesté Britannique a ajouté, que dans des circonstances à peu près semblables, ce même devoir avait été formellement reconnu par les cours de France, de la Grande Bretagne et de Russie, relativement à la Grèce; qu'il conviendrait de faire découler aujourd'hui les mêmes conséquences du même principe; et qu'il proposait à la conférence de déclarer par un protocole, qu'au cas que la souveraineté de la Belgique fût offerte à des princes des familles qui régnent en Autriche, en France, dans la Grande Bretagne, en Prusse, et en Russie, cette offre serait invariablement rejetée.

Les plénipotentiaires d'Autriche, de Prusse, et de Russie, ont unanimement adhéré à l'opinion du plénipotentiaire de Sa Majesté Britannique, et se sont déclarés prêts à prendre, au nom de leurs cours, l'engagement qu'il avait proposé.

Le plénipotentiaire de France a pris la question *ad referendum*, afin de recevoir les ordres de sa cour, qui lui parviendraient incessamment.

Signé, ESTERHAZY. WESSENBERG.
TALLEYRAND.
PALMERSTON.
BULOW.
LIEVEN. MATUSZEWIC. »

« PROTOCOLE *de la conférence tenue au Foreign-Office, le 7 février* 1830. *N.*° 15.

Présens :

Les plénipotentiaires d'Autriche, de France, de la Grande Bretagne, de Prusse, et de Russie.

Le plénipotentiaire de France a ouvert la confér ence par une déclaration, portant que le gouvernement de Sa Majesté le Roi des Français regardait comme découlant de la teneur du protocole n°. 11, du 20 janvier 1831, la résolution déjà antérieurement annoncée par le Roi, de refuser la souveraineté de la Belgique pour le duc de Nemours, si elle lui était offerte par le congrès de Bruxelles, et qu'informée que cette offre allait effectivement avoir lieu, Sa Majesté le Roi des Français avait chargé son plénipotentiaire de réitérer sous ce rapport, ses déclarations précédentes, qui sont invariables.

Les plénipotentiaires ont décidé que cette communication serait consignée au présent protocole, et ont pris ensuite en considération le cas où la même offre de souveraineté serait faite au duc de Leuchtenberg.

Ayant unanimement reconnu que ce choix ne répondrait pas à un des principes posés dans le protocole n°. 12 du 27 janvier 1831, qui porte : « que le » souverain de la Belgique doit nécessairement répondre » aux principes d'existence de ce pays lui-même, et sa- » tisfaire par sa position personnelle à la sûreté des états » voisins ; » — les plénipotentiaires ont arrêté que si la souveraineté de la Belgique était offerte par le congrès de Bruxelles au duc de Leuchtenberg, et si ce prince

l'acceptait, il ne serait reconnu par aucune des cinq cours.

Signé, ESTERHAZY. WESSENBERG.
TALLEYRAND.
PALMERSTON.
BULOW.
LIEVEN. »

Le congrès de Bruxelles, instruit du dernier protocole, après l'élection du duc de Nemours, le considéra comme attentatoire à ses droits, et le restitua à lord Ponsonby, avec une note verbale, dont la teneur suit :

« *Réponse au protocole du 7.*

Le président et les membres du comité des relations extérieures ont reçu copie d'un protocole, envoyée par lord Ponsonby, et signée par lui seul, d'une conférence tenue à Londres le 7 février, et relative à l'exclusion du duc de Nemours et du duc de Leuchtenberg. Il est de leur devoir de restituer cette note à lord Ponsonby, et de lui déclarer que, dans une question si délicate, et d'une si haute importance pour la Belgique, le comité des affaires extérieures ne peut recevoir de la conférence un acte contraire à la décision du congrès. Le congrès souverain a proclamé le duc de Nemours ; il a envoyé vers le roi des Français une députation nombreuse chargée d'exprimer solennellement à S. M. le vœu des Belges ; c'est à cette députation seule qu'une réponse officielle doit être faite ; et le comité des affaires extérieures ne pourrait, sans manquer à ses devoirs envers le congrès, lui

communiquer d'autre réponse sur le choix du chef de l'état, que celle qui émanera des députés belges à Paris.

Le président et les membres du comité des affaires extérieures prient lord Ponsonby d'agréer l'expression de leur haute considération. »

Nous avons uniquement fait mention de ces trois dernières piéces, qui comme les précédentes, n'ont aucun rapport à la négociation avec le Roi des Pays-Bas, pour compléter le recueil autant que possible. Nous considérons toutes les délibérations de cette nature, trainées en longuenr par le congrès de Bruxelles pour gagner du temps et faire consentir enfin, de guerre-lasse, à une separation, entièrement au désavantage de la Hollande.

Les Belges ne cessèrent d'enfreindre la suspension d'hostilités tant sur l'Escaut, que dans la Flandre et du côté de Maestricht. On connaît l'attaque sur la canonnière échouée de l'immortel Van Speyk et la mort de ce jeune héros; le même mépris des conventions règnait du côté de Maestricht, et nécessita un nouveau protocole de la conférence:

« PROTOCOLE *de la conférence, tenue au Foreign-Office, le 8 février*, 1831. *N.°* 16.

Présens:

Les plénipotentiaires d'Autriche, de France, de la Grande Bretagne, de Prusse, et de Russie.

Les plénipotentiaires s'étant réunis en conférence, ont résolu d'adresser à leurs commissaires à Brux-

elles, l'instruction ci-jointe, motivée sur les informations, reçues par la conférence relativement aux entraves qu'éprouvent encore les communications de la place de Maestricht.

Signé, ESTERHAZY. WESSENBERG.
TALLEYRAND.
PALMERSTON.
BULOW.
LIEVEN. »

Ce protocole était accompagné d'une instruction, adressée à Lord Ponsonby et à M. Bresson, en date de Londres, le même jour, et conçue en ces termes :

« *Instruction adressée par la conférence à lord Ponsonby et à M. Bresson, en date de Londres, le* 8 *février* 1831.

Messieurs,

Des informations authentiques nous prouvent, que malgré toutes les démarches que vous avez faites auprès du gouvernement provisoire de la Belgique, en conséquence de notre protocole du 9 janvier, n.° 9, les troupes belges qui avaient essayé d'investir la place de Maestricht, n'ont pas repris les positions qu'elles occupaient au 21 novembre 1830, et continuent d'intercepter les communications de cette place, tandis qu'aux termes du protocole du 9 janvier, n.° 9, l'entière liberté des communications de Maestricht aurait dû être rétablie dès le 20 du même mois, conformément à la teneur de l'office du gouvernement provisoire de la Belgique, en date du 21 novembre 1830, joint au dit protocole.

Considérant que celles des clauses de ce protocole qui concernaient l'ouverture de la navigation de l'Escaut, sont complettement exécutées, nous vous invitons, messieurs : —

1°. A communiquer, sans le moindre délai, au gouvernement provisoire de la Belgique, l'instruction que nous vous avons adressée le 18 janvier dernier, et qui se trouve jointe à notre protocole n°. 10.

2°. A vous assurer également, sans le moindre délai du véritable état des choses aux environs de Maestricht, en envoyant, dans ce but, un de vos employés au commandant de cette place, auquel vous ferez connaître que les cinq cours envisagent les communications de la ville de Maestricht comme absolument libres de droit, tant avec le Brabant septentrional qu'avec Aix-la-Chapelle; qu'en conséquence, le commandant est prié de constater, sans aucun retard, si elles sont libres de fait, et que toute mesure qui tendrait à les intercepter, ou à les entraver d'une manière quelconque, serait envisagée par les cinq cours comme un acte d'hostilité envers elles-mêmes, ainsi que le portait le protocole du 9 janvier.

3°. A prévenir le gouvernement provisoire de la Belgique, que s'il résultait des renseignemens que vous donnera le commandant de Maestricht, que la liberté des communications de cette place avec le Brabant septentrional, et avec Aix-la-Chapelle, n'est pas entièrement rétablie, et que les troupes belges n'ont pas repris les positions qu'elles occupaient au 21 novembre 1830, les mesures mentionnées dans l'instruction que vous avez reçue sous la date du 18 janvier, seront mises aussitôt à exécution par les cinq puissances.

4.° A prévenir de plus le gouvernement provisoire de la Belgique, que si, après avoir été rétablie, la liberté des communications de Maestricht venait de nouveau à être interceptée ou entravée par les troupes belges, les cinq puissances auraient recours aux mêmes déterminations.

Agréez, messieurs, etc.

Signé, ESTERHAZY. WESSENBERG.
TALLEYRAND.
PALMERSTON.
BULOW.
LIEVEN. MATUSZEWIC. »

Continuant toujours dans le même système, les Belges répondirent dans les termes les plus démesurés à la note, que lord Ponsonby leur avait adressée.

Cette réponse, sous la date du 15 février 1831, portait:

« *Note verbale du gouvernement provisoire de la Belgique, en date de Bruxelles, le* 15 *février* 1831.

Le président et les membres du comité des relations extérieures, ont eu l'honneur de recevoir de lord Ponsonby et de M. Bresson, la note en date du 8 février, à laquelle était jointe une copie des réclamations, adressées le 2 février à la conférence de Londres par les plénipotentiaires du roi de Hollande, relativement à l'exécution de la suspension d'armes, et notamment aux communications de la ville de Maestricht avec Aix-la-Chapelle, et le Brabant septentrional.

Le comité des relations extérieures ne peut se dispenser de remarquer, avant tout, que les plénipotiaires hollandais n'ont pas distingué, dans leur note, ce qui appartient à l'état de la simple suspension d'armes, et ce qui pourrait être invoqué dans le cas de l'armistice pleinement exécuté. Sur ce point, la plus grande confusion d'idées règne dans la pièce signée par messieurs Falck et de Zuylen de Nyevelt.

Les plénipotentiaires hollandais avaient déjà suivi ce système dans les notes précédemment fournies par eux, sur le même objet, à leurs Excellences les plénipotentiaires des cinq grandes puissances, puisque l'instruction envoyée à lord Ponsonby le 18 janvier, et dont copie a été reçue également par le comité diplomatique, parle de l'évacuation de la citadelle d'Anvers par les troupes hollandaises, qui est une des conditions de l'armistice, comme d'une des conditions liées au rétablissement des communications entre les villes de Maestricht et d'Aix-la-Chapelle.

Un autre article sur lequel on ne saurait garder le silence, est la prétention élevée par les plénipotentiaires Hollandais, qui affirment que, *dans toutes les hypothèses, il est décidé que la Hollande doit conserver la possession de Maestricht.* Le comité des relations extérieures de la Belgique, en recevant copie d'une note des plénipotentiaires hollandais, qui contient des assertions si complètement inadmissibles, exercera donc de nouveau le droit de protester contre tout ce qui pourrait porter atteinte aux justes réclamations que la Belgique jugera convenable de former en tems opportun; et il ne traite ici les questions relatives à la suspension d'armes ou à l'armistice, que sous

la réserve expresse, contenue dans la déclaration du 21 novembre 1830, de ne préjudicier en rien aux questions de territoire, et aux autres dispositions qui pourront être sujettes à controverse.

Quant au rétablissement des communications dont il s'agit, le comité des relations extérieures a l'honneur d'informer lord Ponsonby et M. Bresson, que M. le commissaire général de la guerre vient de donner à cet égard les ordres les plus précis.

Le gouvernement de la Belgique a jugé que, pour se conformer à la suspension d'armes consentie le 21 novembre 1830, les troupes belges devaient reprendre les positions qu'elles occupaient à cette date, en ce sens que, conservant une entière liberté de se mouvoir sur le territoire belge, (comme il était libre aux troupes hollandaises de se mouvoir dans leurs limites) et conservant la faculté d'y prendre les positions, garnisons et cantonnemens à leur convenance, nos troupes devaient cependant laisser libres les communications de la forteresse de Maestricht avec le Brabant septentrional et avec Aix-la-Chapelle. Mais par cette liberté le gouvernement belge entend que les Hollandais aient seulement la faculté de parcourir, sans entraves, une route choisie de commun accord, entre Maestricht et Aix-la-Chapelle, sans rançonner et sans dévaster les villages, comme ils l'ont fait fréquemment (ce qu'on pourrait prouver par des pièces authentiques) et toujours sans traverser des cantonnemens garnis de troupes belges, lesquelles conservent leurs garnisons et cantonnemens du 21 novembre 1830, ou en prennent d'autres, et sans qu'il s'en suive pour la Hollande la faculté de se servir de ces communications à

travers le territoire belge pour rassembler, par exemple, dans Maestricht et dans les environs un corps d'armée dont la présence menacerait Liége et Bruxelles: bien entendu aussi, que le gouvernement hollandais ne puisse profiter de ces communications pour transporter du matériel de guerre, ni des munitions autres que celles qui sont destinées à la nourriture de sa garnison actuelle.

Le président et les membres du comité des relations extérieures, prient lord Ponsonby et M. Bresson de recevoir l'assurance de leur haute considération. »

Cette pièce donna lieu au protocole suivant:

« PROTOCOLE *de la conférence tenue au Foreign-Office, le* 17 *février* 1830. *N.°* 17.

Présens:

Les plénipotentiaires d'Autriche, de France, de la Grande Bretagne, de Prusse, et de Russie.

Les plénipotentiaires s'étant réunis, ont discuté la note verbale ci-jointe qui leur a été transmise par lord Ponsonby de la part du gouvernement provisoire de la Belgique, relativement aux communications de la place de Maestricht.

Les plénipotentiaires ont résolu d'expédier sur ce sujet à leur commissaire à Bruxelles, l'instruction ci-annexée.

Signé, ESTERHAZY. WESSENBERG.
TALLEYRAND.
PALMERSTON.
BULOW.
LIEVEN. MATUSZEWIC. »

L'instruction à lord Ponsonby était rédigée en ces termes.

« *Instruction adressée par la conférence, à lord Ponsonby en date de Londres, le 17 février* 1831.

Milord,

La note verbale que vous nous avez transmise de la part du gouvernement provisoire de la Belgique, au sujet des communications de la place de Maestricht, a été examinée par la conférence, et unanimement trouvée inadmissible dans les prétentions qu'elle annonce, et évasive dans les explications qu'elle renferme.

Vous nous avez laissé, d'ailleurs, dans le doute sur la question de savoir, si vous aviez constaté le véritable état des communications de Maestricht, par l'envoi d'un de vos employés au commandant de cette place.

Vous voudrez bien, en conséquence, dès la réception de la présente, vous rendre vous-même à Maestricht, ou y envoyer M. Abercrombie, et apprendre du commandant si les communications de cette place sont entièrement libres avec le Brabant septentrional, et avec Aix-la-Chapelle. Nous entendons par communications entièrement libres, des communications qui ne soient soumises à aucune restriction de routes ni d'objets; en un mot, à aucune entrave quelconque.

S'il résulte de l'entrevue avec le commandant de Maestricht, que cette forteresse ne jouit pas d'une entière liberté de communications, telle que nous venons de la décrire plus haut, vous renverrez de suite le présent courrier, et vous annoncerez immédiatement

au gouvernement provisoire de la Belgique, que les mesures mentionnées dans l'instruction que vous avez reçue sous la date du 18 janvier, et qui se trouvait jointe au protocole n°. 10, seront mises à exécution sans aucun délai ni avertissement ultérieurs.

Agréez, Milord, l'assurance, etc.

Signé, ESTERHAZY. WESSENBERG.
TALLEYRAND.
PALMERSTON.
BULOW.
LIEVEN. MATUSZEWIC. »

Pendant ces négociations, S. M. le Roi des Pays-Bas fit adhérer pleinement et entièrement par ses plénipotentiaires aux bases, résultant des protocoles du 20 et du 27 janvier 1831.

Cette adhésion fut constatée par un nouvel acte :

« PROTOCOLE *de la conférence tenue au Foreign-Office, le* 18 *février* 1831.

Présens :

Les plénipotentiaires d'Autriche, de France, de la Grande Bretagne, des Pays-Bas, de Prusse, et de Russie.

Les plénipotentiaires de Sa Majesté le Roi des Pays-Bas s'étant réunis en conférence avec les plénipotentiaires des cinq cours, ont déclaré que le Roi leur auguste maître, les avait autorisés à donner une adhésion pleine et entière à tous les articles *des bases destinées à établir la séparation de la Belgique*

d'avec la Hollande, bases résultant des protocoles de la conférence de Londres en date du 20 et du 27 janvier 1831.

Les plénipotentiaires des cinq cours, en se félicitant de recevoir cette communication de la part de Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, ont résolu de la consigner au présent protocole.

Signé, ESTERHAZY. WESSENBERG.
TALLEYRAND.
PALMERSTON.
FALCK. H. DE ZUYLEN DE NYEVELT.
BULOW.
LIEVEN. MATUSZEWIC. »

Ce protocole fut transmis par lord Palmerston aux plénipotentiaires de S. M., avec une lettre conductrice, dont la traduction suit :

« *Foreign-Office*, *le* 18 *février* 1830.

» En transmettant à vos Excellences la copie incluse » du protocole, signé dans la conférence, tenue au- » jourd'hui, elle m'a invité de vous exposer, que l'art. » III des bases, destinées à établir la séparation de la » Belgique d'avec la Hollande, s'applique uniquement » aux rivières navigables, qui traversent les deux ter- » ritoires de la Hollande et de la Belgique et séparent » ces contrées.

» J'ai l'honneur, etc.

Signé, PALMERSTON. »

La conférence, voyant avec peine les délais continuels et les prétentions sans nombre des Belges, qui formaient un contraste si frappant avec l'adhésion pure

et simple du Roi des Pays-Bas et des sacrifices, qu'il s'imposait pour le maintien de la paix, se réunit de nouveau et la pièce importante, qu'on va lire, en fut le résultat :

« PROTOCOLE *de la conférence tenue au Foreign-Office le* 19 *février* 1831. *N.°* 19.

Présens :

Les plénipotentiaires d'Autriche, de France, de la Grande Bretagne, de Prusse et de Russie.

Les plénipotentiaires des cours d'Autriche, de France, de la Grande Bretagne, de Prusse, et de Russie, s'étant assemblés, ont porté toute leur attention sur les interprétations diverses données au protocole de la conférence de Londres, en date du 20 décembre 1830, et aux principaux actes dont il a été suivi. Les délibérations des plénipotentiaires les ont conduits à reconnaître unanimement, qu'ils doivent à la position des cinq cours, comme à la cause de la paix générale, qui est leur propre cause, et celle de la civilisation européenne, de rappeler ici le grand principe de droit public, dont les actes de la conférence de Londres n'ont fait qu'offrir une application salutaire et constante.

D'après ce principe d'un ordre supérieur, les traités ne perdent pas leur puissance, quels que soient les changemens qui interviennent dans l'organisation intérieure des peuples. Pour juger de l'application que les cinq cours ont faite de ce même principe, pour apprécier les déterminations qu'elles ont prises relativement

à la Belgique, il suffit de se reporter à l'epoque de l'année 1814.

A cette époque les provinces belges étaient occupées militairement par l'Autriche, la Grande Bretagne, la Prusse et la Russie ; et les droits que ces puissances exerçaient sur elles, furent complétés par la renonciation de la France à la possession de ces mêmes provinces. Mais la renonciation de la France n'eut pas lieu au profit des puissances occupantes ; elle tint à une pensée d'un ordre plus élévé. Les puissances, et la France elle-même, également désintéressées alors comme aujourd'hui, dans leurs vues sur la Belgique, en gardèrent la disposition et non la souveraineté, dans la seule intention de faire concourir les provinces belges à l'établissement d'un juste équilibre en Europe, et au maintien de la paix générale. Ce fut cette intention qui présida à leurs stipulations ultérieures ; ce fut elle qui unit la Belgique à la Hollande ; ce fut elle qui porta les puissances à assurer dès-lors aux Belges, le double bienfait d'institutions libres, et d'un commerce fécond pour eux en richesse et en développement d'industrie.

L'union de la Belgique avec la Hollande se brisa. Des communications officielles ne tardèrent pas à convaincre les cinq cours, que les moyens primitivement destinés à la maintenir, ne pourraient plus ni la rétablir pour le moment, ni la conserver par la suite ; et que désormais, au lieu de confondre les affections et le bonheur de deux peuples, elle ne mettrait en présence que les passions et les haines, elle ne ferait jaillir de leur choc que la guerre avec tous ses désastres. Il n'appartenait pas aux puissances de juger des causes qui venaient de rompre les liens qu'elles

avaient formés. Mais quand elles voyaient ces liens rompus, il leur appartenait d'atteindre encore l'objet qu'elles s'étaient proposé en les formant. Il leur appartenait d'assurer, à la faveur de combinaisons nouvelles, cette tranquillité de l'Europe, dont l'union de la Belgique avec la Hollande avait constitué une des bases. Les puissances y étaient impérieusement appelées. Elles avaient le droit, et les évènemeus leur imposaient le devoir, d'empêcher que les provinces belges devenues indépendantes, ne portassent atteinte à la sécurité générale, et à l'équilibre européen.

Un tel devoir rendait inutile tout concours étranger. Pour agir ensemble, les puissances n'avaient qu'à consulter leurs traités; qu'à mesurer l'étendue des dangers que leur inaction ou leur désaccord aurait fait naître. Les démarches des cinq cours à l'effet d'amener la cessation de la lutte entre la Hollande et la Belgique, et leur ferme résolution de mettre fin à toute mesure qui, de part ou d'autre, aurait eu un caractère hostile, furent les premières conséquences de l'identité de leurs opinions sur la valeur et les principes des transactions solennelles qui les lient.

L'effusion du sang s'arrêta; — la Hollande, la Belgique, et même les états voisins, leur sont également redevables de ce bienfait.

La seconde application des mêmes principes eut lieu dans le protocole du 20 décembre 1830.

A l'exposé des motifs qui déterminaient les cinq cours, cet acte associa la réserve des devoirs dont la Belgique resterait chargée envers l'Europe, tout en voyant s'accomplir ses vœux de séparation et d'indépendance.

Chaque nation a ses droits particuliers; mais l'Europe aussi a son droit; c'est l'ordre social qui le lui a donné.

Les traités qui régissent l'Europe, la Belgique devenue indépendante, es trouvait faits et en vigueur. Elle devait donc les respecter, et ne pouvait pas les enfreindre. En les respectant, elle se conciliait avec l'intérêt et le repos de la grande communauté des états européens. En les enfreignant, elle eût amené la confusion et la guerre. Les puissances seules pouvaient prévenir ce malheur, et puisqu'elles le pouvaient, elles le devaient. Elles devaient faire prévaloir la salutaire maxime, que les évènemens qui font naître en Europe un état nouveau, ne lui donnent pas plus le droit d'altérer le système général dans lequel il entre, que les changemens survenus dans la condition d'un état ancien, ne l'autorisent à se croire délié de ses engagemens antérieurs. — Maxime de tous les peuples civilisés; — maxime qui se rattache au principe même d'après lequel les états survivent à leurs gouvernemens, et les obligations imprescriptibles des traités à ceux qui les contractent; — maxime enfin, qu'on n'oublierait pas, sans faire rétrograder la civilisation dont la morale et la foi publiques sont heureusement et les premières conséquences, et les premières garanties.

Le protocole du 20 décembre fut l'expression de ces vérités; — il statua : « Que la conférence s'occuperait » de discuter et de concerter les nouveaux arrangemens » les plus propres à combiner l'indépendance future » de la Belgique avec les stipulations des traités, » avec les intérêts et la sécurité des autres états, et » avec la conservation de l'équilibre européen. »

Les puissances venaient d'indiquer ainsi le but auquel elles devaient marcher. Elles y marchèrent fortes de la pureté de leurs intentions, et de leur impartialité. Tandis que, d'un côté, par leur protocole du 18 janvier, elles repoussaient des prétentions qui seront toujours inadmissibles, de l'autre, elles pesaient avec le soin le plus scrupuleux toutes les opinions qui étaient mutuellement émises, tous les titres qui étaient réciproquement invoqués. De cette discussion approfondie des diverses communications, faites par les plénipotentiaires de Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, et par les commissaires belges, résulta le protocole définitif du 20 janvier 1831.

Il était à prévoir que la première ardeur d'une indépendance naissante tenderait à franchir les justes bornes des traités et des obligations qui en dérivent. Les cinq cours ne pouvaient néanmoins admettre en faveur des Belges le droit de faire des conquêtes sur la Hollande, ni sur d'autres états. Mais obligées de résoudre des questions de territoire essentiellement en rapport avec leurs propres intérêts, les cours ne consacrèrent à l'égard de la Belgique, que les maximes dont elles s'étaient faites à elles-mêmes une loi rigoureuse. Assurément elles ne sortaient ni des bornes de la justice et de l'équité, ni des règles d'une saine politique, lorsqu'en adoptant impartialement les limites qui séparaient la Belgique de la Hollande avant leur réunion, elles ne refusaient aux Belges que le pouvoir d'envahir: ce pouvoir elles l'ont rejetté parce qu'elles le considèrent comme subversif de la paix et de l'ordre social.

Les puissances avaient encore à délibérer sur d'autres questions qui se rattachaient à leurs traités et qui

ne pouvaient par conséquent être soumises à des décisions nouvelles, sans leur concours direct.

D'après le protocole du 20 décembre, les instructions et les pleins pouvoirs demandés pour les commissaires belges qui seraient envoyés à Londres, devaient embrasser tous les objets de la négociation. Cependant ces commissaires arrivèrent sans autorité suffisante, et sur plusieurs points importans, sans informations; les circonstances n'admettaient point de retard.

Les puissances, par le protocole du 27 janvier, ne firent néanmoins d'une part qu'énumérer les charges inhérentes, soit au territoire belge, soit au territoire hollandois, et se bornèrent à *proposer* de l'autre, des arrangemens fondés sur une réciprocité de concessions, sur les moyens de conserver à la Belgique les marchés qui ont le plus contribué à sa richesse, et sur la notoriété même des budgets publics des Pays-Bas.

Dans ces arrangemens la médiation des puissances sera toujours requise; car sans elle ni les parties intéressées ne parviendraient à s'entendre, ni les stipulations auxquelles les cinq cours ont pris en 1814 et 1815 une part immédiate, ne pourraient se modifier.

L'adhésion de Sa Majesté le Roi des Pays-Bas aux protocoles du 20 et du 27 janvier 1831, a répondu aux soins de la conférence de Londres. Le nouveau mode d'existence de la Belgique, et sa neutralité, reçurent ainsi une sanction dont ils ne pouvaient se passer. Il ne restait plus à la conférence que d'arrêter ses résolutions relatives à la protestation faite en Belgique contre le premier de ses protocoles, d'autant plus important qu'il est fondamental.

Cette protestation invoque d'abord, un droit de

post-liminii qui n'appartient qu'aux états indépendans, et qui ne saurait par conséquent appartenir à la Belgique, puisqu'elle n'a jamais été comptée au nombre de ces états. Cette même protestation mentionne en outre des cessions faites à une puissance tierce, et non à la Belgique, qui ne les a pas obtenues, et qui ne peut s'en prévaloir.

La nullité de semblables prétentions est évidente. Loin de porter atteinte au territoire des anciennes provinces belges, les puissances n'ont fait que déclarer et maintenir l'intégrité des états qui l'avoisinent. Loin de resserrer les limites de ces provinces, elles y ont compris la principauté de Liége, qui n'en fesait point partie autrefois.

Du reste, tout ce que la Belgique pouvait désirer, elle l'a obtenu : séparation d'avec la Hollande, indépendance, sûreté extérieure, garantie de son territoire et de sa neutralité, libre navigation des fleuves qui lui servent de débouchés, et paisible jouissance de ses libertés nationales.

Tels sont les arrangemens auxquels la protestation dont il s'agit, oppose le dessein, publiquement avoué, de ne respecter ni les possessions, ni les droits des états limitrophes.

Les plénipotentiaires des cinq cours, considérant que de pareilles vues sont des vues de conquête, incompatibles avec les traités existans, avec la paix de l'Europe, et par conséquent avec la neutralité et l'indépendance de la Belgique, déclarent :

1°. Qu'il demeure entendu, comme il l'a été dès l'origine, que les arrangemens arrêtés par le protocole du 20 janvier 1831, sont des arrangemens fondamentaux et irrévocables.

2°. Que l'indépendance de la Belgique ne sera reconnue par les cinq puissances, qu'aux conditions et dans les limites qui résultent des dits arrangemens du 20 janvier 1831.

3°. Que le principe de la neutralité et de l'inviolabilité du territoire belge, dans les limites ci-dessus mentionnées, reste en vigueur, et obligatoire pour les cinq puissances.

4°. Que les cinq puissances, fidèles à leurs engagemens, se reconnaissent le plein droit de déclarer, que le souverain de la Belgique doit répondre par sa position personnelle au principe d'existence de la Belgique même, satisfaire à la sûreté des autres états, accepter sans aucune restriction, comme l'avait fait Sa Majesté le Roi des Pays-Bas pour le protocole du 21 juillet 1814, tous les arrangemens fondamentaux renfermés dans le protocole du 20 janvier 1831, et être à même d'en assurer aux Belges la paisible jouissance.

5°. Que ces premières conditions remplies, les cinq puissances continueront d'employer leurs soins et leurs bons offices pour amener l'adoption réciproque et la mise à exécution des autres arrangemens nécessités par la séparation de la Belgique d'avec la Hollande.

6°. Que les cinq puissances reconnaissent le droit, en vertu duquel les autres états prendraient telles mesures qu'ils jugeraient nécessaires pour faire respecter ou pour rétablir leur autorité légitime dans tous les pays à eux appartenans, sur lesquels la protestation mentionnée plus haut élève des prétentions, et qui sont situées hors du territoire Belge déclaré neutre.

7°. Que Sa Majesté le Roi des Pays-Bas ayant ad-

héré sans restriction, par le protocole du 18 février 1831, aux arrangemens relatifs à la séparation de la Belgique d'avec la Hollande, toute entreprise des autorités belges sur le territoire que le protocole du 20 janvier a déclaré hollandais, serait envisagé comme un renouvellement de la lutte à laquelle les cinq puissances ont résolu de mettre un terme.

Signé, ESTERHAZY. WESSENBERG.
TALLEYRAND.
PALMERSTON.
BULOW.
LIEVEN. MATUSZEWIC. »

Le comité diplomatique de Bruxelles avait fait la réponse suivante au protocole du 27 janvier :

« *Réponse du comité diplomatique.*

Le président et les membres du comité des relations extérieures de la Belgique, ont eu l'honneur de recevoir une note de lord Ponsonby, en date du 21 février, qui accompagne l'envoi des protocoles n°s 12 et 13 de la conférence de Londres, du 27 janvier 1831, relatifs à la fixation des limites entre la Belgique et la Hollande, au partage des dettes, aux avantages commerciaux et à plusieurs autres objets.

Le comité s'empresse de restituer à lord Ponsonby les protocoles et les annexes, qui ne peuvent être acceptés par le gouvernement belge. Ces actes, par lesquels se trouverait dénaturé le but d'une conférence purement médiatrice, qui ne peut avoir le droit de prononcer définitivement sur les graves questions dont elle déclarait ne chercher qu'à faciliter la solution,

porteraient atteinte à l'indépendance de la Belgique et à la souveraineté de son congrès national. Ils violeraient d'ailleurs le principe de non-intervention, pour statuer avec une partialité, involontaire sans doute, mais d'une évidence incontestable, sur nos intérêts, lesquels se trouveraient sacrifiés ainsi à des adversaires avec qui les divers points en litige doivent être discutés contradictoirement, et en définitive, réglés par un traité à conclure au nom du congrès et sous son approbation.

Ces principes ont guidé le congrès national de la Belgique, lorsqu'il a protesté, par son décret du 1 février 1831, contre le protocole n° 11, en date du 20 janvier de la même année, protestation à laquelle se réfère la présente note.

LL. EE. les plénipotentiaires à Londres, avaient d'abord parfaitemeut senti les véritables bornes de leur mission, puisque les premiers paragraphes du protocole n° 12, consacrent la doctrine, d'après laquelle on ne peut considérer la conférence que comme simple médiatrice, ayant offert des conseils bienveillans, mais sans annoncer l'intention de juger en dernier ressort.

Si la suite du protocole prouve trop bien que la conférence n'a pas continué à voir la question sous ce point de vue, le seul réel, c'est parce que LL. EE. les plénipotentiaires sont tombés dans l'erreur en se persuadant que, sans leur intervention forcée, on ne verrait jamais se terminer les différends qui existent entre les Belges et les Hollandais.

Mais alors même que cette opinion aurait quelque fondement, ce que le comité des relations extérieures est très éloigné d'admettre, il n'en résulterait point

que les plus graves intérêts de la Belgique dussent être sacrifiés, par la conférence, aux prétentions exagérées de la Hollande.

Parmi les puissances représentées à Londres, il en est une surtout qui a déjà fort bien jugé à quel point sont fondées les réclamations du gouvernement belge contre cette intervention : le cabinet français, postérieurement à la date des protocoles, relatifs à la fixation des limites et au partage des dettes, a déclaré qu'il refusait son adhésion à ces actes. La Belgique croit pouvoir espérer qu'un si noble exemple d'équité ne tardera pas à être suivi.

Le président et les membres, etc., ont l'honneur, etc. Bruxelles, le 22 février 1831.

P. S. La présente note est communiquée à M. Bresson. »

La France, qui avait crû devoir limiter son adhésion au protocole du 20 janvier, et n'avait pas trouvé les bases de celui du 27 de ce mois assez équitables pour les admettre, adressa sur le protocole du 19 février à son ambassadeur des explications, que nous allons transcrire :

« *Au prince de Talleyrand à Londres.*

Paris, le 1 mars 1830.

M. l'ambassadeur,

Le Roi m'a ordonné de vous adresser sur le protocole du 19 février des explications qu'il vous charge de communiquer officiellement à la conférence de Londres. Il ne saurait admettre ce protocole sans repousser

certaines conséquences qui pourraient être déduites des principes qu'il renferme. Le Roi a l'intention et le désir sincère de conserver l'accord si heureusement établi entre les cinq grandes cours; de faciliter la conclusion de la paix entre la Belgique et la Hollande, et d'affermir l'équilibre de l'Europe. Il croit en avoir donné des preuves incontestables et il pense que les explications actuelles, loin d'entraver la marche de la conférence vers ces résultats désirables pourront l'y conduire d'une manière plus sûre et plus prompte.

Le gouvernement français ne se propose point de discuter les principes de droit public et de droit des gens qui sont exposés dans le protocole du 19 février. Au nombre de ces principes il en est qui ont obtenu le juste assentiment des nations civilisées sur lesquels repose l'ordre régulier et pacifique de l'Europe et que la France se plait à reconnaître dans toute leur étendue. Mais il en est d'autres qui sont susceptibles d'être contestés et dont il serait trop facile d'abuser. Sans entrer dans une controverse inutile au but qu'il veut atteindre, le gouvernement français se borne à protester contre tout principe qui consacrerait un droit d'intervention armée dans les affaires intérieures des différens états de l'Europe.

En limitant son adhésion au protocole du 20 janvier, le gouvernement français n'a point méconnu l'esprit d'équité, avec lequel la conférence a fixé les limites de la Belgique et de la Hollande. Il a admis comme juste la règle d'après laquelle a été distribué entre ces deux états le territoire du royaume des Pays-Bas. Il reconnaît que la Hollande devrait reprendre les limites qu'elle possédait en 1790 comme république des Provinces-Unies. Il reconnaît également que la Belgique

devrait obtenir toute la partie du royaume des Pays-Bas placée en dehors des anciennes possessions hollandaises. Il reconnaît enfin que le Grand-Duché de Luxembourg, sous la souveraineté de la maison de Nassau reste compris dans la confédération germanique. Mais la délimitation de la Hollande, de la Belgique, du Grand-Duché de Luxembourg, telle qu'elle résulte des protocoles, restait encore trop vague pour que le gouvernement du Roi put y adhérer pleinement. Il était nécessaire de la rendre plus nette, plus précise par des explications ultérieures. Il convenait d'abord de déterminer ce qui formerait définitivement le Grand-Duché de Luxembourg. Il a toujours paru au gouveruement français qu'on ne devait pas attribuer à ce Grand-Dché tout le territoire que le Roi des Pays-Bas y a ajouté lorsqu'il en a formé une province de son royaume, et qu'il en a appelé les députés dans la seconde chambre des États-Généraux au lieu de le soumettre à un régime spécial et de le gouverner comme un état séparé, ainsi que les traités de 1815 semblaient le prescrire. Le gouvernement français croit donc que pour se conformer à ces traités, on doit distraire le Duché de Bouillon du Grand-Duché de Luxembourg. Il nous paraît évident que le Duché de Bouillon a été donné au royaume des Pays-Bas et non à la maison de Nassau, qui n'a reçu en compensation de ses anciennes possessions de la rive droite du Rhin, que l'ancien Duché de Luxembourg autrichien. Ces territoires ne sauraient donc rester annexés au nouveau Duché; ils doivent au contraire être réunis à la Belgique.

Mais pour opérer une réunion de manière à donner aux deux états, conformément à l'art. 4 de l'annexe A du protocole n°. 12, une juste contiguité de territoire

il est indispensable de régler préalablement des échanges. Cette contiguité, dont la conférence a senti les avantages et la nécessité sur toutes les frontières de la Hollande et de la Belgique, a aussi besoin d'être établie entre Maestricht et Stephanswaerd, et entre Stephanswaerd et l'ancienne limite hollandaise où elle n'a jamais existé. Il faut pour y parvenir que la Belgique renonce à des portions du territoire qui lui est assigné, et qu'elle en soit indemnisée par des portions équivalentes prises sur l'ancien territoire Hollandais ou sur l'ancien Duché de Luxembourg. Avant qu'on se soit expliqué et entendu sur ces points importans, le gouvernement français ne peut pas adhérer complètement à la délimitation fixée par le protocole du 20 janvier.

Quant au protocole du 27 (même mois) qui règle la répartition de la dette des Pays-Bas entre la Hollande et la Belgique, le gouvernement du Roi n'en a pas trouvé les bases assez équitables pour les admettre. Il est satisfait de voir par le protocole du 19 février que la conférence n'a pas eu d'autre but que d'adresser des propositions aux parties intéressées. Il regrette toutefois que les commissaires belges et hollandais n'aient point été admis à discuter contradictoirement une question d'intérêt privé, plus que d'intérêt européen, et pour la solution de laquelle, la conférence était à la fois moins compétente et moins éclairée que pour la solution des autres. Il le regrette d'autant plus, que la conférence est tombée dans une erreur évidente, en prenant pour base de la répartition qu'elle a proposée, les budgets publics du royaume des Pays-Bas. Ces budgets distribuaient les charges du royaume entre ce qu'on appelait les *provinces méri-*

dionales et *les provinces septentrionales*. Le Grand-Duché de Luxembourg étant compris dans les provinces méridionales, l'équité exigeait au moins, qu'on défalquât de la partie de la dette laissée à la charge de la Belgique une portion correspondante au territoire qu'on détachait des *provinces méridionales*, en n'attribuant pas le Grand-Duché de Luxembourg à la Belgique ; mais cette défalcation eut été encore insuffisante, à cause de la disproportion énorme, qui existe entre la dette hollandaise et la dette belge. La justice prescrivait donc de résoudre cette question après un plus mûr examen, et la prudence conseille de l'ajourner jusqu'à ce que la délimitation respective des deux états ait été fixée d'un commun accord. Il deviendra même indispensable alors d'admettre dans cette discussion des commissaires belges et hollandais.

Tels sont les motifs qui ont porté le gouvernement du Roi à désirer la modification du protocole du 20 et à ne pas adhérer à celui du 27 janvier et que S. M. vous charge, M. l'ambassadeur, de faire connaître à la conférence. Tout en admettant comme juste, comme conforme à l'ancien état de possession et à l'esprit des traités, la base, d'après laquelle les limites de la Hollande et de la Belgique ont été indiquées par la conférence, le gouvernement français ne peut souscrire à la fixation de ces limites, avant que l'étendue du Grand-Duché de Luxembourg soit déterminée avec précision. Comme ses principes politiques sont connus de l'Europe entière, il ne saurait penser que dans les moyens d'exécution indiqués par le protocole n°. 19, la conférence peut avoir compris l'intervention armée et l'emploi de la force. *Signé*, H. SÉBASTIANI. »

Cette pièce fut communiquée aux plénipotentiaires des puissances qui en constatèrent la remise et se décidèrent à y répondre :

« PROTOCOLE *de la conférence tenue au Foreign-Office le 17 mars*, 1831. *N.°* 20.

Présens :

Les plénipotentiaires d'Autriche, de France, de la Grande Bretagne, de Prusse, et de Russie.

Les plénipotentiaires des cinq cours se sont réunis pour prendre en considération la communication qui a été faite à la conférence par le plénipotentiaire de France, et qui se trouve ci-jointe, sub. litt. A.

Les plénipotentiaires des cours d'Autriche, de la Grande Bretagne, de Prusse et de Russie, ont cru devoir faire à cette communication la réponse également jointe au présent protocole, sub. litt. B.

Signé, ESTERHAZY. WESSENBERG.
TALLEYRAND.
PALMERSTON.
BULOW.
LIEVEN. »

La réponse portait :

« Londres, le 17 mars 1831.

Les plénipotentiaires d'Autriche, de la Grande Bretagne, de Prusse et de Russie, ont donné toute leur attention aux observations, dont le gouvernement fran-

çais a cru devoir accompagner son adhésion au protocole du 19 février.

C'est avec une vive satisfaction, qu'ils y ont trouvé l'assurance, que S. M. le Roi des Français était constamment animé du désir sincère de conserver l'accord si heureusement établi entre les cinq cours, de faciliter la conclusion de la paix entre la Belgique et la Hollande, et d'affermir l'équilibre de l'Europe. Comme les protocoles constatent, que la conférence a eu tous ces objets en vue, elle ne peut que s'applaudir de voir que la première et seule communication, qui leur ait été faite par le gouvernement français au sujet de ces protocoles, commence par approuver celui qui les consacre tous. Les plénipotentiaires des quatre cours aiment à accueillir ce fait comme un heureux présage du succès de leurs efforts, et cela d'autant plus, qu'ils sont persuadés, que les doutes, que le gouvernement français semble élever sur quelques unes des conséquences des protocoles en question, peuvent être dissipés sans difficulté.

Les observations du gouvernement français portent en premier lieu sur les principes énoncés dans le protocole du 19 février, dont il en admet plusieurs sans réserve, et regarde d'autres comme susceptibles d'être contestés et dont il serait facile d'abuser, et il proteste contre tout principe qui consacrerait un droit d'intervention armée dans les affaires intérieures des états de l'Europe. Si les passages du protocole, auxquels les observations du gouvernement français se rapportent, avaient été indiqués, les plénipotentiaires des quatre cours ne doutent point, qu'il ne leur eut été facile de prouver que le sens de ces passages n'a pas été bien saisi.

Aucun des protocoles de la conférence ne donne lieu à l'application d'une intervention armée dans les affaires intérieures de la Belgique, pas même dans le cas d'une guerre civile, cas que le gouvernement français semblait cependant envisager comme une circonstance, qui l'autoriserait à une intervention armée de sa part dans les affaires intérieures de ce pays, et cette intervention, il a également manifesté vouloir l'exercer dans le cas de l'élection du Duc de Leuchtenberg.

La conférence a déterminé dans le protocole du 20 janvier, quelles devront être les limites de la Hollande et de la Belgique après leur séparation, en déclarant, que la Hollande devait reprendre ses anciennes positions dans toute l'étendue, qu'elles avaient eue avant son union avec la Belgique. Le protocole en question devait donc naturellement renfermer la détermination des cinq puissances de maintenir l'intégrité de ces territoires contre toute agression de la part de la Belgique.

Mais il serait impossible de soutenir, que ceux qui en conséquence des arrêtés du protocole en question aideraient la Hollande à défendre son intégrité contre les Belges exerceraient par ce fait une intervention armée dans les affaires intérieures de la Belgique.

D'un autre côté, nul état ne peut s'arroger le droit de fixer ses limites à lui seul, de comprendre dans ces prétendues limites le territoire de ses voisins, et de soutenir que quiconque voudrait l'empêcher de faire de pareils empiètemens, intervient dans ses affaires intérieures.

Le gouvernement français a reconnu l'esprit d'équité et de justice avec lequel la conférence a fixé les limites de la Hollande et de la Belgique. Il a admis

que S. M. le Roi des Pays-Bas avait plein droit à l'intégrité des anciennes possessions de la Hollande, dans toute l'etendue qu'elles avaient eue avant l'union avec la Belgique, et que celle-ci devait comprendre les autres pays qui avaient été attribués au royaume des Pays-Bas par les traités de 1815.

Il reconnaît enfin, que le Grand-Duché de Luxembourg sous la souveraineté de la maison de Nassau, doit rester compris dans la Confédération germanique. Quant à ces points fondamentaux l'adhésion du gouvernement français aux bases de séparation des deux pays est complète et sans reserve.

Il remarque à la vérité, que l'article IV de l'annexe A du protocole 12 fait mention d'échanges, qui devraient se faire par le soin des cinq puissances pour prouver s'il est possible, à la Hollande comme à la Belgique, l'avantage d'une contiguité de possessions, et qu'il ne saurait adhérer complètement à la délimitatiou fixée par le protocole du 20 janvier, tant que ces échanges n'auraient pas été effectués. Mais des échanges font supposer préalablement des droits de possession de part et d'autre. La Hollande et la Belgique ne sauraient entreprendre à faire des échanges, tant que l'état de possession de l'une et de l'autre n'est pas fixé. Il est par conséquent d'une nécessité absolue de faire adopter d'abord la délimitation fixée par le protocole en question du 20 janvier, et la conférence, ainsi que les deux parties intéressées ne sauraient convenir, avant cette adoption, des échanges qu'il serait possible de faire dans le but indiqué.

Le gouvernement français admet que le Grand-Duché de Luxembourg sous la souveraineté de la maison de

Nassau doit continuer à faire partie de la Confédération germanique. Les rapports de ce Grand-Duché, quoique mentionnés dans le protocole du 19 février, ainsi qu'antérieurement dans celui du 17 novembre, n'ont point été, et n'ont pu être déterminés par la conférence. Celle-ci n'a pu que rappeler les stipulations, que renferment à cet égard les transactions, auxquelles les principales puissances de l'Europe, et la France elle même, ont pris part.

Cependant le gouvernemeut français élève des doutes sur les rapports du Duché de Bouillon avec le Grand-Duché de Luxembourg, et avec le royaume des Pays-Bas. Les rapports de ce Duché ont été fixés par les traités, et nommément par l'acte du congrès de Vienne, mais comme cette question regarde directement les droits du grand-duc de Luxembourg et de la Confédération germanique, il ne saurait appartenir à la conférence de la décider.

En tout cas cette question est en dehors de la question principale de la séparation de la Hollande d'avec la Belgique, et a rapport tout au plus à des détails d'exécution.

La dernière partie de la dépêche communiquée par le plénipotentiaire de France contient quelques observations, qui portent sur un protocole antérieur au protocole n°. 19, savoir : sur celui du 27 janvier, et le gouvernement français se fonde sur elles pour ne pas donner son adhésion à ce protocole.

Les plénipotentiaires des quatre cours sont convaincus que ces observations ne reposent que sur une fausse interprétation du sens dans lequel ce protocole à été rédigé.

Ils ne remarqueront pas que la non-adhésion au protocole du 27 janvier ne leur est parvenue, que par une dépêche datée du 1er mars, et que dans cet intervalle se trouvent plusieurs protocoles, auxquels la France elle-même a pris part, tel par exemple que celui du 7 février, qu'elle a paru désirer.

Il sort de là une confusion, qui n'échappera pas au gouvernement français, et dont les plénipotentiaires des quatre cours se contentent de faire ici l'observation. Ils ne peuvent d'ailleurs s'empêcher de rappeler que le dernier des protocoles mentionnés ci-dessus, renferme l'accession formelle du roi des Pays-Bas aux bases de séparation établies par les protocoles de la conférence.

Cependant la conférence se flatte, qu'il lui sera facile de démontrer, que les objections faites par le gouvernement français au protocole en question ne s'appliquent pas à sa partie essentielle et qu'elles ne sont pas de nature à l'invalider.

Le gouvernement français s'oppose à ce protocole, parce qu'il ne trouve pas la répartition de la dette, qui y est proposée, assez équitable. Il croit qu'avant d'en venir à un arrangement final, on eut dû écouter les propositions de part et d'autre, et qu'en calculant la proportion du partage sur l'échelle des impôts d'après les budgets publics du royaume des Pays-Bas, on aurait dû également comprendre dans la répartition le Grand-Duché de Luxembourg; mais à l'égard de la dette, ainsi qu'à l'égard des limites, le gouvernement français semble n'avoir pas assez distingué entre les principes fondamentaux posés dans les protocoles, et les arrangemens à proposer aux deux parties, dans le but de faciliter la solution des difficultés.

Le principe posé dans le protocole n°. 12 à l'égard de la dette a été le suivant : « Lors de la formation du royaume des Pays-Bas, moyennant l'union de la Hollande avec la Belgique, les dettes de ces deux pays, telles qu'elles existaient alors, furent par le traité de 1815 fondues ensemble, en une même masse et déclarées dette nationale du royaume-uni. » Il est donc nécessaire et juste, que lorsque la Hollande et la Belgique se séparent, chacune reprenne la dette dont elle était chargée avant leur union, et que ces dettes, qui furent réunies en même tems que les deux pays, soient séparées de même. Subséquemment à l'union, le royaume-uni a contracté une dette additionnelle, et à la séparation du royaume-uni, cette dette devra être divisée entre les deux états dans une *juste proportion* ; mais le protocole ne détermine pas quelle doit être précisement cette juste proportion, et réserve cette question à un arrangement ultérieur.

C'est ainsi que la conférence posa le principe de la division de la dette, principe dont on ne saurait contester l'équité et la justice, mais après avoir posé le principe du partage, la conférence suggère à la considération des deux parties un arrangement, par le moyen duquel la Belgique pourrait obtenir de la Hollande le privilège du commerce de ses colonies, privilège qu'elle perdrait sans cela par suite de la séparation, et à cet égard la conférence a suivi pour la dette la même marche que pour les limites, en exposant d'abord ce qui concerne chacune des parties en particulier, et en proposant ensuite les échanges et les arrangemens qui pourraient être d'une convenance réciproque. L'arrangement contre lequel le gouvernement

français croit devoir objecter, n'est en effet qu'une proposition faite pour être discutée entre les parties intéressées. La conférence juge comme le gouvernement français que la partie de la dette générale qui pesait jusqu'à présent sur le Grand-Duché de Luxembourg, administré en commun avec le royaume des Pays-Bas, doit à la répartition être mise à sa charge. La conférence juge également que les détails des arrangemens qui concernent la dette, doivent être réglés par des commissaires nommés à cet effet, et que la médiation des puissances ne doit avoir lieu que dans le cas où les parties intéressées ne pourraient s'entendre. Au reste cette marche se trouve distinctement tracée dans les articles 7, 8 et 9 du protocole en question.

Les plénipotentiaires des quatre cours, après avoir donné la plus scrupuleuse attention aux observations du gouvernement français sur le protocole du 27 janvier, ont acquis la conviction qu'elles ne dérogent en rien aux principes qui y sont posés, et qu'elles ne renferment aucun motif suffisant pour engager le gouvernement français à se séparer dans cette question des autres cours, avec lesquelles il a agi jusqu'à présent dans un si parfait accord.

Dans le dernier passage de la dépêche communiquée par le plénipotentiaire de France il est dit, que le gouvernement français, vû que ses principes politiques sont connus de l'Europe entière, ne saurait penser que dans les moyens d'exécution indiqués par le protocole n°. 19, la conférence puisse avoir compris l'intervention armée et l'emploi de la force.

La conférence n'a admis dans ces protocoles l'emploi de la force de la part des cinq puissances, que pour

faire cesser les hostilités et pour en empêcher la reprise, et le gouvernement français s'est offert de concourir par ses forces navales à l'accomplissement de cet objet.

D'après les principes qui ont invariablement guidé les cours dont les plénipotentiaires se trouvent réunis en conférence à Londres, tant dans leur politique particulière que dans leur marche commune, elles croiraient sans doute manquer à leur devoir, et compromettre leur dignité, ainsi que l'intérêt général de l'Europe, si elles ne s'opposaient de toutes leurs forces à tout empiètement de la part de la Belgique sur le territoire hollandais; et les plénipotentiaires des cinq cours sont convaincus, que si la Belgique tentait une invasion en Hollande, ou des conquêtes sur elle, le gouvernement français jugerait comme eux, que dans un tel état de choses les cinq puissances seraient appelées à donner à la Hollande toute l'assistance nécessaire pour maintenir son indépendance et défendre l'intégrité de son territoire.

Les plénipotentiaires des quatre cours se plaisent à regarder la France comme appelée à seconder utilement leurs efforts pour rétablir la paix entre la Hollande et la Belgique sur les bases qu'elle déclare elle même justes et équitables.

Signé, ESTERHAZY.
WESSENBERG.
PALMERSTON.
BULOW.
LIEVEN. »

Cependant le congrès national de Bruxelles, enhardi par de si longs délais, continuait et par ses discours

et par ses actes, dans ses projets d'envahissement ; de jour en jour on commettait aux environs de Maestricht et du côté d'Anvers et de la Flandre, des infractions innombrables à la suspension d'hostilités, dont le récit était toujours dénaturé dans les journaux belges et toutes ces feuilles qui se plaisaient à reproduire leurs menaces et leurs calomnies. Enfin le régent de la Belgique adressa une proclamation aux habitans du Grand-Duché de Luxembourg, et alors M. l'ambassadeur des Pays-Bas écrivit la lettre suivante à lord Palmerston :

« *A. S. Ex. le Vicomte Palmerston.*

« Londres, ce 23 mars 1831.

Milord !

Je n'ai pas cru devoir attacher une grande importance aux discours, tenus de la part du gouvernement belge dans une des dernières séances du soi-disant congrès national, et aux menaces, que presque tous ces discours contenaient d'une prochaine reprise des hostilités contre la Hollande. Mais la proclamation, qui vient d'être adressée par le régent *Surlet de Chokier* aux habitans du Grand-Duché de Luxembourg, ne laisse plus aucun doute sur la réalité des projets d'envahissement, qu'on a formés à Bruxelles, et il faut d'un jour à l'autre, s'attendre à en voir commencer l'exécution, puisque le susdit gouvernement puisera dans les mêmes circonstances et conseils, qui l'ont encouragé à se mettre ainsi en opposition ouverte avec les cinq puissances signataires des protocoles de Londres, la hardiesse nécessaire pour procéder à des voies de fait.

En conséquence il m'a été prescrit de rappeler à la

conférence, et les *bases* arrêtées par elle *de la séparation de la Hollande et de la Belgique*, et plus particulièrement le § qui termine son protocole du 19 février et qui renferme la déclaration:

« Que S. M. le Roi des Pays-Bas ayant adhéré sans » restriction aux arrangemens relatifs à la séparation, » toute entreprise des autorités belges sur le territoire, » que le protocole du 20 janvier a déclaré hollandais, » serait envisagé comme un renouvellement de la lutte » à laquelle les cinq puissances ont résolu de mettre » un terme. »

Antérieurement, et dès le 10 décembre 1830, date du cinquième protocole, la conférence avait également établi, que la cessation des hostilités devait être regardée comme placée sous la garantie immédiate des cinq cours. Et comme il est manifeste, que le cas, auquel on a voulu obvier, est à la veille de se réaliser, le Roi, mon maître, n'hésite pas à demander, que les plénipotentiaires des cinq cours avisent dès à présent aux moyens de lui procurer des troupes auxiliaires, qui soient disponibles à l'instant même, où le territoire hollandais sera attaqué de la part des Belges, et ce, indépendamment des mesures générales que leurs Excellences ont déjà prises, ou ne tarderont pas sans doute à prendre pour assurer l'entier et prompt accomplissement des stipulations de l'annexe A du protocole n°. 12.

J'ai recours à votre intermédiaire, Milord, pour que cette demande, et les motifs qui la justifient, parviennent à la connaissance de la conférence, et en vous priant en même tems de me faire part des résolutions auxquelles elle aura donné lieu. J'ai l'honneur, etc.

Signé, A. R. FALCK. »

Vers la même époque S. Ex. le ministre des affaires étrangères du royaume des Pays-Bas instruisit l'assemblée des États-Généraux, auxquels on venait de demander de nouveaux subsides, de l'état des négociations et de la situation politique du royaume. S. Ex. donna communication de la plupart des pièces, que nous avons déjà transcrites et porta la parole en ces termes, dans la séance du 2 avril 1831.

« DISCOURS, *prononcé par S. Ex. le baron* VERSTOLK DE SOELEN, *ministre des affaires étrangères, dans la séance de la deuxième chambre des États-Généraux, le 2 avril.*

Nobles et Puissans Seigneurs,

Le ministre des finances vous a présenté la semaine passée un exposé des besoins du trésor de l'état, ainsi que des moyens de les couvrir.

Ces besoins étant en grande partie occasionnés par l'entretien de nos forces militaires, on ne pourra bien les apprécier à moins que d'avoir connaissance de la situation politique du pays en général, et spécialement des motifs qui ont commandé les dépenses faites pour l'armée et pour les garnisons des places fortes.

Je m'efforcerai de remplir la tâche qui m'est imposée dans cette circonstance, en communiquant à vos nobles puissances tout ce qui pourra servir à jeter sur les lois financières proposées par mon honorable collègue, quelque lumière sous le rapport de nos relations extérieures.

Il y a deux mois que je manifestai dans cette assem-

blée le vœu de voir couronner de succès les négociations entamées à Londres. Cet espoir n'a pas été vain. Les plénipotentiaires d'Autriche, de France, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie réunis à Londres se sont occupés dans les 11e et 12e protocoles de leurs conférences, de commun accord avec les plénipotentiaires du roi, des deux points principaux à régler pour la séparation des Pays-Bas septentrionaux d'avec la Belgique; c'est-à-dire, de la détermination des limites et de la part à supporter par chacun de ces deux pays dans la dette publique. Les dispositions faites à l'égard de ces objets et énoncées dans les dits protocoles ayant été trouvées conformes à l'équité et aux intérêts des Pays-Bas septentrionaux, le Roi a adhéré à la pièce A annexée au protocole n° 12, contenant les conclusions des protocoles, nos 11 et 12, et les bases destinées à établir la séparation des Pays-Bas septentrionaux d'avec la Belgique.

Il était permis de croire que par suite de cette adhésion tout serait bientôt terminé. De notre côté, nous donnâmes sans délai communication à la conférence de Londres de la nomination des commissaires pour régler la démarcation des frontières; Sa Majesté fit aussi témoigner à la conférence le désir de voir les Belges mettre un terme à des armemens devenus superflus et sans objet par la marche des négociations, afin qu'il fut possible de borner aussi de notre côté les préparatifs de guerre dans la même proportion.

Mais contre toute attente on a fait l'expérience depuis l'adhésion du Roi que les affaires ne sont point avancées, malgré les instances continuelles des plénipotentiaires de Sa Majesté. Les chefs du pouvoir, qui se

sont succédés en Belgique, n'ont manifesté aucune disposition à coöpérer à un arrangement avec les Pays-Bas septentrionaux; ils se sont refusés jusqu'ici à adhérer aux protocoles susdits ainsi qu'aux bases contenues dans la pièce y annexée (litt. A.) Enfin, ils ont agi avec la conférence de Londres d'une manière qui heurterait même dans l'état de guerre, les usages de l'Europe civilisée. Ces bandes belges ont continué d'inquiéter nos frontières dont les habitans ont dû supporter ainsi sans aucun but les maux de la guerre; et quoique la communication entre Maestricht et d'autres endroits soit dégagée de quelques obstacles, les troupes belges dans le Limbourg n'ont cependant pas encore quitté, selon les conventions, tous les lieux non occupés par elles au 21 novembre. La Belgique a même fait plus. Ceux qui s'y trouvent chargés de la direction des affaires ont émis l'idée, il y a peu de jours, publiquement et officiellement, de faire la guerre contre les Pays-Bas septentrionaux; celui qui est dans ce moment le chef de ce pays a prêté serment à une constitution, attentatoire à l'intégrité du territoire des Pays-Bas septentrionaux; et ce même chef a ensuite publié une proclamation, qui porte le caractère le moins équivoque de son peu de considération pour tout ce qui a été réglé à Londres.

Les pièces diplomatiques que je soumets à l'inspection de Vos Nobles Puissances, feront connaître dans les détails, la marche des affaires que je viens d'indiquer en traits généraux. Elles contiennent la preuve que S. M. n'a cessé de vouloir et veut encore sérieusement un arrangement définitif d'après les bases ar-

rêtées, qu'elle est constamment animée des mêmes dispositions, et que si des circonstances ont mis jusqu'ici obstacle à ce que cet arrangement eût lieu, ce n'est certainement pas parce que S. M. désire moins vivement de diminuer les charges qui pèsent sur les Pays-Bas septentrionaux, en arrêtant les mesures que la séparation d'avec la Belgique a rendues nécessaires.

En attendant il ne restait au gouvernement d'autre parti à prendre que de veiller à la défense des frontières, au point d'ôter aux insurgés jusqu'à l'espoir de pouvoir entreprendre avec quelque succès une attaque contre les Pays-Bas septentrionaux. Des demi-mesures eussent été insuffisantes à cet effet, car il fallait garantir nos nombreuses places fortes et tous les points de notre longue ligne de frontières contre les agressions irrégulières d'une troupe séditieuse, difficilement retenue dans ses foyers par le peu de liens sociaux qui l'enchaînent encore. Une fois parvenues à entamer notre territoire ces hordes nous eussent fait éprouver des pertes et imposé des sacrifices bien autrement pénibles que ceux qu'entraînent la formation d'une armée nombreuse et les besoins de nos forteresses. Le Roi a été profondément affecté de se voir obligé à prendre ce parti, et son cœur a été douloureusement touché de ce qu'il ne lui restait pour sauver la patrie d'autre moyen que d'arracher à ses relations et à ses foyers une partie considérable de la population, et d'imposer des sacrifices pécuniaires à ses sujets; mais un des premiers devoirs des princes a toujours été de se placer à la hauteur des circonstances.

C'est avec peine que je dois annoncer à Vos Nobles Puissances, que l'on ne peut déterminer encore l'époque,

à laquelle pourront cesser les efforts extraordinaires dont notre pays offre le sublime exemple, et qui sont plus en harmonie avec le patriotisme qu'avec les ressources de ses habitans; quand les dispositions seules des gouvernemens allumaient les torches de la guerre ou rétablissaient la paix, il pouvait être permis aux cabinets, en prenant ces dispositions pour guide, de hazarder des prévisions sur les futurs contingens. Cette longue période de l'histoire n'est plus. Dans beaucoup d'états c'est l'esprit, ce sont les opinions des citoyens et des sujets qui forment l'élément principal que l'on doit faire entrer aujourd'hui dans les combinaisons diplomatiques, sans que cependant leur action puisse être soumise à des règles fixes. La dissolution d'une société politique n'est plus un spectacle rare. Le monde jouit d'une demi-civilisation, assez avancée pour se mêler de tout et vouloir tout soumettre à sa critique, mais pas assez pour qu'il lui soit possible de réformer le sort de l'humanité. Dans cet état de choses, les esprits inquiets, les mécontens, les ambitieux et les hommes à théories, trouvent des peuples crédules disposés à renverser ce qui est bien et ce qui tend à s'améliorer graduellement, pour parvenir tout d'un coup à un état de perfectionnement imaginaire. Au premier rang des pays, qui nous offrent ce spectacle, nous voyons la Belgique, séduite et opprimée par un petit nombre d'hommes. Ce voisinage dangereux impose aux Pays Bas septentrionaux la pénible obligation de mettre autant de soins à veiller vers leurs frontières du midi contre les passions d'une multitude sans frein, qu'ils en emploient contre les vagues menaçantes que l'Océan en courroux pousse sur leurs plages vers les frontières de l'ouest.

Les passions se calment cependant aussi bien que les élémens, et les peuples séduits et trompés reviennent tôt ou tard de leur erreur; le moment ne peut donc être fort éloigné qui verra régler d'une manière convenable la séparation des Pays-Bas septentrionaux d'avec la Belgique, par la coöpération des puissances dont les plénipotentiaires sont réunis en conférence à Londres; mais quoique le gouvernement ne puisse ni commander, ni prédire l'avenir, et qu'il doive modifier l'application de sa politique d'après les évènemens du jour, il n'en restera pas moins pour cela inébranlable dans le principe qu'il a adopté, de maintenir intacts l'honneur, l'indépendance, le territoire et les intérêts commerciaux et financiers des Pays-Bas septentrionaux. »

Le gouvernement français s'étant convaincu que de plus longs délais pourraient compromettre le repos de l'Europe et qu'il devenait indispensable de mettre fin à la question belge, adhéra aux protocoles du 20 et du 27 janvier. Deux nouveaux actes de la conférence sous la même date en résultèrent; nous les fesons suivre ici:

« PROTOCOLE *de la conférence tenue au Foreign-Office le 17 avril 1831. N.° 21.*

Présens:

Les plénipotentiaires d'Autriche, de France, de la Grande Bretagne, de Prusse, et de Russie.

A l'ouverture de la conférence, le plénipotentiaire français déclare officiellement d'ordre exprès du Roi son maître:

Que la France adhère au protocole du 20 janvier 1831 ; qu'elle approuve entièrement les limites indiquées dans cet acte pour la Belgique ; qu'elle admet la neutralité ainsi que l'inviolabilité du territoire belge ; qu'elle ne reconnaîtra de souverain de la Belgique, qu'autant que ce souverain lui-même, aura pleinement accédé à toutes les conditions et clauses du protocole fondamental du 20 janvier 1831, et que, d'après ces principes, le gouvernement français considère le Grand-Duché de Luxembourg comme absolument séparé de la Belgique, et comme devant rester sous la souveraineté, et dans les relations que lui ont assignées les traités de l'année 1815.

A cette déclaration le plénipotentiaire français ajoute quelques observations sur la nature des échanges territoriaux qui, aux termes de l'article 4 du protocole du 20 janvier 1831, doivent s'effectuer par les cinq cours entre la Hollande et la Belgique, pour leur offrir l'avantage réciproque d'une entière contiguité de possessions; sur le régime constitutionnel, que les traités de 1815 ont assuré au Grand-Duché de Luxembourg; sur les mesures qui peuvent être adoptées relativement à ce dernier pays ; sur la position particulière du Duché de Bouillon, et en général sur les détails d'exécution du protocole du 20 janvier 1831.

Le plénipotentiaire français finit par exprimer de nouveau le vif et invariable désir, qu'a toujours éprouvé son gouvernement de rester uni à ses alliés, et de coöpérer avec eux au maintien de la paix générale, et des traités qui en constituent la base.

Reçue par les plénipotentiaires des quatre cours avec une satisfaction unanime et sincère, cette communica-

tion les engage à déclarer de leur côté, qu'ils en apprécient hautement l'esprit, le but et la teneur. Ils la considèrent comme l'heureux effet des explications, qu'ils ont consignées dans le protocole n°. 20 du 17 mars à la suite des premières remarques, auxquelles le protocole n°. 19 du 19 février avait donné lieu de la part de la France. Autant les quatre cours regretteraient toute nuance d'opinion, même momentanée, entre elles et le gouvernement français, autant elles se félicitent de voir la France conserver aujourd'hui par la déclaration de son plénipotentiaire la place, qu'elle occupe si utilement au milieu de ses alliés dans les conférences de Londres, ajouter le poids de son adhésion aux principes sur lesquels se fonde le 19e protocole, principes qui découlent tous du protocole du 20 janvier, compléter l'union des grandes puissances, et donner par la sécurité, dont chaque état a le droit de jouir, la meilleure garantie de durée à la paix générale.

Quant aux observations de détail, dont le plénipotentiaire français a accompagné la déclaration rapportée ci-dessus, la conférence après les avoir pesées, est convenue d'un commun accord :

1°. Que la discussion des échanges territoriaux à opérer entre la Hollande et la Belgique serait précoce pour le moment, et qu'elle ne pourra avoir lieu avec fruit, que quand les parties directement intéressées auront adhéré l'une et l'autre aux arrangemens, qui doivent effectuer la séparation de la Belgique d'avec la Hollande, et quand les travaux des commissaires-démarcateurs auront achevé d'éclaircir les questions d'échange, dont les cinq cours peuvent avoir à faciliter la solution ;

Que le principe fondamental de la politique des

cinq cours étant le respect des traités, il s'entend, que les stipulations de ces mêmes traités, relatives aux institutions du Grand-Duché de Luxembourg, doivent s'accomplir ;

3o. Que par suite du même principe les plénipotentiaires des cinq cours réunis en conférence à Londres, procèderont à un examen des traités existans en ce qui concerne le Duché de Bouillon, dans le but de constater, d'après les observations faites par le plénipotentiaire de France, ce que la position de ce Duché peut avoir de spécial, et afin que les plus justes égards soient conservés pour cette position dans les mesures, dont l'adoption deviendrait nécessaire dans le Grand-Duché de Luxembourg.

Signé, ESTERHAZY. WESSENBERG.
TALLEYRAND.
PALMERSTON.
BULOW.
LIEVEN. MATUSZEWIC. »

« PROTOCOLE *de la conférence tenue au Foreign-Office le* 17 *avril* 1831. *N.*o 22.

Présens :

Les plénipotentiaires d'Autriche, de France, de la Grande Bretagne, de Prusse et de Russie.

Les plénipotentiaires des cinq cours se sont réunis à l'effet d'aviser aux déterminations, qui pourraient, en hâtant l'accomplissement des vues développées dans les protocoles des 20 et 27 janvier 1831, le mieux contribuer à cimenter entre la Belgique et la Hollande cette

paix solide, qui forme l'objet de la sollicitude des cinq cours, et de leurs constans efforts.

Ne pouvant trouver les élémens d'un résultat si désirable, que dans les *bases destinées à établir la séparation de la Belgique d'avec la Hollande*, bases jointes au protocole du 27 janvier 1831, et auxquelles Sa Majesté le Roi des Pays-Bas a pleinement adhéré, les plénipotentiaires sont convenus, que leur commissaire à Bruxelles recevrait l'ordre de communiquer sans nul retard les bases en question au gouvernement belge, de faire sentir les avantages qu'elles offrent à la Belgique, et de l'engager à y accéder le plutôt possible.

Il a été résolu en outre par les plénipotentiaires, que leur commissaire appellerait l'attention du gouvernement belge sur la distinction essentielle, que les bases, dont il s'agit, consacrent entre les arrangemens de territoire qualifiés de fondamentaux, qui sont *irrévocables*, et les arrangemens relatifs au partage des dettes, et au commerce des colonies hollandaises, lesquels forment une simple série de propositions; que relativement au partage des dettes, lord Ponsonby ferait observer au gouvernement belge, que si une partie des dettes du royaume des Pays-Bas pesait sur le Grand-Duché de Luxembourg, cette charge devrait nécessairement retomber aujourd'hui encore dans une juste proportion sur le Grand-Duché, et alléger d'autant le fardeau de la Belgique;

Qu'enfin si le gouvernement belge accédait aux bases mentionnées ci-dessus, les conséquences de cette accession devraient être:

La prompte retraite de toutes les troupes belges, qui se trouveraient dans le Grand-Duché de Luxembourg;

La cessation absolue de toute ingérence de la part des autorités belges dans les affaires intérieures de ce pays.

L'envoi immédiat de commissaires-démarcateurs à Maestricht, et de commissaires-liquidateurs à la Haye.

L'expérience des négociations précédemment entamées à Bruxelles a néanmoins forcé les plénipotentiaires à discuter les cas, où les *bases destinées à établir la séparation de la Belgique d'avec la Hollande* seraient rejétées par le gouvernement belge, et où ce gouvernement persisterait dans ses prétentions antérieures de guerre et de conquête.

Dans la prévoyance de ce cas les plénipotentiaires ont résolu de faire déclarer de suite au gouvernement belge :

1°. Que les arrangemens appellés fondamentaux, compris dans les IX premiers articles des dites bases, sont des arrangemens irrévocables aux yeux des cinq puissances, d'après la teneur des protocoles du 20 janvier et 19 février 1831,

2°. Qu'aux termes du § 2 du protocole du 19 février, l'indépendance de la Belgique ne sera reconnue par les cinq puissances, qu'aux conditions et dans les limites qui résultent du protocole du 20 janvier 1831.

3°. Que si les propositions que lord Ponsonby est chargé de faire par le présent protocole ne sont pas acceptées, toute relation cessera entre les cinq puissances et les autorités belges, qu'en conséquence lord Ponsonby quittera aussitôt Bruxelles, et que l'envoyé belge qui se trouve à Paris, sera engagé à partir sans nul retard.

4°. Que dans le cas du rejet des propositions ci-dessus mentionnées, si les états lésés dans leurs possessions par le gouvernement de la Belgique, prenaient les mesures nécessaires pour rétablir leur autorité lé-

gitime dans tous les pays à eux appartenant, et qui sont situés hors du territoire belge déclaré neutre, les cinq puissances ne pourraient, d'après le § 6 du protocole du 19 février, que reconnaître pleinement le droit, en vertu duquel ces mesures seraient adoptées;

5°. Que dans ce même cas toute entreprise des autorités belges sur le territoire, que le protocole du 20 janvier a déclaré hollandais, et toute violation de l'armistice, tel qu'il résulte du protocole du 17 novembre 1830, joint au protocole n°. 9, sera considérée comme un acte d'hostilité envers les cinq puissances et suivi de leur part de toutes les mesures, que d'un commun accord elles trouveront les plus propres au maintien de l'intégrité des états menacés, et à l'accomplissement des vues, qu'elles ont consignées dans le protocole fondamental du 20 janvier 1831.

Signé, ESTERHAZY. WESSENBERG.
TALLEYRAND.
PALMERSTON.
BULOW.
LIEVEN. MATUSZEWIC. »

Ce fut alors, que le gouvernement de la Belgique, voyant l'accord parfait qui régnait entre les cinq puissances, et voulant probablement éviter l'exécution de ce protocole, se décida à proposer des négociations en dehors de la conférence et fit écrire par M. Lebeau une lettre, qui porte la date du 9 mai:

« *A Son Excellence monsieur le baron Verstolk de Soelen, à la Haye.*

Le soussigné, ministre des affaires étrangères du

royaume de la Belgique, après avoir pris les ordres de monsieur le régent, et l'avis du conseil des ministres, a l'honneur de présenter à monsieur le baron *Verstolk de Soelen*, ministre des affaires étrangères, les considérations suivantes, qu'il prie son excellence de vouloir bien soumettre à son gouvernement.

Au point, où elle est parvenue, la révolution belge n'a rien d'hostile aux véritables intérêts de la nation hollandaise, ni à la politique générale de l'Europe.

La séparation des deux territoires, dont se composait le royaume des Pays-Bas, est accomplie en fait et en droit, par la volonté des populations respectives et par la déclaration des États-Généraux composés des députés des provinces septentrionales et méridionales.

Votre excellence a dit, dans une occasion mémorable, « que la réunion des deux pays ne dût point son « origine aux fruits qu'en recueillerait la Hollande, ni « au désir de lui complaire, mais au besoin de trouver « une nouvelle garantie à l'équilibre européen. »

Votre excellenee ajoutait, qu'en 1815 on avait uni deux états, qui se trouvaient vis-à-vis l'un de l'autre sur la même ligne, et qu'aucune des deux parties ne pouvait être rangée dans la cathégorie d'un accroissement de l'autre. (*)

Le soussigné s'estime heureux de pouvoir invoquer ces paroles remarquables, qui reconnaissaient l'indépendance de la Belgique dans le passé, et qui la sanctionnaient éventuellement dans l'avenir.

La Hollande et la Belgique, en se séparant, n'ont fait que reprendre, l'une à l'égard de l'autre, la po-

(*) Réponse de monsieur *Verstolk de Soelen*, du 12 avril 1826, à monsieur *le comte de Mier*.

sition, que votre excellence a si bien caractérisée, et l'évènement qui amena cette séparation, est une restauration nationale pour les deux peuples.

La Hollande et la Belgique en recouvrant respectivement leur indépendance, n'ont pas porté atteinte au système politique de l'Europe; la Belgique ne s'est pas séparée de la Hollande pour se réunir à un autre peuple, mais pour redevenir et rester elle-même. La part qu'elle a à remplir dans les devoirs européens, est de maintenir son indépendance en respectant celle des autres états; hors de là, l'Europe n'a rien à exiger d'elle.

En Hollande, depuis le 20 octobre 1830, les députés des neuf provinces septentrionales se réunissent à part; en Belgique depuis le 10 novembre, la représentation nationale réside dans le congrès. Les deux pays sont donc intérieurement constitués. Mais outre la question d'intérêt européen, résolue par notre déclaration d'indépendance, il existe des questions d'intérêt privé entre les Hollandais et les Belges; quinze années d'une existence commune laissent beaucoup de points à régler entre deux peuples au jour de leur séparation, et une partie du territoire belge est encore occupée par les troupes hollandaises.

Dans un but de conciliation, et pour maintenir la paix européenne, les envoyés des cinq grandes puissances se sont réunis à Londres au mois de novembre 1830, et se sont adressés aux gouvernemens de la Hollande et de la Belgique pour arrêter l'effusion du sang, et pour faciliter par leur médiation la solution des questions, qui pouvaient diviser les deux parties.

Les hostilités sont suspendues depuis près de six mois, mais ni la Hollande ni la Belgique n'ont retrouvé le

repos et la stabilité; sous bien des rapports les deux pays ont besoin l'un de l'autre, et toutes les relations commerciales sont interrompues; les armemens épuisent les ressources publiques, dans l'attente d'une guerre toujours prochaine, et toujours différée; et cependant ni l'un ni l'autre peuple ne veut de guerre de conquête; chacun d'eux ne veut combattre que pour son sol.

Dans cette disposition des esprits, est-il nécessaire de prolonger un état de crise, et de renouveler une lutte sanglante? de livrer au sort des armes des questions, dont de communes délibérations auraient pu depuis longtems préparer la solution? Nous sommes à la veille de reprendre les hostilités pour quelques points en litige, qui problablement seraient arrangés, si les deux parties belligérantes eussent essayé, immédiatement après la suspension d'armes, de traiter ensemble sans recuser toutefois des conseils désintéressés.

Ce n'est pas du dehors, que peut nous venir la paix; c'est à nous-mêmes à nous la donner. Après la reprise des hostilités, les deux peuples, par la force des choses seront toujours ramenés à traiter ensemble, à moins que l'un ne subjugue l'autre.

Dans ces circonstances, et par ces considérations, le soussigné a l'honneur d'inviter votre excellence de proposer à son gouvernement de nommer trois commissaires, qui se réuniront avec autant de commissaires belges dans une ville étrangère, par exemple à Aix-la-Chapelle, ou Valenciennes. Ils auraient mission de s'entendre sur les bases d'un projet d'arrangement, qui pourrait être soumis à l'acceptation du congrès national et à la sanction du pouvoir, que la loi fondamentale de la Hol-

lande investit du droit de conclure pareil traité.

Le congrès national est convoqué pour le 18 mai; il est à croire, que si votre gouvernement pensait ne pouvoir adhérer à la proposition, que le soussigné a l'honneur d'adresser à votre excellence, ou s'il gardait envers le nôtre un silence, qui ne pourrait être considéré que comme le rejet de tout arrangement amiable, la Belgique devrait immédiatement recourir à la reprise des hostilités.

Le soussigné proteste d'avance contre toute fausse induction, qu'on pourrait tirer de la présente proposition. S'il s'est efforcé d'unir la fermeté à la mesure; c'est que la dignité nationale lui interdisait une autre attitude, et que la nature même de sa démarche exigeait un langage, aussi éloigné de la provocation que de la faiblesse.

Le soussigné prie son excellence monsieur le ministre des affaires étrangères d'agréer l'expression de sa haute considération.

Bruxelles, le 9 mai 1831.

Signé, LEBEAU. »

Cette lettre resta en Hollande sans réponse et les affaires n'étant nullement avancées le 10 mai 1831, la conférence s'assembla de nouveau. Dans cette réunion M. le plénipotentiaire de France appela l'attention des autres plénipotentiaires sur les moyens d'exécution du protocole du 17 avril, et la conférence qui fixa le terme définitif du 1er juin pour l'adhésion des Belges, émit son nouveau protocole du 10 mai:

« PROTOCOLE *de la conférence tenue au Foreign-Office, le* 10 *mai* 1831. *N.°* 23.

Présens :

Les plénipotentiaires d'Autriche, de France, de la Grande Bretagne, de Prusse, et de Russie.

Le plénipotentiaire de France après avoir fait connaître l'adhésion pleine et entière du gouvernement de Sa Majesté le Roi des Français aux protocoles n°s 21 et 22 du 17 avril, a appelé l'attention des plénipotentiaires d'Autriche, de la Grande Bretagne, de Prusse et de Russie sur les moyens de combiner l'exécution et l'efficacité du dernier de ces actes avec les précautions les plus propres à faire disparaître jusqu'au prétexte de toute inquiétude relative au maintien de la paix générale.

La première des questions que la conférence a discutée dans ce but, a porté sur le terme qui pourrait être accordé au gouvernement belge pour accéder aux propositions définitives consignées dans le protocole n°. 22. Considérant, que le commissaire des cinq cours à Bruxelles et le gouvernement de Sa Majesté le Roi des Français sont d'opinion, qu'un délai modéré offrirait le moyen de préparer les esprits en Belgique à cette communication importante, les plénipotentiaires ont décidé, que lord Ponsonby serait autorisé à concerter avec le général Belliard, les démarches préalables, qui pourraient produire le plus d'effet sous ce rapport, et à ne communiquer officiellement le protocole n°. 22 au gouvernement Belge, qu'après avoir

usé de toute leur influence, afin de faire généralement sentir l'avantage, que les Belges recueilleraient d'une acceptation immédiate et franche des bases de séparation, auxquelles Sa Majesté le Roi des Pays-Bas a déjà complètement adhéré.

Il a été convenu d'autre part, que la communication officielle du protocole, dont il s'agit, aurait lieu en tout état de cause avant le 1r. du mois de juin de la présente année, et qu'avec ce jour expirerait le terme, accordé par la conférence de Londres au gouvernement Belge pour se placer d'après son évident intérêt dans la position, où se trouve Sa Majesté le Roi des Pays-Bas envers les cinq puissances, par son acceptation *des bases de séparation* mentionnées ci-dessus.

Les plénipotentiaires ont arrêté en outre, que si au jour marqué le gouvernement belge déclare par sa réponse officielle, qu'il accède aux dites bases de séparation, alors il sera avisé aussitôt aux mesures nécessaires pour l'évacuation réciproque et la plus prompte des places et territoires, que les troupes respectives occupent au-delà des frontières assignées à la Belgique et à la Hollande.

Dans cette supposition le commun accord des deux parties directement intéressées, accord auquel les cinq cours se réservent de contribuer de leurs bons offices, déciderait ensuite des échanges de territoire et arrangemens, dont le principe a été placé dans l'art. 4 des *bases de séparation*.

Si au contraire *ces mêmes bases* n'étaient pas acceptées par le gouvernement belge le 1r. juin, les plénipotentiaires sont convenus pour ce cas:

1°. Qu'aux termes du protocole n°. 22 une rupture absolue de toute relation aurait lieu entre les cinq puissances et les autorités qui gouvernent la Belgique;

2°. Que les cinq puissances, loin de s'interposer ultérieurement auprès de la confédération germanique comme elles l'ont fait jusqu'à présent pour retarder l'adoption des mesures, que la confédération germanique s'est décidée à prendre dans le Grand-Duché de Luxembourg, ne pourraient que reconnaître elles-mêmes la nécessité de ces mesures;

3°. Que les cinq puissances vu l'intimité des relations, qui subsistent entre elles et la confédération germanique, demanderaient à la diète de Francfort de leur donner un témoignage d'amitié, en fesant communiquer à la conférence de Londres des renseignemens confidentiels sur les intentions de la confédération relatives au nombre et à l'emploi des troupes, qu'elle ferait entrer dans le Grand-Duché de Luxembourg. Les communications toutes officieuses, dont il s'agit n'auraient pour but que de mettre la conférence de Londres à même de prévenir les inquiétudes, que ces mouvemens militaires pourraient exciter dans les pays limitrophes;

4°. Que si les Belges enfreignaint l'armistice, qu'ils doivent observer à l'égard de la Hollande, et attaquaient son territoire, les cinq puissances avec lesquelles ils entreraient ainsi *ipso facto* en état d'hostilité par la violation des engagemens, qu'ils ont contractés envers elles dès le 21 novembre 1830, auraient à concerter les mesures, qu'elles croiraient de leur devoir d'opposer à de telles attaques, et que la première de ces mesures consisterait dans la plus prompte exécution des déterminations, qu'indique l'instruction, dont

les commissaires de la conférence ont été munis dès le 18 janvier de la présente année, instruction jointe au protocole n°. 10;

5°. Enfin que si ces déterminations se trouvaient insuffisantes, la conférence de Londres, agissant au nom des cinq cours, arrêterait d'un commun accord les mesures ultérieures, que les circonstances pourraient exiger dans le même but.

Les plénipotentiaires sont convenus que le présent protocole, qui complète les dispositions de celui du 17 avril n°. 22, servirait à compléter aussi les instructions de lord Ponsonby et lui serait à cet effet immédiatement expédié.

Signé, ESTERHAZY. WESSENBERG.
TALLEYRAND.
PALMERSTON.
BULOW.
LIEVEN. MATUSZEWIC. »

Cet acte fut communiqué à lord Ponsonby, qui jugea de son devoir d'aller exposer en personne à la conférence l'état des affaires en Belgique où déjà l'on se proposait d'offrir la souveraineté au prince Léopold de Saxe-Cobourg et alors parût le 24me protocole.

« PROTOCOLE *de la conférence tenue au Foreign-Office, le* 21 *mai* 1831. *N°.* 24.

Présens :

Les plénipotentiaires d'Autriche, de France, de la Grande Bretagne, de Prusse, et de Russie.

Lord Ponsonby ayant après la réception du protocole n°. 23 jugé de son devoir d'exposer en per-

sonne à la conférence l'état des choses en Belgique, a été entendu par les plénipotentiaires des cinq cours.

Considérant, qu'il résulte des renseignemens donnés par lord Ponsonby.

1°. Que l'adhésion du congrès belge aux bases de séparation de la Belgique d'avec la Hollande serait essentiellement facilitée, si les cinq cours consentaient à appuyer la Belgique dans son désir d'obtenir, à titre onéreux, l'acquisition du Grand-Duché de Luxembourg;

2°. Que le choix d'un souverain étant devenu indispensable pour arriver à des arrangemens définitifs, le meilleur moyen d'atteindre le but proposé serait d'applanir les difficultés, qui entraveraient l'acceptation de la souveraineté de la Belgique par le prince Léopold de Saxe-Cobourg, dans le cas où, comme tout autorise à le croire, cette souveraineté lui serait offerte.

Les plénipotentiaires sont convenus d'inviter lord Ponsonby à retourner à Bruxelles, et de l'autoriser à y déclarer:

1°. Que les cinq puissances ne sauraient tarder plus longtems à demander au gouvernement belge son adhésion aux bases destinées à établir la séparation de la Belgique d'avec la Hollande, bases auxquelles Sa Majesté le Roi des Pays-Bas a déjà adhéré;

2°. Qu'ayant égard au vœu énoncé par le gouvernement belge de faire, à titre onéreux, l'acquisition du Grand-Duché de Luxembourg, les cinq puissances promettent d'entamer avec le Roi des Pays-Bas une négociation, dont le but sera d'assurer, s'il est possible, à la Belgique, moyennant de justes compensations, la possession de ce pays, qui conserverait ses

rapports actuels avec la confédération germanique;

3°. Qu'aussitôt après avoir obtenu l'adhésion du gouvernement belge aux bases de séparation, les cinq puissances porteraient à la connaissance de la confédération germanique cette adhésion, ainsi que les engagemens pris de leur part d'ouvrir une négociation à l'effet d'assurer à la Belgique, s'il est possible, moyennant de justes compensations la possession du Grand-Duché de Luxembourg; les cinq puissances inviteraient en même tems la confédération germanique à suspendre pendant le cours de cette négociation la mise à exécution des mesures arrêtées pour l'occupation militaire du Grand-Duché;

4°. Que lorsque le gouvernement belge aurait donné son adhésion aux bases de séparation, et que les difficultés relatives à la souveraineté de la Belgique se trouveraient applanies, les négociations nécessaires pour mettre ces bases à exécution seraient aussitôt ouvertes avec le souverain de la Belgique, et sous les auspices des cinq puissances;

5°. Enfin, que si cette adhésion n'était pas donnée au premier juin, lord Ponsonby, de concert avec le général Belliard, aurait à exécuter les instructions consignées dans le protocole n°. 23 du 10 mai, et à faire connaître au gouvernement belge les déterminations que les cinq cours ont arrêtées pour ce cas par le dit protocole.

Signé, ESTERHAZY. WESSENBERG.
TALLEYRAND.
PALMERSTON.
BULOW.
LIEVEN. MATUSZEWIC. »

Le même jour les plénipotentiaires de S. M. le Roi des Pays-Bas appelèrent l'attention de la conférence sur la note de M. Lebeau et insistèrent, en vertu de leurs instructions, sur l'exécution des protocoles. Déjà alors S. M. fit exprimer que bientôt elle serait obligée d'appuyer ses négociations par des moyens militaires, et qu'après le 1er juin elle ne se considérait plus comme liée par son adhésion. Nous présumons que le gouvernement des Pays-Bas communiqua aux États-Généraux dans le comité général du 18 mai, les instructions qu'il avait envoyées à ses plénipotentiaires, et les motifs qui les avaient provoquées.

L'importante lettre de MM. les plénipotentiaires est conçue en ces termes.

« Londres le 21 mai 1831.

Les soussignés plénipotentiaires de Sa Majesté le Roi des Pays-Bas sont chargés de fixer l'attention de la conférence sur la note, adressée par monsieur *Lebeau* au ministre des affaires étrangères de leur souverain, et sur l'annonce qu'elle contient d'une prochaine reprise des hostilités.

Cette pièce, parvenue à la Haye le 13 de ce mois, a été insérée officiellement dans les journaux de Bruxelles du 16. Le seul fait d'une publication aussi prématurée prouve quelles étaient les intentions de ceux de qui cette pièce émane. Elle est d'ailleurs dans un unisson parfait avec celle, où le régent a promis de finir, en dépit des protocoles, une révolution, qui avait été commencée en dépit des traités. On y garde un silence méprisant sur tout ce qui a été arrêté, ou proposé par

MM. les plénipotentiaires réunis à Londres dans l'intérêt de la paix ; on affecte d'ignorer ou de méconnaître les conditions attachées par les cinq cours à l'indépendance future de la Belgique, et l'on y parle de négociations directes entre les deux parties principalement intéressées, comme si les bases de la séparation n'eussent jamais existé. Il est superflu d'ajouter, que de la part du Roi il n'a été donné aucune suite à cette note, puisque Sa Majesté se tient à son acte d'adhésion, à l'annexe A du protocole n°. 12, et aux engagemens réciproques, qui en sont résultés entre elle et les cinq cours relativement aux susdites bases.

Mais depuis que cette adhésion a été accueillie par la conférence avec une satisfaction si prononcée, trois mois se sont écoulés, sans que l'on se soit rapproché du terme d'un arrangement final. Des délais très-préjudiciables à la Hollande, se sont continuellement succédés, et le Roi en prenant connaissance du 23me protocole a dû voir avec un vif regret, qu'il en a été accordé un nouveau aux autorités, qui gouvernent à Bruxelles, de façon qu'elles auront jusqu'au 1er juin pour se décider sur des propositions, qui depuis longtems leur sont très-bien connues. D'après tout ce qui s'est passé, leur refus est une chose trop probable, pour que les soussignés s'arrêtent long-tems aux réflexions, que leur donnerait lieu de faire ce qui a été arrêté par le 23me protocole dans l'hypothèse de l'accession du gouvernement belge. Ce n'est pas sur de *bons offices* seulement, que le Roi est autorisé à compter pour obtenir la contiguité du territoire hollandais. Cette contiguité, il s'attend d'après l'art. 4 de l'annexe A, à la *voir effectuer par les soins* des cinq cours, et ce qui n'est

guère moins important, Sa Majesté ne pourra consentir à l'évacuation des points militaires, que ses troupes occupent en Belgique, avant que les conditions de la séparation, et qu'elle a acceptées dans *leur ensemble*, aient toutes été réglées et mises à éxécution.

Dans l'autre hypothèse, c'est-à-dire, pour le cas, où le gouvernement belge n'accepterait pas les bases de la séparation, le protocole le menace il est vrai, d'une rupture absolue de relations, mais toute mesure efficace est renvoyée à des délibérations ultérieures, et se trouve ainsi rejetée dans un avenir vague, et plus ou moins éloigné. C'est sur ce point, qu'il a été prescrit aux soussignés de présenter à la conférence les plus vives réclamations. Le Roi en accédant dans le plus bref délai aux arrangemens, qu'elle avait combinés dans l'intérêt général, a cru assurer à ses fidèles sujets l'avantage d'une prompte solution des difficultés, qui sont à la fois si onéreuses, et si inquiétantes. Plus les sacrifices, qu'ils se sont imposés pour le maintien de leur indépendance et de leur sécurité, sont nombreux et étendus, plus il convient de hâter l'époque où il leur sera permis d'y mettre un terme. Sa Majesté avait compté à cet effet, et elle compte encore sur l'intervention immédiate et efficace des cinq cours, que MM. les plénipotentiaires considèreront sans doute comme un droit acquis à Sa Majesté par l'adhésion ci-dessus mentionnée. Elle espère en conséquence, qu'ils s'occuperont sans retard, des mesures, qui malheureusement paraissent être devenues indispensables pour faire cesser la déraisonnable obstination des Belges, mais à tout évènement, et puisqu'il lui est impossible de soumettre ses états à une prolongation indéfinie du provi-

soire dans lequel la Hollande se trouve depuis si longtems vis-à-vis de la Belgique, Sa Majesté déclare, qu'à partir du 1er juin elle se regardera comme libre soit de coopérer aux mesures à adopter par les puissances, pour réaliser enfin la séparation d'après l'annexe A du 12e protocole — soit d'agir pour son propre compte et de la manière, que les circonstances lui paraîtront exiger, mais toujours dans le seul et unique but de parvenir à l'ordre de choses, que l'acte de séparation a reconnu juste et convenable.

Signé, A. R. FALCK.
H. DE ZUYLEN DE NYEVELT. »

Par une autre lettre sous la même date ces plénipotentiaires eurent encore à se plaindre de différens actes d'hostilités, commis sur l'Escaut. Elle portait :

« Londres, ce 21 mai 1831.

La répétition fréquente de différens actes d'hostilité, commis par les troupes belges à Anvers, le 19 avril, le 7 et 10 mai, tant contre les chaloupes de la marine royale des Pays-Bas, que contre d'autres bâtimens naviguant paisiblement sur l'Escaut, a obligé le général *Chassé* commandant de la citadelle, à faire annoncer le 11 de ce mois, qu'il se trouvait forcé d'en venir à des représailles. Il a fait déclarer en conséquence au commandant des troupes belges, que s'il était encore porté obstacle à la navigation des bâtimens de la marine, ou à ceux du commerce sur l'Escaut, ou s'il était encore fait feu sur eux par les postes belges, sur l'une ou l'autre rive, il interdirait la sortie et l'arrivage des bâ-

timens en amont d'Anvers, avec ordre de repousser ceux, qui ne s'éloigneraient pas du rivage, ou n'obéiraient pas immédiatement à l'injonction de s'en retourner, toutefois en n'employant la force, qu'après en avoir prévenu d'avance.

Le 12 de ce mois des coups de fusil ayant été tirés de nouveau du fort du Nord sur une barque naviguant sur l'Escaut sous pavillon hollandais, la représaille annoncée a été mise à exécution, et quelques petits bâtimens venant de l'Escaut au dessus d'Anvers ont reçu l'intimation de rebrousser chemin. Une réclamation de la part des autorités belges auprès du général *Chassé* en ayant été la suite, celui-ci a renouvelé sa déclaration, qu'il agissait ainsi pour user de justes représailles, et que du moment, où les hostilités auraient cessé de la part des troupes belges, ces mesures cesseraient également. Il a fait ajouter que, quant à la navigation du Bas-Escaut, son intention pour le moment n'était pas d'y étendre la mesure de restriction et que le passage des bâtimens destinés pour la mer resterait libre.

Les soussignés, plénipotentiaires de S. M. le Roi des Pays-Bas, ont reçu l'ordre de porter ces faits à la connaissance de messieurs les plénipotentiaires des cinq cours à la conférence de Londres, en rapelant la note du 8 mai, et en fesant ressortir la circonstance, que le général *Chassé* n'a fait l'application de ces mesures, qu'après y avoir été contraint par plusieurs actes d'hostilité manifeste, et en y joignant toujours une déclaration qu'elles cesseraient, dès qu'il aurait obtenu l'assurance que les provocations injustes de la part des troupes belges n'auraient plus lieu. Il est malheureusement à prévoir que pour maintenir la position, où il se trouve à la

citadelle d'Anvers, il sera dans le cas de renouveller et de renforcer les mesures de précaution et de rigueur; car les autorités belges parlent chaque jour plus ouvertement de la prochaine reprise des hostilités, bien qu'elles sachent, que *leur cessation entière est placée sous la garantie immédiate des cinq puissances* (protocole n°. 9) et qu'en conséquence de l'adhésion du Roi à l'acte de séparation, *toute entreprise sur le territoire déclaré hollandais sera envisagée comme un renouvellement de la lutte, à laquelle les cinq puissances ont résolu de mettre un terme* (protocole n°. 19).

Signé, FALCK.
H. DE ZUYLEN DE NYEVELT. »

Les Belges continuaient toujours à construire des ouvrages qui devaient menacer et la citadelle d'Anvers et la flotte hollandaise; ce fut alors que le général Chassé fit occuper de droit la lunette St. Laurent. Fidèles à leur systême de déception, (*) les Belges en

(*) Cette phrase n'est pas hazardée. M. Lebeau, ministre des affaires étrangères de Belgique, quoique parfaitement instruit de ce qui s'était passé depuis le 3 avril 1831, relativement à un autre fort, celui de Ste. Marie, que les Hollandais n'avaient *pas* occupé, répéta entre autres choses par rapport à cette occupation, dans la séance du congrès national de Bruxelles du 18 mai 1831, toutes les incriminations contre les Hollandais, dont la fausseté avait déjà été constatée. On nous permettra de revenir ici sur ce fait. Bien loin que les Hollandais eussent pris possession du fort St.e Marie, ce furent les Belges au contraire qui non-seulement y étaient entrés le 3 avril 1831, mais qui en outre dans la soirée de ce jour avaient tiré de ce point quelques coups de fusil sur une barque chargée de dépêches; ce furent eux qui envoyèrent des ingénieurs dans ce fort et qui, craignant avec raison que cette violation leur serait imputée par les puissances médiatrices, s'empressèrent de dévancer le gouvernement des Pays-Bas dans ses justes plaintes et de mettre sur le compte de cette

portèrent des plaintes acerbes; des commissaires anglais et français vinrent, comme il était précédemment arrivé du côté de Maestricht, vérifier leurs assertions et s'en retournèrent convaincus de l'injustice de la demande; mais les Belges continuant de nuit les travaux, qu'il leur avait été enjoint d'interrompre, les plénipotentiaires des Pays-Bas adressèrent la réclamation suivante à lord Palmerston :

« Londres, 26 mai 1831.

A S. Exc. M. le ministre Palmerston, etc., etc., etc.

L'occupation de la lunette St. Laurent, par les troupes du lieutenant-général baron *Chassé*, étant de droit, comme la capitulation du 2 novembre l'indique, et comme messieurs *White* et le général *Belliard* l'ont reconnu eux-mêmes, conformément à la lettre de M. *Abercromby*, que lord *Palmerston* à fait l'honneur de communiquer aux plénipotentiaires de S. M. le Roi des Pays-Bas; il s'en suit, que l'intervention des deux susdits commissaires ayant engagé le général *Chassé* à faire cesser provisoirement les travaux à la lunette, et à en retirer ses troupes, la condition mise par lui à cette mesure de conciliation, savoir, que les Belges cessassent leurs travaux d'attaque sur ce point, aurait du être religieusement observée. Le contraire a eu lieu: les Belges ont continué de nuit et à l'abri de l'inégalité du terrain à pousser leurs moyens d'attaque, malgré

puissance une infraction, commise par eux-mêmes. La France et l'Angleterre ont été instruites de ces faits, et, malgré cela, M. Lebeau répéta encore les mêmes inculpations.

les réclamations réitérées du général hollandais. L'intervention de MM. les commissaires anglais et français ayant eû par conséquent un résultat, sans doute fort contraire à la générosité des principes, les plénipotentiaires du Roi ont l'honneur d'adresser sur cet objet leurs plus pressantes réclamations à la conférence, en fesant observer, combien, à défaut d'un redressement prompt et complet, les autorités hollandaises éprouveraient de regrets d'avoir désormais à récuser des interventions, dont les conséquences ne seraient pas parfaitement impartiales.

Signé, FALCK.
H. DE ZUYLEN DE NYEVELT. »

Lord Ponsonby, instruit du 24me protocole, retourna à Bruxelles et adressa la lettre suivante à M. Lebeau, qui la communiqua au congrès dans sa séance du 28 mai :

« Bruxelles 27 mai 1831.

Monsieur,

Je suis arrivé ici hier soir et je ne veux pas, même pour mieux faire, différer de vous communiquer quelques idées sur la situation de vos affaires, en tant que la conférence de Londres y est intéressée. Je me confie donc à votre indulgence, qui, je l'espère, excusera les imperfections d'une lettre écrite avec la plus grande hâte.

La conférence trouve les limites de la Hollande fixées par des traités; et les traités constituent, en fait de limites, la loi des nations. La conférence ne peut violer cette loi; ne peut consentir, en conséquence, à ce que la Belgique se donne le droit de fixer les frontières

d'un autre état : mais la conférence ne laisse pas que d'être disposée autant qu'elle aura le pouvoir de le faire, sans violer les principes fondamentaux de la politique européenne, à remédier aux choses qui peuvent être contraires aux intérêts de la Belgique et en même temps n'etre pas préjudiciables aux intérêts des nations voisines. Agissant dans ces vues, la conférence désire que la Belgique se place dans le cercle ordinaire des états européens, reconnaissant l'obligation commune des traités, prenant part aux charges et aux bénéfices de la politique reçue entre les nations, et se constituant de manière qu'elle soit en droit de demander que tous les autres états la reconnaissent et la traitent en associée. Si la Belgique consent à se placer dans cette situation, la conférence l'aidera, par une puissante médiation, à obtenir le Duché de Luxembourg par un traité et moyennant une indemnité équitable, et par des moyens assurés la conférence préviendra toute attaque militaire de la part de la confédération germanique, pendant la négociation.

Il faut observer que, par cette manière de procéder, la Belgique obtiendra paisiblement et pour toujours ce territoire, tandis qu'il est au moins incertain qu'elle puisse l'avoir par la guerre; et on épargnera aux habitans du Duché les calamités qui retombent sur ceux dont le pays devient le théâtre des hostilités.

La conférence est animée d'un sentiment de bonne volonté pour la Belgique; son véritable but est la paix présente et la paix future, fondées sur la sécurité et l'indépendance de ce pays, et un arrangement définitif de tous ses intérêts.

La conférence verrait donc avec plaisir que le congrès élût un souverain quelconque, lequel ne blessât

personnellement les droits des autres gouvernemens ; et elle reconnaîtra, avec une satisfaction particulière, le prince sur qui les Belges semblent avoir surtout jeté les yeux, pourvu que le congrès lui permette de se placer lui-même dans le cercle commun des gouvernemens.

D'après quel principe de raison la Belgique pourrait-elle vouloir se placer dans une situation différente de celle où vivent toutes les autres nations? Pourquoi demanderait-elle exclusivement le privilège de dicter la loi à tous les autres peuples, sur des questions de territoire disputé, et de se soustraire à l'obligation d'observer la règle universelle, les négociations et les traités, en prétendant tout-à-coup recourir à la violence et à la guerre pour assurer ce qu'elle regarde comme ses droits? La Belgique est-elle assez puissante pour forcer les cinq grandes nations militaires de l'Europe à souscrire à ses vœux? Quelques personnes pensent-elles que les peuples de l'Europe puissent être excités à la résistance contre leurs gouvernemens respectifs, afin de mettre la Belgique en état de détruire l'autorité des traités, seul principe qui préserve les nations d'une guerre perpétuelle? Il ne peut y avoir d'erreur plus grave et plus dangereuse qu'une pareille opinion.

Les grandes puissances connaissent assez leurs véritables intérêts actuels, pour ne pas se disputer entre elles sur la question belge, c'est-à-dire, sur la question de savoir si les traités doivent être sacrés.

Au contraire, elles agiront avec unanimité, et elles auront pour elles le concours et l'approbation des peuples.

On excite la Belgique d'accourir aux armes, et pourquoi? Pour conserver le Luxembourg; mais elle peut le posséder en paix et avec sécurité, pour la millième

partie du prix que coûterait une tentative de garder ce pays par la force des armes. N'y a-t-il pas de l'imprudence à hésiter sur ce choix ?

La Belgique veut conquérir Maestricht, la rive gauche de l'Escaut, et arracher à la Hollande quelques autres parties de ses anciennes possessions. Maintenant que la politique europeénne est devenue évidente, même pour les esprits les moins éclairés, peut-on douter encore que la Belgique ne soit hors d'état d'obtenir une seule de ces choses par les armes, à moins qu'elle ne réussisse à vaincre les armées de la France, de la Prusse, de l'Autriche et de l'Angleterre ? Pas un pouce de terrain hollandais ne sera laissé à la Belgique, à moins qu'elle n'ait vaincue l'Europe, sans parler de ce qu'elle pourrait perdre de son propre territoire, si elle venait à être vaincue elle-même dans un pareil conflit.

Il appartient aux hommes d'état qui gouvernent les destinées des nations, de calculer les chances de succès ou de défaite ; c'est à eux de faire voir à leurs compatriotes s'il vaut mieux chercher à réussir dans leurs vues par de tels moyens, en de telles circonstances, ou essayer les voies simples, inoffensives et plus efficaces que présentent les négociations, sous un prince qui soit l'ami de tous les gouvernemens de l'Europe, et dont tous aient intérêt à consolider la puissance et la sécurité.

L'hésitation qu'a montrée S. A. R. le prince Léopold dans les réponses qu'il a faites à MM. les députés qui sondaient son opinion relativement à la souveraineté de la Belgique, montre assez la nature désintéressée des principes de S. A. R., et prouve qu'il ne voudrait

point accepter une couronne qui lui serait offerte, s'il ne pouvait la porter avec honneur pour la Belgique et pour lui-même. Cependant le prince est convaincu aujourd'hui, à son entière satisfaction, qu'il est suffisamment fondé à attendre avec confiance l'exécution équitable et prompte des mesures, par lesquelles la conférence aidera à l'arrangement satisfesant des affaires du Luxembourg; et le prince est disposé à prendre sur lui, comme souverain, le complément de cette affaire.

Peut-il y avoir une meilleure preuve du changement qui s'est récemment opéré dans l'opinion et dans les résolutions de la conférence? Il y a une semaine, la conférence considérait la conservation de ce Duché à la maison de Nassau, sinon comme nécessaire, au moins comme extrêmement désirable, et à présent, elle est disposée à une médiation, avec l'intention avouée de faire obtenir ce Duché pour le souverain de la Belgique.

L'honneur de la Belgique consiste à obtenir le Luxembourg, et non à combattre pour l'avoir et à causer la ruine des Belges par cette lutte.

La conférence ne prétend pas intervenir en ce qui concerne les droits, l'indépendance de la Belgique, ou son organisation intérieure; mais la conférence veut maintenir les droits des autres états, contre toute agression, sous quelque prétexte que ce soit. Il n'y aura point de nouveau code de conquête, établi par quelque puissance à part.

La conférence restera la protectrice des lois et de la liberté contre tous ceux qui voudraient se faire conquérans et contre ceux qui méconnaîtraient toute autre

loi que leur volonté et bon plaisir. Les Belges ne sauraient regarder comme d'une sage politique de soutenir le droit de la force et de le reconnaître comme suprême et absolu, sans s'exposer en temps et lieu à voir cette doctrine tourner contre eux-mêmes.

Qu'est-ce que l'on demande à la Belgique pour qu'elle se trouve dans une situation tranquille et sûre? Tout ce que l'on exige d'elle est de condescendre à se montrer soumise aux mêmes devoirs politiques auxquels se soumettent les grandes monarchies. Ce que la France, l'Autriche, l'Angleterre, etc., trouvent juste et honorable pour elles-mêmes, peut-il blesser l'honneur belge?

J'ai confiance dans la raison du gouvernement belge et du pays; je me flatte qu'ils considèreront avec calme, et qu'ils décideront avec sagesse la grande question qui se présente pour eux, et qu'ils refuseront de se jeter, imprudemment, dans des difficultés qui seraient créées sans besoin, et qui pourraient amener jusqu'à l'extinction du nom belge.

Quant à la dette, je puis vous réitérer l'assurance que la conférence n'a jamais entendu faire que des propositions. Croyez que je suis,

Monsieur,

Votre très-humble,

Signé, PONSONBY. »

Le 5 juin les plénipotentiaires de S. M. le Roi des Pays-Bas, voyant qu'après le 1er du mois les Belges en dépit des déclarations positives de la conférence, n'avaient point accédé et qu'aucune mesure n'était prise pour exécuter le protocole du 10 mai, écrivèrent la lettre suivante à lord Palmerston:

« *A S. Ex. monsieur le Vicomte Palmerston etc., etc., etc.,*

Londres, le 5 juin 1831.

Les soussignés, plénipotentiaires de Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, ont l'honneur de rappeler à S. Exc. le vicomte *Palmerston* le contenu de l'office qu'ils ont présenté à la conférence le 21 mai. Il y a été déclaré qu'à moins d'une prompte adhésion des Belges aux bases de séparation établies par les cinq cours, S. M. se regarderait comme libre d'agir pour son propre compte, afin de parvenir au terme de cette longue incertitude, si préjudiciable aux intérêts de ses fidèles sujets. D'après ce que la conférence a résolu le 10 mai, les soussignés ne peuvent douter que la communication officielle du 22e protocole n'ait eu lieu à Bruxelles avant le 1er du mois de juin, et elle doit avoir été immédiatement suivie d'une réponse de laquelle il résulte, soit *que le gouvernement Belge s'est placé, par son acceptation des bases de la séparation mentionnées ci-dessus, dans la position où se trouve le Roi des Pays-Bas envers les cinq puissances*, soit *que ces mêmes bases ne soient pas acceptées* par ledit gouvernement. Aujourd'hui que plusieurs jours se sont écoulés depuis l'échéance du terme, accordé par la conférence de Londres au gouvernement Belge, les soussignés remplissent un devoir indispensable, en venant s'enquérir du résultat obtenu, afin que sur le rapport qu'ils s'empresseront d'en faire, leur souverain puisse aviser aux mesures que réclame l'état actuel des choses dans le double intérêt de sa dignité et de la sécurité de la Hollande.

Les soussignés prient lord Palmerston de communiquer

la présente note à MM. les plénipotentiaires ses collègues, et en attendant qu'il leur fasse l'honneur d'y répondre, ils profitent de cette occasion pour réitérer, etc.

Signé, FALCK. H. DE ZUYLEN DE NYEVELT. »

Le jour suivant ils fixèrent l'attention de la conférence sur la lettre de lord Ponsonby du 27 mai, et lui adressèrent leurs réclamations en ces termes :

« *A Son Excellence lord Palmerston, etc., etc., etc.*

Londres, 6 juin 1831.

Les soussignés, plénipotentiaires de S. M. le Roi des Pays-Bas, s'acquittent d'un devoir impérieux, en portant l'attention de lord Palmerston, et par son intermédiaire, celle de la conférence de Londres, sur la lettre adressée le 27 mai dernier, par milord Ponsonby à M. Lebeau, lettre communiquée au soi-disant congrès de Bruxelles, publiée dans tous les journaux, et livrée aux délibérations de la dite assemblée.

Sans s'abandonner à d'autres réflexions pénibles que la lecture de cette pièce leur a causée, les soussignés se borneront à s'élever de la manière la plus énergique contre tout ce que monsieur l'agent de la conférence, a cru à propos d'avancer relativement à une cession éventuelle du Grand-Duché de Luxembourg.

En parlant de cette cession dans les termes consignés dans cette lettre, lord Ponsonby s'est arrogé un droit, qu'il ne peut avoir reçu de personne; il a flatté l'esprit envahissant de l'insurrection par des espérances fallacieuses; il a enfin attaqué les droits inaliénables du Roi, par des engagemens, diamétralement opposés au langage uniforme tenu, soit à la Haye, soit ici, par les organes du gouvernement de Sa Majesté.

Le Roi se tient à l'acte de séparation proposé par les cinq puissances, et accepté par lui sans réserve : l'article 2 de cet acte reconnaît explicitement le Grand-Duché, comme possession de la maison de Nassau ; il n'est donc pas facile de concevoir, qu'il puisse y avoir question pour cette souveraineté d'une négociation, qui, même après l'acceptation pure et simple par la Belgique des bases de séparation, se trouverait encore environnée des plus graves difficultés, attendu que ce Grand-Duché forme pour le Roi et les princes de sa maison une substitution à ses états héréditaires, d'un prix inestimable à ses yeux.

En conséquence, les soussignés doivent protester, comme ils protestent formellement contre cette partie de la lettre de lord Ponsonby. Ils la désavouent complètement, et en laissent toutes les conséquences pour compte de son auteur.

Ils ont l'honneur etc.

Signé, FALCK.
H. DE ZUYLEN DE NYEVELT. »

Alors la conférence se réunit encore et émit le protocole du 6 juin 1831, avec les deux lettres du 7 que nous fesons suivre :

« PROTOCOLE *de la conférence tenue au Foreign-Office le 6 juin* 1831. *N.o* 25.

Présens :

Les plénipotentiaires d'Autriche, de France, de la Grande Bretagne, de Prusse, et de Russie.

Les plénipotentiaires des cours d'Autriche, de France,

de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie s'étant réunis, ont pris connaissance des informations qui leur ont été transmises de Bruxelles par lord Ponsonby, jusqu'à la date du 4 de ce mois, ainsi que des deux notes ci-annexées des plénipotentiaires de Sa Majesté le Roi des Pays-Bas.

Après avoir examiné d'un côté ces informations et ces notes, de l'autre la teneur des protocoles nos 22, 23 et 24, — les plénipotentiaires ont résolu d'adresser à lord Ponsonby la lettre ci-jointe, et aux plénipotentiaires de Sa Majesté le Roi des Pays-Bas les deux réponses, dont les minutes se trouvent également ci-annexées.

Signé, ESTERHAZY. WESSENBERG.
TALLEYRAND.
PALMERSTON.
BULOW.
LIEVEN. MATUSZEWIC. »

« *A LL. Ex. MM. Falck et le baron De Zuylen de Nyevelt etc., etc., etc.*

Foreign-Office, le 7 juin 1831.

Les soussignés, plénipotentiaires des cours d'Autriche, de France, de la Grande Bretagne, de Prusse et de Russie ont pris connaissance de la note, que MM. les plénipotentiaires de S. M. le Roi des Pays-Bas ont adressée à la conférence de Londres, le 5 de ce mois par l'intermédiaire du vicomte *Palmerston.*

En réponse à cette note les soussignés se font un devoir de prévenir messieurs les plénipotentiaires de S. M. le Roi des Pays-Bas, que d'après les informations reçues hier de Bruxelles, les Belges ne se sont pas placés envers les cinq puissances par l'acceptation des

bases de séparation, dans la position, où se trouve à leur égard S. M. le Roi des Pays-Bas, qui a pleinement adhéré à ces mêmes bases; que lord Ponsonby est définitivement rappelé; que le général Belliard avait reçu du gouvernement de S. M. le Roi des Français l'ordre de quitter Bruxelles, dès que lord Ponsonby en partirait, et que la conférence s'occupe des mesures, que pourraient réclamer les engagemens contractés envers le Roi des Pays-Bas par les cinq puissances.

Les soussignés saisissent cette occasion d'offrir à leurs excellences monsieur Falck et le baron De Zuylen de Nyevelt, l'assurance de leur haute considération.

Signé, ESTERHAZY.
WESSENBERG.
TALLEYRAND.
PALMERSTON.
BULOW.
LIEVEN.
MATUSZEWIC. »

« *A LL. Ex. MM. Falck et le baron De Zuylen de Nyevelt.*

Foreign-Office, le 7 juin 1831.

Les soussignés, plénipotentiaires des cours d'Autriche, de France, de la Grande Bretagne, de Prusse et de Russie ont donné toute leur attention à la note, que MM. les plénipotentiaires de Sa Majesté le Roi des Pays-Bas ont adressé à lord *Palmerston*, relativement à une lettre confidentielle de lord *Ponsonby*, qui a paru dans les feuilles de la Belgique.

La conférence, étrangère à la lettre de lord *Ponsonby*, ne peut que se référer au protocole n°. 24 en

date du 21 mai dernier, protocole déjà connu de MM. les plénipotentiaires de Sa Majesté le Roi des Pays-Bas.

Cet acte pose trois principes : le *premier*, que les arrangemens qui auraient pour but d'assurer à la Belgique la possession du Grand-Duché de Luxembourg, seraient des arrangemens *de gré à gré*. Le *second* que cette possession ne pourrait être acquise que moyennant *de justes compensations*. Le *troisième* que les cinq puissances ne feraient aux parties intéressées la proposition de cet échange, qu'après l'adhésion des Belges aux bases de séparation fixées par la conférence, et déjà adoptées par le Roi des Pays-Bas.

Ces principes sont et seront toujours ceux des cinq puissances. Ils n'entravent nullement les déterminations de Sa Majesté le Roi des Pays-Bas. Loin de porter atteinte à ses droits, ils en attestent le respect, et ne tendent qu'à amener, s'il se peut, à la faveur des équivalens, que Sa Majesté jugerait pouvoir accepter, et sur les bases d'une utilité réciproque, des arrangemens, dont l'unique but serait d'assurer les intérêts, qui tiennent à cœur au Roi, et l'affermissement de la paix, qu'appellent au même dégré ses vœux et ceux des cinq puissances.

Les soussignés s'empressent de réitérer à leurs excellences messieurs *Falck* et le Baron *De Zuylen de Nyevelt* l'assurance de leur haute considération.

Signé, ESTERHAZY.
WESSENBERG.
TALLEYRAND.
PALMERSTON.
BULOW.
LIEVEN.
MATUSZEWIC. »

La conférence voyant que les Belges n'obtempéraient nullement à ses invitations réitérées, elle donna le 6 juin des instructions à lord Ponsonby à l'effet de quitter Bruxelles, et le général Belliard reçut l'ordre de suivre immédiatement son exemple.

Le gouvernement des Pays-Bas, pensant avec raison que le moment d'agir et d'employer des moyens coërcitifs vis-à-vis de la Belgique était arrivé pour la conférence, ne dévia en aucune manière de ses principes ni de son adhésion à l'annexe A du 12e protocole, et trouvant un appui dans le patriotisme de la nation et le commun accord avec les États Généraux, fit part à cette assemblée de la situation des affaires, en y ajoutant sa réserve de s'unir aux mesures que les cinq puissances emploieraient, ou bien d'agir séparément, afin de mettre un terme à un état d'incertitude et de sacrifices trop prolongé et de faire reconnaître et respecter les droits de la Hollande de la manière la plus convenable.

A la même époque ce gouvernement fut instruit de la parfaite unanimité entre les puissances. On voulut faire apprécier au Roi les décisions de le maintenir dans la position conciliante, où Sa Majesté s'était placée en adhérant aux bases de séparation : on tâcha d'empêcher de sa part l'adoption de tout autre système, qui était considéré moins conforme aux intérêts permanens de la Hollande ; enfin on voulut écarter toute mesure agressive contre les Belges et démontrer que la Hollande gagnerait à attendre l'attaque. On pensait que la politique du Roi était évidemment d'attendre l'issue des délibérations, tout en se préparant à repousser le premier choc, s'il avait lieu.

Nous présumons qu'on ne laissa pas ignorer à la conférence les intentions du Roi, qui déjà avait témoigné vouloir continuer à coöpérer avec les cinq puissances pour terminer les évènemens de la Belgique; mais que l'on porta également à sa connaissance que l'état onéreux d'incertitude ne pouvait se prolonger plus long-tems pour la Hollande; qu'à partir du 1er juin Sa Majesté se regardait libre, soit de coöpérer aux mesures pour réaliser la séparation d'avec la Belgique d'après l'annexe A du 12me protocole, soit d'agir séparément et de la manière, que les circonstances lui paraîtraient l'exiger dans le but que la conférence s'était proposé; que dans l'attente de mesures coërcitives de la part de la conférence, les ordres transmis à ses commandans militaires de se maintenir dans leur position défensive n'étaient pas changés; mais que ses déterminations ultérieures dépendaient des évènemens, tandis que tout ce qui concerne la citadelle d'Anvers était confié à son commandant avec des pleins pouvoirs, et que dans tous les cas les dispositions pour cette citadelle ne porteraient aucun préjudice à la suspension des hostilités dans d'autres endroits.

Ce fut le 22 juin qu'après l'arrivée à Londres d'un certain nombre de Belges, en conséquence de l'élection du prince Léopold pour souverain, les plénipotentiaires des Pays-Bas, ne voyant point exécuter les promesses de la conférence, présentèrent la note que nous allons transcrire.

« Depuis que les soussignés, plénipotentiaires de S. M. le Roi des Pays-Bas, ont été officiellement informés,

que la conférence s'occupait des mesures, que pourrait réclamer l'exécution des engagemens, contractés envers Sa Majesté par les cinq cours, il s'est écoulé un tems assez long, pour qu'ils puissent s'enquérir de ces mesures sans avoir besoin de justifier leur démarche.

Ils seraient disposés à craindre de nouveaux délais, par suite des négociations auxquelles a pu donner lieu l'arrivée à Londres d'un certain nombre de Belges, députés par le congrès de Bruxelles, en conséquence de l'élection faite par cette assemblée d'un souverain de la Belgique; mais ils se rassurent, en pensant que l'offre d'une telle souveraineté aussi bien que le refus du prince élu ou son acceptation, soit pure et simple, soit conditionnelle, sont toutes choses en dehors des protocoles, qui se sont bornés à tracer les conditions attachées à la reconnaissance du souverain. Il n'est pas moins certain qu'elles sont étrangères au roi, que ne peuvent concerner des arrangemens entre les Belges et un tiers, et quand même les autres conditions voulues par la conférence seraient tout-à-fait remplies, le personnage qui accepterait la souveraineté de la Belgique, sans avoir préalablement souscrit à l'acte de séparation, se placerait par cela seul dans une attitude hostile envers S. M., et devrait être considéré comme son ennemi. C'est à la prompte réalisation de cet acte, que tendent depuis quatre mois tous les vœux de la Hollande et de son gouvernement; et le Roi, fermement résolu à ne rien sacrifier des droits, qu'il s'est assuré par son adhésion, doit persister dans la réserve déjà connue de la conférence relativement à sa coöpération aux mesures qu'elle jugera à propos d'adopter. Il est vrai que, lorsqu'elle a fait exprimer, par les représentans

des cinq cours à la Haye, le désir que S. M. s'abstînt pour le moment d'user de cette réserve, le ministre des affaires étrangères a été chargé de leur faire une réponse satisfesante. Mais il vient d'être expressément enjoint aux soussignés de déclarer, qu'en répondant ainsi on partait de la supposition, que la conférence elle-même ne tarderait pas à aviser aux moyens d'exécuter l'annexe A du protocole n°. 12. Si cette supposition, la seule possible après tant d'engagemens explicites et formels, était cependant démentie par l'évènement, il ne resterait au roi d'autre alternative, que celle de recourir à ses propres moyens, et de mettre un terme à des condescendances, qui ne seraient plus compatibles, ni avec la sûreté extérieure et intérieure de l'état, ni avec les intérêts de ses fidèles sujets, déjà si gravement compromis, et dont la ruine absolue serait le résultat de la prolongation de la présente crise.

Toutefois les soussignés aiment à se persuader, que leur vives instances ne resteront pas infructueuses auprès de MM. les plénipotentiaires des cinq cours, et qu'ils auront incessamment à transmettre à leur gouvernement l'exposé des mesures, concertées par leurs excellences, pour donner plein et entier effet aux arrangemens, que l'acte de séparation, émané de la conférence, à consacrés comme justes et convenables.

Dans cet espoir, si conforme au désir des cinq puissances de maintenir la paix générale, ils ont l'honneur de renouveler à leurs excellences l'assurance de leur haute considération.

Londres, le 22 juin 1831.

Signé, FALCK.

H. DE ZUYLEN DE NYEVELT.

La conférence parut alors changer de système et chercher à entrer dans les vues des Belges en rédigeant les 18 articles que voici :

« La conférence animée du désir de concilier les difficultés, qui arrêtent encore la conclusion des affaires de la Belgique, a pensé que les articles suivans, qui formeraient les préliminaires d'un traité de paix, pourraient conduire à ce but. Elle a résolue en conséquence de les proposer aux deux parties.

Article 1. Les limites de la Hollande comprendront tous les territoires, places, villes et lieux qui appartenaient à la ci-devant république des Provinces-Unies des Pays-Bas en l'année 1790.

2. La Belgique sera formée de tout le reste des territoires qui avaient reçu la dénomination de royaume des Pays-Bas dans les traités de 1815.

3. Les cinq puissances emploieront leurs bons offices pour que le *status quo* dans le Grand-Duché de Luxembourg, soit maintenu pendant le cours de la négociation séparée que le souverain de la Belgique ouvrira avec le Roi des Pays-Bas, et avec la confédération germanique, au sujet dudit Grand-Duché ; négociation distincte de la question des limites entre la Hollande et la Belgique.

Il est entendu que la forteresse de Luxembourg conservera les libres communications avec l'Allemagne.

4. S'il est constaté que la république des Provinces-Unies des Pays Bas n'exerçait pas exclusivement la souveraineté dans la ville de Maestricht en 1790, il sera avisé par les deux parties aux moyens de s'entendre à cet égard sur un arrangement convenable.

5. Comme il résulterait des bases posées dans les articles 1, et 2 que la Hollande et la Belgique possèderaient des enclaves sur leurs territoires respectifs, il sera fait à l'amiable entre la Hollande et la Belgique les échanges qui pourraient être jugés d'une convenance réciproque.

6. L'évacuation réciproque des territoires, villes et places aura lieu indépendamment des arrangemens relatifs aux échanges.

7. Il est entendu que les dispositions des articles 108 jusqu'à 117 inclusivement de l'acte général du congrès de Vienne relatifs à la libre navigation des fleuves et rivières navigables seront appliqués aux fleuves et aux rivières qui traversent le territoire hollandais et le territoire belge.

La mise à exécution de ces dispositions sera réglée dans le plus bref délai possible.

La participation de la Belgique à la navigation du Rhin par les eaux intérieures entre ce fleuve et l'Escaut, formera l'objet d'une négociation séparée entre les parties intéressées à laquelle les cinq puissances prêteront leurs bons offices.

L'usage des canaux de Gand à Terneuze et du Zuid-Willemsvaart, construits pendant l'existence du royaume des Pays-Bas, sera commun aux habitans des deux pays; il sera arrêté un règlement sur cet objet.

L'écoulement des eaux des Flandres sera réglé de la manière la plus convenable afin de prévenir les inondations.

8. En exécution des articles 1 et 2 qui précèdent, des commissaires-démarcateurs hollandais et belges se réuniront dans le plus bref délai possible

en la ville de Maestricht, et procèderont à la démarcation des limites qui doivent séparer la Hollande et la Belgique, conformément aux principes établis à cet effet dans les articles 1 et 2.

Ces mêmes commissaires s'occuperont des échanges à faire par les pouvoirs compétens des deux pays, par suite de l'article 5.

9. La Belgique dans ses limites telles qu'elles seront tracées conformément aux principes posés dans les préliminaires, formera un état perpétuellement neutre. Les cinq puissances, sans vouloir s'immiscer dans le régime intérieur de la Belgique, lui garantissent cette neutralité perpétuelle, ainsi que l'intégrité et l'inviolabilité de son territoire dans les limites mentionnées au présent article.

10. Par une juste réciprocité, la Belgique sera tenue d'observer cette même neutralité envers tous les autres états et de ne porter aucune atteinte à leur tranquilité intérieure ni extérieure, en conservant toujours le droit de se défendre contre toute agression étrangère.

11. Le port d'Anvers, conformément à l'article 15 du traité de Paris du 30 mai 1814, continuera d'être uniquement un port de commerce.

12. Le partage des dettes aura lieu de manière à faire retomber sur chacun des deux pays la totalité des dettes qui originairement pesaient, avant la réunion, sur les divers territoires dont ils se composent, et à diviser dans une juste proportion, celles qui ont été contractées en commun.

13. Des commissaires-liquidateurs nommés de part et d'autre se réuniront immédiatement.

Le premier objet de leur réunion sera de fixer la

quote-part que la Belgique aura à payer provisoirement, et sauf liquidation, pour le service d'une portion des intérêts des dettes mentionnées dans l'article précédent.

14. Les prisonniers de guerre seront renvoyés de part et d'autre quinze jours après l'adoption de ces articles.

15. Les séquestres mis sur les biens particuliers dans les deux pays seront immédiatement levés.

16. Aucun habitant des places, villes et territoires réciproquement évacués, ne sera recherché ni inquiété pour sa conduite politique passée.

17. Les cinq puissances se réservent de prêter leurs bons offices lorsqu'ils seront réclamés par les parties intéressées.

18. Ces articles réciproquement adoptés seront convertis en traité définitif.

Signé, ESTERHAZY.
TALLEYRAND.
PALMERSTON.
BULOW.
MATUSZEWIC. »

La conférence émit en outre un 26me protocole, dont la teneur suit :

« PROTOCOLE *de la conférence tenue au Foreign-Office le* 27 *juin* 1831. *N.*° 26.

Présens :

Les plénipotentiaires d'Autriche, de France, de la Grande Bretagne, de Prusse, et de Russie.

Les plénipotentiaires d'Autriche, de France, de la Grande Bretagne, de Prusse et de Russie s'étant réunis, ont mûrement examiné la situation, où se trou-

vent les cinq puissances dans les négociations qu'elles poursuivent à l'effet de concilier le nouveau mode d'existence neutre et indépendante de la Belgique avec les droits et la sécurité des états voisins.

Sans perdre de vue aucun de leurs actes antérieurs, les puissances ont été conduites par cet examen à reconnaître, que le désir de ne point mettre en péril la paix générale, et par conséquent les plus graves intérêts de leurs cours, et de l'Europe tout entière, devait les engager à tenter de nouvelles voies de conciliation pour atteindre enfin sans secousse le but, que les cinq puissances se sont proposé en ouvrant les conférences à Londres.

Dans cette intention les plénipotentiaires ont combiné les articles ci-annexés, et ont résolu à les proposer à l'acceptation des deux parties directement intéressées.

Ils sont convenus en outre, que la communication de ces articles serait faite au congrès belge moyennant la lettre ci-jointe, et que M. le baron *de Wessenberg* serait chargé par la conférence de se rendre à la Haye, afin de porter lui-même les dits articles à la connaissance de S. M. le Roi des Pays-Bas, et de lui donner toutes les explications qu'ils réclament.

A cet effet les plénipotentiaires ont cru nécessaire de munir M. le baron *de Wessenberg* de la lettre ci-jointe pour M. le baron *Verstolk de Soelen*, ministre des affaires étrangères de S. M. le Roi des Pays-Bas.

Signé, ESTERHAZY. WESSENBERG.
TALLEYRAND.
PALMERSTON.
BULOW.
MATUSZEWIC.

M. le baron de Wessenberg, l'un des plénipotentiaires à la conférence, fut le porteur des 18 articles à la Haye, accompagnés de la lettre suivante à M. le ministre des affaires étrangères :

« *A Son Excellence monsieur le baron Verstolk de Soelen, à la Haye.*

M. le Baron,

C'est monsieur le baron de Wessenberg que nous chargeons de remettre la présente entre les mains de votre excellence.

Placés dans une situation infiniment difficile, et animés du désir, que votre excellence appréciera sans doute, de terminer les négociations qui nous occupent, sans compromettre la paix de l'Europe, nous avons résolu d'essayer encore, si une nouvelle série de propositions ne pourrait pas conduire dans les affaires de la Belgique au mutuel accord, qui forme l'objet de nos soins et de nos vœux. Les motifs qui nous ont engagé à combiner ces propositions et à les soumettre au Roi sont à nos yeux d'une si haute importance qu'il nous a paru indispensable qu'un de nous les développât lui-même à Sa Majesté et à son ministère. Notre choix est tombé sur monsieur de Wessenberg, à cause des bontés dont le Roi l'honore, et nous aurions une véritable obligation à votre excellence si elle voulait bien lui faciliter les moyens d'exposer à Sa Majesté les graves considérations auxquelles nous avons cédé et que le Roi ne refusera pas, nous l'espérons, de peser dans son équité, dans sa

sagesse et dans son amitié pour des puissances, dont le but est de concilier autant qu'il dépend d'elles, ses droits et ses intérêts avec le maintien de la paix générale.

Nous saisissons avec empressement cette occasion de vous offrir, monsieur le baron, l'assurance de notre haute considération.

Londres, 27 juin 1831.

Signé, ESTERHAZY. WESSENBERG.
TALLEYRAND.
PALMERSTON.
BULOW.
LIEVEN. MATUSZEWIC »

Les 18 articles firent alors le sujet des délibérations du cabinet de la Haye et nous en verrons bientôt les résultats. Ils furent également communiqués au gouvernement belge, qui les adopta pendant que le prince Leopold hésitait encore sur son acceptation du trône. Ce fut lors de la discussion de ces 18 articles dans le congrès national que M. Lebeau, alors ministre des affaires étrangères Belges, développa le système de son gouvernement et prononça dans la séance du 5 juillet le discours remarquable que nous allons transcrire:

« Messieurs, dans une dissuscion si grave et si solennelle, j'ai besoin de vaincre une grande répugnance de n'entrer en matière qu'après vous avoir dit quelques mots qui me sont personnels. Lorsque interpellé par un membre de cette assemblée de m'expliquer sur la question de savoir mon opinion sur l'existence du ministère, dans son rapport avec la combinaison dont il est l'auteur, j'ai dit que je connaissais mes devoirs, que je saurais les remplir, et que je ne resterais pas au ministère après le

rejet de la combinaison. Je n'ai pas alors expliqué toute ma pensée, parce que dans la question se trouvent des choses de la vie privée et de la vie publique. Quant à la vie publique j'ai dit que je me retirerais, et je me suis arrêté là. Mais il me semble qu'aujourd'hui j'ai besoin d'aller plus loin. On a cru que si la combinaison réussissait, je devais rester nécessairement ministre. C'est une erreur, messieurs: je suis convaincu que je peux comme ministre et comme député soutenir les propositions de la conférence; mais je n'en suis pas moins en droit, après trois mois de travaux et après que j'ai vu des hommes honorables, dans les rangs desquels j'ai combattu, parmi lesquels je comptais des amis; je suis en droit, dis-je, de gémir en pensant que ces hommes ont pu croire que je fesais de l'affaire du pays l'affaire d'un homme. Je suis donc décidé, qu'il y ait acceptation ou non des préliminaires, à quitter le ministère. Je suis en droit, après avoir pendant trois mois compromis ma sûreté personnelle, après avoir vu la santé des miens altérée par ce qui m'était personnel; je suis en droit d'aspirer au repos. Je me retire donc; mais ce n'est pas par crainte ni par lâcheté. L'homme qui n'a tremblé ni devant les menaces de pillage, ni devant les menaces anonymes qu'on lui a faites plusieurs fois, n'est pas un lâche. Je soutiendrai la combinaison jusqu'au bout, parce que j'y attache le bonheur de mon pays; mais j'ai le droit après, quelle qu'en soit l'issue, de songer à mes intérêts personnels, et de conserver sur les bancs des députés la place qui peut flatter le plus l'ambition d'un homme d'honneur.

Messieurs, à travers quelques expressions, peu parlementaires, j'ai entendu prononcer le mot de lâcheté.

Voici comment je définis ce mot comme député. La lâcheté, comme député, consiste à n'oser dire tout ce qu'il veut, et à dire ce qu'il ne veut pas. La lâcheté pour un député consiste à chercher ailleurs que dans sa conscience les motifs de son vote; la lâcheté pour un député est enfin de se taire, de ne pas exprimer son opinion sur une combinaison, quand on la croit nécessaire au pays, et de la renfermer dans son sein; et si l'on n'a pas le courage de dire, quand en vient l'occasion, tout ce qu'on croit favorable à l'intérêt de ses commettans, on devrait répudier leur mandat comme flétrissant.

Messieurs, des hommes qui s'étaient trompés en fait et en droit, n'ont pas hésité à rétracter ce qu'ils avaient avancé d'erroné. Je ferai comme eux. Dans une des dernières séances, j'ai dit que l'acceptation des préliminaires pourrait amener une modification à la constitution. Mon honorable ami, M. Devaux, m'a bientôt démontré mon erreur; je l'ai reconnue instantanément et je suis convenu, comme je le reconnais encore, que l'acceptation ne portera nulle atteinte à la constitution. Je ne suis pas le seul, messieurs, à confesser des erreurs; vous avez entendu l'honorable M. Ch. de Brouckère avouer qu'il avait conseillé l'acceptation de l'armistice dont la conséquence immédiate était l'évacuation de Venloo, et que le lendemain il reconnut qu'il s'était trompé.

On a aussi fait allusion à une partie de mon rapport du 18 mai, où me défendant de l'imputation d'avoir proposé au conseil des ministres, de modifier la formule du serment du souverain, voulu par la constitution, je repoussai cette imputation, non-seulement comme une calomnie, mais comme une méchante action.

Messieurs, comme ministre, si j'avais à proposer des changemens à la constitution, ce n'est pas au conseil des ministres que je m'adresserais : je viendrais devant vous, la constitution à la main et en vertu du droit qu'elle nous a donné, je vous dirais : mon opinion consciencieuse est, que la constitution doit être modifiée dans telle ou telle de ses parties : je vous dirais les motifs de mon opinion, vous en seriez les juges ; mais comme ministre, j'ai dû nécessairement prendre pour guide dans toutes mes démarches, dans tous mes actes, la constitution telle que vous l'avez décrétée. Eh bien, j'adjure les commissaires à Londres, dont quelques-uns font partie de l'opposition, je les adjure de dire si je les ai autorisés à croire que j'avais pu insinuer, soit au prince, soit à la conférence, que je demanderais des modifications à la constitution. Ainsi, comme député, je suis parfaitement en harmonie avec tous mes antécédens, et je peux renvoyer l'imputation de parjure à ceux qui me l'ont adressée. Je demande pardon à l'assemblée de ces explications que je n'avais pas provoquées, et j'aborde la discussion des préliminaires.

Messieurs, mon honorable ami et collègue, M. Devaux, vous a très-bien prouvé que les propositions diffèrent essentiellement des protocoles. Je n'hésite pas à le dire à la face de la nation, il n'y a plus de protocoles! Lorsque vous avez protesté contre le protocole du 20 janvier, vous avez protesté non pas contre le fond même, mais contre le droit d'intervention que s'arrogeaient les puissances. Vous n'avez pas protesté contre un mot inoffensif par lui-même, car comme l'a très-bien dit M. de Brouckère,

protocole veut dire procès-verbal, et ce n'est pas contre le mot que vous avez protesté. Eh bien! pour tout homme de bonne foi, je le dis en face de l'Europe, il n'y a plus de protocoles, il n'y a que des propositions de la conférence, soumises à la délibération de l'assemblée. M. Devaux vous a prouvé qu'il y avait une différence entre les propositions et les protocoles. Quant au Luxembourg et quant à la dette, non que pour moi les protocoles eussent contenu, quant à la dette, autre chose que des propositions, mais telle n'etait pas l'opinion de plusieurs honorables membres, et entre autres de M. Forgeur; il nous disait il y a quelque temps: vous aurez le Luxembourg de moins et la dette de plus, eh bien! je le lui demande, d'après les termes des préliminaires, tiendrait-il encore le même langage? Peut-il penser qu'il reste encore le moindre doute à cet égard?

On vous a parlé d'un point sur lequel il y a encore une bien importante différence. Il y avait dans les protocoles intervention même pour les échanges. Eh bien! même pour les échanges, la conférence s'est effacée complètement. Souvenez-vous de ce que vous disait M. de Brouckère, il y a quelque tems, que ce qui l'effrayait le plus, c'était de soumettre les échanges à l'arbitrage de la conférence. Il ajoutait: on veut arriver à la contiguité des territoires, et dès qu'on y sera parvenu, on établira une ligne de Maux jusqu'à Maestricht, qui étouffera votre commerce en vous fermant toute communication avec l'Allemagne. Eh bien! ce point a complètement disparu, et même, si nous voulons maintenir le *status quo* toute communication est encore possible avec l'Allemagne. Examinez la carte, et voyez

si vous n'avez pas de moyen de communication ailleurs que par Venloo ? Non, messieurs, que dans mon opinion nous soyons jamais obligés d'abandonner Venloo, car j'espère bien que cette ville nous restera par les négociations; mais maintenant que cet argument a été repoussé, force a bien été de tenir un autre langage, et M. de Brouckère a eu recours au sarcasme. Mais au lieu de sarcasmes, je voudrais bien qu'il fut venu nous dire comment il ne nous serait pas possible de faire chez nous avec succès ce qu'on a fait en Angleterre. Je voudrais surtout qu'on ne se fut pas contenté de le dire, mais qu'on eut essayé de le prouver, alors que je peux, par un rapport fait des hommes de l'art, qui ont examiné la chose avec maturité, qui en ont calculé le succès et les dépenses, prouver qu'un chemin de fer est praticable, et qu'il serait même préférable à un canal, car en hiver un canal est souvent obligé de chômer, et un chemin de fer jamais. Je n'en dirai pas davantage sur ce point, et l'on me pardonnera bien, dans une question si grave, de ne pas entasser sarcasme sur sarcasme pour repousser des épigrammes.

Mais si vous acceptez, vous congrès national, qui avez protesté énergiquement contre les prétentions de la conférence, vous allez renier tous vos actes. Vous allez renier tous vos actes? Non. Je dirai qu'une assemblée souveraine n'est pas plus infaillible qu'une autre, et si vous vous êtes trompés, vous ne devez pas soutenir votre erreur. Mais je peux prouver, pièces en main, que vous ne reniez aucun de vos actes. Dans la protestation contre le protocole du 20 janvier, avons-nous proclamé le principe d'insurrection comme le fonde-

ment de nos droits ? Non. Nous avons dit que nous réclamions la possession de la rive gauche de l'Escaut, le Grand-Duché de Luxembourg, le Limbourg, non point par un système de conquête et d'agrandissement, mais en vertu du droit de *post liminii* ou par suite de cessions. Le droit d'insurrection n'a été invoqué que d'une manière très-subsidiaire; voyez notre protestation du 1er février. Jamais vous n'avez pris pour base de vos droits le principe d'insurrection. Mais il est prouvé que vous n'avez pas la rive gauche de l'Escaut, ni par le droit d'insurrection, car ses habitans ne se sont pas insurgés avec vous; ni par droit de *post liminii*, ni par droit de cession; car on a beau dire que ce pays à été donné à la France par des traités, nous ne pouvons pas nous enrichir des dépouilles de la France. M. Van Meenen a soutenu hier que la rive gauche de l'Escaut ayant fait partie d'un département français, le faisceau que formait ce département n'a pu être rompu, par le fait de la rentrée de la France dans ses limites. Mais avant d'appartenir à la France, ce territoire appartenait à quelqu'un; quand elle est rentrée dans ses limites, à qui devait appartenir le territoire qu'elle abandonnait? Mais à qui le bien pris, mal à propos, doit-il revenir? Le simple bon sens, la plus simple notion de justice vous dit qu'il doit revenir à son ancien possesseur. Il est si vrai que le droit d'insurrection n'a pas éte considéré comme la base de nos droits, que nous pouvions avoir le Brabant-septentrional en entier et que le gouvernement a refusé de le faire soulever, ce dont je lui rends hommage. Oui, le gouvernement provisoire a reculé devant les conséquences de ce droit.

Les prémisses de votre protestation du 1er février sont donc fausses, elles sont erronées; et parce que vous avez commis une erreur, vous croiriez votre honneur attaché à y persister? Non, le véritable honneur, lorsqu'on a commis une erreur, consiste à la reconnaître et à la réparer. La protestation du 1er février ne peut rester debout que dans un sens; c'est contre le droit d'intervention. Dans les protocoles on nous commandait une déshonorante et aveugle adhésion. Mais les propositions : on ne vous les impose pas, on vous les présente; vous pouvez les rejeter, vous pouvez les discuter au moins, et la preuve, c'est que depuis six jours cette discussion est ouverte. En acceptant les protocoles, nous fesions acte d'esclavage, et en délibérant, nous fesons acte de volonté nationale. C'est ce que M. van Meenen dît très-bien hier à cette tribune, d'où il ne fait descendre que des paroles d'honneur et de bonne foi.

Que disait la protestation du 1er février ? « Le congrès proteste contre toute délimitation de territoire et toute obligation quelconque qu'on pourrait vouloir prescrire à la Belgique, sans le consentement de sa représentation nationale. »

« Il n'abdiquera dans aucun cas en faveur des cabinets étrangers, l'exercice de la souveraineté que la nation belge lui a conféré; il ne se soumettra jamais à une décision qui détruirait l'intégrité du territoire et mutilerait la représentation nationale: il réclamera toujours de la part des puissances étrangères le maintien du principe de la non-intervention.

Il ne se soumettra jamais à une décision. Comment faut-il entendre cette phrase? Cela veut dire que le

congrès ne se soumettra jamais à une décision quelconque d'un pouvoir étranger. Mais a-t-on voulu dire qu'on ne se soumettrait pas à la décision rendue par l'autorité légale et compétente? Non ; et je dirai sans hésiter, parce que ce que je crois vrai, je ne balance pas à le dire : le congrés national aurait le droit de mutiler la réprésentation nationale. Et comment soutenir le contraire? Eh quoi! si par suite de circonstances que je ne prévois pas, vous jugiez à propos de faire à une puissance voisine la cession d'un district, vous n'en auriez pas le droit parce que ce serait mutiler la représentation nationale? Mais auriez-vous par là déshonoré la nation? Non sans doute, car vous n'auriez fait qu'user d'un droit que vous vous êtes réservé dans la constitution. Je le dis comme vous, non, le congrès ne se soumettra pas à la décision d'un pouvoir étranger; mais la nation se soumettra aux décrets rendus par la représentation; il n'y a que des factieux qui pourraient tenir un autre langage.

Messieurs, de ce que nous sommes sans droit sur les territoires contestés, s'en suit-il que nous soyons sans droit sur les hommes qui habitent ces territoires? Non, messieurs, et c'est ici que je m'associe au langage généreux des honorables députés du Limbourg. Les paroles si passionnées, si éloquentes de MM. Jaminé et de Brouckère ont retenti dans mon âme aussi fort que dans celle de qui que ce soit; mais le dis à regret, ce n'est pas par le sensiment que l'on doit juger les questions qui nous occupent. Et supposez que le gouvernement provisoire dans un moment d'entraînement, bien pardonnable dans l'en-

thousiasme du succès, eût accepté les offres des députés du Brabant-septentrional. Supposez que le Brabant-septentrional, cédant aux excitations du gouvernement provisoire, se fût soulevé et se fût associé à notre cause, pensez-vous que nous aurions quelques droits sur cette province? Pas un seul; mais nous aurions des devoirs, et ces devoirs les voici; il faudrait dans les négociations offrir tous les sacrifices possibles pour garder ces territoires, mais aller jusqu'à la guerre, c'est à quoi je ne consentirai jamais. Donner aux habitans de ces territoires l'indigénat, leur donner les moyens de changer, non pas de patrie comme on l'a dit, mais de résidence: voilà quels seraient les devoirs que nous aurions à remplir. Rester en-deçà ce serait manquer à l'honneur. Les députés du Limbourg insistent cependant; mais s'ils défendent le Limbourg avec zèle, ils oublient pour cette province tout ce qu'ils doivent au reste du pays. Il ne faut pas l'oublier cependant, comme l'a très-bien dit M. Jottrand dans l'avant-dernière séance, que nous ne sommes pas députés d'une seule province, mais de la Belgique toute entière: aussi, après avoir fait la part de ce qu'il y a de noble et de généreux dans le langage des députés du Limbourg, je leur dirai qu'ils se sont tenus constamment dans un cercle trop rétréci; ils n'ont pas été envoyés au congrès pour défendre les intérêts du Limbourg seulement, mais pour défendre le pays tout entier, et l'intérêt général du pays doit l'emporter chez eux comme chez nous sur l'intérêt particulier. Voilà comme j'entends les devoirs d'un député de la nation belge. Souvenez-vous d'ailleurs que vous avez fait l'application la plus énergique de ce principe

dans une circonstance bien solennelle. Lors de l'exclusion des Nassau, les députés de Maestricht vinrent nous représenter que l'exclusion de la maison d'Orange exposait la ville de Maestricht à la vengeance de Guillaume. Les députés d'Anvers nous fesaient entrevoir les plus effroyables catastrophes. Qu'avons-nous fait alors? Nous avons répondu aux députés de ces deux villes, il n'y a point ici de députés de Maestricht, ni d'Anvers, il n'y a que des députés de la nation belge. L'intérêt, le besoin de la nation est d'expulser à jamais cette race de rois, qui avait fait peser sur elle un joug humiliant; nous voterons dans l'intérêt de la nation; aujourd'hui nous pourrions tenir le même langage aux députés du Limbourg; que pourraient-ils répondre?

Messieurs, on a généralement pensé que l'acceptation des préliminaires entraînerait pour conséquence, d'après l'article 6, l'évacuation immédiate de Venloo. Je ne partage pas cette opinion. Après l'acceptation des propositions, il y a lieu de négocier. N'oubliez pas que l'art. 6 dit: « L'évacuation réciproque des territoires, villes et places, aura lieu indépendamment des arrangemens relatifs aux échanges. » Or, si la Hollande exige que Venloo soit évacué, nous lui répondrons: nous n'évacuerons pas Venloo que vous n'ayez évacué Anvers, que vous ne nous ayez donné dans Maestricht la part de souveraineté qui nous appartient, et sans que vous nous permettiez d'entrer en possession des enclaves. Il faut que vous permettiez à la Belgique de pousser les conséquences de son droit jusque dans ses enclaves les plus éloignées; il faut que vous permettiez d'aller planter notre drapeau et proclamer les principes de notre insurrection jusqu'au cœur de

la Hollande, jusques dans toutes ces villes et possessions dont les noms quelque peu exotiques m'échappent en ce moment. Partout nous irons mettre garnison, si on veut mettre dans Venloo une garnison hollandaise. Mais croyez-vous que si le Roi de Hollande consentait à nous donner cette satisfaction, croyez-vous que les États-Généraux ne tiendraient pas le même langage que vous tenez vous-mêmes? Croyez-vous qu'ils ne diraient pas au Roi de Hollande: Quoi! vous laisserez mettre garnison au cœur de vos états? Une garnison belge au milieu d'une population hollandaise?... Tenons-nous donc fermes dans l'évacuation des territoires, exigeons tout ce que nous sommes en droit d'exiger et vous verrez que nous obtiendrons bientôt tout ce que nous voulons; nous demeurerons en possession de tous les territoires, car l'application de l'art 6 est aussi impossible pour la Hollande, que pour nous. Il y a dans cet article de quoi nous conserver Venloo et tout le reste du Limbourg. Mais si nous avons Venloo provisoirement, l'aurons-nous par le traité définitif? Je n'en fais aucun doute. Et comment la Hollande tiendrait-elle tant à la possession définitive de ce point? Est-ce comme point commercial? M. Nothomb vous a très-bien prouvé hier que sous ce rapport Venloo n'était plus rien. Serait-ce comme point militaire? Mais en rasant les fortifications, ce point devient aussi inoffensif que la ville de Ruremonde. Voilà, messieurs, comme j'entends la question, voilà comment un ministre national doit l'entendre, sous peine de trahir ses devoirs.

Enfin, messieurs, et en résultat extrême, afin de me placer momentanément sur le terrain de l'opposition,

si nous étions condamnés à perdre quelque parcelle de notre territoire, nous offririons aux habitans qui voudraient venir parmi nous, leur indemnité, l'indigénat, et sous ce rapport, je me félicite de l'accueil qui a été fait à la proposition de l'honorable M. de Sécus. Messieurs, je suis député de Huy; Huy est ma ville natale, je reparaîtrai bientôt sans doute devant les commettans qui m'ont envoyé au congrès. Eh bien, si Huy se trouvait dans la position de Venloo, s'il fallait que Huy fut sacrifié, je n'hésiterais pas à dire que la Belgiqne se sauve, et que Huy soit perdu pour elle.

Que les habitans d'Huy viennent parmi nous, nous les indemniserons par des sacrifices qui honorent également et celui qui les offre et celui qui les reçoit. Mais, a dit une voix éloquente, croyez-vous pouvoir tout avec de l'or? Gardez votre or, il est vil à mes yeux. Mais cet or que nous vous offrons, répondrai-je, nous ne l'offrons pas pour humilier. Ce sont des devoirs de confraternité politique que nous remplissons et devant le haut intérêt qui nous guide, que venez-vous parler de votre clientelle ? Sans doute je sais le noble usage qu'en fait l'honorable membre auquel je réponds, et combien cet usage est réhaussé par le noble exemple qu'il donne de sa piété filiale; mais je lui dirai : qu'est votre clientelle à côté de la Belgique, à côté de son indépendance, de la nationalité que vous assurez à votre pays, à côté de la guerre générale qui ferait répandre des torrens de sang, pour nous faire retomber, après bien des maux, sous le despotisme militaire? Ah! venez au milieu de nous, vous n'aurez pas toutperdu en changeant de résidence, vous avez nn apanage que rien

ne peut vous enlever, l'alliance d'un beau talent et d'un noble caractère. Partout où vous irez, ces brillans avantages vous assureront non pas la richesse, vous n'y aspirez peut-être pas, mais une honnête aisance. Voilà ce que je répondrais à l'honorable membre.

La patrie des Venloonais n'est pas toute dans Venloo. Quand ils ont fait la révolution, ils l'ont faite dans le but de régénérer la Belgique, et non pas dans un intérêt mesquin de localité. Oui, braves habitans de Venloo, vous avez fait la révolution pour sauver la Belgique et non pas pour sauver Venloo. Je ne suis pas plus insensible qu'un autre aux intérêts de localités, mais je ne suis pas tellement disposé à m'en affecter, que je sente, en les quittant, ce regret qui est honorable sans doute, mais qui serait par trop exagéré s'il ne cédait devant aucune considération. J'ai habité successivement Liége et Bruxelles; j'ai trouvé la patrie partout. Elle serait pour moi à Liége, comme à Bruxelles, comme à Namur, comme à Huy, comme à Venloo.

Vous compromettez, nous dit-on, en les rejetant sous le joug, les populations de tous ces territoires; vous les exposez aux réactions et aux vengeances. Messieurs, outre que je vois dans tous les pays les opinions politiques se fractionner de manière à ce que jamais tous les habitans ne soient pas compromis, je vois encore cette classe pauvre, de laquelle j'espere que nous pourrons bientôt améliorer le sort; je vois, dis-je, cette classe pauvre, qui par sa pauvreté et par l'ignorance où on l'a laissé végéter, échappe toujours aux réactions politiques. S'il est quelques sommités compromises, et si quelques lieues leur suffisent pour trouver une patrie, croyez-vous qu'elles ne s'empresseront pas

de les faire? Pensez-vous que les hommes qui redouteraient de retomber sous la main du roi Guillaume, s'écrient: périsse plutôt la Belgique tout entière!.... Non, messieurs, ils ne commettront pas un pareil sacrilége.

Ce qui m'étonne, messieurs, quand les députés du Limbourg ont dit des choses si touchantes sur l'abandon de Venloo, c'est qu'ils n'aient rien dit de Maestricht; cependant la ville de Maestricht souffre depuis longtemps tous les maux d'une oppression, dont peut-être un jour il nous sera permis de tirer vengeance. Eh bien! messieurs, il dépend de nous de délivrer ses habitans, d'obtenir le libre passage et la libre navigation de la Meuse, car les traités nous assurent la libre navigation des fleuves; nous pouvons obtenir d'administrer Maestricht conjointement avec la Hollande; quels avantages nous pouvons d'un seul mot assurer à Maestricht, et cependant on n'en parle pas, on n'en dit pas un seul mot. Du reste, la crainte des réactions et des vengeances politiques me semble une chimère, grâce aux traités qui interviendront. De cela seul en effet qu'il y aura un traité, si la violation la plus minime était commise, le traité à la main nous aurions le droit de dire à la Hollande, vous violez les traités, guerre à vous! non pas pour conquérir, mais pour soutenir des droits incontestables.

Messieurs, dans les discussions relatives au choix du chef de l'état, on a rappelé que vous avez repoussé avec énergie et presque unanimement la proposition de mettre une garnison étrangère dans Maestricht, et on vous a présenté cela comme un précédent par lequel vous êtes liés intimement. Je dirai que ce projet paraît

totalement abandonné par les propositions qui, selon moi, doivent vous rendre Maestricht tout entier. Mais d'ailleurs comment avez vous repoussé l'art. 3 du projet de décret? Après l'avoir admis dans les sections, vous l'avez repoussé, par ce que vous n'avez pas voulu prendre l'initiative d'une telle proposition. C'est ce que disait alors un député du Limbourg: nous ne devons pas, disait-il, prendre l'initiative de cette mesure, si on nous la proposait, nous pourrions l'examiner, mais jusques-là je la repousse comme honteuse pour la Belgique. Je le demande, peut-on tirer de ce rejet un antécédent qui nous empêche d'admettre que nous puissions avoir dans Maestricht la moitié de la garnison hollandaise? Mais je dis que nous aurons la ville de Maestricht tout entière; c'est mon opinion consciencieuse. Elle est à dix-huit lieues de la Hollande, ses habitans sont tous Belges, et vous voudriez que la Hollande allât tenir dans Maestricht une garnison, qui, en cas de guerre, serait à la merci d'une brave population? Nous aurons Maestricht avec une garnison belge, car quoiqu'on en dise, le droit de garnison dans Maestricht nous appartient par les traités, c'est un droit dont nous n'avons pas usé pendant long-temps, mais il y a dans les traités en notre faveur une clause *de non préjudice*, et, en droit politique comme en droit civil, une clause *de non préjudice* est une clause qui conserve tous les droits des intéressés: et croyez-vous, messieurs, que devant tous ces droits et au milieu des embarras de sa position, alors que nous lui offrirons pour nous laisser libres chez nous, une indemnité pécuniaire, croyez-vous que la Hollande ne s'empressera pas d'accepter nos offres? Elle le fera, soyez-en certains, et par cela seul que nous

n'avons besoin pour communiquer avec l'Allemagne ni de Maestricht ni de Venloo. Maestricht n'est plus rien comme point commercial, lorsque surtout on ne peut y empêcher la navigation de la Meuse. Mais êtes-vous bien sûr, me dit-on, de l'opinion de la Russie, de la Prusse, de l'Autriche par rapport à Maestricht? Non; mais peu m'importe. Ce qui me suffit, c'est que, d'après les préliminaires, tout est désormais entre nous et la Hollande. Les puissances l'ont déclaré, elles ont renoncé à toute intervention sur ce point. C'est donc entre la Hollande et nous, et certes nous ne sommes pas disposés à céder Maestricht à la Hollande.

Si vous repoussez les propositions, vous n'aurez pas Venloo. En effet, les propositions écartées, vous retombez dans les termes de l'armistice signé par nous et par la Hollande; il faudra biffer de cet acte les signatures du gouvernement provisoire si vous ne voulez pas l'exécuter, et si vous voulez faire la guerre, il faudra désavouer les membres du gouvernement provisoire, déshonorer des hommes qui ont sauvé le pays de l'anarchie, vous déshonorer vous-mêmes; car, messieurs, l'honneur commande de tenir les traités. Il y a dans cet armistice une clause qui n'a pas été assez rappelée. Cet armistice constitue un droit indéfini pour les puissances envers lesquelles vous vous êtes engagés. Un droit indéfini; oui, messieurs, le mot s'y trouve. *L'armistice*, est-il dit dans la note verbale du 6 décembre, *étant convenu de part et d'autre, constitue un engagement pris envers les cinq puissances.* Si la Hollande demande l'exécution de l'armistice, que lui répondrez-vous? Nous voulons la guerre. Mais prenez garde, vous n'aurez pas seulement affaire avec la Hollande, mais avec

les cinq puissances. L'intérêt de la Belgique est donc d'en finir et de se soustraire aux termes de l'armistice.

J'arrive à la question du Luxembourg, et je rappellerai encore ici l'éloquente péroraison d'un de nos collègues de Liége. Il me souvient que dans la dernière discussion sur l'élection du prince Saxe-Cobourg, l'honorable M. Forgeur nous disait : vous n'aurez pas le Luxembourg et vous aurez la dette. L'honorable orateur a mal prophétisé pour la dette, et ce n'est pas un moyen d'accréditer l'autre partie de sa prophétie. Et moi je dis aujourdhui, vous aurez le Luxembourg et vous n'aurez pas la dette. Vous voulez faire la guerre! Mais pourquoi le voulez-vous? Pour conquérir le Luxembourg? Mais vous l'avez, moins la forteresse, que vous ne devez pas avoir. S'il y a quelqu'un de mal placé dans le Luxembourg, certes ce n'est pas la Belgique. Vous n'avez donc pas à faire la guerre pour cette province; vous n'avez qu'à négocier; car les puissances en maintenant le *status quo* ne contestent pas votre droit, elles ne vous demandent que d'en régler l'exercice. La guerre serait ici un pléonasme, et un pléonasme de ce genre est assez important par ses conséquences pour qu'on y prenne garde. La conférence a fait un pas immense sur ce point, et loin de nous refuser le Luxembourg, elle nous remet pour cette partie précisément comme nous étions avant le protocole du 20 janvier. Mais souvenez-vous que vous auriez toujours dû négocier pour obtenir le Luxembourg; cela est si vrai, que vous avez autorisé la négociation par vos décrets, vous êtes entrés en possession par les faits, on les maintient, et dès que la conférence a aboli le protocole du 20 janvier, vous devez,

je crois, être satisfaits. Vous conservez le Luxembourg, j'en ai pour garant le droit, la valeur des Belges et la parole du prince. Oui, messieurs, la parole du prince, et le moment est venu de tout dire. Le prince est déterminé à conserver le Luxembourg par tous les moyens possibles, il en fait son affaire propre; c'est pour lui une question d'honneur: ne sent-il pas d'ailleurs très-bien que le Luxembourg lui est nécessaire? Sans cette province, je défierais bien quel prince que ce fût, de régner six mois en Belgique.

Mais, a-t-on dit, il pourra le céder, même sans nous consulter. Le céder? Mais il dépasserait ses pouvoirs par une telle cession: n'accepte-t-il pas la constitution? Ne jure-t-il pas de l'observer sans restrictions? L'art. 1er de la constitution, l'art. du serment, ne doivent pas subir de modification; dès-lors, le prince ne pourrait céder le Luxembourg sans violer l'un et l'autre de ces articles, sans fouler aux pieds ce qu'il a juré de défendre; et certes, c'est ce qu'il ne fera pas.

Je vous le demande: en effet, le prince voudrait-il nous apporter en dot la perte du Luxembourg? Voudrait-il venir se placer ici sur un volcan? Mais on vous représente le prince comme dépourvu d'ambition, comme aussi sage que prudent: vous savez qu'il a refusé le trône régénéré des Hellènes précisément parce que l'on voulait démembrer le royaume, et vous pouvez croire qu'il pourrait seulement venir dans la pensée de céder le Luxembourg au Roi de Hollande? Mais songez donc que trois des cinq puissances signataires des préliminaires font partie de la confédé-

ration germanique. Ce sont la Prusse, l'Autriche et l'Angleterre. L'Angleterre voit avec joie l'avènement du prince Saxe-Cobourg au trône de la Belgique, et vous voulez que l'Angleterre qui veut, qui doit vouloir que la Belgique soit forte, aille travailler pour faire obtenir le Luxembourg au roi Guillaume? Non, messieurs, le prince veut et il aura le Luxembourg. Il l'a déclaré, il fera la guerre, s'il le faut, pour obtenir le Luxembourg et Maestricht; mais il ne voudra pas se déshonorer pour faire une guerre de conquêtes. Il croit si peu à la guerre, le prince Léopold, qu'il accepte la couronne et qu'il consent à venir en Belgique, alors même que la Hollande refuserait d'accepter les propositions. Il dit dans sa lettre au régent, ou du moins tel est le commentaire qu'on peut faire de ses paroles: Je viendrai parmi vous, si vous acceptez les préliminaires. Peu m'importe l'acceptation de la Hollande, si vous me donnez le double droit de négocier et de faire une guerre honorable. Je vous le demande, est-ce là un homme qui veut la paix à tout prix? Non, mais il ne veut pas non plus la guerre à tout prix. Le prince veut tout ce qu'il doit vouloir pour le bien-être, pour l'honneur de la Belgique, et je serais bien heureux de recevoir ici ses sermens.

Mais, dit-on, le Roi Guillaume n'acceptera pas. D'après le caractère bien connu de ce prince et ses antécédens depuis 15 ans, j'avoue que je suis tout-à-fait de cette opinion. Oui, je crois qu'il n'acceptera pas et qu'il ne voudra jamais céder le Luxembourg. Mais alors il faut qu'il fasse la guerre, or qu'il y vienne, ses États-Généraux ne lui donneront pas une obole pour

conquérir le Luxembourg. La Confédération germanique le soutiendra encore moins : et à cet égard je vous citerai ce que disait assez plaisamment un journal allemand à ce jujet : « *Nous, faire la guerre pour conquérir le Luxembourg au Roi Guillaume ! mais* mieux vaudrait le lui acheter pour le donner à la Belgique. Le prix *en serait moins coûteux que la guerre.* » Ces mots sont d'autant plus remarquables que c'est un journal censuré qui les écrit.

Mais pourquoi le prince n'a-t-il pas accepté la couronne purement et simplement? Je vous le dirai, messieurs, et vous verrez combien est honorable et généreuse la pensée du prince. Il a dit : Si j'arrive en Belgique sans que les bases du territoire soient posées, ne pourriez-vous pas dire un jour, il est venu prendre possession du trône, il a jeté son sceptre dans la balance des négociations; sans lui elle nous eussent été plus favorables. Aujourdhui au contraire vous êtes libres; négociez, pesez mûrement vos droits, délibérez; je vous aiderai. Je lie ma cause à celle de tous mes concitoyens, et si malgré tous mes efforts vous êtes obligés de céder quelques parcelles de votre territoire, on ne pourra pas du moins en accuser votre roi. Voilà, messieurs, les sentimens honorables qui guident le prince. Je le déclare, depuis trois mois que je suis au ministère, il ne s'est pas passé un seul jour que je n'ai écrit à Londres ou à Paris, et 48 heures encore avant le départ de nos commissaires, j'insistais pour obtenir l'acceptation pure et simple du prince. Mais il m'a été impossible de l'obtenir, comme il me l'est de ne pas apprécier les motifs honorables, qui l'ont empêché de se rendre à mes vœux.

Nous avons donc une garantie pour le Luxembourg dans la parole du prince. N'oubliez pas que nous n'avons pas à faire à un prince, qui mendie par des pétitions l'honneur d'obtenir une couronne. Le prince a une existence brillante à Londres. Uni par des liens étroits à la famille régnante, ayant la régence de la Grande-Bretagne en perspective, lié avec tout ce parti de l'Angleterre qui tenta la réforme parlementaire et qui poursuivra jusqu'au bout sa carrière généreuse, pensez-vous que s'il n'avait pas tout ce qu'il faut, non pas pour acquérir un trône, mais pour le consolider à jamais, il consentirait à quitter une position presque royale pour une royauté sans avenir?

J'ai entendu avec quelque surprise l'opinion de quelques députés du Limbourg, qui pensent que si les préliminaires sont acceptés, leur devoir est de se retirer. Ils me permettront de leur dire, et je n'attaque pas ici leurs intentions, que leur opinion est erronée. On vous a dit que nos actes seraient frappés d'illégalité dans leur origine et dans leur essence. Mais si cela était vrai, il serait donc impossible de modifier nos limites, et nous paralyserions ainsi de nos propres mains la prérogative que nous avons écrite en faveur du pouvoir législatif dans la constitution. Eh! pourquoi donc les députés se retireraient ils? Les articles de la conférence ne posent que des bases; mais en supposant que les bases se confondissent avec le traité définitif, n'y aurait-il plus dans le Limbourg de district de Maestricht, de Ruremonde, de Hasselt? car, si je ne me trompe, il n'y a pas de district de Venloo. Comment! quand les territoires litigieux, si je ne m'abuse, ne comprennent que la minorité des électeurs, vous iriez aban-

donner votre mandat, et la majorité des électeurs qui vous l'ont donné? Mais la majorité des électeurs, que dirait-elle si vous abandonniez votre mandat? Elle dirait que vous ne le pouvez pas. Vous ne pouvez abdiquer en effet, à moins que vous ne le fassiez comme on le fait pour maladie, pour affaires personnelles ou pour d'autres motifs semblables. Je n'inculpe pas ici votre pensée, je la crois consciencieuse; mais je la combats comme erronée. Non, vous ne pouvez abdiquer un mandat que la majorité des électeurs a besoin que vous conserviez. Il est si peu vrai, messieurs, que par la présence des députés du Limbourg et du Luxembourg vos actes soient viciés, que l'acte le plus important que vous ayez fait, l'élection du prince Saxe-Cobourg, est regardé par lui comme un acte renfermant un caractère de légalité incontestable. Il vient, en acceptant la couronne, ratifier la légalité de tous vos actes. Les cinq puissances les reconnaissent comme lui, et vous iriez vous-mêmes en contester la légalité? C'est impossible. Voilà pour vos actes passés. Conteste-t-on la légalité de vos actes futurs? Mais c'est devant tous les députés que le prince vient recevoir l'investiture du pouvoir royal. Quel tort feriez-vous à vos commettans si vous alliez émettre une pensée qui n'est pas leur opinion! Ah! mes chers collègues, je sais que votre opinion est le résultat d'une conviction puisée dans votre conscience, mais je vous en adjure, n'abdiquez pas un mandat que le prince lui-même ne demande pas mieux que de reconnaître.

J'ai pensé, messieurs, que, quand il s'agissait d'une discussion d'où dépendait le sort du pays, un député ne devait laisser rien en arrière, et je dirai en con-

séquence un mot de la neutralité qui a été jusqu' ici mal expliquée. Quelle est l'idée qui a présidé aux dispositions qui constituent notre neutralité ? Les puissances savent que la Belgique est convoitée, leur pensée est d'empêcher qu'elle ne soit absorbée par aucune d'elles. Cette neutralité est une garantie de notre indépendance contre la France surtout, et pour la réunion impossible. Les cinq puissances ont signé le traité ; si la France voulait y porter atteinte, les puissances lui rappelleraient qu'elle a souscrit à notre neutralité, elles l'obligeraient à la respecter, notre neutralité enfin est la sauve-garde de toute l'Europe ; voilà pour la partie passive de la neutralité, si l'on peut lui appliquer cette épithète.

M. van Meenen pour vous expliquer ce que c'était que la neutralité vous a dit : figurez vous un homme qui se laisse battre sans pouvoir se défendre. Ah ! messieurs, si mon pays était condamné à tant d'humiliation, je n'aurais pas demandé que vous acceptassiez des préliminaires qui vous réserveraient un tel sort. Non, messieurs, on ne pourra ni nous insulter ni nous battre sans que nous ayons le droit de nous défendre. Nous avons le droit de nous défendre. Nous avons le droit de repousser l'agression, nous n'avons pas le droit de faire des conquêtes. On insulte notre pavillon, nous avons le droit de forcer nos ennemis à le respecter. On parle d'inondation des Polders que nous n'aurons pas le droit de réprimer. Les inondations seraient considérées comme une attaque, nous aurions le droit par tous les moyens et d'attaquer à notre tour, car quand l'attaque vient à la suite de l'agression, tous les publicistes le considèrent comme un acte de défense.

Je parlerai maintenant des enclaves dans un tout

autre ordre d'idées. Pourquoi nous donne-t-on des enclaves? Pourquoi nous donne-t-on des territoires qui ne sont pas à nous? On nous donne Marienbourg, Philippeville, les cantons enfin : on ne nous donne pas seulement ce qui formait les Pays-Bas autrichiens, car on pouvait nous dire : vous n'aurez-pas la principauté de Liége, et Liége arborera le drapeau de son évêque. Pourquoi donc nous fait-on tous ces avantages? Parce que l'Angleterre veut que la Belgique soit forte. J'en ai la garantie, et dans ce qu'on nous donne et dans les accessoires qu'on accorde aux Pays-Bas autrichiens. M. de Brouckère a dit que nous n'aurions pas les 15 cantons. Que le royaume des Pays-Bas avait été constitué en 1814. C'est une erreur. Le royaume des Pays-Bas a été constitué tel qu'il est par le traité de 1815, après la bataille de Waterloo. Pourquoi n'en parle-t-on pas dans le traité de 1815? C'est que le traité de 1814 est incorporé à l'autre, et qu'il s'y réfère. La France n'a donc aucun droit sur la moindre parcelle de notre territoire. C'est ce que la France elle-même reconnaît, et nous en avons pour garant la signature de son ambassadeur.

Je dois le dire, ce n'est pas par pure affection pour la Belgique qu'on nous constitue ainsi, et telle puissance peut-être, ne demande pas mieux que de voir tomber notre révolution. Mais la politique des intérêts est là, et j'ai la conscience que nous n'en resterons pas là, et ici je me félicite de me trouver d'accord avec les députés de la gauche, dont je conserve les opinions pour en faire usage en temps et lieu. Ils disent que la France doit reprendre ses limites, et que les frontières du Rhin doivent appartenir ou à la France ou

à la Belgique. Cette vérité sera sentie un jour et les puissances européennes aimeront mieux nous donner des frontières que de permettre que la France y porte ses drapeaux.

Il est des choses que je ne peux pas dire ici; mais le prince Saxe-Cobourg professe une haute estime pour la France; des liens d'amitié l'unissent au prince qui règne chez nos voisins; ces liens peuvent être reserrés. Les convenances m'empêchent d'en dire davantage. Nous sommes dans la position la plus favorable pour nous constituer: nous sommes dans une de ces circonstances qui décident de la vie ou de la mort. Sachons en profiter.

On vous a parlé, messieurs, d'un peuple qui a fait aussi sa révolution, et qui la sanctionne tous les jours par des combats qui font l'admiration du monde entier. Voyez ce qu'on pense en Allemagne de ce peuple héroïque. Entendez les comitats de Hongrie dire à leur souverain: relevez-vous d'une apathie déshonorante, sauvez les Polonais qui nous ont autrefois sauvés de l'invasion des barbares. Voilà ce qu'on dit en Allemagne. Et nous, messieurs, qui pouvons tout pour la Pologne, nous ne fesons rien? Nous ne pourrions rien pour elle, si nous rejetions les propositions. Si nous jetions la division entre les cabinets, la Pologne est perdue. Elle ne peut être sauvée que par l'union de la France et de l'Angleterre. Il dépend de nous de cimenter sur l'autel de la Belgique l'alliance de ces deux puissances, sans cela nous perdons et nous abdiquons le pouvoir de sauver la Pologne d'une crise imminente. Oui, messieurs, si nous ne profitions de ces circonstances, dans peu de jours l'occasion peut

être perdue à jamais. Savons-nous quel sera dans quinze jours le ministère français? Peut-être d'ici là des nuages passeront entre l'Angleterre et la France, et les deux cabinets divisés, les bourreaux de la Pologne se rueront sur elle sans crainte. En nous constituant promptement, non-seulement nous constituons la Belgique, mais l'immortelle Pologne. On dit que c'est là une grave erreur. Il y a ici des hommes, je le sais, qui entendent mieux les intérêts de la Pologne que les Polonais eux-mêmes. Laissez-nous faire, nous, Belges, disent-ils, vos affaires n'en iront que mieux; et cependant, messieurs, quoique non reconnus, les Polonais ont des négociateurs à Londres et à Paris; ils ne soupirent qu'après le moment où nous serons constitués, pour que l'Europe s'occupe d'eux à leur tour. Oui, si la Belgique se constitue, la Pologne est sauvée. En refusant de le faire, non-seulement vous consommez votre suicide, mais encore l'assassinat de la Pologne.

On a parlé, messieurs, d'intérêts partiels: je vous demande pardon, messieurs, de l'inconvenance de cette transition; vous qui invoquez les intérêts matériels, oubliez-vous que de l'adhésion aux préliminaires résulte de la part des puissances la consécration du décret d'exclusion des Nassau, et la met dans l'impossibilité de vous ruiner par le fardeau de la dette hollandaise? Eh quoi! par votre signature vous vous débarrassez d'une dette annuelle de 25 millions de francs; et vous parlez d'intérêts matériels! et vous arrêtez notre main, quand elle est prête à recevoir de Guillaume la quittance de la dette? Vous pouvez être délivrés de la dette et avoir la paix; la paix, messieurs, qui vous permettra de dégrèver tout d'un coup le budget de 25 millions

de francs, ce budget devant lequel vous reculerez d'épouvante : voilà des intérêts matériels ; vous allégez le peuple dont je crois très-bien défendre ici les intérêts, vous allégez les charges de 50 pour cent.

Un souverain, dit-on, nous apporte-t-il à la main un traité de commerce ? Si je ne m'abuse, un prince n'obtiendra de traité de commerce que s'il est reconnu ; rejetez les préliminaires et cherchez après un roi parmi les princes de l'Europe, pas un seul ne sera reconnu ; nos envoyés, pour obtenir des traités de commerce, ne seront pas seulement reçus par les puissances. Pour réussir en pareille matière, il faut avoir un prince, l'ami et l'allié des princes voisins. Voilà ce qui vous vaudra des traités de commerce.

Le commerce est indestructible de sa nature, il est plein de vie et déjà entre Liége et la Hollande, il se fait de fortes expéditions de clous et de draps, si je ne me trompe. Ces expéditions se font par l'Allemagne. Acceptez les préliminaires, les marchandises éviteront un long détour pour arriver en Hollande, il leur suffira de descendre la Meuse.

Enfin, messieurs, on a été jusqu à dire que si les préliminaires sont acceptés, le vénérable régent qui nous gouverne, cet homme respectable, dont à l'étranger les Belges s'honorent d'être les compatriotes, livrerait à l'instant, par sa retraite, le pays à l'anarchie. Je ne dirai pas que le fait est faux, mais je dirai qu'il est erroné. Notre vénérable régent restera au pouvoir jusqu'à l'arrivée du prince. Incessamment vous verrez de lui une proclamation qu'il a cru devoir faire pour démentir les bruits, que l'on avait répandus sur sa retraite en cas d'acceptation.

Pour dernier argument on nous dit : Les masses sont contre vous. Les masses sont contre nous? Mais est-ce nous qui fesons des appels aux masses ? Nous le savons, messieurs, on a fait des appels aux masses. Oui ; j'en ai la preuve en main ; les agitateurs ont fait de vains efforts. Les masses, à leur grand désespoir, leur ont opposé leur force d'inertie. Oui ; on a fait des appels aux masses, nous connaissons les auteurs de ces appels ; mais nous nous tairons, puisque leurs tentatives ont été vaines. Les masses sont contre nous ? Mais un membre du ministère, qui s'est associé à notre combinaison, a été élu hier député de Liége au congrès national, à une majorité des deux tiers des voix ! Non ; les masses ne sont pas contre nous, j'en ai pour garant leur intérêt et leur bon sens. Elles savent que sans notre combinaison nous aurons en partage la dette, l'ignominie et l'extinction du nom belge. Voilà des vérités que savent les masses et qui pénètrent dans les chaumières comme dans les hameaux.

Messieurs, naguère lorsque nous soutenions la candidature du duc de Leuchtenberg, et que nous combattions celle du duc de Nemours, que nous croyions funeste à la Belgique, nous émettions cette opinion, parce que nous la croyions consciencieuse. Qu'avons-nous fait, lorsque le duc de Nemours a été élu à la majorité d'une voix ? Nous nous sommes réunis franchement à la cause du roi des Belges, et une heure après l'élection il n'y avait plus de partisans du duc de Leuchtenberg. Les Nemouriens et les Leuchtenbergistes se serraient la main dans cette enceinte, et tout le monde était d'accord, parce que tout le monde voulait le bonheur du pays. Eh bien ! j'adjure aujourd'hui les députés, qui

m'entendent, de donner encore cet exemple d'union. Si la combinaison est rejetée, je pourrai servir encore mon pays dans cette enceinte ; et je serrerai franchement la main à ceux même qui l'auront combattue. Mais vous sentez que si elle était accueillie, nous aurions le droit de vous dire : Si vous ne voulez donner à la nation l'exemple de l'anarchie, si vous ne voulez attirer sur la Belgique des maux incalculables, ralliez-vous à nous sans hésiter, venez ; soutenons tous le roi des Belges ; la nation a prononcé, il n'y a plus de division entre nous, nous sommes tous Belges, tous nous voulons l'honneur et le bonheur de notre patrie. Voilà, messieurs, ce que j'avais à vous dire pour motiver mon opinion. »

Le 14 juillet la conférence de Londres se réunit encore et communiqua par note au prince de Talleyrand un autre protocole du 17 avril 1831 relatif aux places fortes de la Belgique.

Le voici :

« PROTOCOLE *d'une conférence tenue au Foreign-Office le* 17 *avril* 1831.

Présens :

Les plénipotentiaires d'Autriche, de la Grande Bretagne, de Prusse, et de Russie.

Les plénipotentiaires d'Autriche, de la Grande Bretagne, de Prusse et de Russie s'étant réunis, ont porté leur attention sur les forteresses construites aux

frais des quatre cours depuis l'année 1815 dans le royaume des Pays-Bas, et sur les déterminations qu'il conviendrait de prendre à l'égard de ces forteresses, lorsque la séparation de la Belgique d'avec la Hollande serait définitivement effectuée.

Après avoir mûrement examiné cette question, les plénipotentiaires des quatre cours ont été unanimement d'opinion, que la situation nouvelle où la Belgique serait placée, et sa neutralité reconnue et garantie par la France, devaient changer le système de défense, adopté pour le royaume des Pays-Bas; que les forteresses, dont il s'agit, seraient trop nombreuses, pour qu'il ne fût difficile aux Belges de pourvoir à leur entretien et à leur défense; que d'ailleurs l'inviolabilité unanimement admise du territoire belge offrait une sûreté, qui n'existait pas auparavant; qu'enfin une partie des forteresses construites dans des circonstances différentes pourrait désormais être rasée.

Les plénipotentiaires ont éventuellement arrêté en conséquence, qu'à l'époque, où il existerait en Belgique un gouvernement, reconnu par les puissances qui prennent part aux conférences de Londres, il serait entamé entre les quatre cours et ce gouvernement une négociation à l'effet de déterminer celles des dites forteresses, qui devraient être démolies.

Signé, ESTERHAZY. WESSENBERG.
PALMERSTON.
BULOW.
LIEVEN. MATUSZEWIC. »

La note était conçue en ces termes.

« *Foreign-Office, le* 14 *juillet* 1831.

Les soussignés, plénipotentiaires des cours d'Autriche, de la Grande Bretagne, de Prusse et de Russie, voulant donner un nouveau témoignage de la confiance, que leur inspirent les dispositions manifestées par le gouvernement de Sa Majesté le Roi des Français, en faveur du maintien de la paix générale, se font un devoir de communiquer à monsieur le prince *de Talleyrand* la copie ci-jointe d'un protocole, qu'ils ont arrêté au sujet des forteresses érigées depuis l'année 1815 dans le royaume des Pays-Bas.

Les soussignés ne trouvent aucun inconvénient à ce que le protocole en question reçoive la publicité, qui pourra être donnée aux autres actes des négociations, qui ont lieu depuis le mois de novembre sur les affaires de la Belgique.

Ils saisissent avec empressement cette occasion d'offrir à monsieur le prince *de Talleyrand*, l'assurance de leur très-haute considération. »

Pendant ce tems les 18 articles furent pesés dans le conseil du Roi des Pays-Bas; ils furent considérés évidemment contraires aux stipulations précédentes et aux intérêts de la Hollande, et S. Ex. le ministre des affaires étrangères les réfuta par son office du 12 juillet 1831.

Cet office porte:

« *A Leurs Excellences, messieurs les plénipotentiaires d'Autriche, de France, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie, réunis en conférence à Londres.*

Excellences,

Monsieur le baron de Wessenberg m'a remis la lettre, que vos excellences m'ont fait l'honneur de m'adresser sous la date du 27 juin dernier, et accompagnant une nouvelle série de propositions conçues en dix-huit articles, qui formeraient les préliminaires d'un traité de paix entre la Hollande et la Belgique.

Le Roi, sous les yeux duquel je me suis empressé de mettre cette communication, en ayant pris connaissance, et l'ayant pesée, ainsi que les considérations exposées à Sa Majesté par monsieur le baron de Wessenberg, avec tout le calme et toute la réflexion que réclament à-la-fois l'importance de l'objet, et la gravité des circonstances, m'a chargé d'y faire la réponse suivante:

L'annexe A du 12me protocole étant devenue, à partir de l'époque de l'accession de Sa Majesté, et en rapport avec les protocoles n°. 11 et 12, dont cette annexe est le résultat, la base inaltérable des négociations, le premier soin du Roi a dû être de comparer avec cette annexe les dix-huit articles proposés aujourd'hui, pour former les préliminaires d'un traité de paix entre la Hollande et la Belgique. Il est résulté de cette comparaison, qu'il existe une différence très-importante entre les bases de séparation acceptées par le Roi et les dix-huit articles, et que tous les changemens

proposés en ce moment par la conférence à ces bases, sont en faveur de la Belgique, et au détriment de la Hollande. Une courte analyse suffira pour établir ces deux faits.

Le second article de l'annexe A exclut expressément du territoire Belge le Grand-Duché de Luxembourg qui, « possédé à un titre différent par les princes de » la maison de Nassau, fait et continuera à faire par- » tie de la confédération germanique. » Les articles proposés en laissant dans le doute les droits du Grand-Duc, passent sous silence cette exclusion, qui intéresse non-seulement la maison de Nassau, mais aussi la Hollande, dont la position militaire est efficacement garantie par l'appui, que lui offre la souveraineté de la maison de Nassau dans le Grand-Duché de Luxembourg et s'affaiblirait par la réunion du Grand-Duché à la Belgique.

Il y a plus : les cinq puissances annoncent dans l'article 3 des préliminaires proposés, qu'elles emploieront leurs bons offices, pour que le *status quo* dans le Grand-Duché soit maintenu pendant le cours de la négociation séparée, que le souverain de la Belgique ouvrira avec le Roi des Pays-Bas, et avec la confédération germanique au sujet dudit Grand-Duché.

Or ce *status quo* est un grief réel, dont S. M. a depuis long-temps réclamé le redressement.

Quant aux libres communications de la forteresse de Luxembourg avec l'Allemagne, leur maintien étant exclusivement du ressort de la confédération germanique, le Roi Grand-Duc manquerait à ses obligations envers la dite confédération, en reconnaissant à cet égard une compétence étrangère. Comme les Belges d'ailleurs n'ont pas adhéré à l'annexe A, le contenu du 3me

article des préliminaires proposés se trouve en opposition avec la note adressée le 7 juin par la conférence aux plénipotentiaires du Roi, où il est dit: « que les » cinq puissances ne feraient aux parties intéressées la » proposition d'un échange du Grand-Duché, qu'après » l'adhésion des Belges aux bases de séparation, fixées par » la conférence, et déjà adoptées par S. M. » Selon la même note, il est vrai « les arrangemens, qui au» raient pour but d'assurer à la Belgique la possession du » Grand-Duché de Luxembourg, seront des arrange» mens de gré à gré; cette possession ne pourra être » acquise, que moyennant de justes compensations; ces » principes sont et seront toujours ceux des cinq puis» sances; ils n'entravent nullement les déterminations du » Roi; loin de porter atteinte à ses droits, ils en at» testent le respect et ne tendent qu'à amener, s'il se » peut, à la faveur des équivalens que S. M. ju» gerait pouvoir accepter, et sur la base d'une uti» lité réciproque, des arrangemens, dont l'unique » but serait d'assurer l'affermissement de la paix. » Il est vrai encore qu'un tel échange, si jamais il pouvait en être question, serait de la compétence exclusive du Roi, et de la confédération germanique, principe hautement annoncé par les deux états les plus puissans de la confédération, et par d'autres de ses membres; mais ces considérations ne détruisent pas le fait que les articles 2 et 3 des préliminaires proposés, contiennent un changement essentiel, et défavorable à S. M., de l'annexe A. L'omission du 9e article de l'annexe paraît encore avoir préjugé la question en faveur de la Belgique. On s'y réservait d'examiner, s'il y aurait moyen d'étendre aux pays voisins le bienfait de

la neutralité garantie à la Belgique, réserve, qu'on présume s'appliquer au Grand-Duché de Luxembourg; mais que dans les articles préliminaires proposés, l'on semble avoir jugé superflus, à cause de la réunion supposée du Grand-Duché à la Belgique.

L'article 4 des préliminaires projetés est nouveau. On y élève un doute sur l'exercice exclusif par la république des Provinces-Unies des Pays-Bas en 1790 de la souveraineté dans la ville de Maestricht. S'il était fondé, ce qu'on ne saurait reconnaître, cette circonstance ne prouverait rien pour la Belgique, qui ne possède pas plus de titres, que la Hollande, à l'ancien évêché même de Liége.

Selon l'article 4 de l'annexe A, il sera effectué par les soins des cinq puissances tels échanges et arrangemens entre les deux pays, qui leur assureront l'avantage réciproque d'une entière contiguité de possessions et d'une libre communication entre les villes et places comprises dans leurs frontières.

Comme la Belgique n'a point d'enclaves dans l'ancien territoire des Provinces-Unies, cette stipulation était visiblement dans l'intérêt de la Hollande. Les préliminaires projetés ne parlent au contraire, que d'échanges à l'amiable entre la Hollande et la Belgique, qui pourraient être jugés d'une convenance réciproque; il n'y est plus fait mention d'une entière contiguité, ni d'une lib re communication, ni de l'engagement contracté par les cinq puissances, d'effectuer par leurs soins des arrangemens, qui assureraient ces avantages aux deux pays.

L'art. 6 des préliminaires proposés ne se trouve pas dans l'annexe A.

L'évacuation réciproque des territoires, villes et places, y dit-on, aura lieu indépendamment des arrangemens relatifs aux échanges. Or, cette évacuation, avant que tout soit terminé, priverait la Hollande de la principale garantie, qu'elle possède vis-à-vis d'un pays en révolution, pour voir exécuter ce qui aura été stipulé. Cette garantie lui a été assurée par la conférence elle-même, qui, d'après l'annexe A du protocole n°. 10, a fait déclarer aux autorités de la Belgique, que si les troupes belges n'étaient pas rentrées le 20 janvier dans les positions qu'elles occupaient le 21 novembre, la citadelle d'Anvers ne serait point évacuée, et il est constaté, que les troupes belges ne sont pas rentrées le 20 janvier dans les dites positions.

D'après l'article 7 des préliminaires projetés, la participation de la Belgique à la navigation du Rhin, par les eaux intérieures entre ce fleuve et l'Escaut, formera l'objet d'une négociation séparée entre les parties intéressées, à laquelle les cinq puissances prêteront leurs bons offices. Il importe d'observer, combien cette proposition, dont il ne s'agit point dans l'annexe A, est inadmissible. En effet le Roi, bien que disposé à ouvrir sans délai une négociation pour régler la libre navigation de l'Escaut, aux termes de l'acte du congrès de Vienne, ne saurait accepter en cette négociation les bons offices d'autres puissances, surtout lorsqu'elles sont elles-mêmes parties intéressées dans la question. Cette considération concerne de trop près la dignité du Roi, l'indépendance de la Hollande, et le respect que les puissances portent à celle de tous les peuples, pour s'y arrêter davantage.

L'usage des canaux en Hollande est libre pour toutes

les nations; il en est de même en Belgique. Une stipulation spéciale, qui déclarerait l'usage du canal de Gand à Terneuse, et du Zuid-Willemsvaart, commun aux habitans des deux pays, dérogerait par conséquent au principe général.

Le 8e article des préliminaires proposés passe sous silence la stipulation de l'article 5 de l'annexe A, d'après laquelle, s'il s'élevait des dissentimens entre les commissaires-démarcateurs, qui ne pussent être conciliés à l'amiable, les cinq cours interposeront leur médiation, et ajusteront les différends de la manière la plus analogue aux principes posés. Pour tout arrêter il suffirait dès-lors d'un simple refus de la part des démarcateurs belges.

Le 9e article, quoique d'ailleurs à peu près conforme au 6e de l'annexe A, n'offre pas la même précision par rapport à l'exclusion du Grand-Duché de Luxembourg, qui ne figure plus dans l'article 2.

Les articles 12 et 13 remplacent les neuf derniers articles de l'annexe A relatifs au partage des dettes. Ils sont tout à-fait incomplets, et établissent une base entièrement différente, et où l'on paraît avoir perdu de vue les indemnités, et les sacrifices multipliés de la Hollande; la Haye n'est plus indiquée comme lieu de la réunion des commissaires-liquidateurs, et il n'est plus question de la médiation des cinq cours, à l'effet, s'il s'élevait des dissentimens, qui ne pussent être conciliés à l'amiable, d'ajuster les différends de la manière la plus conforme aux dispositions adoptées, omission, qui laisserait aux liquidateurs belges la faculté de se soustraire à tout arrangement. D'après l'art. 13 le premier objet de la réunion des commis-

saires liquidateurs serait de fixer la quote-part, que la Belgique aurait à payer provisoirement, et sauf liquidation, pour le service d'une portion des intérêts des dettes mentionnées à l'article précédent. L'article 17 au contraire de l'annexe A rend ce paiement entièrement indépendant de la réunion des commissaires-liquidateurs, en établissant, que jusqu'à ce que les travaux de ces commissaires soient achevés, la Belgique sera tenue de fournir provisoirement, et sauf liquidation, sa quote-part au service des rentes et de l'amortissement des dettes du royaume des Pays-Bas, d'après le prorata des articles 10 et 11. Cette différence paraît très-essentielle, en ce que selon l'article 13 des préliminaires projetés, il suffirait à la Belgique de différer l'envoi de ses commissaires-liquidateurs, pour ajourner en même tems le paiement de sa quote-part au service des rentes, et de l'amortissement des dettes. Ces objections déjà si graves acquièrent un plus haut degré d'importance, quand on remonte aux principes, qui ont guidé la conférence à régler la dette du royaume des Pays-Bas, principes si clairement exprimés dans le préambule du protocole du 27 janvier. Sans doute dans les considérans établis pour arriver au partage de cette dette, il y avait des points, qui ne pouvaient qu'être dépendans du choix de la Belgique, et sous ce rapport la Hollande n'avait pas trouvé d'atteinte portée à ses droits dans la dénomination de « propositions », que la seconde partie des bases de séparation avait reçue, d'autant moins, que les 18 articles lui assuraient en dernière analyse, et au moyen de la médiation des cinq cours, l'ajustement des différends finantiels avec la Belgique dans le sens

le plus conforme aux dispositions, contenues dans l'acte de séparation. Mais ce qui donnait à la Hollande une garantie à l'abri de toute incertitude et ce qui a spécialement engagé Sa Majesté à accéder non-seulement aux arrangemens fondamentaux « quant aux limites » mais aussi « à ceux proposés » pour le partage de la dette ce fut l'assurance « que le futur souverain de la Belgique » comme s'exprime la fin du 12e protocole, « devait accepter les arrangemens consignés dans ledit protocole » c'est-à-dire ceux relatifs au partage de la dette.

Devant ces faits, comment le Roi pourrait-il maintenant se contenter d'une liquidation, qui excluerait celle des dettes, qui ne sont retombées à la charge de la Hollande, que par suite de la réunion, et la valeur des sacrifices, que la Hollande a faits pour l'obtenir, et concourir ainsi à un traité, qui loin de remplir la juste attente de ses fidèles sujets, livrerait leurs fortunes à une catastrophe inévitable ?

L'art. 15 suppose un fait, qui n'existe point en Hollande, où il n'a été mis de séquestre sur les biens de personne, par suite de l'insurrection de la Belgique.

En acceptant cette nouvelle rédaction, on reconnaîtrait ainsi avoir participé à une injustice commise par le gouvernement belge seul. Le nouvel article est d'ailleurs défectueux, et lorsqu'on le compare avec l'article 14 de l'annexe, il devient presque douteux, si les biens et domaines patrimoniaux de la maison d'Orange ne seraient pas exclus de la levée du séquestre.

Vos excellences voudront bien me permettre de terminer ce parallèle par une remarque générale, qui s'applique à plusieurs articles essentiels des préliminaires proposés : c'est qu'au lieu de la précision, et de la clarté

l'annexe A, on y rencontre une rédaction vague et indéterminée, doublement dangereuse, lorsqu'il s'agit de fixer ses rapports, non avec un gouvernement établi sur des bases solides, mais avec un état en révolution, dont la neutralité une fois reconnue pourrait paralyser le recours aux armes, dans le cas, où il se refuserait à une interprétation équitable, et à l'égard duquel les cinq puissances se contentent, dans l'art. 17, de se réserver leurs bons offices, lorsqu'ils seront réclamés par les parties intéressées, sans s'y engager, sans exprimer, si ces bons offices seront prêtés sur la réclamation d'une des deux parties, et sans déclarer formellement, comme dans l'annexe A, qu'elles interposeront leur médiation, et ajusteront les différends de la manière la plus conforme aux dispositions de ladite annexe. Dès-lors les préliminaires bien loin d'offrir une issue quelconque soit pour le partage de la dette, soit pour les limites, soit pour d'autres objets, qu'il s'agit de régler, fournissent au contraire à la Belgique les moyens de tout remettre en problême par des interprétations arbitraires. Déjà, les discussions, auxquelles ces préliminaires ont donné lieu à Bruxelles, n'ont que trop mis en évidence cette vérité, et le discours prononcé par celui, qui de fait dirige les relations extérieures de la Belgique, démontre assez ce que la Hollande aurait à attendre de l'accession de Sa Majesté aux préliminaires proposés. Les développemens et explications, dans lesquels il est entré, sont d'autant plus remarquables, que c'est lui, qui par sa position a nécessairement dirigé les négociations et opérations des commissaires belges à Londres, et doit être censé en connaître tous les détails.

Outre ces réflexions concernant le fond de ces articles, l'on n'a pu s'empêcher de remarquer, que la nouvelle forme choisie de préliminaires d'un traité de paix, implique une décision de la question de la souveraineté, laissée intacte par le 12e protocole, et par son annexe A, où il ne s'agit que de séparation. Or, en supposant même, que le Roi put consentir à ce que cette importante solution fut mise dans la balance de l'arrangement entre la Hollande et la Belgique, Sa Majesté ne saurait s'y prêter, que moyennant de justes équivalens, c'est-à-dire des conditions, que réclament l'équité et la bonne cause, et les intérêts de la Hollande.

Si, d'après ces considérations, les articles proposés ont produit sur Sa Majesté une impression pénible, elle n'a pas remarqué avec moins de regrets le cours donné à la négociation.

Lorsque les progrès de la rébellion eurent rendu nécessaire l'appui des alliés du Roi, Sa Majesté réclama leur coöpération en vertu des traités, afin de rétablir l'ordre légal. La conférence de Londres, quoique réunie dans ce but, au lieu de chercher à l'atteindre, comme elle en avait fait concevoir l'espérance, ne tarda pas à prendre une direction opposée, en admettant les résultats de l'insurrection. Cependant elle annonça hautement, qu'en partant du principe de la séparation de la Hollande et de la Belgique, les droits de la première seraient respectés et maintenus. Par son 12me protocole, elle proposa des bases destinées à établir la séparation de la Belgique d'avec la Hollande. Nonobstant de graves motifs, qui se présentaient pour ne pas les admettre, le Roi les accepta, dans le but de

rendre sans retard à la Hollande cette sûreté extérieure et de lui garantir la durée de cette tranquilité intérieure, dont le respect est expressément imposé aux Belges par l'art. 7 de l'annexe A. La Belgique suivit une autre route. Elle continua de produire successivement de nouvelles prétentions insoutenables, se refusa à l'arrangement proposé, et s'oublia envers la conférence par des procédés jusqu'ici inconnus dans les fastes diplomatiques.

Cet état de choses s'étant prolongé pendant plusieurs mois, le Roi se vit dans le cas d'insister sur l'exécution de l'engagement contracté par la conférence, d'obliger la Belgique à se conformer aux bases proposées de séparation. La conférence fixa le 1er juin comme terme de rigueur pour l'acceptation, aux autorités de la Belgique. Ce terme et les premiers jours du mois s'étant écoulés sans résultat, la conférence par une note du 7 juin prévint les plénipotentiaires du Roi, » que d'après les informations reçues la veille de Bruxel- » les, les Belges ne s'étaient pas placés envers les cinq » puissances par l'acceptation des bases de séparation » dans la position, où se trouvait à leur égard le Roi, » qui avait pleinement adhéré à ces mêmes bases ; que » lord Ponsonby était définitivement rappelé ; que le » général Belliard avait reçu du gouvernement de Sa » Majesté le Roi des Français, l'ordre de quitter » Bruxelles, dès que lord Ponsonby en partirait, et » que la conférence s'occupait des mesures, que pour- » raient réclamer les engagemens contractés envers le » Roi par les cinq puissances. »

Tel était l'état des choses le 7 juin, et le gouvernement de Sa Majesté continuait ses préparatifs, afin

de combiner ses propres moyens avec ceux des cinq puissances, pour atteindre le but désiré, lorsqu'il apprit, que la conférence, au lieu de concerter de son côté des mesures coërcitives, en exécution des arrangemens formels contractés par elle envers le Roi, s'était déterminée à adopter une marche entièrement différente et que, cédant au refus des Belges d'accepter les bases établies, elle s'occupait d'une nouvelle combinaison diamétralement opposée à la première, éminemment préjudiciable aux droits reconnus de la Hollande, et portant le caractère du succès des démarches faites de la part des Belges à Londres, et d'un désir extrême de consentir en leur faveur, à toutes les concessions propres à assurer à celles-ci un accueil favorable en Belgique.

Les 18 articles, que vos Excellences m'ont fait l'honneur, de m'adresser, et qui sont proposés aux deux parties comme un projet de préliminaires d'un traité de paix, ont confirmé ces rapports. Le contenu inattendu de cette pièce a d'autant plus douloureusement affecté S. M., que d'après ce qui en résulte, la conférence n'a pas jugé devoir accueillir une seule des observations multipliées produites par les plénipotentiaires des Pays-Bas. La plupart de ces articles semblent résulter d'un concert avec ceux, qui exercent le pouvoir en Belgique, mais sans s'arrêter à cette apparence, il est de fait, qu'ils furent simultanément communiqués à la Belgique et à la Hollande et que préalablement on ne consulta point sur leur contenu le cabinet de la Haye, comme Sa Majesté avait lieu de s'y attendre eu égard à la position, où elle s'était placée vis-à-vis de la conférence, en acceptant les

bases de séparation, à l'objet primitif qui avait amené la réunion des plénipotentiaires des cinq puissances et du Roi, et à ce qu'un souverain légitime, se fondant sur la justice et sur les traités, est en droit de réclamer, lorsqu'il s'agit de le soutenir, lui et ses peuples fidèles, contre les usurpations de la révolte.

Quelque grave, au reste, que soit la crise, dans laquelle un concours de circonstances funestes a impliqué l'Europe, et plus spécialement la Hollande, les efforts du Roi, calme au milieu de l'agitation générale, continueront de tendre à conjurer l'orage en alliant la modération à la fermeté. A l'exemple des souverains les plus puissans il pourra céder à la nécessité, en abandonnant à leur sort ceux de ses sujets, qui se sont soustraits à son autorité, mais jamais il ne leur sacrifiera les droits de la Hollande. Or, un examen réfléchi l'ayant convaincu, que les articles préliminaires livreraient à la merci de l'insurrection les intérêts les plus chers de la patrie, il ne peut dès-lors les accepter, et doit derechef réclamer de la part des cinq puissances, comme j'ai l'honneur de le faire en son nom par la présente, l'exécution de l'engagement synallagmatique, que les puissances et le Roi ont contracté, les premières par les protocoles 11 et 12, et Sa Majesté par son accession aux bases de la séparation, que la conférence elle-même dans son protocole n°. 19, a déclaré irrévocables.

Depuis le commencement de l'insurrection de la Belgique, le Roi n'a cessé de donner des preuves, combien il lui tenait à cœur de concourir au maintien de la paix générale, mais Sa Majesté ne saurait admettre le prin-

cipe, qu'elle doive être achetée au prix de l'honneur et du bien-être de la Hollande seule, principe opposé à la fois au sentiment de son bon droit et de sa dignité, et à l'intérêt même de la paix générale, qui loin de gagner en solidité, ne pourrait que se trouver gravement compromise par le sacrifice d'un peuple soumis aux loix et fidèle à ses institutions, à une population, qui a rompu les liens sociaux, et qui ne respecte pas les droits d'autrui. Le Roi compte trop sur l'amitié et la politique éclairée de ses alliés, pour ne pas espérer, qu'ils partageront les mêmes sentimens. Il serait superflu d'observer, que le maintien de la paix de l'Europe ne dépend pas uniquement de la coöpération de la Belgique, qu'ainsi il n'y aurait rien de gagné pour cette paix en déplaçant la question de Bruxelles à la Haye, et que la nécessité, où le Roi pourrait se voir réduit, de chercher à obtenir à main armée des Belges, des conditions équitables de séparation, amènerait précisément la crise, que les vues sages et philantropiques des cinq puissances cherchent à prévenir.

Quant au choix d'un souverain de la Belgique, le Roi s'en rapporte à la déclaration des cinq cours dans les 12e et 19e protocoles, qu'à leurs yeux le souverain de ce pays doit répondre aux principes d'existence du pays lui même, satisfaire par sa position personnelle à la sûreté des états voisins, accepter à cet effet sans aucune restriction les arrangemens consignés aux protocoles 11 et 12, et se trouver à même d'en assurer aux Belges la paisible jouissance.

D'après cette déclaration, devenue un engagement envers le Roi par son acceptation des bases de séparation

consignées au 12e protocole, Sa Majesté, dans le cas où un prince, appelé à la souveraineté de la Belgique, l'acceptât et en prit possession sans avoir préalablement accepté lesdits arrangemens, ne pourrait considérer ce prince, que comme placé par cela seul dans une attitude hostile envers elle, et comme son ennemi.

Je profite avec empressement de la présente occasion pour prier vos Excellences de vouloir agréer l'assurance de ma haute considération.

Signé, VERSTOLK DE SOELEN. »

La conférence de Londres répondit à cet office, par une lettre en ces termes :

« *A Son Excellence M. le baron Verstolk de Soelen, etc., etc., etc.*

Foreign-Office, le 25 juillet 1831.

Monsieur le baron,

Nous avons eu l'honneur de recevoir la communication, que votre Excellence nous a adressée, sous la date du 12 juillet, par l'intermédiaire de M. de *Wessenberg*, et nous avons mûrement pesé les observations qu'elle renferme.

Ayant des raisons pour espérer que, nonobstant les déclarations renfermées dans l'office de votre Excellence, des négociations nouvelles, tendantes à la conclusion d'un traité définitif, sous les auspices des cinq cours, pourraient amener un accord essentiellement désirable pour la paix générale, et propre à satisfaire aux droits et aux intérêts de Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, la

conférence vous engage, M. le baron, à vouloir bien proposer à votre auguste Souverain de faire munir ses plénipotentiaires à Londres des pouvoirs et instructions nécessaires, à l'effet de discuter, d'arrêter et de signer le traité en question.

Nous nous flattons d'après les sentimens et les vœux mêmes, exprimés dans la communication de votre Excellence en date du 12 de ce mois, que le Roi, toujours ami de la paix, ne repoussera pas ce moyen d'en assurer le bienfait à ses peuples et à l'Europe.

L'espoir, que nous donnent sous ce rapport les dispositions de Sa Majesté, s'accorde d'autant mieux avec celles des cinq cours que, garantes de la suspension d'armes, qui a eu lieu dès le mois de novembre, les cours sont tenues par des engagemens solennels, qui subsistent dans toute leur force, de prévenir une reprise d'hostilités.

Nous prions votre Excellence d'agréer l'expression de notre très-haute considération.

Signé, ESTERHAZY. WESSENBERG.
TALLEYRAND.
PALMERSTON.
BULOW.
LIEVEN. MATUSZEWIC. »

Dans l'intervalle, (vers la fin du mois de juin,) le prince Léopold de Saxe-Cobourg avait accepté le trône de la Belgique et s'était rendu dans ce pays. De son côté, S. M. le Roi des Pays-Bas, se voyant abandonné à ses propres forces, résolut d'appuyer la négociation par des moyens militaires, comme on l'avait déjà précédemment annoncé. S. E. le ministre des

affaires étrangères, en répondant à la lettre du 25 juillet, porta cette détermination à la connaissance de la conférence et munit, en même tems, les plénipotentiaires à Londres, des pouvoirs nécessaires pour discuter, arrêter et signer un traité définitif.

Sa réponse est conçue dans les termes suivans:

« *A leurs Excellences, Messieurs les plénipotentiaires d'Autriche, de France, de la Grande Bretagne, de Prusse, et de Russie, réunis en conférence à Londres.*

La Haye, le 1 aout 1831.

Excellences,

J'ai eu l'honneur de recevoir la lettre, que vos Excellences m'ont adressée le 25 juillet dernier et dans laquelle elles expriment l'espoir que, nonobstant les déclarations contenues dans mon office du 12 du même mois, des négociations nouvelles, tendantes à la conclusion d'un traité définitif, sous les auspices des cinq cours, pourraient amener un accord.

Vos Excellences ont bien voulu m'engager en même tems à proposer au Roi de faire munir ses plénipotentiaires à Londres, des pouvoirs et instructions nécessaires, à l'effet de discuter, d'arrêter et de signer le traité en question.

Sa Majesté, qui n'a cessé de donner des preuves de son désir sincère de coöpérer à un arrangement, et d'assurer ainsi autant qu'il dépend d'elle le bienfait de la paix à l'Europe, étant toujours animée des mêmes sentimens, m'a chargé en conséquence de munir ses plénipotentiaires à Londres des pouvoirs et instructions nécessaires, pour discuter, arrêter et signer

avec vos Excellences elles-mêmes un traité définitif, destiné à régler la séparation de la Hollande d'avec la Belgique d'après les principes énoncés dans mon office du 12 juillet, et convenus entre les cinq puissances et Sa Majesté.

Selon les intentions du Roi, je me trouve dans le cas d'ajouter, que Sa Majesté s'est déterminée à appuyer la négociation par ses moyens militaires; détermination devenue doublement impérieuse depuis les derniers évènemens, qui viennent de se passer en Belgique, où l'on a vu un prince se mettre en possession de la souveraineté, sans avoir préalablement satisfait aux conditions fixées par la conférence dans ses 12e et 19e protocoles, et jurer sans restriction une constitution, dérogeant aux droits territoriaux de Sa Majesté et de la Hollande.

Comme l'intention de conclure un armistice ne s'est pas réalisée, il n'existe aujourd'hui qu'une cessation d'hostilités. Déjà la note des plénipotentiaires des Pays-Bas du 21 mai annonça, que Sa Majesté ne pouvait soumettre ses états à une prolongation indéfinie du provisoire, et qu'à partir du 1er juin, elle se regarderait comme libre, soit de coöpérer aux mesures à adopter par les puissances pour réaliser la séparation d'après l'annexe A du 12e protocole, soit d'agir pour son propre compte, et de la manière, que les circonstances lui paraîtraient exiger, mais toujours dans le seul et unique but de parvenir à l'ordre des choses que l'acte de séparation avait reconnu juste et convenable.

Le 5 juin les plénipotentiaires des Pays-Bas crurent devoir s'enquérir du résultat obtenu, afin que sur le rapport, qu'ils s'empresseraient d'en faire, le Roi pût

aviser aux mesures, que réclamait l'état actuel des choses dans le double intérêt de sa dignité, et de la sécurité de la Hollande.

Par une réponse du 7 juin la conférence voulut bien les informer, qu'elle s'occupait des mesures, que pourraient réclamer les engagemens contractés envers le Roi par les cinq puissances.

Enfin par leur note du 22 juin ces plénipotentiaires annoncèrent de nouveau que le Roi, fermement résolu à ne rien sacrifier des droits qu'il s'était assuré par son adhésion, devait persister dans la réserve déjà connue de la conférence, relativement à sa coöpération aux mesures, qu'elle jugeait à propos d'adopter et que lorsqu'elle avait fait exprimer par les représentans des cinq cours à la Haye le désir, que Sa Majesté s'abstint pour le moment d'user de cette réserve, il avait, il est vrai, été fait une réponse satisfesante; mais qu'il venait de leur être enjoint de déclarer, qu'en répondant ainsi, on partait de la supposition, que la conférence de son côté ne tarderait pas à aviser aux moyens d'exécuter l'annexe A du protocole 12, et que si cette supposition était démentie par l'évènement, il ne resterait au Roi d'autre alternative, que celle de recourir à ses propres moyens, et de mettre un terme à des condescendances qui ne seraient plus compatibles ni avec la sureté extérieure et intérieure de l'état, ni avec les intérêts de ses fidèles sujets, déjà si gravement compromis, et dont la ruine absolue serait le résultat de la prolongation de la présente crise. — La démarche même ci-dessus mentionnée des représentans des cinq cours à la Haye prouve évidemment combien, à cette époque, la conférence

de Londres était convaincue des droits du Roi de recommencer les hostilités.

Depuis la date des pièces diplomatiques, que je me suis permis d'alléguer, de nouveaux motifs ont dû fortifier les dispositions déjà exprimées de la part de Sa Majesté, mais quels qu'en puissent être les résultats, ils n'altèreront en aucune manière les vœux d'un heureux succès, dont le Roi ne cessera d'accompagner les efforts de vos Excellences, et ceux de ses propres plénipotentiaires, ayant pour objet d'arriver à un accord destiné à régler la séparation d'une manière conforme aux droits reconnus de Sa Majesté et de la Hollande.

Je saisis cette occasion pour prier vos Excellences de vouloir agréer la nouvelle assurance de ma très-haute considération.

Signé, VERSTOLK DE SOELEN. »

Simultanément ces dispositions furent communiquées aux envoyés du Roi à Berlin, Londres, Paris, St. Pétersbourg et Vienne par une dépêche en date du 2 août, dont la teneur suit :

« Monsieur le .....,

Vous avez connaissance de mon office adressé le 12 juillet dernier à la conférence de Londres, en réponse aux dixhuit articles, proposés par elle comme préliminaires d'un traité de paix entre la Hollande et la Belgique.

J'ai l'honneur de vous transmettre les deux pièces ci-incluses, avec un office que j'ai reçu de la conférence sous la date du 25 juillet, tendant à engager notre gouvernement à faire munir ses plénipotentiaires

à Londres des pouvoirs et instructions nécessaires à l'effet de discuter et de signer un traité définitif, sous les auspices des cinq cours, et ma réponse du 1er août, que le baron de Zuylen de Nyevelt est allé porter hier à Londres, où il va reprendre ses fonctions de second plénipotentiaire du Roi.

Vous remarquerez, monsieur le ....., dans ce dernier office, que le Roi a fait munir ses plénipotentiaires à Londres des pouvoirs et instructions nécessaires pour discuter, arrêter et signer avec les plénipotentiaires mêmes de la conférence un traité définitif, destiné à régler la séparation de la Hollande d'avec la Belgique, d'après les principes énoncés dans mon office du 12 juillet, et convenus entre les cinq puissances et Sa Majesté, et qu'en outre le Roi s'est déterminé à appuyer la négociation par ses moyens militaires. En effet, Sa Majesté, après neuf mois de négociations inutiles, qui n'ont porté aucun fruit à la Hollande, et pendant lesquelles elle n'a cessé de donner des preuves de son désir sincère de terminer à l'amiable la question belge, a jugé qu'à moins de sacrifier les premiers intérêts vitaux de la Hollande, sans le maintien desquels celle-ci ne saurait exister, il fallait renoncer à l'espoir d'obtenir des Belges des conditions raisonnables de séparation sans moyens coërcitifs, et qu'il était d'autant plus indispensable d'y avoir recours, que la crise, où nous nous trouvons, ne saurait se prolonger sans compromettre à la fois l'esprit public, nos finances, l'armée, et notre existence politique. Elle a lieu de croire au contraire que l'apparition de ses troupes en Belgique rétablira l'équilibre de la négociation, détruit par les moyens, que l'insurrection a employés avec succès,

tands que la Hollande se tenait dans une attitude exclusivement défensive.

D'après les intentions du Roi, j'ai l'honneur, monsieur le ...., de vous engager à vouloir exposer à monsieur le ministre des affaires étrangères de ....., que la question actuelle belge n'est plus celle, à laquelle l'Europe pouvait se croire intéressée, mais qu'elle est réduite à un objet d'une nature purement domestique, c'est-à-dire, aux conditions d'une séparation équitable entre la Hollande et la Belgique; que ces conditions sont d'une très haute importance pour la Hollande, mais d'une indifférence absolue pour toutes les nations de l'Europe; que si celles-ci peuvent s'y croire intéressées, ce n'est nullement pour l'objet même, mais uniquement sous le rapport de la tranquillité si désirable dans toutes les parties de l'Europe, et qu'à ce dernier titre nous réclamons l'assistance de (l'Autriche), (la France), (la Grande-Bretagne), (la Prusse), (la Russie). Vous ajouterez, que la Hollande connaît trop bien ses intérêts, pour désirer ou vouloir provoquer une guerre plus ou moins générale, dont elle courrait les premières chances; qu'elle n'ambitionne aucun agrandissement; qu'elle fait des voeux sincères pour le bien-être de tous les peuples, sans s'inquiéter des moyens, par lesquels ils cherchent à l'acquérir ou à le consolider, mais qu'elle ne peut dans aucune circonstance quelconque abandonner, ni sacrifier le principe de son existence. Dès-lors la détermination du Roi de mettre simultanément avec les négociations à Londres, son armée dans la balance, afin d'obtenir des conditions équitables de séparation, but trop précisement tracé, et trop hautement annoncé pour être assujetti au moindre doute, ne saurait inspirer

aucune inquiétude, et Sa Majesté croit avoir lieu d'espérer, que dans ces circonstances (l'Autriche), (la France), (la Grande Bretagne), (la Prusse), (la Russie) unira ses efforts aux siens à l'effet de régler la séparation de la Hollande d'avec la Belgique d'après des bases solides et compatibles avec les droits de la Hollande.

Je vous prie de vouloir m'instruire du résultat de vos communications au ministère (Autrichien), (Français), (Anglais), (Prussien), (Russe).

Agréez, etc.

Signé, VERSTOLK DE SOELEN. »

Les opérations militaires avaient commencé avec un succès admirable sur toute la ligne et le Roi voulut encore faire part de la situation des choses dans une assemblée publique des États généraux, convoquée pour le 5 aout.

M. le Baron Verstolk de Soelen y prononça le discours suivant, en communiquant les pièces déjà citées:

» DISCOURS, *prononcé par S. Exc. le Baron Verstolk de Soelen, ministre des affaires étrangères, dans la séance du 5 août.*

Nobles et Puissans Seigneurs,

L'avantage m'est de nouveau accordé de prendre la parole devant vos NN. PP. pour leur faire de la part du Roi des communications importantes. Rarement la patrie se trouva dans des circonstances pareilles à celles où nous sommes; à l'intérieur, tous unis, nous sommes prêts à tous les sacrifices pour le maintien de l'honneur national; au dehors, en guerre ouverte avec un

peuple qui (il n'y a qu'un an, notre compatriote), jouissait avec nous des bienfaits d'un gouvernement libéral et qui maintenant, ayant pris pour devise: haine et ingratitude, tourne contre nous nos propres moyens de défense. Au milieu de cette lutte, l'Europe fortement ébranlée n'a d'autre principe que le maintien de la paix générale, et ne trouve aucune condition trop onéreuse à nous proposer, pourvu qu'elle conduise à ce but.

Dans ce conflit d'intentions et d'intérêts, je viens, NN. et PP. SS. invoquer votre attention, et vous développer la marche ultérieure des affaires du pays, vous faire connaître les vœux du Roi, vous indiquer la véritable position, où nous nous trouvons, et vous démontrer jusqu'à l'évidence que ce n'est ni la soif des conquêtes, ni le désir de troubler la paix de l'Europe, mais uniquement la défense de notre existence nationale qui nous a forcés de tirer l'épée, après tant d'épreuves que notre patience a supportées. Depuis la dernière fois que j'ai paru dans cette enceinte, je me suis empressé de porter à votre connaissance tous les soins qui, dans les circonstances critiques où se trouve la patrie, ont été employés par le Roi auprès de la conférence de Londres. On a communiqué à cette fin à VV. NN. PP. la lettre qui m'avait été adressée par la conférence, en date du 27 juin dernier, et qui accompagnait 18 articles proposés comme préliminaires de paix entre la Hollande et la Belgique, ainsi que ces 18 articles eux-mêmes, et la réponse qui fut envoyée à la conférence en date du 12 juillet dernier. Au moment où s'approche le dénouement des affaires, le Roi sent redoubler son désir de s'unir intimement avec la représentation

nationale, et de continuer à lui faire part de ses constans efforts pour conduire les négociations à une heureuse fin, avec la coöpération de ses alliés.

En conséquence, le Roi m'a autorisé à porter à votre connaissance une lettre ultérieure de la conférence en date du 25 juillet, la réponse que le second plénipotentiaire des Pays-Bas a portée à Londres le 1er de ce mois, et la lettre qu'à cette occasion j'ai adressée aux missions de Sa Majesté à Berlin, à Londres, à Paris, à St. Pétersbourg et à Vienne. Ces pièces sont de la teneur suivante:

(Ces pièces ayant été déjà imprimées aux pages 263, 265 et 268 nous nous dispensons de les répéter ici.)

« Pendant neuf mois, la vieille Néerlande a donné les preuves les plus convaincantes de son désir de régler ses contestations avec la Belgique sans avoir recours aux armes. L'élite de la nation qui n'a cessé de se réunir aux frontières, des millions dépensés, la navigation de l'Escaut qui a soufferte pendant la suspension d'hostilités, les violations journalières de territoire dans le Brabant septentrional et dans la Zélande, restées impunies; l'investissement de Maestricht toléré pendant plusieurs semaines; la ville d'Anvers épargnée, malgré les provocations les plus insupportables, et l'établissement de travaux d'attaque sous le canon de la flotte et de la citadelle; tous ces sacrifices et plusieur autres faits par la vieille Néerlande au maintien de la suspension des hostilités mirent souvent à l'épreuve le sentiment national, et l'ardeur de nos armées de terre et de mer, qui attendaient avec impatience le signal de maintenir la gloire de nos ancêtres; et plus d'une fois le gouvernement a dû se demander si ces sacrifi-

ces n'allaient pas trop loin, et si le moment n'était pas arrivé d'y mettre un terme.

L'heure est venue où le devoir l'oblige à prendre une détermination.

Le document politique néerlandais du 12 juillet développait les motifs qui l'empêchaient d'accepter les 18 articles préliminaires proposés, lesquels auraient porté atteinte à l'ancien territoire des Provinces-Unies, et nous auraient accablés sous le poids d'une dette publique insupportable. Ces motifs n'ont pas été réfutés. Le Roi a néanmoins pourvu ses plénipotentiaires d'instructions nécessaires pour discuter, arrêter et signer avec la conférence de Londres elle-même un traité définitif; mais la différence entre cette dénomination et celle de séparation, ou d'articles préliminaires ne résout par elle-même aucune difficulté. La Hollande ayant accepté l'annexe A du 12me protocole, la Belgique au contraire les 18 articles préliminaires tout-à-fait opposés à cette annexe, on se retrouve, comme auparavant, diamétralement opposé l'un à l'autre. Et comment le gouvernement aurait-il pu conserver encore l'espérance de voir réussir sans l'emploi des armes une négociation qui depuis l'automne n'a donné aucun résultat et qui dans les dernières semaines avait pris une tendance incontestable en faveur de la Belgique, surtout depuis que le souverain élu a prêté un serment par lequel se trouve consacrée la spoliation de notre territoire?

Le Roi n'a cessé de recevoir dans toutes les occasions les témoignages les moins équivoques de l'amitié et de l'intérêt le plus sincère que les cinq puissances représentées près la conférence de Londres portent à la Hollande; mais la position de ces puissances re-

lativement aux affaires de la Belgique diffère par la nature des choses de celle des Pays-Bas septentrionaux. En effet, le but principal de la conférence est le maintien de la paix générale, quand l'intérêt excité par nos justes prétentions n'est pour elle qu'un point secondaire; le contraire existe pour la Hollande. Notre propre conservation doit être notre premier but; le maintien de la paix n'est que le second. De cette manière de considérer les choses de la part des puissances, il est résulté que les exigences des Belges pendant les deux derniers mois ont été accueillies, et que celles de la Hollande ont été placées en seconde ligne. Dès l'origine des troubles, nous avons vu en effet la Belgique tirer habilement parti des brandons de la révolte: de la simulation dans sa population entière, d'une indomptable effervescence; et des embarras que sa position géographique fesait naître chez plusieurs grandes puissances, pour menacer la paix de l'Europe, si l'on n'obtempérait pas à ses exigences, même les plus déraisonnables.

Les ressources du Roi fondées sur l'action régulière et constitutionnelle de nos institutions, sur l'attachement des citoyens au maintien de l'ordre social, et sur le courage d'une armée de terre et de mer forte et bien organisée, surpassaient les ressources des Belges. Mais elles descendaient à n'être plus qu'un vain spectacle, aussi longtemps qu'on s'attacha au principe qu'elles ne pouvaient être employées, tandis qu'on voyait le fantôme révolutionnaire grandir de plus en plus dans la même proportion. Ce fut ainsi qu'il arriva que la force réelle dût succomber devant ce fantôme, et que la dignité de la Hollande dût s'affaiblir rapidement, lorsque

l'influence belge augmentait d'une manière inattendue.

Témoin de ces évènemens, le Roi, dans sa pénétration, sonda le mal, et devina soudain le remède. Sa Majesté pourtant hésita long-temps avant de recourir à ce moyen de salut, convaincue qu'une extrême nécessité doit seule justifier l'emploi des moyens extrêmes Ils consistaient à placer la force de la flotte et de l'armée néerlandaise dans un plateau de la balance, pour rétablir l'équilibre entre la Hollande et la Belgique; à arracher et à déchirer d'une main ferme le voile derrière lequel se cachait la hideuse image de la politique belge. Le Roi a pris enfin ce parti; et il a donné ordre à ses forces militaires d'appuyer les négociations par les armes. Cet ordre a exclusivement pour but d'obtenir des conditions équitables de séparation. Mais pour que ce but put être atteint, l'Europe devait bien se convaincre que pour maintenir la paix, le concours de la Hollande est aussi indispensable que celui de la Belgique; et que pour conserver la tranquillité, la marche calme et paisible du gouvernement néerlandais ne mérite pas moins d'égards que le principe de l'insurrection belge.

Si le gouvernement avait pris plus tôt cette détermination, on l'eût peut-être considérée comme intempestive; plus tard, l'occasion eût été sans doute perdue pour toujours, car comment serait-il possible de supporter plus long-temps des charges, que les Hollandais ne peuvent s'imposer temporairement que par des efforts inouis?

Le Roi ne s'est pas dissimulé que le résultat de la démarche, qu'il vient de faire, ne peut être soumis à un calcul positif; mais les peuples, comme les indivi-

dus, peuvent se trouver dans des circonstances où l'on risque tout en ne risquant rien. Une soumission aux exigences de la Belgique eût déterminé la banqueroute, dépouillé la Hollande de ses frontières indispensables, obtenues au prix du noble sang de nos ancêtres; flétri la gloire nationale, scellé la ruine de l'état, et effacé de fait les Hollandais du rang des peuples indépendans et libres. Si les chances en sont quelque peu incertaines, le Roi en attend l'issue avec une confiance inaltérable dans la Providence.

Cependant le cercle des résultats possibles du parti pris par le Roi d'appuyer les négociations par les armes, se rétrécit au dernier point, lorsque l'on réfléchit que cette mesure n'intéresse en rien la question belge, considérée sous le rapport européen.

C'est ce rapport européen qui a déterminé le Roi à consentir au sacrifice de la séparation entre les Pays-Bas septentrionaux et la Belgique, quoique dans aucun cas il ne pourrait renoncer à ses droits sur la Belgique, sans stipuler des conditions équitables en faveur des fidèles Hollandais.

Quelques glorieuses que puissent être les annales de notre histoire, et quelque étendue qu'ait été l'influence que notre faible population a exercée dans tous les temps sur la civilisation et sur le sort du monde; cependant, quand même nous aurions la velléité de nous immisçer dans la politique générale de l'Europe, nos ressources, trop faibles relativement à la situation actuelle de cette partie du monde, n'y suffiraient pas. Le système politique du Roi, conforme à nos mœurs domestiques et paisibles, repose donc sur ce principe fondamental, d'être le sincère ami de toutes les puis-

sances ; et de rester le spectateur bienveillant de leurs affaires et de la manière dont il leur plait de les régler.

Mais, NN. et PP. SS, pour ce qui concerne la question exclusivement hollandaise entre la Belgique et nous, la politique de la Hollande doit être toute autre. Cette question ne regarde que *nous* et la Belgique ; car d'un partage équitable de la dette et de la conservation de notre territoire dépend l'existence de *notre* nationalité.

Pour les autres puissances de l'Europe, au contraire, il est indifférent que ce soit la Hollande ou la Belgique qui ait à supporter à l'avenir une part plus ou moins forte dans cette dette, comme est indifférente la manière dont sera tracée la démarcation des limites entre les deux pays. Le Roi a accepté avec reconnaissance la coöpération et la médiation de ses cinq puissans alliés et amis, afin d'arriver à une décision sur ces objets ; mais à cet égard, Sa Majesté ne peut se laisser rien prescrire. Pour les peuples comme pour les individus, la première loi naturelle est celle de la conservation. Cette conservation serait sacrifiée, si nous nous laissions imposer des bases inadmissibles pour la démarcation des frontières et le partage de la dette.

Dans tout ce qui regarde nos intérêts privés, la fixation de nos frontières avec nos voisins, en un mot l'honneur, les droits et le bien-être de la Hollande, notre gouvernement agit pour ses foyers, et lorsqu'il s'agit de la conservation de ce que nous avons de plus précieux, l'exercice du droit de paix et de guerre, inhérent à tout état indépendant, ne peut nous être disputé par personne.

Tel est le terrain NN. et PP. SS. sur lequel nous

nous trouvons placés. S'il arrivait que le sang de nos braves fut répandu sans fruit, s'il arrivait même que le trône et la patrie fussent ébranlés dans leurs fondemens, la conscience de n'avoir baissé l'étendard du lion que devant une force majeure nous ferait connaître à l'Europe impartiale et à la juste postérité comme un peuple uni avec son Roi, obéissant aux lois, fidèle au sol qui l'a vu naître, et dans sa chûte même, digne de respect. »

Ce discours fut accueilli avec un enthousiasme national. Le président alla au devant des voeux de l'assemblée, qui trouva de suite des organes éloquens dans quelques-uns de ses membres, et nomma une commission pour rédiger une adresse au Roi.

La députation composée des membres des deux chambres, fut reçue le 9 août et remit à Sa Majesté l'adresse suivante, votée à l'unanimité :

« Sire !

Lorsque dans des circonstances moins extraordinaires les États-Généraux reçoivent de Votre Majesté des communications importantes, relatives aux intérêts de la nation, elle est en droit d'attendre de ses représentans qu'ils se montrent ses dignes interprètes et s'expriment franchement à cet égard.

Dans ce moment où les intérêts les plus majeurs s'agitent et lorsque Votre Majesté nous a donné connaissance des mesures prises par elle pour sauver l'existence nationale, nous voyons que l'attitude même de la nation annonce le sentiment dont elle est animée et dont nous ne pouvons qu'offrir l'expression à Votre Majesté.

Après une épreuve prolongée de longanimité, le glaive a enfin été tiré. Au premier signal que Votre Majesté a donné, une armée, rassemblée avec des efforts soutenus de zèle et de constance, et composée de l'élite des citoyens de tout rang et de toute condition, a marché avec un enthousiasme exemplaire au-devant de l'ennemi, sous les auspices du noble héros dont le sang avait déjà coulé pour la patrie. Le service public s'est trouvé assuré en même-temps par de nombreuses contributions volontaires.

C'est ainsi que la nation s'identifie avec son gouvernement. Elle prouve ainsi qu'aujourdhui comme autrefois elle est prête à sacrifier sa vie et ses biens à la conservation de son honneur et de son indépendance et qu'elle préfère tout risquer dans des circonstances extrêmes plutôt que de subir volontairement le joug de conditions déshonorantes.

Nous venons en ce moment solennel porter à Votre Majesté l'expression de ces sentimens. Vous avez desiré, Sire, pendant que les évènemens se succèdent, vous unir intimément à la représentation nationale. En nous présentant devant le trône, nous éprouvons une vive reconnaissance de la manière dont Votre Majesté soutient dignement les droits de la nation. Les liens qui l'attachent à son Roi se trouveront ainsi, s'il est possible, plus resserrés encore. Votre Majesté est disposée à sacrifier noblement ses droits sur la Belgique au bien-être de notre ancienne patrie qui lui est restée fidèle, et c'est pour assurer ce bien-être et non par esprit de conquête, que nous voyons Votre Majesté appuyer les négociations par les armes. La Hollande ne forme point d'autres vœux. Unie par la politique

européenne à des provinces qui ont déchiré ces liens en foulant aux pieds les droits et les devoirs les plus sacrés, elle ne désire point les renouer. L'esprit d'agrandissement ou de vengeance est loin d'elle. Elle ne veut point la guerre, mais une séparation basée sur des conditions équitables. Ces conditions, la nation a droit de les exiger, elle les réclame avec Votre Majesté, et elle combat pour les obtenir, parce que son salut en est inséparable.

Votre Majesté a accédé aux conditions arrêtées par les puissances parce qu'elle a cru y reconnaître ce caractère. Nous espérions trouver dans leur exécution un terme à nos nombreux sacrifices. Mais des mois se sont écoulés dans l'attente, sans que notre espoir ait été réalisé et nous l'avons vu avec douleur s'évanouir par les communications reçues récemment de Votre Majesté sur l'état de nos affaires. Quel autre parti restait-il à prendre au gouvernement d'un peuple aussi indignement sacrifié que d'employer tous les moyens encore en son pouvoir pour prévenir la ruine totale du pays ? Ce parti n'a point échappé à la sagacité de Votre Majesté. Elle a résolu avec une noble confiance de hâter l'issue des négociations de paix en mettant l'épée dans la balance, et la nation, d'accord avec son Roi, déploye toutes ses forces pour atteindre le même but.

Que l'Europe donc contemple avec intérêt et admiration ce peuple ami de la paix qui, plein d'attachement pour son prince et pour ses institutions, court sous les drapeaux, non pour étendre son territoire ni pour troubler la paix générale, mais uniquement pour conquérir des conditions équitables, et pour transmettre intact à la postérité ce pays que ses ancêtres ont dé-

fendu au prix de leur sang, et qu'ils ont illustré par leurs exploits. »

Cependant la conférence répondit le 5 août à la lettre de M. le baron Verstolk de Soelen, par un office conçu en ces termes :

« *A S. Ex. Monsieur le Baron Verstolk de Soelen. etc., etc., etc.*

Londres, le 5 Aout 1831.

Monsieur le baron,

Par la lettre, que votre Excellence nous a fait l'honneur de nous adresser le 1er août, elle veut bien nous prévenir, qu'il entre dans les intentions du Roi, son auguste maître, d'appuyer par des mesures militaires les négociations, que ses plénipotentiaires sont chargés d'ouvrir à Londres.

Nous aurions pensé, que ces mesures ne seraient adoptées, que dans l'intérieur du territoire de la Hollande, si le bruit public ne nous apprenait, qu'elles ont été étendues au-delà de ses frontières; que les hostilités ont été reprises contre les Belges d'après les ordres du Roi, et que l'armistice, qui avait été établi à Anvers, venait d'être dénoncé.

N'ayant pu obtenir des plénipotentiaires néerlandais aucune explication de ces faits, nous nous refusons encore à croire que le Roi, au moment même où il nous fesait communiquer son intention de négocier un traité de paix définitif, ait pris la résolution de rallumer la guerre, et d'amener la destruction d'une ville de commerce, évènement déplorable en lui-même, et

qui risquerait par les sentimens de haine et de vengeance, qu'il ferait naître, de rendre presqu'impossible la conclusion de cette paix désirée par Sa Majesté et par la Hollande.

Votre Excellence connaît les motifs d'intérêt général, qui ont porté les cinq puissances dès le mois de novembre à établir une suspension d'armes entre la Hollande et la Belgique. Elle connaît les engagemens, qui subsistent à cet égard entre les cinq cours, et que mentionnait en termes exprès la lettre que nous avons eu l'honneur, monsieur le baron, de vous adresser le 25 juillet dernier. Ces motifs et ces engagemens sont les mêmes aujourd'hui. Le repos de l'Europe s'y rattache. Nous espérons qu'il suffira de les rappeler ici, et que votre Excellence ne manquera pas d'obtenir du Roi les ordres nécessaires, pour que toutes les hostilités cessent sans aucun délai; pour que les troupes de Sa Majesté rentrent dans les frontières de son territoire, et pour que la ville d'Anvers ne soit pas exposée à une catastrophe infiniment regrettable.

Ces demandes fondées sur nos engagemens, et sur les besoins de l'Europe entière seront sans doute favorablement accueillies par Sa Majesté.

Nous nous plaisons à le croire, et nous prions votre Excellence de nous honorer d'une réponse prompte et satisfesante.

Nous n'avons pas manqué d'engager les Belges à cesser les hostilités, qu'ils auraient reprises en conséquence des mouvemens faits par les troupes du Roi.

Agréez, monsieur le baron, les nouvelles assurances de notre très-haute considération.

Signé, ESTERHAZY. WESSENBERG.
TALLEYRAND.
PALMERSTON.
BULOW.
LIEVEN. MATUSZEWIC. »

Le cabinet de La Haye accusa la réception de cet office et entra dans de nouvelles explications pour fixer le véritable état de la question entre la Hollande et la Belgique.

« *A Leurs Excellences, messieurs les plénipotentiaires d'Autriche, de France, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie, réunis en conférence à Londres.*

La Haye, le 8 aout 1831.

Excellences,

J'ai eu l'honneur de recevoir la lettre de vos Excellences du 5 de ce mois, par laquelle elles ont bien voulu me faire connaître, que la conférence de Londres avait entendu l'appui des négociations par des mesures militaires, mentionné dans ma lettre du 1er août, comme s'il était question de mesures à adopter dans l'intérieur du territoire de la Hollande.

Je me permettrai d'observer, que la rédaction de cette partie de ma lettre précitée avait paru ici explicite. Le Roi, avais-je eu l'honneur de dire, s'était déterminé à appuyer la négociation par les moyens militaires; détermination devenue doublement impé-

rieuse depuis les derniers évènemens, qui venaient de se passer en Belgique. L'on pensait avoir exprimé par ces termes, qu'il s'agissait d'une détermination nouvelle, et non de continuer à garder l'attitude passive des neuf derniers mois ; attitude à laquelle ne pouvait s'appliquer l'observation, qu'elle était devenue doublement impérieuse depuis les derniers évènemens, ni l'exposé, auquel était destiné la dernière partie de ma lettre, pour mettre en évidence la réserve de pouvoir recommencer les hostilités, faite de la part du Roi à diverses époques de la négociation. J'avais pris la liberté d'ajouter, que, quels que pussent être les résultats de ces dispositions de Sa Majesté, ils n'altèreraient en aucune manière son désir d'un heureux succès de la négociation. Au surplus je me fis un devoir de donner dans la matinée même du départ du baron de Zuylen de Nyevelt, ainsi que le soir et le lendemain du même jour, à messieurs les représentans des cinq cours à la Haye toutes les explications qu'ils voulurent bien me demander.

Quant à la ville d'Anvers, je me félicite de pouvoir confirmer l'opinion de vos Excellences, que le Roi n'a nullement pris la résolution d'amener la destruction de cette ville de commerce ; résolution qui serait à la fois incompatible avec les sentimens élevés de Sa Majesté, et avec les vœux qu'elle n'a jamais cessé de former pour le bonheur de la Belgique. La sortie, entreprise ces jours-ci par la garnison de la citadelle d'Anvers, avait pour objet non d'endommager les habitations, mais d'enclouer les canons établis contre la citadelle, et témoins de l'abus fait de la suspension des hostilités. La direction des opérations militaires

se trouvant au reste confiée au Prince d'Orange, il dépendra de Son Altesse Royale de déterminer celles, qui pourraient concerner la ville d'Anvers; mais dans tous les cas S. A. R. suivra indubitablement autant que possible sa disposition naturelle de ménager les propriétés et les paisibles habitans.

J'ose prier vos Excellences de vouloir se convaincre que les mouvemens actuels de l'armée royale, bien loin d'être dictés par des motifs soit de politique soit de vengeance, ne doivent être considérés, que comme mesures coërcitives, telles que la conférence de Londres elle-même avait manifesté l'intention d'employer à l'égard de la Belgique en cas de non acceptation de l'annexe A du 12me protocole, et que le Roi s'était de son côté réservé. Uniquement destinés à appuyer une négociation, pour laquelle les plénipotentiaires de Sa Majesté sont munis des instructions et pouvoirs les plus étendus, favorisés de la coöpération bienveillante de vos Excellences, et ayant pour objet des intérêts purement domestiques concernant les rapports entre la Hollande et la Belgique, ils sont entièrement étrangers à cette partie de la question belge, qu'on a jugée intéresser l'Europe, et à laquelle le Roi a fait le sacrifice de la séparation entre la Hollande et la Belgique. La conclusion du traité définitif, dont Sa Majesté espère le moment très rapproché, va de suite mettre un terme aux opérations militaires; mais lorsqu'il s'agit de sauver et d'assurer l'existence de la Hollande, moyennant un traité équitable de séparation, Sa Majesté, comme monarque constitutionnel et régnant sur un peuple libre, ne saurait adopter qu'une marche en harmonie avec l'esprit public de toute la nation, et sanctionné par les vœux unani-

mes des deux chambres de la représentation nationale.

Je prie vos Excellences, de vouloir agréer les nouvelles assurances de ma très-haute considération.

Signé, VERSTOLK DE SOELEN. »

Dans l'intervalle l'armée hollandaise, commandée par le Prince d'Orange, marchait de succès en succès, lorsqu'on apprit à La Haye, que le prince Léopold, se croyant trop faible pour défendre la Belgique contre ces troupes hollandaises, si long-temps injuriées et dont enfin l'ardeur comprimée pendant neuf mois, trouvait un aliment sur les champs de bataille, avait sollicité l'appui de la France; que cette puissance marchait avec une armée à son secours; que la conférence avait accepté l'offre d'une flotte anglaise qui déjà se réunissait aux Dunes, et qu'il n'y avait qu'à opter entre une marche rétrograde mais honorable devant la force majeure ou une rupture ouverte. Ces nouvelles furent apportées à La Haye le 8 août par un courrier français.

Presqu'en même temps on apprit l'existence d'un nouveau protocole du 6 août, que nous transcrivons ici :

« PROTOCOLE *de la conférence tenue au Foreign-Office le 6 août*, 1831. *N.°* 31.

Présens :

Les plénipotentiaires d'Autriche, de France, de la Grande Bretagne, de Prusse, et de Russie.

Le plénipotentiaire de S. M. Britannique a ouvert la conférence en fesant aux plénipotentiaires des quatre cours la déclaration suivante :

Que du moment où le gouvernement de S. M. Britan-

niqae avait reçu connaissance de la reprise des hostilités entre la Hollande et la Belgique, il avait donné à une division de la flotte l'ordre de se rassembler le plutôt possible aux Dunes, où elle serait à portée de concourir aux mesures qui pourraient devenir nécessaires pour le rétablissement de l'armistice, que les cinq puissances se sont engagées à maintenir entre la Hollande et la Belgique, et que depuis l'expédition de cet ordre, le nouveau souverain de la Belgique avait réclamé l'assistance des cinq puissances, et spécialement le secours naval de la Grande Bretagne.

Le plénipotentiaire de S. M. le roi des Français a déclaré que le souverain de la Belgique venait de demander à la France son intervention armée, vu la reprise des hostilités entre la Hollande et la Belgique, qu'il avait même ajouté que le secours du gouvernement français était d'une extrême urgence, et qu'il n'y avait pas un instant à perdre pour lui, s'il voulait prévenir une conflagration générale.

Le danger étant aussi pressant, le roi des Français s'était décidé à former immédiatement une armée pour marcher au secours des Belges, et refouler les troupes hollandaises sur leur territoire.

Les plénipotentiaires des quatre cours ayant donné connaissance alors au plénipotentiaire de France des déclarations faites sur le même sujet par le gouvernement français aux représentans des quatre cours à Paris, le plénipotentiaire de France s'est référé à ces déclarations, et a annoncé que dès que le but qu'elles indiquent serait atteint, l'armée française rentrerait dans le département du Nord.

Ces déclarations entendues, la conférence a considéré que, d'une part, la France, en prenant la détermination qu'elle venait d'adopter, n'avait pas eu le temps de rem-

plir l'obligation où elle voulait rester, de se concerter avec ses alliés, mais que, d'un autre côté, elle manifestait l'intention de ne faire servir les mesures prises qu'à l'exécution des engagemens pris par les cinq puissances relativement au maintien de l'armistice entre la Hollande et la Belgique.

En conséquence, les plénipotentiaires des cinq cours ont regardé l'entrée des troupes françaises en Belgique comme ayant eu lieu, non dans une intention particulière à la France, mais pour un objet vers lequel les délibérations de la conférence se sont dirigées, et il est resté entendu que l'extension à donner aux opérations de ces troupes, et leur séjour en Belgique, seront fixés d'un commun accord entre les cinq cours à la conférence de Londres.

Il est resté entendu de même que, dans le cas où la coöpération de la flotte anglaise deviendrait nécessaire, cette flotte n'agirait que pour l'accomplissement des mêmes vues et d'après les mêmes principes.

En outre, il est demeuré convenu que les troupes françaises ne franchiront pas les anciennes frontières de la Hollande; que leurs opérations se borneront à la rive gauche de la Meuse; que dans aucune hypothèse elles n'investiront ni la place de Maestricht, ni celle de Venloo, parce qu'alors la guerre serait portée trop près des frontières de la Prusse et de l'Allemagne, ce qui pourrait donner lieu à des complications graves, que les puissances cherchent à éviter; qu'enfin, conformément aux déclarations faites par le gouvernement français aux représentans des quatre cours à Paris, les troupes françaises se retireront dans les limites de la France dès que l'armistice aura été établi tel qu'il existait avant la reprise des hostilités.

Finalement, la conférence a reconnu que les derniers évènemens l'engageraient plus fortement encore à s'occuper au plutôt d'un traité définitif, propre à terminer tout différend entre la Hollande et la Belgique et indispensable au maintien de la paix générale.

Signé, ESTERHAZY. WESSENBERG.
TALLEYRAND.
PALMERSTON.
BULOW.
LIEVEN. MATUSZEWIC. »

Le Roi se décida à porter un nouveau sacrifice pour la conservation de la paix générale et donna l'ordre à ses troupes, comme à sa marine victorieuses sur tous les points, de rétrogader en deçà des limites de son propre territoire.

On obéit avec une ponctualité exemplaire à cet ordre du monarque.

La conférence s'assembla à la reception de la lettre du ministre des affaires étrangères et prit acte de la détermination du Roi, dans le protocole suivant :

« PROTOCOLE *d'une conférence tenue au Foreign-Office le* 12 *août* 1831. N.° 32.

Présens :

Les plénipotentiaires d'Autriche, de France, de la Grande Bretagne, de Prusse et de Russie.

Les plénipotentiaires des cinq cours s'étant réunis en conférence, ont pris lecture de la lettre ci-jointe du baron Verstolk de Soelen, servant de réponse à celle qu'ils avaient adressée le 5 du courant à ce ministre, au sujet des

hostilités qui venaient d'être reprises entre la Hollande et la Belgique.

Les plénipotentiaires des cinq cours ont pris connaissance en outre d'une communication qui leur était faite par les plénipotentiaires de S. M. le Roi des Pays-Bas.

Considérant qu'il résulte de cette communication et des informations directement reçues de Hollande et de Belgique, que l'ordre de cesser les hostilités et de se retirer en deçà de la ligne d'armistice doit avoir été expédié aux troupes de S. M. le Roi des Pays-Bas, et que le cas dans lequel cette cessation d'hostilités et cette retraite auront lieu doit être échu, les plénipotentiaires des cinq cours ont résolu de prendre acte de la communication des plénipotententiaires du Roi des Pays-Bas, en la joignant au présent protocole, et se sont réservés d'arrêter ultérieurement selon les circonstances, les déterminations qui pourraient être nécessaires de leur part.

Signé, ESTERHAZY. WESSENBERG.
TALLEYRAND.
PALMERSTON.
BULOW.
MATUSZEWIC. »

De son côté M. le ministre des affaires étrangères avait déjà écrit le 9 août à M. le baron Fagel, envoyé extraordinaire à Paris, en ces termes:

« *A. S. Exc. Monsieur le baron Fagel, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de S. M. le Roi des Pays-Bas, à Paris.*

La Haye, le 9 août 1831

Monsieur le Général,

Un courrier français arrivè hier à la Haye par Aix-

la-Chapelle, vers les trois heures après midi, m'a porté la lettre de votre Excellence du 4 août, n°. 132. Bientôt après, monsieur le comte de la Rochefoucauld, Chargé d'affaires de France, est venu chez moi, et m'a donné lecture d'une lettre, que lui avait adressée monsieur le comte de Sebastiani sous la même date,

Notre souverain, y dit-on, avait dénoncé l'armistice et commencé les hostilites. Il violait ainsi l'indépendance et la neutralité de la Belgique, reconnues par les grandes puissances de l'Europe. Dans cet état de choses, le Roi des Belges avait demandé l'appui du Roi des Français. Il l'obtiendrait, s'il en avait besoin, pour repousser une injuste agression. Monsieur de la Rochefoucauld me déclarerait, que, si l'armée hollandaise ne retrogradait pas immédiatement en deçà de la ligne d'armistice, elle aurait à combattre une armée française. Si le Roi repoussait les conseils d'un souverain ami, le comte de la Rochefoucauld quitterait la Haye, après avoir donné communication de la dépêche à messieurs les ministres d'Angleterre, d'Autriche, de Prusse et de Russie.

Ladite dépêche, monsieur le général, a été écrite avant que ma lettre du 2 août, adressée à votre Excellence par un courier, que monsieur le Chargé d'affaires de France a expédié par Londres à Paris, put arriver dans la dernière capitale; elle vous sera probablement parvenue peu d'heures après. Vous vous serez sans doute empressé d'en donner lecture à monsieur le ministre des affaires étrangères de France. Ladite lettre aura mis en évidence que le Roi, en fesant marcher ses troupes en Belgique, n'a violé ni l'indépendance, ni la neutralité de ce pays, et nous ne

pouvons que regretter, qu'à Paris l'on ait jugé cette marche selon un exposé transmis de Bruxelles, et avant d'avoir connaissance des explications envoyées de la Haye. Nous ignorons que l'indépendance de la Belgique a été reconnue par les cinq puissances, avant que la Belgique ait accepté les conditions de séparation établies par elles, et il est hors de tout doute, que la marche de l'armée hollandaise, bien loin de concerner ou de compromettre l'indépendance ou la neutralité de la Belgique, n'a d'autre objet, que de réaliser les mesures coërcitives annoncées par les cinq puissances dans le cas, où la Belgique n'acceptât pas l'annexe A du 12e protocole de la conférence de Londres, afin de donner suite aux bases de séparation de ladite annexe, déclarées inébranlables par la conférence; et il est impossible de qualifier cette marche une injuste agression, sans reconnaître en même tems, que les cinq puissances ont commis une injustice en établissant les bases de séparation de l'annexe A du 12e protocole, et le principe que pour les faire adopter à la Belgique, il serait pris au besoin des mesures coërcitives.

Vous voudrez bien faire lire la présente dépêche à monsieur le ministre des relations extérieures de France. Cette lecture, j'ose m'en flatter, le convaincra, que la marche de nos troupes n'a pas le rapport le plus éloigné avec le côté de la question belge, qu'on a jugé intéresser l'Europe, mais qu'elle concerne exclusivement les rapports domestiques entre la Hollande et la Belgique, qui n'intéressent aucun autre pays; savoir les limites à tracer, le partage de la dette, et quelques autres articles secondaires.

Nous nous persuadons, que cet exposé sera jugé suf-

fisant pour faire revenir le gouvernement français de l'intentiou d'envoyer une armée française en Belgique. Vous exprimerez à monsieur le ministre des affaires étrangères de France que, s'il en était autrement, l'armée du Roi, uniquement destinée comme moyen coërcitif à faire adopter l'annexe A du 12e protocole à la Belgique, ne l'est nullement à agir contre une des cinq puissances, que le Roi considère toutes comme ses amies et alliées et que dès-lors si une armée française se présentait en Belgique, l'armée hollandaise retrograderait en deçà des limites de son propre territoire.

Monsieur le comte de la Rochefoucauld auquel j'ai donné lecture de cette dépêche, comme réponse à sa démarche auprès de moi, a bien voulu la confier à son courier qu'il expédie par la voie de Bruxelles.

Je prie votre Excellence de m'instruire du résultat de son contenu. et d'agréer, etc.

Signé, VERSTOLK DE SOELEN. »

Le 11 août son Excellence se rendit encore aux deux chambres des États-Généraux et y communiqua les déterminations de S. M. en ces mots :

« Nobles et Puissans Seigneurs,

D'importans évènemens, relatifs à notre situation politique se sont de nouveau passés ces jours derniers.

J'ai reçu de la part de la conférence de Londres la lettre suivante à la date du 5. »

(Ici on donna lecture de la lettre mentionnée à la page 282.)

« Voici comment est conçue la réponse faite de notre part. »

(C'est la lettre du 8 août, dont la lecture fut faite.)
Son Excellence continua en ces termes :

« Sur le refus de la Belgique de négocier à Londres un traité de paix définitif aussi long-temps que l'on ne se serait pas entendu sur les bases qui, d'après la manière dont on s'exprime dans ce refus ne pourraient être autres que celles des 18 articles préliminaires proposés ; la conférence a de nouveau insisté à Bruxelles pour que l'on envoyât des plénipotentiaires pour négocier un traité définitif, de la prompte conclusion duquel dépend jusqu'à l'existence politique de la Belgique.

Pendant que ceci se passait à Londres, la France résolut de venir éventuellement avec une armée au secours de la Belgique. Dans l'après-midi du 8 de ce mois le Chargé d'affaires de France me communiqua une lettre du ministre des affaires étrangères à Paris, contenant que par suite de la dénonciation de l'armistice de notre part, la Belgique avait demandé l'appui du roi des Français ; qu'il serait accordé dans le cas où la Belgique en aurait besoin pour repousser l'attaque, et que dans le cas où l'armée hollandaise ne rétrograderait pas immédiatement en deça de la ligne de l'armistice, elle aurait à combattre une armée française, et que le Chargé d'affaires de France quitterait La Haye.

Le gouvernement hollandais reçut à-peu-près en même temps un avis, de l'exactitude duquel il n'était pas permis de douter, portant que la conférence réunie à Londres avait consenti à ce qu'une armée française vint éventuellement au secours de la Belgique, et qu'elle avait accepté l'offre d'une flotte faite par

l'Angleterre. Ces mêmes avis font mention d'une convention relative au séjour des troupes francaises en Belgique et portant entre autres que l'armée française n'entrerait pas sur le territoire néerlandais.

Lorsque le Roi prit la résolution de soutenir par la voie des armes les négociations relatives aux conditions de séparation entre la Hollande et la Belgique, aucune des suites que pouvait avoir cette importante mesure ne resta sans être murement pesée. Le résultat actuel fut également pris en considération, mais il fut placé parmi les moins probables. Aprésent qu'il n'en paraît pas moins devoir se réaliser, il était du devoir du gouvernement de régler sa marche en conséquence. La lettre suivante que j'ai adressée à l'envoyé de S. M. à Paris, fera connaître comment S. M. a cru devoir agir dans ces circonstances. (*)

Nobles et Puissans Seigneurs,

Un examen calme du cours des négociations, donne le résultat suivant:

Lorsque la Belgique se sépara violemment d'avec la Hollande, les cinq puissances les plus considérables de l'Europe se réunirent dans le but de rétablir la tranquillité dans le royaume des Pays-Bas; et s'occupèrent ensuite de régler des conditions équitables de séparation entre la Hollande et la Belgique. De telles conditions furent par elles établies, en annonçant des mesures coërcitives, dans le cas où elles seraient réjetées. Ce sujet eut lieu de la part de la Belgique, c'est en vain que la Hollande qui avait accepté ces conditions, réclama pendant plusieurs mois l'application de ces mesures à la Belgique, autant pour régler

(*) C'est la lettre du 9 août, qui se trouve à la p. 291 de ce recueil.

la séparation d'après ces conditions équitables, que pour réprimer des infractions journalières à la suspension d'armes. Mais au lieu d'employer ces moyens, on rédigea tout-à-coup de nouvelles conditions, toutes dans l'intérêt de la Belgique. La Hollande s'en tenant aux premières conditions qui étaient devenues obligatoires entre les cinq puissances et le roi, résolut d'employer la force des armes pour les faire accepter par la Belgique; sur quoi les cinq cours déclarent maintenant, sans hésiter, vouloir faire en faveur de la Belgique l'application de cette rigueur, que le Roi avait envain reclamée pour le soutien de sa juste cause.

Dans un pareil état de choses, Sa Majesté a cru convenable de ne pas se désister du système qu'elle avait adopté. Notre différend avec la Belgique fut déclaré être une affaire domestique, qui ne regardait nullement l'Europe. Le courage de nos guerriers a déjà été couronné de glorieux succès en Belgique. Mais le différend deviendrait européen, si le Roi maintenait la guerre contre les forces supérieures des puissances représentées à la conférence de Londres; et jamais Sa Majesté n'a pu avoir l'intention de prodiguer le sang précieux des Hollandais dans des entreprises sans objet. Si donc une armée française entrait en Belgique, celle de la Hollande reviendrait sur notre ancien territoire. Même avec ce résultat, NN. et PP. SS. l'histoire et l'impartiale postérité témoigneront qu'au milieu de l'Europe paralysée la Hollande, s'unissant d'un accord unanime au chef de l'état, a continué de maintenir sa vieille gloire pour la défense de ses droits, n'a jamais hésité à se montrer libre dans son langage, libre dans ses actions; que dans les circonstances les plus

difficiles où jamais état se soit trouvé, elle a entrepris une des plus grandes actions que mentionnent les annales de l'histoire, et qu'en peu de jours elle a sû forcer une population, une fois aussi nombreuse qu'elle et qui avait osé calomnier le courage de ses guerriers à abandonner tout espoir de se sauver par ses propres forces. »

On sait que le 18 août le plénipotentiaire français communiqua à la conférence que l'armée française, entrée en Belgique, avait commencé sa retraite et que vingt mille hommes venaient de recevoir l'ordre de rentrer immédiatement en France; ce dont la conférence prit acte.

Enfin le 23 août la conférence constata par un nouveau protocole la retraite des troupes hollandaises, et proposa une suspension d'hostilités en ces mots:

« PROTOCOLE *de la conférence tenue au Foreign-Office le* 23 *août* 1831. *N.*° 34.

Présens:

Les plénipotentiaires d'Autriche, de France, de la Grande Bretagne, de Prusse et de Russie.

Les plénipotentiaires des cinq cours s'étant réunis ont pris connaissance de la note ci-jointe, par laquelle les plénipotentiaires de S. M. le Roi des Pays-Bas les ont officiellement informés de la retraite des troupes du Roi sur le territoire Hollandais.

Après avoir reçu communication de ce document les plénipotentiaires des cinq cours ont examiné à la fois les moyens d'obvier à un renouvellement d'hostilités entre la Hollande et la Belgique, d'amener la cessation la plus prompte des mesures, dont les hostilités qui viennent d'avoir lieu ont provoqué l'adoption, et d'arriver à la solution des questions qui restent à régler encore pour qu'une paix durable puisse s'établir entre les deux pays. Considérant qu'une nouvelle suspension d'hostilités est indispensable à la réalisation de ces résultats si importans, mais qu'une suspension d'hostilités à terme serait plus conforme, qu'une suspension d'hostilités indéfinie, à l'état actuel des négociations, à l'espoir fondé où sont maintenant les puissances d'amener dans un court délai un arrangement final entre la Hollande et la Belgique, et à la nécessité, dont cet arrangement est pour les parties directement interesseés, et pour le maintien de la paix générale; les plénipotentiaires ont résolu de proposer au gouvernement de S. M. le Roi des Pays-Bas et au gouvernement belge :

« L'établissement d'une suspension d'hostilités de » six semaines.

» Cette suspension d'hostilités serait placée sous la » garantie des cinq puissances et celle des deux par- » ties, qui y manquerait, se trouverait en état d'hosti- » lité avec les dites puissances.

» Pendant la suspension d'hostilités les troupes res- » pectives resteraient en deçà de la ligne qui les sé- » parait avant la reprise des hostilités, elles conserve- » raient réciproquement une entière liberté de com- » munications, et s'abstiendraient de tout acte agres-

» sif et de toute mesure, de laquelle pourraient résul-
» ter des préjudices pour la partie adverse ;

» Cette même suspension d'hostilités serait mise à pro-
» fit par les cinq puissances, afin d'amener entre la
» Hollande et la Belgique l'arrangement final, qui fait
» l'objet de leurs vœux et de leurs efforts.

Signé, ESTERHAZY. WESSENBERG.
TALLEYRAND.
PALMERSTON.
BULOW.
LIEVEN. MATUSZEWIC. »

Dans l'espoir d'arriver bientôt à une conclusion, si longtemps différée, S. M. le Roi des Pays-Bas fit accéder le 29 août par ses plénipotentiaires à la suspension d'hostilités proposée, et depuis cet instant les négociations pour l'armistice et la paix s'ouvrirent à Londres.

L'armistice fut conclu et commença le 29 août 1831, pour expirer le 10 octobre de cette année, tandis que les prisonniers de guerre furent échangés.

C'est ainsi que se terminèrent onze mois d'attente par une glorieuse campagne de dix jours, où la marine et les troupes régulières furent égalées en héroïsme par des volontaires de toutes les classes et par des gardes civiques, sortis du cercle de leurs occupations journalières, pour défendre leur indépendance et venger l'honneur de la patrie.

Pendant cette époque, la diplomatie hollandaise

chercha à soutenir une juste cause avec calme et loyauté. La marche du cabinet de La Haye, la sagesse et la modération du Roi, furent généralement appréciées de tous les hommes de bien en Europe.

Ici notre tâche est terminée. Les négociations pour la conclusion d'une paix, si nécessaire aux puissances limitrophes et si importante pour l'Europe entière, continuent sans doute à être conduites par la Hollande avec toute la fermeté et la noblesse de procédés, dont elle donna souvent l'exemple dans des siècles antérieurs. Puisse cette paix bientôt renaître; les passions se taire devant la réflexion et l'équité, et la Hollande et son Roi à jamais étroitement unis, recueillir d'équitables compensations pour tant de longues épreuves et de si pénibles sacrifices!

TABLE DES MATIÈRES.

Protocole du 4 novembre 1830. . . . . Pag. 1.
Réponse de la Belgique à ce protocole. . . . . « 3.
Réponse de S. M. le Roi des Pays Bas. . . . . « 5.
Rapport de M. Cartwright à la conférence. . . . . « 7.
Protocole du 17 novembre 1830. . . . . « 9.
Déclaration du gouvernement belge du 21 nov. 1830. « 12.
Note verbale de ce gouvernement sur l'armistice. . . « 13.
Note du 27 novembre sur la Flandre hollandaise. . « 15.
Note sur Maestricht. . . . . « 17.
Réponse à ces notes par MM. Cartwright et Bresson. . « 22.
Protocole du 30 novembre 1830. . . . . « 29.
Note du gouvernement belge sur son pavillon. . . . « 30.
Note de la conférence, servant d'explication au protocole du 17 novembre. . . . . « 31.
Protocole du 10 décembre 1830. . . . . « 33.
Note de l'ambassadeur des Pays-Bas sur l'armistice. . « 35.
Note du même sur la navigation de l'Escaut. . . . « 37.
Adhésion du gouvernement belge à l'armistice. . . « 39.
Note des PP. d'Autriche et de Prusse sur le Luxembourg. « 40.
Note de l'ambassadeur des Pays-Bas sur les bâtimens de commerce belges. . . . . « 41.
Protocole du 18 décembre 1830. . . . . « 42.
Protocole du 20 décembre 1830 (sur l'indépendance de la Belgique). . . . . « 44.
Protestation de l'ambassadeur contre ce protocole. . « 46.
Protocole du 27 décembre 1830 sur l'armistice. . . « 51.
Note verbale du gouvernement belge sur le protocole du 20 décembre. . . . . « 55.

Restitution de cette note par la conférence. . . . , Pag. 56.
Instruction de la conférence à lord Ponsomby et M. Bresson. . . . . « 58.
Protocole du 9 janvier 1831. . . . . « 60.
Instruction à lord Ponsomby et M. Bresson sur Maestr. « 65.
Protestation du gouvernement belge contre le protocole du 9 janvier. . . . . « 67.
Protocole du 20 janvier 1831 (sur les limites de la Hollande). . . . . « 70.
Communications du ministre des affaires étrangères des Pays-Bas aux États-Généraux, du 20 janvier 1831. « 74.
Pièces rélatives à l'élection d'un souverain belge. . « 88.
Communications du ministre des affaires étrangères du Roi des Pays-Bas, en date du 25 janvier 1831. . « 94.
Protestation de la Belgique contre le protocole du 20 janvier sur les limites. . . . . « 100.
Protocole du 27 janvier, contenant les bases de séparation. . . . . « 103.
Protocole du 27 janvier 1831 . . . . . « 117.
Non-adhésion du gouvernement français au protocole du 27 janvier n.° 12. . . . . « 120.
Adresse des États-Généraux au Roi, en date du 7 février. « 121.
Protocoles des 1 et 7 février 1831, relatifs à la souveraineté de la Belgique. . . . . 126 et 128.
Réponse du gouvernt belge au protocole du 7 février. « 129.
Instructions de la conférence sur les communications libres de Maestricht. . . . . « 131.
Réponse du gouvernement belge à ces instructions. . « 133.
Adhésion du Roi des Pays-Bas aux bases de séparation, résultant des protocoles du 20 et du 27 janvier. . « 138.
Protocole du 19 février, portant manifestation des sentimens de la conférence sur la situation de la Belgique. . , ... « 140.
Réponse du comité diplomatique belge au protocole du 27 janvier. . . . . « 148.
Explications du gouvernement français sur le protocole du 19 fevrier. . . . . « 150.
Réponse de la conférence à ces explications. . . . « 155.
Note de l'ambassadeur des Pays-Bas à lord Palmerston, sur l'exécuion du protocole du 27 janvier. . . « 165.

Discours du ministre des affaires étrangères des Pays-Bas dans la séance des États-Généraux du 2 avril 1831. Pag. 166.

Protocoles du 17 avril 1831, portant adhésion de la France aux protocoles du 20 et du 27 janvier. . . 171 et 174.

Lettre de M. Lebeau à M. le ministre des affaires étrangères du royaume des Pays-Bas. . . . . « 177.

Protocole du 10 mai 1831, portant fixation du 1 juin pour dernier terme accordé à la Belgique . . . « 183.

Protocole du 21 mai 1831. . . . . « 185.

Note des PP. des Pays-Bas insistant sur l'exécution des protocoles. . . . . « 188.

Note des mêmes, portant plainte d'hostilités, commises sur l'Escaut. . . . . « 191.

Réclamation des mêmes sur l'occupation de la lunette St. Laurent. . . . . « 194.

Lettre de lord Ponsonby au congrès. . . . . « 195.

Lettres des PP. des Pays-Bas du 5 juin et 6 juin sur l'exécution des protocoles et le Grand-Duché de Luxembourg. . . . . 201 et 202.

Protocole du 6 juin 1831 et lettres de la conférence en réponse à ces notes. . . . . « 203.

Déclaration des PP. des Pays-Bas en date du 22 juin, portant que le Roi se réserve de recourir à ses propres moyens. . . . . « 208.

Articles proposés par la conférence comme préliminaires de paix. . . . . « 211.

Protocole du 27 juin, constatant l'envoi de ces articles par M. le baron de Wessenberg. . . . . « 214.

Lettre de la conférence à M. le baron Verstolk de Soelen. « 216.

Discours de M. Lebeau, dans la séance du congrès belge du 5 juillet . . . . . « 217.

Note de la conférence à M. le Prince de Talleyrand, constatant la remise d'un protocole du 17 avril 1831, sur les places fortes de la Belgique . . . . . « 248.

Réponse du ministre des affaires étrangères des Pays-Bas aux 18 articles . . . . . « 249.

Réponse de la conférence à cette lettre . . . . . « 263.

Réponse du ministre, sous la date du 1 août 1831. « 265.

Communication aux ministres des Pays-Bas à Berlin, Londres, etc. . . . . « 268.

Discours du ministre des affaires étrangères à la séance des États-Généraux du 5 août. . . . . Pag. 271.
Adresse des États-Généraux du 9 août. . . . . « 279.
Réponse de la conférence à la lettre du 1 août. . . « 282.
Réponse à cette lettre sous la date du 8 août. . . « 284.
Protocole du 6 août 1831, constatant les mesures prises par la France et l'Angleterre, pour faire cesser les hostilités. . . . . « 287.
Protocole du 12 août 1831, constatant la cessation des hostilités de la part de S. M. le Roi des Pays-Bas. « 290.
Lettre de M. le ministre des affaires étrangères des Pays-Bas, à M. l'envoyé du Roi à Paris.. . . . « 291.
Communications du ministre aux États-Généraux en date du 11 août. . . . . « 294.
Protocole du 23 août, proposant une suspension d'hostilités jusqu'au 10 octobre. . . . . « 298.

ERRATA.

Page	74.	10, 18, 10 et 27 décembre,	*lisez :*	10, 18, 20 et 27 décembre.
»	80	le traité de Paris de 1824	»	de 1814.
»	103	protocole, etc. — le 18 janvier.	»	le 27 janvier.
»	111	baese	»	bases.
»	116	à la page 60	»	à la page 67.
»	143	es	»	les
»	173	que le principe	»	2° que le principe.
»	217	dissuscion	»	discussion.
»	225	sensiment	»	sentiment.
»	257	l'annexe A	»	de l'annexe A.
»	270	tands	»	taudis.

2 3 1939